3729

BIBLIOTECA DELLA R. CASA
IN NAPOLI

N.° d'inventario 1187
Sala Grande
Scansia 17 Palchetto 1
N.° d'ord. 9

Pakt X 30

MÉMOIRES

HISTORIQUES ET POLITIQUES

SUR LA

RÉPUBLIQUE DE VENISE.

Cet ouvrage se trouve chez les libraires suivans :

AMSTERDAM, Gab. Dufour.
BASLE, Frèd. Shoell et comp.
BERLIN, Mettra.
BORDEAUX, Pellier Lawalle, rue du Chapeau-Rouge, N. 14.
BRESLAW, G.-Th. Korn.
BRUXELLES, Lecharlier.
GENÈVE, Paschoud-Manget.
LAUSANE, L. Luquiens.
LYON, Tournachon-Molin.
MARSEILLE, Achard et comp.
STOCKHOLM, G. Sylverstolpe.

5497231

MÉMOIRES

HISTORIQUES ET POLITIQUES

SUR LA

RÉPUBLIQUE DE VENISE.

Rédigés en 1792.

Par LÉOPOLD CURTI.

Revus, corrigés et enrichis de notes par lui-même.

PARIS,

CHARLES POUGENS, quai Voltaire, N°. 10.

An XI. — 1802.

NOTE

DE L'ÉDITEUR.

La nature a ses secrets, les religions, les gouvernemens ont leurs mystères ; mais en est-il d'impénétrables ? oui, pour l'œil de l'homme dont les regards infructueusement scrutateurs glissent ou s'émoussent sur les surfaces et plus souvent encore s'égarent au sein des illusions ; non pour le temps qui crée, décompose, régénère et reproduit tout. Plusieurs siècles s'étoient écoulés, et le gouvernement de Venise, mythologie-politique dont les prêtres mêmes n'étoient pas toujours au nombre des initiés, étonnoit par sa forme, ses actes, sa bizarrerie, et l'Europe et les Vénitiens eux-mêmes. En vain Montesquieu chercha à sonder ses profondeurs, un silence magique étoit la sauve-garde

du secret dont il avoit fallu environner les ressorts à la fois petits et gigantesques qui le faisoient mouvoir.

Cependant une corruption intestine minoit sourdement les diverses parties de ce grand corps. Un des membres du gouvernement, maltraité par ses pairs, suspect à ses supérieurs, et tristement condamné à renoncer à l'amour sacré de la patrie, jetta un vaste coup-d'œil sur la machine politique dont il avoit été un des rouages. Il se replia sur lui-même, et au sein d'une retraite qu'il s'étoit choisie, il traça en philosophe et en homme d'état l'histoire du gouvernement dont il étoit transfuge involontaire. Aucun écrit n'avoit paru jusqu'alors sur cette matière importante. Vers la fin de ce siècle, un voyageur anglais mais dont l'ouvrage me paroît avoir été entièrement inconnu à l'auteur de ces Mémoires, étoit le seul qui fût parvenu à soulever un des coins du voile ; mais s'il avoit découvert quelques vérités, ce n'étoit qu'à l'aide de plusieurs hypothèses dont la

plupart n'étoient qu'imaginaires. L'ouvrage que je donne aujourd'hui au public, est donc le seul qui ait traité de l'origine du gouvernement vénitien, le seul qui ait indiqué les causes de sa décadence, le seul enfin qui ait écarté les nuages dont il étoit environné. Ici une réflexion se présente, sans doute le lecteur l'aura déjà faite : jamais écrit politique n'a été plus nécessaire dans les circonstances actuelles, et n'étoit plus fait que celui-ci pour exciter tous les genres d'intérêt et de curiosité, c'est pourquoi je le publie. *Italiam! Italiam!*

TABLE

TABLE

DU TOME PREMIER.

NOTE DE L'ÉDITEUR. Page j

MÉMOIRES HISTORIQUES ET POLITIQUES SUR VENISE.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAP. Ier. *Du Grand-Conseil et du Sénat.* 1

CHAP. II. *De la Sérénissime Seigneurie et du Collége.* 47

CHAP. III. *Des Quaranties.* 59

CHAP. IV. *Du Conseil des Dix et des Inquisiteurs d'Etat.* 81

CHAP. V. *Du Doge et des Correcteurs.* 109

CHAP. VI. *Des Procurateurs de St.-Marc, Censeurs, Avogadors du commun, et des Chevaliers de l'Etole d'or.* 128

CHAP. VII. *Des magistratures de l'intérieur et des autres offices ou emplois intérieurs et extérieurs.* 145

CHAP. VIII. *De la Chancellerie Ducale, ou secrétairerie d'état et du ministère.* 165

CHAP. IX. *Du Clergé.* Page 180
CHAP. X. *Des finances, des forces militaires, de la population, du caractère, de l'éducation et des richesses nationales.* 196
SECONDE PARTIE.
INTRODUCTION. iij
CHAP Ier. *Du Grand-Conseil et du Sénat.* 1
CHAP. II. *De la Sérénissime Seigneurie et du Collége.* 49
CHAP. III. *Des Quaranties.* 91

Fin de la Table du premier Volume.

MÉMOIRES
HISTORIQUES ET POLITIQUES
SUR
LA RÉPUBLIQUE DE VENISE.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Du Grand-Conseil et du Sénat.

LA souveraineté de Venise réside dans l'assemblée générale de tous ses hommes nobles âgés de 25 ans. Cette assemblée, dont chaque membre a sa voix, forme ce qu'on appelle le *Grand-Conseil*. On y admit cependant chaque année trente nobles vénitiens, choisis au sort parmi ceux qui ont vingt-un ans accomplis. Ce choix se fait le jour de Ste-Barbe; et ceux que le sort favorise, sont rendus par une espèce de grace habiles à voter. On peut évaluer environ à douze cents le nombre total des patriciens ou *hommes nobles*, comme on

les appelle à Venise, auxquels appartient le droit précieux de siéger et de donner leur voix dans le conseil souverain de la République. Rarement cependant l'assemblée du *Grand-Conseil* se trouve composée des deux tiers de tous ses membres : l'autre tiers est en partie retenu par les emplois d'au-dehors de la capitale qui exigent résidence ; le reste s'absente à raison de grand âge ou de maladie, ou par le peu d'intérêt qu'il prend aux affaires.

Le sénat, composé environ de trois cents nobles, est investi, depuis plusieurs siècles, de l'exercice des fonctions les plus importantes du pouvoir suprême. Les membres qui y siégent sont le Doge, les neuf procurateurs de St.-Marc, les neuf conseillers*, dont six sont appelés *de sora* ou supérieurs, et les trois autres, inférieurs ou *da basso*, les dix membres du conseil des dix, six avogadors du commun (*di commun*), trois en fonctions et trois hors d'exercice, quatre censeurs, deux en charge et deux hors de fonctions, soixante sénateurs dits du conseil *des prégadi*, (priés ou invités) soixante de la *zonta*, quarante de la *quarantie* criminelle, treize avec le titre de magistrats sénatoriaux *en fonctions*, et

enfin cinquante-cinq autres avec celui de magistrats *sotto prégadi*, ou aspirans au *prégadi*. Ces derniers sont élus à des époques tout-à-fait différentes et sous des titres qu'il seroit trop long d'indiquer; il suffit d'observer que trente d'entr'eux n'ont pas voix, ou sont *sans balle*, comme l'on dit à Venise. L'entrée du sénat est encore ouverte aux ambassadeurs de retour, à ceux qui ne sont pas encore partis, aux personnages qui ont exercé les régences de Véronne, Vicence et Bergame, et en dernier lieu aux *sages*, parmi lesquels onze n'ont pas voix.

Les assemblées du *Grand-Conseil* sont présidées par le Doge, les six conseillers *di sora* et les trois chefs de la quarantie criminelle. Ces neuf derniers personnages forment ce qu'on appelle *la Sérénissime seigneurie*, ou simplement les neuf. Les trois chefs du conseil des dix, les trois avogadors et les deux censeurs (1) en charge président encore sous quelques rapports le Grand-Conseil. La Séré-

(1) Les censeurs sont chargés plus particulièrement de cette présidence, comme on le verra au chapitre sixième.

nissime seigneurie occupe la partie des siéges les plus élevés de la salle, au bout de laquelle elle est rangée en demi-cercle. Sur le même rang sont placés à droite les trois avogadors et un censeur, et à gauche les trois chefs du conseil des dix et le second censeur. Leurs siéges sont de la même élévation que ceux de la seigneurie, et sont placés de manière à pouvoir veiller sur tout ce qui se passe dans toutes les parties de la salle.

Les assemblées du sénat doivent être distinguées en celles du matin, dites *scrutinii*, et celles du soir, appelées *prégadi*. Les premières ont les mêmes présidens que le Grand-Conseil, qui reste alors sous la présidence d'un seul censeur; les secondes n'admettent les trois chefs du conseil des dix et les censeurs que comme simples sénateurs. La seigneurie a encore à sa droite, sur le même banc où elle est placée, les trois avogadors en fonctions, et à sa gauche dix-sept sages.

Le Grand-Conseil, dont aucune assemblée ne peut être légale sans la présence d'un avogador et d'un censeur au moins, se rassemble régulièrement le matin de chaque dimanche, excepté dans le tems des vacances. Il y a aussi

assemblée dans quelques autres jours de fêtes. Ces assemblées, pour être valides, doivent être composées au moins de 200 votans, et elles ne peuvent se prolonger au-delà du coucher du soleil d'après une loi très-ancienne qui défend l'usage des flambeaux. Les procurateurs de St.-Marc ne peuvent y entrer; ils ne peuvent même y être ballottés dès qu'ils sont élus, que dans les cas extraordinaires dont je parlerai plus bas.

Le sénat a, comme je viens de le dire, des séances du matin et du soir, qui ne peuvent être légales sans la présence de soixante votans. Les premières n'ont lieu que les jours d'assemblée du Grand-Conseil, dont il se sépare sans en rompre la séance. J'ai dit que les assemblées du sénat tenues le matin s'appellent *scrutinii*. Les procurateurs de St.-Marc en sont exclus, ainsi que tous ceux auxquels la loi accorde le droit d'assister sans voix aux assemblées du soir, il n'y a point d'exception à cette loi, pas même en faveur des sages. Ces dernières assemblées du sénat se tiennent régulièrement les jeudis et les samedis, et la durée peut en être prolongée à volonté; il n'est pas rare même de voir le *prégadi*

rester assemblé jusqu'au grand jour du lendemain.

Les résolutions du Grand-Conseil s'appellent *parti;* et ne sont point sujettes à révision, à moins qu'il ne s'y soit glissé quelqu'illégalité, appelée *défaut d'ordre.* Nous verrons ailleurs (2) comme l'on procède au redressement de ces défauts.

Les délibérations du *prégadi* se nomment *décrets :* la disposition de chaque décret s'appelle *ducale de l'excellentissime sénat.* Ces décrets sont, dans plusieurs cas, assujétis à la censure, tant pour manquement dans le fond que dans la forme.

Les fonctions habituelles du Grand-Conseil se réduisent principalement : 1°. à la nomination de tous les offices remplis par des patriciens, excepté ceux dont il a laissé la faculté élective au sénat, ou pour ce qui regarde leur intérieur aux *quaranties*, qui, aussi-bien que le sénat, sont élus par le Grand-Conseil, en confirmant ou rejetant annuellement de ce corps ceux qu'il lui plaît; 2°. à

(2) Voyez le chapitre 6 de cette partie, à l'endroit où il est parlé des avogadors.

quelques actes de grace qui ne s'étendent jamais à aucune espèce de jugement criminel (3), mais qui se bornent à accorder le droit de bourgeoisie (*cittadinanza*), à admettre les fils des patriciens à produire les preuves nécessaires pour être inscrits sur le *livre d'or* (4), bien que le délai fixé par les lois soit écoulé ; à dispenser de quelques emplois ou à reculer l'époque à laquelle on en doit prendre l'exercice ; à accorder des juges extraordinaires pour certains cas litigieux ; et sur-tout à accorder la noblesse de Venise lorsque le *livre d'or* est ouvert, c'est-à-dire, lorsqu'en vertu d'une *parte* ou délibération du Grand-Conseil, il devient possible aux conditions prescrites par la loi, de se faire agréger à la noblesse vénitienne (5), et par

(3) Il faut excepter le cas d'*intromissione*, dont j'aurai occasion de parler lorsque je donnerai les détails des fonctions des *avogadors*.

(4) Nom que porte le régistre authentique des patriciens qui est sous la garde des *avogadors di commun*.

(5) Le Grand-Conseil s'est aussi réservé le droit de rendre l'entrée dans son corps aux patriciens qui en auroient été exclus par sentence du conseil des dix ; droit sur lequel j'aurai occasion de m'étendre dans les

conséquent de se faire inscrire dans le livre d'or. Il accorde aussi chaque année, dans la semaine sainte, quelques pensions médiocres à des personnes mal-aisées, sous le nom de provisions de poivre, *provisioni al pevere*, nom qu'on leur a donné, parce qu'anciennement on en assignoit le paiement sur cette espèce de denrée, dont la République possédoit presqu'exclusivement le commerce. Le Grand-Conseil exerce en outre la souveraineté dans toutes les fonctions auxquelles il n'a pas renoncé par quelque délégation antérieure, faite en faveur de quelques-uns des corps qu'il a institués pour le représenter. Il peut enfin retirer à lui ou étendre, comme il lui plaît, l'exercice de toute autorité déléguée, étant le souverain, et par conséquent l'unique source d'où découle et à laquelle remonte tout pouvoir.

Les occupations du sénat dans les séances du *prégadi* (nous parlerons dans peu de ses

---

articles qui regardent le conseil des dix, et particulièrement dans le 4e. ch. de la 2e. partie de cet ouvrage; droit enfin dont j'ai parlé fort en détail dans mon mémoire justificatif.

occupations dans les séances dites *scrutinii*), sont de la plus grande importance. Toutes les affaires politiques intérieures et extérieures sont de son ressort sans aucune connoissance ultérieure du Grand-Conseil, ainsi que tous les actes de grace énoncés dans le paragraphe précédent, dont il a la première connoissance, et qui ne peuvent être produites par-devant le Grand-Conseil sans l'adhésion préliminaire du sénat. Il a aussi la nomination de presque tous les employés dans les différentes branches des affaires politiques. C'est à lui qu'appartient uniquement le droit de faire la guerre ou la paix, de former ou de rompre des alliances. Il administre sans responsabilité le trésor public; il dispose des troupes, qu'il augmente ou diminue à son gré; il préside la confection des monnoies, auxquelles il donne ou ôte le cours; il ouvre les emprunts publics et leur assigne les hypothèques; il fait la répartition en plusieurs masses des revenus publics indistinctement, tels que les péages, les droits, les impositions proprement dites, etc., et les afferme en public ou en particulier comme il le juge plus avantageux; enfin l'administration de toutes les branches du revenu public,

régalie, dépend de lui, avec cette seule restriction, qu'il ne peut mettre de nouveaux impôts, ni augmenter les anciens sans en avoir obtenu le pouvoir exprès du Grand-Conseil.

Les séances du Grand-Conseil se tiennent dans une salle très-vaste qui s'appelle la salle du Grand-Conseil. Chacun y avoit auparavant une place marquée, ce qui n'a plus lieu que pour les magistrats qui y président, dont j'ai déjà parlé, et pour les chevaliers *della stolla d'oro* (6). L'intérieur de la salle est rempli de longues files de bancs avec dossiers, appelés banc 1er., banc 2me., banc 3me., banc 4me., banc 5me. Le premier s'appelle aussi *banco de sora* (7). Les bancs extérieurs qui font le tour de la salle, et ceux qui leur font face, forment ce qu'on appelle le premier banc. Les autres, pris dans le même ordre, forment le deuxième, troisième, quatrième,

(6) Voyez le chap. 6e. de cette première partie, vers la fin.

(7) Mot vénitien qui équivaut à *sopra* par rapport au local qui est en partie plus élevé de quelque marche que tous les autres bancs à cause des présidences qui y siégent.

et les deux rangées du milieu sont destinées au cinquième. Chaque patricien, dans les deux premiers mois après son entrée au Grand-Conseil, doit se faire inscrire pour un de ces bancs dans le registre destiné à cet usage. Sur l'estrade même où siége la seigneurie, sont placés le grand chancelier ainsi que quelques secrétaires et commis de la chancellerie. Aussitôt qu'il se trouve réunis dans la salle un nombre suffisant de patriciens, le Doge y descend accompagné de la seigneurie et des autres présidences, chacun d'eux allant prendre sa place. Le grand chancelier se lève ensuite, et d'une tribune à gauche de l'estrade il lit la *proposta* (8). Deux jeunes gens de la chancellerie la relisent ensuite aux deux côtés de la salle, pour que tous les membres de l'assemblée l'entendent. Ensuite, s'il y a quelque requêtes pour obtenir des *parti di grazia*, c'est-à-dire quelques graces, on les publie de la même manière que la *proposta*, en y spécifiant de plus le nombre de voix né-

(8) Ces extraits indicatifs sont distribués par les *ballottini*, classe d'officiers civils dont je parlerai dans le 8e. chapitre.

cessaire, tant pour la totalité des votans qu'en faveur de celui qui demande la grace, pour qu'il l'obtienne. Pour que les graces soient discutées, il faut au moins 600 votans, et pour qu'elles soient accordées, les quatre-cinquièmes, et même quelquefois les cinq-sixièmes des voix, de manière que, quelque soit le nombre des voix favorables en comparaison des voix contraires, si la totalité tant des unes que des autres, ne monte pas à 600 voix ou *balle*, comme on les appelle, l'accord des voix favorables devient inutile, fût-il même de 599 sans une voix contraire. La lecture de l'énonciative de l'acte de grace étant faite, chaque membre, avant qu'on recueille les voix, peut monter à la tribune *bigonzo* et y parler sur quelque sujet qu'il lui plaît, invitant les présidences, à qui ce droit appartient, de porter une proposition conforme à son désir, dans un tems qu'il indique ou qu'il laisse à leur liberté. Il prie ensuite les votans, dans le cas d'opposition à ce qu'il propose, de mettre leurs balles dans le *bossolo rosso*, c'est-à-dire dans l'urne rouge destinée à recueillir les voix indifférentes qui ne sont ni pour l'affirmative, ni pour la néga-

tive, afin que leur nullité d'avis n'influe pas sur l'admission ou le rejet de l'acte de grace, qui n'est que suspendu par la pluralité des rouges, et qui peut être reproduit ensuite jusqu'à trois fois, à moins qu'il ne soit admis ou rejeté définitivement à la pluralité des voix positives ou négatives. Pour bien entendre ceci, il faut savoir que les *bossoles* avec lesquelles on recueille les voix, sont divisées en trois parties, à chacune desquelles correspond intérieurement une boîte différente pour recevoir les balles de toile, (*balle di pezza*) que chaque votant, pour exprimer son vœu, laisse tomber dans celle des trois cassettes qui lui plaît, après avoir introduit la main dans le *bossole* par l'unique ouverture qui s'y trouve. Ces trois boîtes sont extérieurement peintes en blanc, en verd et en rouge. La première couleur pour oui, la deuxième pour non, la troisième pour l'indécision; ou comme on les appelle à Venise, blanc des oui, verd des non, rouge des indécis. Cela supposé, il faut remarquer que la délibération porte à la fois sur l'acte de grace et sur la proposition de l'opinant, de manière que si ceux qui veulent rejeter le projet

se servoient du *bossole* négatif verd, ils rejeteroient en même tems l'acte de grace ; s'ils l'acceptoient, en se servant du *bossole* affirmatif blanc, ils accepteroient aussi l'acte de grace; au lieu qu'en votant dans le *bossole* rouge, ils séparent pour ainsi dire l'admission ou le rejet de l'acte de grace de toute influence au projet de l'opinant: car si la pluralité se trouve dans le rouge sur les voix réunies du blanc et du verd, il est décidé alors que les présidences doivent assujétir au Grand-Conseil une proposition ou *parte* relative au projet de l'opinant. Le droit de faire une proposition formelle est restreinte comme il suit: le Doge peut la faire seul, les conseillers ne le peuvent qu'à la pluralité d'entr'eux ; il faut donc, pour qu'ils puissent exercer un si beau droit, qu'ils se trouvent au moins au nombre de quatre portés à faire la proposition. L'unanimité des trois chefs de la *quarantie* criminelle est nécessaire pour qu'ils puissent proposer une *parte*. Enfin les avogadors, suivant une ancienne loi tombée en désuétude, en ont aussi le droit, chacun séparément ; droit qu'ils n'exercent à présent que dans les cas négatifs, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de cor-

riger quelque défaut de forme d'une *parte* déjà passée en loi, comme on le verra plus clairement lorsque je parlerai de leur droit d'*intromissione*. Chaque membre des présidences, dont je viens de parler, a le droit de faire seul une proposition contraire à la *parte* proposée par la pluralité de ses collègues, s'il n'est pas du même avis qu'eux. Je reprends l'exposition, que j'avois interrompue, des formes que l'on suit pour s'opposer à une proposition et pour procéder à l'élection des emplois. Nous venons de voir le seul cas où il étoit permis à un membre du Grand-Conseil de monter à la tribune comme opinant, tandis qu'elle est toujours ouverte à quiconque veut parler pour ou contre l'opinion proposée. Quand l'opinant est descendu, il est remplacé par un conseiller qui lui répond au nom de la seigneurie. Tous les membres ont ensuite la liberté de lui répliquer ou de monter à la tribune aussi souvent qu'il leur plaît, mais le débat doit toujours être terminé par un des six conseillers. Il est cependant d'usage que ceux des présidences qui se chargent de répondre ou de proposer, soient conseillers, chefs de la quarantie criminelle ou

avogadors : la première fois qu'ils parlent dans le Grand-Conseil après leur nomination à l'emploi qu'ils remplissent, ils commencent leur discours par un remerciement au corps souverain, pour la place à laquelle il les a élevés.

Quand il n'y a point de *parti di grazia* ou de grace à accorder, on procède aux élections immédiatement après la lecture de la *proposta*, et voici comment: la seigneurie fait placer dans deux urnes élégantes et posées sur des piédestaux presque à hauteur d'homme, autant de balles de métal blanc qu'on suppose d'assistans, compris les soixante balles de métal doré, et plutôt moins que plus. On place ensuite les deux urnes aux deux côtés du tribunal au bas de l'estrade, et dans le milieu une troisième urne égale, mais qui ne contient que 24 balles blanches et 36 dorées. Ces urnes par le nom de chapeau qu'elles ont conservé (*capelli*) nous rappellent la simplicité des premiers tems, où il étoit d'usage de recueillir les balles dans un chapeau. La seigneurie passe ensuite par la voie du sort à l'extraction de l'ordre suivant lequel chaque banc doit marcher au chapeau. Je dirai seulemnt

seulement pour plus de clarté que lorsque le premier banc appelé a fini de marcher au tirage dans les deux chapeaux latéraux, les deux conseillers qui président, avant d'appeler le deuxième banc, rouvrent les deux urnes latérales pour y mettre ou en ôter autant de balles blanches qu'ils jugent à propos, ce qui s'appelle *accommoder les chapeaux*; et dans le cas où toutes les balles dorées seroient dès le commencement épuisées d'un côté, le conseiller qui y préside, au moment d'accommoder son chapeau, en redemanderoit à son confrère qui partageroit avec lui. On conçoit que lorsque toutes les balles d'or sont épuisées, le tirage, qui n'a pas d'autre objet, est fini. Cela fait, tous les patriciens attachés au banc sorti le premier et même ceux qui, pour n'avoir pas encore rempli les deux mois de délai fixé pour le choix d'un banc depuis leur entrée au grand conseil, ne sont attachés à aucun banc et qu'on appelle *buttarini*, et qui se joignent aux patriciens du premier banc appelé, marchent en deux files vers les deux chapeaux latéraux. Chacun introduit la main nue dans l'urne, après l'avoir montrée ouverte au conseiller qui préside, et l'en retire tenant

une balle. Si elle est blanche, il perd, pour ce jour, le droit de proposer aux emplois à remplir, si elle est une des soixante balles dorées, il la remet au conseiller et passe à l'urne du milieu où il introduit de nouveau la main comme ci-dessus, s'il tire une des 24 blanches, il est exclus, et cette deuxième exclusion s'appelle *fallire* (9); si au contraire il tire une balle dorée, il monte les gradins qui mènent au tribunal, et faisant une révérence au Doge ou à sa place en cas d'absence, il redescend par un petit escalier et sort de la salle pour se transporter dans le lieu où doivent se réunir les trente-six membres qui ont le même sort. Au moment où il va des-

(9) Cette dénomination porte avec elle une empreinte caractéristique de l'antiquité de son origine, c'est-à-dire de ces tems heureux qui distinguoient la République de Venise par l'étendue de son commerce dont toute la nation étoit incessamment occupée, sans en excepter les premiers membres du gouvernement. Remplis des idées du commerce, il n'est pas surprenant de les voir adapter le mot *fallire*, c'est-à-dire *faire faillite*, à la malheureuse combinaison de ceux qui perdent le droit important de proposer à la nomination au moment qu'ils alloient en jouir.

tendre le petit escalier, on lui remet une balle de toile qui de neuf en neuf a une couleur différente, ce qui partage les trente-six électeurs (*lezionarii*) en quatre classes distinctes appelées *mains*. Pendant que l'électeur, qui a eu les deux balles dorées, monte les gradins du tribunal, le secrétaire aux voix proclame son nom. Si parmi les trente-six il se trouve trois personnes du même nom, quoiqu'ils ne soient pas parens, le dernier retourne au Grand-Conseil, et ayant remis une balle dorée dans une des urnes latérales, comme aussi dans celle du milieu; on reprend le tirage suivant la méthode indiquée pour la substitution. Il en est de même si le sort tombe sur deux parens au premier ou au deuxième degré; si deux de la même famille tombent dans une même *main* de neuf, le dernier passe dans la *main* suivante, ou s'ils ne sont arrivés que dans la quatrième main, il change avec quelqu'un des mains précédentes. Le 36e. nommé par le sort, étant sorti du Grand-Conseil, on ferme à clef la porte par où il a passé. Un secrétaire lit ensuite aux trente-six électeurs leurs noms dans l'ordre où ils sont sortis, et, après qu'on a vérifié la légalité de leur sortie, les

quatre *mains* se partagent dans quatre chambres différentes qu'on appelle les quatre *élections*. Il se trouve sur la table de chaque chambre une copie de la *proposta* que le secrétaire de la chambre collationne. Ces *proposte* contiennent le nom des voix éligibles pour ce jour-là, qui sont toujours au nombre de neuf ou de treize; savoir, neuf dans les mois d'hiver, treize dans les mois d'été. Il met ensuite dans un vase de métal blanc neuf balles dorées, notées des neuf premiers chiffres, et ayant fait ranger par ordre d'âge les neuf électeurs, il présente le vase au plus ancien qui en tire une balle, et successivement à tous les autres. Le numéro que porte chaque balle indique à chacun l'emploi auquel il a le droit de proposer. En hiver, où il n'y a que neuf voix, chacun en a une : mais en été, où il y en a treize, les quatre premiers numéros en ont deux chacun, de sorte que celui qui tire le numéro 1 propose à l'emploi marqué un, et à l'emploi marqué dix dans la *proposta*, et ainsi des trois numéros suivans. Celui qui a tiré le numéro 1 s'approche ensuite d'une table et écrit, sur un billet préparé pour cela, le nom du patricien qu'il propose, en y ajoutant le nom de son père, et

il signe le billet de son nom et de celui de son père. On soumet ensuite le nom qu'il a proposé au ballottage dans lequel il a aussi sa voix, et si ce nom en réunit six, la sienne comprise, la proposition qu'il a faite a lieu; sinon le proposant est tenu de substituer un autre nom, jusqu'à ce qu'il s'en trouve un qui réunisse les deux tiers des voix; il cachète alors son billet de nomination. Chacun des huit autres électeurs en fait ensuite autant, et la même chose se passe dans les quatre chambres d'élection qui restent fermées à clef pendant tout ce tems. Le plus léger changement, celui même d'une seule lettre dans le nom du proposé ou du proposant, ou, comme on dit, *del pieggiato o del pieggio* (10), ou dans

(10) Ces deux mots, semblent aussi devoir leur origine au commerce. Le premier répond au mot *garanti*, l'autre à *garant*, par rapport à une loi encore existante qui exclut de la nomination à quelqu'emploi que ce soit quiconque est débiteur de la caisse de l'état. Pour s'assurer de son exécution, elle ordonne que chaque candidat soit *pieggiato*, c'est-à-dire, garanti par un autre membre qui se rend son *pieggio* ou garant de l'amende assez considérable prononcée par les lois dans le cas où celui qui est proposé se trouvât débi-

le nom de leurs pères, annulle la nomination. Quand il se présente quelque difficulté inconciliable dans une des chambres ou *lezioni*, comme on les appelle à Venise, on en instruit la seigneurie qui y envoie un des chefs du conseil des dix et un avogador pour y ramener l'union et faire procéder régulièrement aux élections. Deux des électeurs de chaque *main*, doivent, le lendemain de chaque assemblée du Grand-Conseil, se présenter au tribunal des censeurs pour les instruire, sous serment, de tout ce qui s'est passé dans la *main* à laquelle ils appartiennent. Les deux personnes chargées de ce soin, sont celles qui ont tiré les deux numéros que les censeurs ont d'avance désignés pour cela. Cette

---

teur de la caisse publique pour quelque cause que ce soit. Je ne crois pas hors de propos d'observer que si les avogadors eussent voulu maintenir de nos jours l'entière exécution de cette loi, on auroit bien de la peine à se procurer un *pieggio*..... Les magistratures des finances en fait d'exaction que j'ai occupé plusieurs fois m'ont mis à portée de me convaincre de cette vérité, qu'il se seroit, dans ces derniers tems, trouvé peu et même très-peu de cas où le *pieggio* n'eût été obligé de payer l'amende prescrite.

institution quoiqu'excellente n'est pas toujours pratiquée, et souvent le secrétaire seul rend compte aux censeurs de la séance de sa *main*. Il y a plusieurs emplois que ceux qui y sont nommés doivent accepter sous une peine fixée par la loi, et la loi oblige chaque *main* de désigner pour un de ces emplois un nom différent. Dans tous les autres cas les quatre *mains* peuvent se remontrer pour un même nom, ce qui arrive assez souvent lorsqu'il n'y a pas de compétence et que l'emploi n'est pas de ceux dont le refus emporte une peine. Dans ce dernier cas la première *main* est la première à nommer, et communique, par le moyen du ballotin qui sert les élections, à la seconde *main* le nom choisi; la seconde communique à la troisième, les deux noms, et celles-ci à la quatrième les trois noms. La coutume, qui a prévalu dans les autres cas ordinaires, de nommer une même personne dans ces quatre *mains*, abrége beaucoup les séances du Grand-Conseil, puisqu'au lieu de trente-six noms à ballotter, il y en a communément à peine la moitié.

L'importance attachée, dans leur institution, aux charges dont le refus emporte peine,

a décidé à faire tomber l'élection sur quatre sujets différens proposés par les quatre *mains*, et même sur un cinquième choisi par le sénat rassemblé en *scrutinio* et proposé au Grand-Conseil : voici comment on y procède.

Quand le nombre des trente-six électeurs est complété, tout le sénat se rend dans la salle du scrutin qui est contigue. Le Doge, la seigneurie et toutes les présidences, excepté un seul censeur qui reste dans la salle du Grand-Conseil, précèdent ; ils sont suivis par ceux qui ont voix dans le sénat et que j'ai déjà indiqués. A la porte de la salle se trouvent ordinairement plusieurs nobles avec le maintien suppliant (11) ; les uns pour obtenir, les autres pour éviter la nomination de l'emploi pour lequel le sénat va élire ; ils font de profonde révérences à chacun des sénateurs à mesure qu'ils passent. Entrés dans la salle chacun se met à sa place qu'il ne quitte

(11) La façon de se présenter en maintien suppliant consiste à transporter de dessus l'épaule gauche sur le devant du bras droit l'etole qui fait partie de l'habillement des patriciens, et qui a beaucoup de rapport au chaperon qui étoit anciennement d'un usage très-ordinaire en France.

plus que par devoir ou par nécessité ; ce qui rend cette assemblée beaucoup plus imposante et plus majestueuse que celle du Grand-Conseil, où tout est dans un mouvement perpétuel, et présente plutôt l'apparence d'une réunion de commerçans que d'une assemblée d'un corps souverain. Quand tout le monde est placé, on ferme les portes, mais non pas à la clef. Alors le grand chancelier proclame l'emploi auquel on doit nommer ; on procède ensuite à la nomination. Elle se fait par des billets écrits que portent au chapeau ou à l'urne tous les patriciens qui ont des habillemens distincts, *veste segnate*, et les quarante de la criminelle qui anciennement en avoient seuls le droit. On appelle *veste segnate*, tous les patriciens qui, à raison de leur office, portent quelque signe distinctif des autres. Cette première opération terminée ainsi que le recensement et l'enregistrement des billets portés au chapeau, on exclut les illégaux ; on jette ensuite les dés pour tirer au sort l'ordre suivant lequel ces billets doivent être ballottés ; on passe après à la détermination du nombre des personnes qui se trouvent au scrutin (*scrutinio*) ; ce qui se fait par le moyen

des balles de toile, qu'on remet à chaque assistant, et qu'on retire ensuite pour les compter ; on procède ensuite au ballottage des noms légalement proposés, et celui qui a le plus grand nombre de balles favorables est élu, pourvu cependant que le nombre des balles favorables l'emporte sur celui des exclusives. Les parens au premier et deuxième degré ne votent point, et quand on proclame le nom du parent proposé pour être ballotté, ils se portent vers le milieu de la salle, où, conjointement avec lui, s'il se trouve présent, ils font à toute l'assemblée de profondes révérences. Les membres qui portent le même nom de famille que le proposé, sont pareillement exclus du ballottage ; ce qui a lieu aussi pour toutes les élections, tant dans le Grand-Conseil, que dans le *pregadi*. Les membres ainsi privés de voter s'appellent, à Venise, *Cacciati* (12). Il est bien rare qu'au

(12) Ce mot signifie *exclus*, les *Cacciati* étant exclus du droit de suffrage. Les degrés de parenté qui excluent sont les deux premiers du côté paternel et maternel, ainsi que les beaux-frères, les neveux et les frères utérins.

premier ballottage des sujets proposés, un d'eux réunisse à la fois la pluralité des voix sur ses confrères et la majorité absolue. Si cela n'arrive pas, on ballotte de nouveau les quatre qui ont réuni le plus de balles. Si aucun de ces quatre ne réunit encore la majorité absolue des voix à la supériorité sur ses compétiteurs, on ballotte les deux qui en ont le plus, ce qui se fait par le moyen de deux *bossoli* blancs, et d'une balle à chaque électeur qui en dispose en faveur de celui des deux qu'il lui plaît. Celui qui a la majorité des balles est élu. Les Vénitiens appellent cette dernière manière de voter. *L'un preme l'altro.* (L'un chasse l'autre) : ainsi finit le scrutin.

Les présidences étant de retour dans la salle du Grand-Conseil, on ouvre, en présence de la seigneurie, les cédules des quatre *mains*, on les enregistre, et, s'il ne s'y trouve aucune illégalité, le grand chancelier proclame le nom des quatre personnes proposées dans les élections particulières, et de celui qui a été élu dans le *scrutinio* : on recueille ensuite les balles de la manière que je vais exposer, et celui qui réunit la pluralité

absolue des balles électives et leur pluralité relative à ses compétiteurs, est définitivement élu. Dans le cas où aucun des cinq proposés n'obtiendroit la pluralité absolue des voix, l'élection est renvoyée à une autre assemblée du Grand-Conseil. Ce manque de pluralité absolue s'appelle : *il diffetto di non essersi da alcuno passato il consiglio.* L'exclusion du proposé par le scrutin en concurrence avec un des quatre proposés par les *mains*, s'appelle *taglio del scrutinio.*

On suit le même ordre dans le ballottage de tous les autres emplois.

Les ballottages du scrutin se font par des secrétaires ; ceux du Grand-Conseil par des enfans tirés des hôpitaux et accompagnés de surveillans qui portent le nom de *bacchetta*, à cause d'une longue baguette (*bacchetta*) qu'ils ont à la main. Ces enfans sont vêtus de robes longues et portent une ceinture à laquelle pend une bourse de peau qui contient les balles qu'ils présentent d'une main à chaque membre, tandis qu'ils tiennent de l'autre un *bossole* pour recueillir les balles. Ces *bossoles* ainsi que ceux du *scrutinio* n'ont que deux divisions, l'une blanche, l'autre

verte. Le votant y introduit la main par une ouverture commune aux deux cases, et laisse tomber, dans celle qu'il lui plaît, la balle qui lui a été présentée par l'enfant; son plus proche voisin ne peut pas s'appercevoir de la destination de sa balle. Quand les enfans ont ainsi recueilli toutes les balles, ils vont au tribunal où l'on ouvre les boëtes qui correspondent aux deux divisions des *bossoles*, et où on vide séparément les blanches dans un grand bassin blanc, et les vertes dans un verd; ensuite, par le moyen d'une machine très-simple, placée sur la table qui est devant le Doge, elles se comptent par cent à la fois, et celui qui a la double pluralité des voix, mentionnée ci-dessus, est élu. Dans les élections de grande importance, et sur-tout quand il y a des compétiteurs, on change de balles au ballottage et l'on en prend d'une nouvelle couleur, dans la crainte qu'il n'ait été gardé quelques balles du ballottage précédent, pour avoir plus d'influence dans celui-ci que nous venons de supposer plus important: quelquefois même on fait accompagner les enfans par des jeunes gens de la chancellerie, qui remettent eux-mêmes en mains propres les balles aux votans.

Si les voix se trouvent en nombre égal pour deux sujets, on les reballotte jusqu'à ce que l'un d'eux ait obtenu la supériorité. Cette égalité de voix s'appelle *far errore*. Observez que les différentes chambres d'*élection* sont ouvertes du moment que les ballottages commencent. Je termine ici les détails sur la manière générale d'élire, telle qu'elle est pratiquée dans le Grand-Conseil.

On suit des procédés particuliers dans les élections du Doge, des procurateurs de Saint-Marc, des correcteurs et du grand chancelier, ainsi que pour la confirmation annuelle, au jour de St.-Jérôme, des soixante sénateurs de la *zonta*; mais nous les indiquerons à mesure que nous traiterons de ces diverses charges.

Les assemblées du sénat, dites du *pregadi*, se tiennent dans deux salles différentes suivant la saison. L'une, celle d'hiver, qui est d'un très-joli goût, sert depuis le mois d'octobre jusqu'à la fin du mois de mai. La salle d'été est la même que celle où s'assemble le Grand-Conseil. Le sénat, lors de sa création qui eut lieu en 1133, sous le Doge *Domenico Flabanico*, étoit composé d'un nombre de

membres indéterminé. Il dépendoit du Doge de rendre plus ou moins nombreuse cette assemblée, qu'on nomma *pregadi*; précisément par la raison qu'elle étoit composée de citoyens priés par le Doge de se réunir pour délibérer sur les affaires difficiles qui occupoient dans le moment la République. En 1229, le nombre des sénateurs fut fixé à soixante. On y en ajouta vingt autres en 1376, sous la dénomination de *zonta*, qui, en langage vénitien, veut dire adjonction : à ces vingt le Grand-Conseil en ajouta vingt autres en 1413 : enfin en 1431, d'autres disent en 1450, le nombre des sénateurs de la *zonta* fut porté à soixante, tel qu'il est encore aujourd'hui; cependant ce ne fut qu'en 1506 que la loi fixa ce nombre à perpétuité. Les cent vingt sénateurs du *pregadi* et de la *zonta* réunis aux présidences et à la quarantie criminelle, forment le corps du sénat proprément dit. Les autres membres qu'on voit siéger au sénat tiennent ce droit des magistratures passagères qu'ils remplissent. Les soixante du *pregadi*, ainsi que ceux de la *zonta*, doivent être confirmés annuellement par le Grand-Conseil. Les premiers sont pro-

posés de six en six au Grand-Conseil, dans dix assemblées consécutives aux mois d'été, et chacun d'eux y est ballotté séparément (13). C'est également dans les mois d'été qu'on procède à la confirmation des quaranties; confirmation que le Grand-Conseil fait par un ballottage semblable à celui des *pregadi*. Quant aux soixante de la *zonta*, le Grand-Conseil les confirme tous en un seul jour, celui de St.-Jérôme. Mais pour que cette confirmation du Grand-Conseil puisse avoir lieu, il faut indispensablement que la veille, jour de St.-Michel, tous les membres de la *zonta* aient obtenu la confirmation préalable dans la séance du *pregadi*, qui n'est accordée qu'en faisant passer le nom de chacun de ces membres à un ballottage dont les procédés sont indiqués à l'endroit où je traite des *broglietti*. S'il ne se présente pas plus de soixante aspirans, et que les esprits ne fermentent pas, la confirmation n'éprouve aucune difficulté,

(13) On réserve toujours dans les séances du Grand-Conseil, pour les dernières ballottations, celles où il s'agit de confirmer quelque sénateur du *pregadi* ou quelque membre d'une quarantie.

soit

soit dans le *pregadi*, soit dans le Grand-Conseil. Si le nombre des aspirans passe celui de soixante, l'agitation devient générale dans la crainte d'une exclusion devenue nécessaire pour quelques-uns. L'usage est que les aspirans s'arrangent entre eux pour que leur nombre n'excède pas celui des places. Cependant il arrive quelquefois qu'ils ne peuvent éviter de se trouver trop nombreux. En général, on respecte les titres de ceux qui ne demandent qu'à être confirmés. Mais les anciens ne complètent jamais le nombre de soixante, parce que l'année entière ne s'est pas écoulée, sans que quelque membre ait quitté la capitale pour remplir quelque emploi extérieur, ou sans que quelqu'autre ait été élevé à quelqu'une des magistratures qui donnent entrée dans le sénat. C'est pour remplir ces places vacantes, que les magistrats du *sotto pregadi* et les patriciens de retour de certaines régences et ambassades ont le droit de se présenter. Ils se concertent de manière à faire quadrer, deux ou trois jours à l'avance, le nombre des aspirans avec celui des places vacantes. Mais si dans ce court intervalle, il arrive un changement imprévu; si, par

exemple, un ancien, empêché par une maladie de se présenter, vient à guérir assez à temps pour être ballotté, c'est alors que se trouvant au nombre de soixante-un, il s'élève une turbulente rivalité. Aucun des nouveaux aspirans ne voulant le céder à son concurrent, les partis de chacun d'eux refusent leurs voix à presque tous les noms que l'on ballotte, afin d'augmenter le nombre des exclus, et acquérir ainsi une probabilité de plus en leur faveur. Cette obstination finit par faire que beaucoup ne peuvent obtenir la pluralité de voix nécessaire, et pour lors les places qui restent vacantes, se remplissent dans les conseils suivans par les procédés ordinaires du scrutin, en ne nommant qu'à une ou deux par conseil. Le lendemain le Grand-Conseil étant assemblé, et après qu'on a rempli les formalités ordinaires, on fait lecture du *broglietto*, c'est-à-dire, de la note de ceux qui ont été élus dans la séance du *pregadi* de la veille, et qui nommés par le sénat doivent encore être confirmés par le Grand-Conseil. Il n'est pas permis aux proposés, pendant toute la matinée, tant que dure l'assemblée du Grand-Conseil, de se présenter à la séance ;

il leur est même défendu de se faire voir dans les environs de la place de St.-Marc, c'est-à-dire dans l'île où elle est située, et que la loi désigne par l'expression *en dedans des ponts*, *dentro i ponti*. On suit au reste en tout, soit pour les ballottages, soit pour les *cassati*, les procédés ordinaires. Cette séance est ordinairement la plus longue de toute l'année. Mais en voilà assez de dit à ce sujet, revenons au détail des formes usitées dans les séances du *pregadi*.

Quand les sénateurs sont arrivés en nombre suffisant, on ouvre la séance par la lecture des dépêches extérieures provenant des provinces, tant au-delà qu'en-deçà de la mer, en commençant par les moins intéressantes : cet usage a été conservé, plus par égard pour son antiquité, que pour l'importance des dépêches en elles-mêmes. Rarement plus de huit à dix sénateurs assistent à cette lecture, tandis que leurs collègues conversent en se promenant dans une salle contiguë. Cette lecture se prolonge jusqu'à ce que le *pregadi* soit rassemblé. Alors on ouvre la porte du collége par où la seigneurie, suivie des sages, fait son entrée ; et elle se rend avec sa suite

au tribunal, tandis que, d'un autre côté, on voit arriver les trois avogadors du commun qui sont en exercice. Quand les présidences sont placées, on lit la *rubrica*, c'est-à-dire la note des sujets à traiter dans la séance; on a soin d'indiquer de quelles magistratures viennent les instructions relatives à ces divers sujets. On fait ensuite ce qu'on appelle le *broglietto*, c'est-à-dire qu'on procède à l'élection des offices ou charges qu'a droit de nommer le sénat : puis on passe au ballottage des *parti di grazia*, ou actes de grace, dont les uns, comme on l'a déjà nous l'avons dit, ont besoin de la confirmation du Grand-Conseil, et les autres sont conférés définitivement par le sénat. Ces derniers se réduisent à des pensions viagères, dites provisions, à quelques gratifications encore moindres, à des retraites et autres choses de ce genre. La manière dont on recueille les voix au *pregadi*, est la même que celle que j'ai détaillée en parlant du *scrutinio*. Le nombre des votans est augmenté des procurateurs de St.-Marc et du deuxième censeur. Les *parti di grazia* exigent, suivant leur plus ou moins d'importance, un plus ou moins grand nombre de

voix favorables, ou, comme l'on dit à Venise, de *stretteze* (14) plus ou moins grandes. Ceux qui les sollicitent se placent avec leurs plus proches parens, sur le palier supérieur du degré par où l'on monte à la salle du *pregadi*, et saluent profondément à leur entrée les votans, de qui dépend le succès de leurs demandes. On commence ensuite la lecture des affaires sur lesquelles il s'agit de prononcer, en y joignant les instructions qui les concernent. Viennent après les dépêches les plus intéressantes des cours étrangères. S'il y a des affaires ecclésiastiques, qu'on appelle *affaires de Rome*, tous ceux qui ont des rapports de parenté ou d'intérêt avec quelque prélat, et que pour cette raison on nomme *papalani*, se retirent; (*si cassano.*) L'on commence ordinairement le *pregadi* par cette sorte d'affaires, qu'on a coutume de présenter deux fois par mois. Les *pro-*

(14) Expression métaphorique qui ne signifie ici que *difficulté* : en effet combien n'est-il pas plus facile d'obtenir la simple majorité que les quatre-cinquièmes ou les cinq-sixièmes des voix ?

posizioni (15), c'est-à-dire les affaires sur lesquelles on demande un décret du sénat, sont presque toutes produites au nom des sages, *savi ;* et il est bien rare que le Doge ou les autres présidences fassent usage du droit qui leur appartient de proposer. Il devient encore plus rare de jour en jour de voir un *sage* s'opposer à la proposition signée par son collègue de semaine ; mais bien plus rarement encore arrive-t-il que cette opposition parte d'un *sage de terre-ferme* ou d'un *sage des ordres :* de quelle part que vienne cette opposition, on l'appelle *proposition au contraire*, (*proposizione in scontro.*) Quand j'ai parlé du droit de faire des propositions, et fait l'énumération des personnes ou magistratures auxquelles cette prérogative appartient, j'aurois dû ajouter que les *sages* du magistrat des eaux, et les directeurs de l'arsenal, *li padroni all' arsenal*, ont aussi le droit, vu l'importance de leurs fonctions, de faire des propositions

(15) Cette dénomination est d'autant plus juste, que jusqu'à ce que le sénat ait agréé et sanctionné les *propositioni* des *sages*, elles ne peuvent être considérées que comme leur simple opinion ou proposition.

sur les matières de leur ressort, pourvu toutefois que leur opinion soit unanime. Ils n'usent cependant pas de ce droit, parce que dès que les *sages* s'apperçoivent de leur unanime fermeté, ils ne manquent pas de se rendre à leurs instances, pour ne pas les forcer de recourir à un droit dont l'exercice mortifieroit trop sensiblement leur amour-propre. Toute personne ayant séance au sénat, qu'elle ait voix ou non (16), a le droit de s'opposer à quelque proposition que ce soit énoncée dans la *rubrica*. Ce n'est que lorsque le ballottage des *broglietti* est terminé, qu'on peut signifier au *sage* de semaine que l'on s'oppose à la proposition. Avant de suivre cette opposition, appelée *contradittorio*, dans tous ses détails, disons, en quatre mots, quel est l'ordre observé dans le ballottage des *broglietti*.

Un secrétaire annonce, *stridda*, la vacance des offices à remplacer, et l'on passe immédiatement à la présentation, en suivant le même procédé que dans le *scrutinio*. On exa-

(16) *Con balla a senza balla*, avec ou sans balle.

mine ensuite les noms des proposés, pour exclure ceux qui manquent de quelques-unes des conditions exigées par la loi. Alors on communique au corps entier du sénat les noms proposés et ballottables; et, après que les secrétaires du sénat ont recueilli les balles, celui qui se trouve avoir réuni en sa faveur la pluralité absolue et relative des suffrages, est élu.

Revenons maintenant à l'opposition, *il contradittorio*, et à ses formes. Celui qui croit une des propositions annoncées dans la *rubrica*, nuisible ou imparfaite, passe, après qu'on a terminé les *broglietti*, au banc de la quarantie criminelle, et s'arrête en face du sage de semaine, et à quelques pas de lui, dans une des places voisines de celles affectées aux *contradicteurs*. C'est ainsi que l'on nomme deux membres de chaque quarantie; l'on verra à l'article des quaranties quelles sont les fonctions de leur emploi. L'opposant s'adresse alors au sage en termes honnêtes et respectueux, mais prononcés distinctement, et le prie de retirer la proposition dont il indique, par un simple apperçu, les défauts. Il le supplie, au cas qu'il ne veuille pas la

retirer, de la présenter la première à la discussion, et de la faire ballotter séparément. C'est ce qu'on appelle à Venise, *mandarla prima e sola*, *la produire première et seule.* Si l'opposant est un des sénateurs qui a déjà été décoré de la robe de conseiller, c'est le sage de semaine qui lui répond lui-même; dans le cas contraire, la réponse est faite par un des sages de terre-ferme. Si les sages ne se rendent pas à cette première demande de l'opposant, en retirant la proposition, la discussion en est renvoyée après le ballottage des actes de graces dont j'ai parlé. Quant à la *production première et seule*, jamais les sages ne la refusent; ceci exige une plus ample explication.

Depuis quelques années, et, si je ne me trompe, depuis la réforme dite *correzione* de 1774, on ballotte toutes les propositions à la fin du pregadi, par un seul et même vote, que les secrétaires recueillent à la porte de la salle, en présentant à chaque membre qui s'avance pour sortir une balle de toile, *balla di pezza*, et en lui disant en même-tems: cette balle est pour toutes les propositions dont vous avez entendu la lecture; *per le*

parti ora lette; formule qui indique suffisamment qu'il faut, avec cette seule balle, admettre ou rejeter ensemble toutes les propositions qui viennent d'être lues. C'est ce qu'on appelle *ballottare il mazzo*, ballotter en masse. On sent sans doute maintenant l'utilité de la production *en seule et première*. Si l'opposant ne requéroit pas la séparation de la proposition qu'il combat, d'avec les autres, les sages seroient assurés de tous les suffrages de ceux à qui les autres propositions agréent. Il est donc important qu'elle soit produite seule ; et il ne l'est guères moins qu'elle le soit *première*, puisqu'il s'agit d'éviter au sénat l'ennui d'en attendre la discussion après que tous les autres sujets auroient été épuisés : ennui prouvé suffisamment par la nécessité où se trouvent souvent les sages aujourd'hui de faire fermer à clef les portes de la salle pour empêcher la désertion des sénateurs (17).

(17) Il seroit à désirer que jamais on n'eût été forcé de recourir à un expédient aussi peu honorable. Malheureusement l'usage en est devenu nécessaire, et il est même indispensable qu'une loi enlève aux sages le droit de l'employer selon leur bon plaisir. Lorsqu'il y

Si l'opposant est admis à poursuivre son projet d'opposition, il monte à la tribune au moment que j'ai indiqué (18). Il demande ordinairement un secrétaire pour faire la lecture des pièces (19) dont il appuie son opposition, ce qu'on ne manque jamais de lui accorder, en lui en envoyant un qui se place au côté gauche de la tribune tout près de lui. Il expose ensuite dans peu de mots les raisons qui l'ont déterminé à se rendre opposant, il prie respectueusement l'assemblée de les peser, et il finit en la priant de rejeter la pro-

---

a sur le tapis quelque proposition peu juste, mais de leur goût, ils laissent les portes ouvertes, permettant ainsi aux indifférens et à la jeunesse, qu'il est moins aisé de conduire, de se retirer. Il leur devient plus facile, par cette tactique, d'obtenir la pluralité des voix dans une assemblée ainsi réduite. On sent bien que dans ces cas pas un de leurs adhérens ne quitte la partie.

(18) C'est-à-dire à la fin des *broglietti* ou après la nomination des places, mais avant tous les actes de grace.

(19) Les seules pièces qu'on puisse faire lire doivent être ou des actes publics, ou des documens puisés dans les archives : toute autre lecture est défendue par les lois.

position qu'il vient de combattre. Il retourne ensuite à sa place, ou il s'arrête à une de celles qui avoisinent la tribune, *bigonzo*, afin d'être à portée d'entendre la réponse qu'on va lui faire. Un des sages, dans l'ordre d'étiquette expliqué plus haut, le remplace à la tribune, et soutient la proposition. L'opposant ou toute autre personne peut répliquer de sa place ou de la tribune; mais la discussion doit toujours être fermée par un sage dans le sénat, ainsi qu'elle l'est toujours au Grand-Conseil par un conseiller. En dernier lieu enfin, on recueille les suffrages, et la pluralité décide de la question.

Il est d'usage aujourd'hui, lorsqu'on veut s'opposer à une proposition, d'en prévenir le sage de semaine, et de le prier de la remettre à une autre assemblée, pour avoir le tems de l'instruire des motifs sur lesquels on fonde son opposition, et afin d'épargner, s'il est possible, au sénat l'ennui d'en entendre les débats.

Lorsque cette opposition a été définitivement jugée, le sénat emploie le reste de la séance à la lecture alternative des autres propositions et des dépêches les plus intéres-

santes des ambassadeurs et autres ministres dans les cours étrangères, dont on réserve la discussion à la fin, c'est-à-dire pour le moment où l'on traite des affaires des cours. Les propositions portées à la connoissance du sénat sont ordinairement accompagnées d'une instruction par écrit, signées par celle ou celles des magistratures qui en souhaitent la sanction. D'autres fois elles ne sont appuyées que de la simple signature des sages (20). Si la matière est d'une haute importance, on oblige au secret par serment; et ce serment est souvent exigé avec les formalités les plus imposantes. Après qu'il a été prêté, il n'est

(20) Il arrive assez souvent que la réponse des sages, aux requêtes d'une magistrature quelconque, est de proposer le renvoi de l'instruction de l'affaire à un comité composé de plusieurs magistratures, et qu'on appelle à Venise *conferenza*, pour en faire le rapport au sénat en y joignant son opinion. Il est quelquefois enjoint au comité de faire son rapport à un jour qu'on détermine. Si l'époque de ce rapport à faire n'est pas fixée, c'est à-peu-près comme si l'on étoit passé à l'ordre du jour. Cette ruse est très en usage, et les sages s'en servent souvent pour se débarrasser honnnêtement des affaires qui ne leur conviennent pas, ou du moins pour en reculer autant que possible le décret.

plus permis d'en parler, hors les lieux de l'assemblée, pas même avec les personnes qui y étoient présentes. C'est pourtant moins sur les motifs religieux que sur la crainte, que l'on compte pour l'observation de cet engagement sacré, puisque le soin d'y veiller est remis aux inquisiteurs d'Etat.

Je terminerai ce premier chapitre en exposant la méthode dont se sert le conseil des dix, ou le tribunal suprême, c'est-à-dire les trois inquisiteurs d'Etat pour communiquer au sénat ce qu'ils croient nécessaire, ou pour l'inviter à prendre une résolution sur quelque objet pressant. Un des secrétaires du premier, ou celui des seconds, lit au sénat, en communication ou en requête, la pièce qu'ils ont été chargés de lui porter.

Le sénat ne manque pas de pourvoir, suivant les méthodes accoutumées, à ce qui lui est demandé par une autorité trop respectable pour qu'il y ait partage dans les suffrages.

CHAPITRE II.

De la Sérénissime Seigneurie et du Collége.

Je réunis, dans le même chapitre, la seigneurie avec le collége, parce que ce dernier n'est autre chose que l'assemblée de la seigneurie renforcée de seize sages. On a vu au chapitre précédent que toutes les délibérations du Grand-Conseil prennent leur source de celles de la seigneurie ; on verra dans celui-ci, que celles du sénat émanent plus immédiatement encore de celles du collége.

La seigneurie est, comme je l'ai déjà dit, composée du Doge qui en est le président né (21), de six conseillers dits *de sora*, et des trois chefs de la quarantie criminelle dits *capi superiori*. Elle porte le titre *de sérénissime*. Les conseillers *de sora* sont élus au scrutin,

(21) Le Doge se montre si peu jaloux de ce droit, que l'on donne communément à la seigneurie le nom *delle nove*, c'est-à-dire les neuf, du nombre combiné des six conseillers et des trois chefs supérieurs qui la composent.

et confirmés par le Grand-Conseil. Les *capi superiori* le sont par la quarantie dont ils sont chefs. L'office de conseiller est rempli successivement par presque tous les sénateurs. Il est extrêmement fatigant, tant à cause d'une infinité d'occupations matérielles, que par les fonctions délicates et épineuses qui lui sont attachées. Les conseillers changent tous les huit mois. Ils instruisent, dans le dernier mois de leur exercice, leurs successeurs des fonctions qu'ils ont à remplir, et c'est entre leurs mains que ceux-ci prêtent leur serment (22); au reste ils ne quittent pas tous

(22) Le serment est conçu en ces termes : « Je N., » conseiller de Venise, du quartier N., jure et promets » à Dieu, que, pendant tout le tems que je serai en » charge, je conseillerai et procurerai de bonne-foi et » sans fraude, tout ce que je croirai être de l'honneur » et de l'avantage de la République ; que je ne ferai » jamais aucune tromperie, ni pour servir mes amis, » ni pour nuire à mes ennemis ; que toutes les fois » qu'il plaira au sérénissime Doge de m'appeler au » palais, j'y viendrai incontinent, à moins que je n'aie » quelqu'empêchement légitime ; enfin j'observerai » ponctuellement et fidèlement tous les articles con- » tenus dans mon capitulaire, que je lirai ou me » ferai lire du moins une fois tous les mois. »

ensemble,

ensemble, mais trois par trois de quatre en quatre mois. Il ne peut se trouver, à-la-fois, parmi les conseillers, deux sujets du même nom, ni deux habitans du même *sestier*, *sestiere* : c'est ainsi que l'on nomme les six parties dans lesquelles Venise est divisée, et dont chacune donne son nom au conseiller pris dans son arrondissement. Les fonctions et prérogatives des conseillers leur sont en partie propres, et en partie communes avec les trois chefs de la quarantie criminelle. En vertu des premières, ils décident dans le Grand-Conseil, et dans le sénat des prééminences et des différens qui peuvent s'élever dans un ballottage quelconque, en consultant toutefois, dans le cas douteux, les avogadors du commun; ils ouvrent toutes les dépêches adressées au *sérénissime prince*, qui passent ensuite au sage de semaine, quand elles regardent les affaires politiques, et à celui d'entre eux qui est inquisiteur d'Etat, quand l'affaire est ou urgente ou qu'elle tient de quelque manière au criminel. L'un d'eux est toujours inquisiteur d'Etat, et c'est lui qui surveille plus particulièrement la conduite du Doge, quoique ce devoir soit commun à

tous ses cinq collègues. Ce sont eux qui ferment au Grand-Conseil toutes les discussions, et l'un d'eux doit toujours être prêt à répondre à ceux qui montent à la tribune. Ils délèguent des juges dans certains cas, et ont le droit d'assistance et de suffrage au conseil des dix, dont, à raison de leur nombre, ils balancent l'autorité. Les trois conseillers sortant d'office président la quarantie criminelle, sous le nom de conseillers *da-basso* (23). Les autres fonctions de conseillers, et qui leur sont communes avec les trois chefs de la quarantie criminelle, *capi superiori*, sont de présider le Grand-Conseil, le sénat et le collége; de préparer les affaires qui doivent être portées devant le premier, et de concourir à mûrir toutes celles qui se traitent dans le troisième; d'assembler le Grand-Conseil et le sénat, quand ils le trouvent bon; d'approuver ou de rejeter, à une pluralité de voix

---

(23) Il suffit de savoir que *de-sora* correspond au mot français *dessus*, et *da-basso* à celui *dessous*, pour comprendre qu'il existe une *différence* majeure entre l'importance des fonctions des *conseglieri de-sora* et ceux *da-basso*.

plus ou moins forte selon les cas, qui quelquefois exigent de leur part l'unanimité, tous les actes de grace qui ne peuvent être produits au Grand-Conseil, au sénat, au collége, et même au conseil des dix sans leur consentement préalable ; de remplir les fonctions du Doge pendant la vacance du siége ducal, et d'en partager les émolumens ; enfin de décider sans appel sur toutes les difficultés de compétence entre les magistrats, recteurs, etc.

Les premiers conseillers furent élus après la mort du Doge *Vital Michieli*, assassiné en 1173.

Le collége est, pour ainsi dire, le conseil intime de l'Etat, puisque c'est de son ressort que sont spécialement les affaires politiques. Il est, comme je l'ai déjà dit, composé de seize sages, présidés par les dix membres de la seigneurie, et il a par conséquent le Doge pour chef. Venise a divisé ses sages en trois classes. Elle a donné aux six premiers le nom de *sages du conseil* (24) ; elle appelle les cinq

(24) On les appelle plus communément, vu l'importance de leurs fonctions, *savi grandi*, grands sages.

suivans *sages de terre-ferme*, et les cinq derniers *sages des ordres*. Les vingt-six membres du collége ont tous voix égale, et décident à la simple pluralité, comme dans tous les autres corps de la République, toutes les affaires où les lois ne prescrivent pas une plus forte majorité. Le collége s'assemble en consultation tous les matins, excepté les jours de fête et les lundis, et les questions y sont débattues pour l'ordinaire par les seuls sages du conseil et de *terre-ferme*; ceux des *ordres*, ou n'y assistent pas, ou jouent un rôle muet, bien qu'ils aient les mêmes droits que tous les autres, quoiqu'en puissent dire des auteurs mal-informés. Une fois qu'on a terminé le ballottage des actes de grace (25), que les personnes qui ont quelque chose à produire devant le collége ont été entendues, et qu'on a lu les lettres et la *rubrica* des occupations du jour, le Doge et tous les autres

(25) Les actes de grace de la compétence du collége sont principalement ceux qui intéressent le trésor public, les promotions aux grades supérieurs dans le militaire, les élections aux évêchés et à quelques consulats.

membres de la seigneurie se retirent, et les sages restent seuls.

Les sages du conseil sont, pour l'ordinaire, en théorie et en pratique des politiques consommés, qui ont acquis des connoissances qui les distinguent dans les divers emplois diplomatiques du premier rang. Cette règle n'est pas cependant sans quelques exceptions. On ne peut être *sage grand*, ou sage du conseil avant d'avoir quarante ans accomplis.

Les sages de *terre-ferme* sont beaucoup plus jeunes, il suffit d'avoir trente ans pour parvenir à cet emploi; c'est parmi eux que l'on choisit les ministres auprès de quelques cours étrangères, telles que Paris, Madrid, et depuis peu St.-Pétersbourg. C'est à l'année 1420, lorsque la République étendit ses conquêtes en Italie, que remonte l'établissement régulier des sages de *terre-ferme*, tel qu'il a existé depuis sans interruption. Trois d'entre eux remplissent les importantes fonctions de *sage caissier* (*cassier*) de *sage à l'écriture* (*alla scrittura*) et de *sage aux ordonnances* (*alle ordinanze*); et sont dans tous les cas remplacés par leurs deux autres collègues. Le *sage caissier* est le ministre des finances; le *sage à*

l'écriture l'est de la guerre, et celui aux *ordonnances* est président des milices de terre, dites *cernide* (26).

Les sages *des ordres* (*savi a gli ordini*) sont plus jeunes encore, puisqu'ils peuvent être élus à vingt-cinq ans. Leur institution est antérieure à celle des deux autres. Leurs fonctions, moins importantes aujourd'hui, étoient bien plus considérables dans les beaux tems de la République, puisque c étoit d'eux que dépendoient tous les départemens de la marine, qui devroient en dépendre encore aux termes de la loi. La durée de l'emploi des sages est de six mois, et s'appelle *muda* (27). Il est d'usage que les mêmes sujets y rentrent après un insterstice d'autres six mois : cet insterstice est désigné par le mot *contumacia* (28).

---

(26) On trouvera l'explication de ce mot à l'endroit du ch. 10 de cette partie, où il est question du militaire.

(27) Expression dérivée du verbe italien *mutare*, *changer*, qu'on prononce à Venise *mudare*. C'est le terme générique dont on se sert pour signifier le période de tems passé dans tel ou tel emploi.

(28) Terme qu'on a adopté pour désigner le période de tems qui doit s'écouler avant qu'un sujet puisse

Les sages ne sortent pas de charge tous à la fois. Ceux du conseil sont remplacés par moitié, de trois en trois mois. On change partiellement aussi, de trimestre en trimestre, ceux de *terre-ferme* et *des ordres*; mais comme ils ne sont que cinq, on en remplace alternativement tantôt deux, tantôt trois. Les sages *des ordres*, après avoir fait une *muda*, ont le privilége de pouvoir exercer toutes les magistratures pour lesquelles la loi requiert l'âge de trente ans. A cette faveur qui leur fait dévancer de quatre ans et demi l'âge prescrit par la loi, se joint la préférence qu'ils obtiennent sur toute personne qui n'a pas comme eux fait une *muda* de sages des ordres : préférence, qui sans égard pour l'âge, le mérite et les talens de leurs compétiteurs, ne le cède qu'à ceux qui ont rempli les régences, de *Vérone*, de *Bergame*, de *Vicence* et de *Chiozza*.

Le collége est l'ame du sénat, et, dans plu-

---

rentrer dans l'emploi dont il sort. On trouvera à ce sujet de plus grands détails au chap. 7 de cette partie, et au premier de la seconde.

sieurs cas, il représente le souverain. C'est à lui que les ambassadeurs des cours étrangères présentent leurs lettres de créance; c'est devant lui qu'ils se présentent à leur arrivée; c'est enfin avec lui qu'ils traitent les affaires de leurs cours au moyen de mémoires qu'ils lui font remettre par leur secrétaire ou par le consul de leur nation. C'est toujours le Doge qui prend la parole et qui répond aux devoirs remplis de vive voix, *officii vocali*, soit par les ministres étrangers, soit par les évêques après leur élection, soit enfin par les députés des villes sujettes, ou par ceux qui sont de retour de quelque régence, résidence ou ambassade. Lorsque les ministres des cours étrangères présentent des mémoires, la fonction des sages est de les examiner et d'y préparer une réponse. Le sage de semaine les produit ensuite à une consultation du collége, qui arrête en définitif ce qui doit être répondu. Si le sage de semaine et les colléges se trouvent d'avis unanime sur une affaire, elle est portée au premier *pregadi* où elle doit être décrétée : s'il y a conflit d'opinions, chacun des sages opposans est maître de faire au sénat une proposition *au contraire* (*in*

scontro). Avant ces derniers tems, il n'y avoit pas de milieu, les sages étoient pour ou contre la proposition; aujourd'hui il arrive bien souvent que l'on porte au sénat des propositions à l'occasion desquelles quelque sage, qui ne veut ni les signer ni se déclarer contre, se fait marquer absent. En tems de vacances, les sages pourvoient aux affaires les plus pressées sans assembler le sénat; dans ce cas, leurs décisions commencent par ces mots : *mandantibus sapientibus*, par ordre des sages. Toutes ces résolutions provisoires sont ensuite produites séparément au sénat pour y être confirmées. La responsabilité la plus entière peseroit sur les sages au cas d'une cassation de fait dont jusqu'ici je ne connois pas d'exemple.

Le collége a encore le jugement de plusieurs affaires politiques ou fiscales, ainsi que de celles qui peuvent s'élever entre les militaires; mais avec appel à la quarantie criminelle. Enfin c'est au sage de semaine qu'appartient le droit de proposer aux deux pensions viagères qui se ballottent à chaque *pregadi*, l'une en faveur d'une fille nubile de l'ordre patricien, l'autre au profit de quelque

secrétaire ou de sa fille ; c'est encore lui qui présente aux autres moindres graces qui tombent à la charge du trésor public. Il dépend entièrement de la volonté du sage en semaine de choisir qui lui plaît. Je trouverai l'occasion, dans le cours de cet ouvrage, de faire quelque réflexion sur cette liberté.

CHAPITRE III.

Des Quaranties.

Les quaranties ont pris leur nom du nombre de membres qui composent ces magistratures. On compte aujourd'hui à Venise quatre quaranties occupées par cent soixante patriciens, âgés au moins de trente ans. On sait facilement toute l'influence que doivent avoir, dans le gouvernement de la République, des corps aussi nombreux, investis de fonctions importantes.

La première quarantie et la plus ancienne s'appelle la quarantie criminelle. Les données les plus vraisemblables font remonter son institution en 1179, sous le Doge Henri Dandolo.

La seconde, dite la *civil vecchia*, la *civile ancienne*, date de bien moins loin, puisque c'est en 1400 qu'elle fut instituée, sous le Doge Pierre Ziani.

La troisième, dite la *civil nuova*, la *civile nouvelle*, fut créée à la fin du même siècle, en 1492.

Enfin la dernière (29) se compose de deux colléges dont nous parlerons bientôt. Je consacre ce chapitre en entier aux détails qu'il me sera possible de donner sur ces quatre conseils, dont l'élection appartient au Grand-Conseil, qui les confirme annuellement.

La quarantie criminelle, dans les premiers tems de sa création, remplissoit non-seulement les fonctions qui appartiennent maintenant aux trois autres, mais encore la plus grande partie de celles qui sont partagées aujourd'hui entre le sénat, la seigneurie, le collége et le conseil des dix.

Les trois chefs de cette quarantie font, comme on l'a déjà vu, partie intégrante de la seigneurie, et par conséquent des présidences du Grand-Conseil, du sénat et du collége.

Le nom de la quarantie criminelle désigne suffisamment sa principale attribution, qui est

---

(29) Un critique dira que cette quarantie est de ma façon ; mais pourra-t-on me faire un crime d'avoir placé à la suite des trois autres, et sous la même dénomination, deux colléges composés précisément du nombre de quarante, et dont les membres passent régulièrement des premières à celles-ci, et de celle-ci aux premières ?

fort restreinte aujourd'hui par les fonctions confiées au conseil des dix, et à la quarantie *civile ancienne* dont nous allons bientôt parler. Souveraine et sans appel dans ses jugemens en matière criminelle, elle a le droit de faire grace (30) à ceux qu'elle a condamnés à mort, ou de commuer leur sentence. Elle reçoit l'appel de toutes les affaires politiques contentieuses, jugées en première instance par le collége, et dont un avogador, par un acte appelé *intromissione*, porte devant elle la connoissance. On peut encore appeler à elle par *intromissione* des sentences du conseil des dix, mais seulement pour quelque défaut dans la forme (31). A ces attributions qui lui sont propres, elle joint de partager avec le sénat, dont elle forme presque la sixième (32) partie, et où elle a droit de voix, et même de pro-

(30) Je n'ai pu me rappeler aucun exemple de l'exercice de ce droit.

(31) *Per difetto di ordine :* voyez à ce sujet les ch. 4 et 6 de la seconde partie.

(32) Il n'est pas hors de propos d'observer qu'il arrive bien rarement de voir les assemblées du sénat être composées de plus de 240 voix; et que les votans, les plus exacts à s'y rendre, sont toujours les membres de la quarantie.

poser, *di nomina*, la décision de toutes les affaires dévolues à ce corps. C'est à elle en outre qu'appartient l'appel de divers tribunaux de commerce, et le droit de nomination et de confirmation à la majeure partie des charges exercées par la bourgeoisie et le peuple : *la cittadinanza e la plebe.*

La quarantie *civil vecchia* connoît de toutes les affaires mixtes, c'est-à-dire qui participent du civil et du criminel, et des sentences criminelles de *terre-ferme*, qui sont attaquées, *placitate*, à huis-clos par un *avogador*, et défendues par un *contradicteur*. Si la quarantie prononce *cassé* et *renvoyé*, *tagliato e rimesso*, la régence, qui a jugé en premier lieu, doit recommencer le procès, en le purgeant des défauts de forme pour lesquels il y a eu cassation. Si la cassation est absolue, l'accusé sort de prison, et la régence est tenue de l'indemniser en dommages et intérêts. Toutes les causes civiles de la capitale et du Dogado y sont portées en appel par l'*ancien auditeur*, *auditor vecchio* (33), ainsi que toutes les

(33) C'est la dénomination d'une ancienne magistrature judiciaire, composée de trois membres qui ne sont pas sénateurs.

sentences des autres tribunaux, dont on appelle en droiture, pourvu que la somme excède quinze cents ducats, comme l'a fixé la dernière *parte* du Grand-Conseil en 1780, ou que d'ailleurs il soit question dans l'affaire de cens perpétuels ou autres droits. *Di qualche punto di ragione o censo perpetuo.*

La quarantie *civil nuova* juge par appel toutes les causes hors de Venise et du Dogado (34) qui passent quinze cents ducats, ou qui roulent sur quelques droits ou cens perpétuels.

L'appel de ces causes est porté par l'*auditor nuovo* (35). On y juge aussi les sentences des magistrats, délégués dans certains cas hors du Dogado, lorsqu'il s'agit de sommes au-dessus de quinze cents ducats, et, dans ce

---

(34) Partie de l'état de Venise dans laquelle est située la capitale.

(35) C'est la dénomination d'une autre magistrature judiciaire d'une institution beaucoup plus récente. Elle ne fut d'abord composée que de trois membres : elle l'est maintenant de six, trois autres membres ayant été adjoints aux trois premiers avec le nom d'*auditori novissimi.* Aucun de ces membres n'est sénateur. Ces deux magistratures sont lucratives.

cas, l'appel est porté directement par la partie perdante. C'est la *civile nouvelle* qui vide les *partages* (36) qui ont lieu à la *civile ancienne*. On y appelle aussi des jugemens sommaires rendus par les chefs de cette dernière, et par intromission en plainte, *querella*, des jugemens ou *spazzi* rendus par le corps entier de cette même quarantie.

Enfin la quatrième quarantie se divise en deux colléges; l'un de vingt-cinq et l'autre de quinze membres. Ces colléges n'ont pas été institués et complétés tout-à-la-fois tels qu'ils sont aujourd'hui, et le nombre de leurs membres a souvent varié. On peut cependant assigner la création du premier à l'an 1527, et celle du second à 1548. Jusqu'à la réforme de 1780, celui des vingt-cinq n'avoit que vingt membres, et celui des quinze n'en avoit que douze. On appelle aux vingt-cinq de toutes les sentences rendues, tant à Venise que dans les villes sujettes, sur des sommes

(36) Expression usitée en France pour exprimer l'indécision d'une cause par parité de voix, ou par défaut d'une majorité absolue de deux voix; et qu'on appelle *patta* à Venise.

qui

qui passent huit cents *ducati* sans excéder quinze cents : ils jugent en outre quelques autres causes qui leur sont déléguées par les chefs des deux quaranties, l'*ancienne* et la *nouvelle*, et qui ne passent pas la même somme. Le collége des quinze, juge pareillement par appel toutes les causes, soit de Venise, soit du dehors, pourvu que la valeur ne s'en élève pas à huit cents *ducati*. On y juge encore sans appel quelques causes, dites *de minori*, qui, autant que je puis me le rappeler, n'excèdent pas cent *ducati*.

Tous les membres employés dans les quatre quaranties, font régulièrement le tour de ces quatre corps, dans chacun desquels ils siégent huit mois, de manière qu'au bout de trente-deux mois, ils les ont tous parcourus, et reviennent dans celui par où ils ont commencé. En supposant donc, par exemple, qu'il s'agisse d'un membre de la quarantie criminelle, il passe, après un service de huit mois, dans un des colléges qui forment la quatrième quarantie ; de ce collége, après huit autres mois, il entre à la *civil nuova*, puis à la *civil vecchia*, et se retrouve enfin dans la quarantie criminelle dont il étoit parti,

et qu'il quittera pour parcourir de nouveau le même cercle.

La quarantie criminelle ne tient jamais, si l'on en excepte quelques cas extraordinaires, ses séances que le matin. Celles des autres quaranties se tiennent indifféremment le matin et l'après-midi. Les séances du matin, s'appellent *matinées*, *mane*, et ont lieu tous les jours qui ne sont pas fêtes d'église ou de palais (37). Les séances du soir sont appelées *post*, et sont fixées à huit par mois. L'heure à laquelle les *mane* s'ouvre, est indiquée par une cloche dite *terza*; elle varie suivant les saisons; c'est à-peu-près à dix heures du matin dans le fort de l'hiver, et à huit heures dans le grand été. Chaque séance est désignée pour la décision d'une cause. Si les parties ont convenu de terminer à l'amiable, le tribunal s'occupe de confirmer l'acte d'accord, qui devient irrévocable, quand il se trouve conforme au jugement rendu en première instance. L'affaire ainsi définitivement

(37) Ajoutez aux jours fériés, les vacances régulières d'été et d'automne, dont la moins longue est de trois ou quatre semaines.

terminée, le tribunal lève sa séance. Lorsque les parties n'ont fait aucun accord, un des avocats entame l'affaire dès que les juges sont rassemblés, et qu'il a été remis à chacun d'eux *la stampa* (38), contenant copie des actes relatifs à l'affaire, des lois qui y ont rapport, et même des jugemens rendus dans des cas semblables. Chaque partie joint à sa *stampa* un pain de bougie de demi livre quand c'est un *post* ou séance de l'après-dîner : il va sans dire que l'une de ces *stampe* cherche à maintenir, et l'autre à faire casser la sentence rendue en première instance. Les juges ont coutume de suivre sur la *stampa* la lecture que l'on fait des pièces, pour s'assurer de leur exactitude. Avant que l'affaire commence, tous les parens à quelque degré que ce soit, les créanciers, les débiteurs, les héritiers, ou ceux qui ont une relation quelconque d'intérêt avec une des parties, ceux qui ont donné des conseils, lu même par hasard des documens importans relatifs à

(38) Mot qui, en italien, équivaut à celui d'*imprimé* en français : et dans ce cas il désigne le mémoire que chaque partie donne à chacun des juges.

l'affaire, comme ceux qui ont manifesté leur opinion se retirent, *si cassano ;* mais avant de se recuser ainsi, ils doivent prêter, entre les mains des chefs (39), un serment sur le motif qui les y oblige. Quatre avocats montent successivement à la tribune, qu'aucun d'eux ne peut occuper plus d'une heure et vingt minutes, non compris le tems destiné à la lecture des pièces, ou à la vérification des documens. On arrête le sablier pendant les lectures, et on lui redonne cours dès qu'elles sont terminées. Les causes mineures, *de minori*, ne sont plaidées que par deux avocats, dont chacun ne peut parler au plus que pendant quarante minutes. Le quatrième avocat peut être interrompu par celui de la partie contraire, qu'on appelle, *interruttore*, avocat interrupteur. Mais cette sage institution, qui n'avoit pour but que de compenser l'avantage qu'a celui qui termine le débat, et de ne pas laisser sans réponse quelque raison nouvelle réservée par le dernier avocat, cette

---

(39) On verra bientôt qu'elles sont les fonctions de ces chefs.

institution, dis-je, est dégénérée en un abus choquant qui fait du dernier plaidoyer un bavadarge sans fin, ou deux personnes ne cessent de s'interrompre, et de crier toutes deux à-la-fois le plus haut qu'elles peuvent. Les parties occupent un banc en face des juges où elles restent assises, dans la contenance la plus humble et la plus touchante, pendant toute la plaidoirie. Dès qu'elle est finie, on les fait sortir; et après leur sortie on recueille les suffrages dans les bossoles ordinaires à trois cases (40), et la majorité de deux voix, en faveur de l'une des parties, casse ou confirme, *taglia o lauda*, le jugement rendu en première instance. Ces jugemens appelés, comme je l'ai déjà dit *spazzi*, sont définitifs lorsqu'ils confirment : lorsqu'ils prononcent cassation, la partie condamnée peut recom-

(40) La troisième case est destinée à recevoir les balles de ceux qui ne veulent pas opiner. Il est d'usage d'unir ces voix à celles qui prononcent la cassation. Si elles se trouvent plus nombreuses que celles d'aucune des deux autres cases, alors le *pender*, c'est-à-dire la destination de la journée, se trouve cassée pour quelque défaut de légalité, sans rien cependant décider sur le fond de la question.

mencer l'affaire devant le premier tribunal, mais après qu'il a été renouvelé dans tous les membres, par une action qu'on appelle, *prendere il pristino*, et poursuivre ainsi son procès de premier en second tribunal, jusqu'à ce qu'enfin il soit rendu, de première en seconde instance, deux jugemens consécutifs conformes. Dans le cas de partage, *patta*, et qui a lieu toutes les fois qu'il y a égalité de voix, ou différence d'une seule, le jugement passe à la quarantie à qui appartient l'appel, ainsi qu'il arrive dans les cas de *pristino*, parce que tous les juges qui ont une fois prononcé dans une affaire, ne doivent plus en connoître. Il arrive en conséquence souvent qu'il n'y a pas assez de juges pour recevoir l'appel, et qu'il faut s'adresser au Grand-Conseil pour en obtenir de nouveaux, que les parties choisissent en proportion égale, quand elles en ont obtenu la permission, soit parmi les anciens membres des quaranties, soit parmi les personnes en place dans diverses magistratures (41).

---

(41) Presque toutes les magistratures de judicature en première instance, si on excepte les *sotto-pregadi*, rendent apte à cette élection.

Un jugement peut être annullé, même dans le cas de *spazzo di laudo*, c'est-à-dire lorsqu'il a été confirmé par les seconds juges, mais pour deux raisons seulement. La première consiste dans un défaut de forme, ou illégalité, qui sert à attaquer le jugement par l'intervention, dite *intromissione*, d'un avogador. La seconde est causée par une nouvelle production, *un nuovo deddotto*, c'est-à-dire par la signification de nouvelles pièces trouvées après le jugement, et assez importantes pour changer l'état de la question. Mais l'un et l'autre cas se présentent très-rarement.

Si l'évidence de la cause est telle que l'on puisse naturellement supposer une mauvaise foi réfléchie dans les avocats de la partie condamnée, qui par une coupable avidité l'ont engagée dans un procès évidemment injuste, on condamne ces avocats à tous les frais exposés par leurs cliens; c'est ce qu'on appelle, *condamner les avocats aux extraordinaires.* C'est aux chefs en exercice, *capi di mese*, qu'il appartient de proposer contre les avocats; il arrive rarement de voir faire une semblable proposition, mais il est presque inoui que

lorsqu'elle a été faite elle ait été rejetée : c'est la simple majorité qui en décide.

L'affluence des appels attribués aux quaranties est telle qu'il faut souvent attendre plusieurs années pour obtenir un jugement définitif, dont je détaillerai plus bas les formes. Chaque quarantie dans la dernière assemblée de son cours de huit mois, procède pour les huit mois suivans, à l'élection de quelques offices dont les fonctions s'exercent dans son intérieur, savoir, deux *contradicteurs*, *contradittori*, douze chefs, *capi*, et huit sous-chefs, *vice-capi*. Les contradicteurs exercent leurs fonctions pendant les huit mois ; les autres, savoir, trois *capi* et deux *vice-capi* à la fois, pendant deux mois seulement. On ballotte à la nomination, tant de contradicteurs que des chefs et sous-chefs, tous les membres de la quarantie ; et c'est la majorité relative qui donne ces offices. La liste de toutes ces ballottations est imprimée. L'office de contradicteur est très-pénible, et ne demande pas moins d'intégrité, que de talens et d'éloquence. Il est de leur devoir de veiller à la conservation des droits du corps auquel ils appartiennent, d'y faire observer inviolable-

ment les lois, d'en faire exécuter les jugemens; fonctions qui les mettent presque journellement aux prises avec les avogadors du commun. La quarantie ne manque jamais de consulter, dans les cas douteux, ses contradicteurs, qui instruisent l'affaire presque toujours de vive voix. Dans les cas plus importans, ou lorsque quelqu'une des prérogatives du corps est menacée, les contradicteurs de la quarantie intéressée s'assemblent avec ceux des autres quaranties, et on leur adjoint souvent les membres les plus distingués de ces corps. Le résultat de leur consultation est porté sur-le-champ à leurs corps respectifs, qui l'adoptent ordinairement et chargent ensuite les chefs supérieurs de porter l'affaire en question, au sénat ou au Grand-Conseil, suivant l'exigence du cas, pour en obtenir réparation.

Les chefs et sous-chefs en exercice de chaque quarantie, forment autant de tribunaux qui se rassemblent tous les jours une demi-heure avant la cloche de *terza* (42). C'est-là

---

(42) Les chefs se réunissent dans la même salle, où, une demi-heure après, s'assemble la quarantie entière.

que ces chefs assignent aux causes le jour où elles doivent être portées aux assemblées du matin ou du soir (*cosi mane che post.*) Ces assignations s'appellent *pender*. Un huissier de la quarantie invite à haute voix tous les solliciteurs, appelés à Venise *intervenienti*, de demander leur *pender*, que les chefs accordent ordinairement sans préférence ni examen à celui qui est le plus prompt à le demander. Si parmi les autres solliciteurs il s'en trouve qui prétendent y avoir plus de droit, ils se présentent aux sous-chefs pour obtenir la cassation du *pender*, *il taglio del pender* accordé par les chefs à leur préjudice. Le premier titre à faire valoir est celui d'*ancienneté*, qui décide du rang, tant dans les *journées laissées libres* pour toute espèce de cause, que dans celles qui ont déjà reçu une destination générique, mais pour des affaires de même espèce. Les autres titres qu'on peut invoquer pour obtenir la priorité se rapportent ou à la nature même de la cause, ou à quelque préférence due, soit à la province d'où elle vient, soit au tribunal où elle a déjà été jugée, etc. Dans tous ces cas l'ancienneté l'emporte toujours, mais elle ne sert absolument, quelque

reconnue qu'elle soit, que dans les causes de la même rubrique, ainsi que nous venons de l'expliquer. Les sous-chefs, *vice capi*, après avoir entendu les raisons des différens solliciteurs, cassent ou confirment sommairement les assignations de jour, contre lesquelles on a réclamé ; bien entendu qu'il reste libre à la partie qui se croit lésée, d'en appeler devant la quarantie entière, ce qui toutefois arrive très-rarement. Quelquefois le conseil des quaranties accorde l'assignation de jour par grace, *il pender per grazia*. Le demandeur doit à cet effet présenter une supplique, où il expose quelque raison de convenance non ordinaire (43). Cette supplique doit être appuyée par le rapport assermenté des contradicteurs, et ne peut-être accordée qu'à la plus forte majorité, et je crois même presque à l'unanimité. Pendant toutes ces discussions préliminaires, les portes de la salle où siége la quarantie, restent ouvertes.

---

(43) Les principales raisons à faire valoir sont l'extrême misère d'une des parties, l'âge avancé du demandeur, la confusion que le retard pourroit mettre dans les titres, etc.

Les chefs et sous-chefs jugent des défauts de forme ; s'il s'en présente qui pourroient dans la suite invalider le jugement, ils y pourvoient en cassant d'eux-mêmes et sans l'intervention d'aucun demandeur, les assignations de jour déjà accordées. Ils examinent les motifs de récusation allégués par les membres de la quarantie ; ils empêchent que la liberté des avocats ne dégénère en licence, et ils veillent à la régularité des procédures.

Les chefs de la quarantie criminelle, dont j'ai eu plusieurs fois occasion de parler, sont changés, comme les autres chefs, tous les deux mois ; et les conseillers *da basso* président à leur place. Je passe ici sous silence les formes ordinaires des procédures, parce qu'elles ne contiennent rien de particulier. Le code de Justinien, les statuts de Venise, et sur-tout les usages, sont les trois guides que les quaranties suivent dans leurs jugemens. Dans les cas les plus graves, après la clôture de la procédure, l'avogador se porte pour accusateur devant la quarantie, et le coupable chargé de chaînes assiste à l'accusation. L'avogador a pour adversaires deux avocats choisis par l'accusé lui-même, ou donnés par

le conseil. Cette scène tragique, appelée plaids, *placito*, se passe ordinairement dans la salle du Grand-Conseil les portes ouvertes; et la pluralité décide du sort de l'accusé.

Il est défendu, dans les causes civiles, d'employer auprès des juges aucune sollicitation. Il est seulement permis aux parties de se placer sur le passage des juges, et de leur faire, autant de fois qu'ils passent, des inclinations profondes et réitérées (44). Dans les affaires criminelles, au contraire, il est non-seulement permis, mais il est encore autorisé par l'usage, de recourir aux plus pressantes sollicitations. Dans les affaires moins graves les contradicteurs de la quarantie sont les défenseurs nés de l'accusé. La jurisdiction de ce corps puissant ne s'étend pas à présent, *pour le criminel*, sur la personne des patriciens. On doit cependant excepter le seul cas, où un noble auroit manqué un paiement d'une amende pécuniaire, encourue pour désobéissance à quelque commandement civil; je n'en connois toutefois qu'un seul

(44) Ce cérémonial se répète toutes les matinées qui précèdent le jugement définitif.

exemple, d'une date peu éloignée (45). Le bénéfice annuel, résultant des fonctions remplies aux quaranties, a été considérablement accru par la *correzione* de 1780 : on peut l'évaluer à près de cinq cents soixante *ducati* (46) par an, en supputant l'un dans l'autre le service des quatre quaranties, dont les émolumens ne sont rien moins qu'égaux entr'elles. Ces épices peuvent, si l'on veut, être considérées comme des revenus à vie, puisque la confirmation annuelle des quaranties par le Grand-Conseil se réduit dans le fait presque à une simple formalité. Le produit de ces épices se recueille chaque mois dans une bourse de toile rouge, ap-

---

(45) La quarantie a poussé, même dans ce cas, la déférence jusqu'à requérir l'autorité du conseil des dix. Est-ce un oubli qui l'a fait ainsi renoncer au droit qu'elle tient de la loi ?

(46) On parle ici de *ducati e ettivi*, ou *ducati* d'argent. Ce ducat vaut 4 liv. 5 s. 4 den. de France, en calculant les 24 liv. de France pour 45 de Venise. J'observe, une fois pour toutes, que quand je parlerai dans cet ouvrage de *ducati* sans en marquer la valeur, c'est toujours de cette espèce que j'entends parler.

pelée *sacchetto* à Venise, et dont ce produit lui-même a pris le nom.

Les quaranties ont la puissance législative en plusieurs matières, particulièrement pour ce qui concerne leur police intérieure ; celle même du barreau dépend plus d'elle que de tout autre corps. Le nombre de cent soixante, auquel s'élève celui des membres des quatre quaranties, mérite d'autant plus d'être apprécié, qu'il forme le cinquième des plus nombreuses assemblées du Grand - Conseil, et le tiers des ordinaires.

Je n'entrerai pas dans le détail des diverses procédures (47). Le fil d'Ariadne ne suffiroit pas pour se tirer d'un dédale si tortueux et compliqué, et un volume entier auroit peine à en indiquer les détours. Je prie mes lecteurs de se contenter de l'idée que j'en ai donnée

---

(47) Si quelque jurisconsulte étoit curieux de connoître tous les usages et procédés de la jursiprudence vénitienne, il n'auroit besoin que de se procurer le dictionnaire du barreau qu'on vient d'imprimer à Venise, et qu'un jeune avocat, nommé *Ferro*, a rédigé sous la direction d'un sénateur aussi distingué par ses talens, que par les emplois qu'il continue à remplir.

en détaillant les fonctions particulières de chaque quarantie. Si je n'ai pas donné à tous ces détails une clarté, qui ne seroit qu'un commentaire de chaque mot qui peut offrir quelque obscurité, c'est dans la crainte de manquer le but principal de mon ouvrage, en fatigant mes lecteurs d'un verbiage qui ne finiroit pas.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

Du Conseil des Dix et des Inquisiteurs d'Etat.

L'INSTITUTION du conseil des dix remonte à l'époque de 1310. C'étoit la quarantie criminelle qui exerçoit presque toutes les fonctions qui ont depuis été attribuées à ce conseil ; ce fut même cette quarantie qui en proposa la création, non à la vérité pour en faire une magistrature permanente, mais pour pourvoir momentanément aux dangers qui menaçoient alors la République. On avoit eu recours, en l'an 1173, à cet expédient, et l'on en avoit reconnu l'utilité. Toutefois, dès que le danger fut passé, cette magistrature éminente et extraordinaire fut abolie. Il n'en fut pas de même de la création de 1310. Le conseil des dix érigé seulement pour deux mois, obtint d'abord d'être confirmé, de deux mois en deux mois, six fois de suite ; l'année suivante il fut confirmé pour cinq ans ; et il se maintint dans ses fonctions jusqu'en

1325, sans y être autorisé par aucun nouveau décret : prorogé cette année par le Grand-Conseil pour dix ans, ce ne fut enfin qu'au 20 juillet 1335 que cette magistrature fut établie à perpétuité.

C'est le Grand-Conseil qui nomme tous les membres du conseil des dix, dont le nombre est suffisamment indiqué par le nom qu'il porte. Ce conseil est cependant composé de dix-sept votans, parce qu'à ces dix membres, que l'on appelle communément les *noirs*, se joignent, le Doge et les six conseillers *de sora*, qu'on nomme ici les *rouges*. L'on devine sans doute que la couleur des robes de ces dix-sept membres du conseil des dix a donné lieu à cette manière de les désigner. L'habit des dix noirs, à celui de leurs chefs près, ne diffère en rien de la robe noire des autres patriciens. Ils restent en place un an entier, et cette année d'exercice s'appelle du terme générique de *muda*, qui désigne, comme je l'ai déjà dit, le période de tems qu'on reste en fonctions dans une magistrature. Si l'on se rappelle que les six conseillers *de sora* sortent de charge de trois en trois tous les quatre mois, il est facile de concevoir que

le conseil des dix voit, pendant son année d'exercice, renouveler successivement et chaque quatre mois, trois de ses membres.

L'élection des dix membres du conseil des dix est répartie en quatre assemblées du Grand-Conseil, dont deux dans le mois d'août, et les deux autres dans celui de septembre. Dans le premier conseil de chacun de ces mois on élit trois sujets, et dans le second les deux autres. Si une place vient à vaquer au conseil des dix dans le cours de l'année, on procède au remplacement dans la première séance du Grand-Conseil qui suit par la voie du scrutin (48).

Le Grand-Conseil procède aux élections annuelles du conseil des dix, de la manière

---

(48) Voy. ce qui a été dit au ch. premier pag. 23—27 des élections du *scrutinio*. Il est important d'observer que dans ces remplacemens au conseil des dix, il ne peut être proposé que des anciens chefs de province qui ne soient point sénateurs. On sent que cette institution a pour but de bercer l'universalité de la noblesse de l'absolue possibilité d'entrer un jour dans ce conseil, et de lui en faire supporter ainsi plus patiemment le joug.

suivante. Ceux qui ont tiré successivement deux balles dorées des deux urnes, *capelli*, avant de passer dans la chambre où se réunissent les trente-six électeurs, *lezionarii*, s'approchent du secrétaire des inquisiteurs d'état, qui est assis dans une espèce de cabinet dressé pour cette occasion, et écrivent devant lui de leur propre main, sur une feuille préparée à cet usage, le nom du sujet qu'ils veulent proposer; s'il y a trois membres à élire, les douze premiers électeurs sont tenus de proposer un sujet différent; s'il n'y en a que deux, cette obligation ne s'étend qu'aux neuf premiers, la loi ayant voulu s'assurer de la concurrence de douze personnes au moins dans le premier cas, et de neuf dans le second. Le reste des électeurs peut proposer qui bon leur semble. La présentation des sujets faite, on passe à la dépuration, c'est-à-dire au rejet de ceux dont la nomination contient quelqu'illégalité. Le nom, par exemple, de celui qui auroit été choisi, sans avoir passé par l'office de conseiller de *sora*, ne pourroit être ballotté pour une place au conseil des dix.

On met ensuite dans une urne les billets

des noms proposés, et on les tire au sort, ce qui s'appelle, à Venise, *gettar le tessere.* On les enregistre dans l'ordre qu'ils sortent, pour les publier dans le même ordre. Cette publication faite, les parens des sujets proposés étant tenus de s'abstenir non-seulement du ballottage fait pour leur parent, mais encore de celui de tous ses compétiteurs, se retirent dans les lieux voisins de la salle du Grand-Conseil, qui se trouve réduit à un très-petit nombre de votans. On passe ensuite au ballottage des noms dans l'ordre de leur enregistrement; et pendant le ballottage de chaque individu, ceux qui portent le même nom de famille, bien qu'ils ne soient pas ses parens, sont encore obligés de se retirer, mais pendant ce ballottage seulement. Les parens récusés ne rentrent que lorsque l'élection des deux ou trois membres du conseil des dix est terminée.

C'est le conseil des dix qui exerce les plus éminentes prérogatives du pouvoir judiciaire au criminel. Sont du ressort de ce tribunal tous les délits où se trouve impliqué un noble vénitien, un ecclésiastique, un secrétaire de la chancellerie ducale, ou toute autre per-

sonne privilégiée (49). Il connoît de toutes les affaires criminelles de quelque importance dans toute la République, à l'exception de celles de la capitale et du Dogado, qui sont de la compétence de la quarantie criminelle.

Le conseil des dix nomme aux charges et offices de son intérieur. Entre les principales, qui sont toujours remplies par des noirs, on compte les trois chefs qui se changent chaque mois, le camerlingue, *camerlengo*, qui est le trésorier; mais la plus importante, sans comparaison, est celle des *inquisiteurs d'état noirs*, dont je parlerai séparément à la fin de ce chapitre.

Les chefs portent la robe écarlate pendant leur mois d'exercice. Ils se réunissent tous les matins dans une chambre du palais ducal,

---

(49) Les personnes privilégiées sont, outre celles que je viens de nommer, toutes celles qui dépendent d'une cour étrangère, ou qui sont revêtues de quelque emploi de marque. Les lieux privilégiés sont les églises, les théâtres, etc., et en général ceux où se tiennent des assemblées publiques. La moindre offense faite à un masque sous quelque prétexte que ce soit, est un délit réservé au conseil des dix.

appelée la *bussola* (50). L'autorité de ces chefs est très-considérable. Ils ouvrent toutes les lettres, dépêches, et tous les mémoires adressés au conseil des dix ; ils reçoivent les appels dans les affaires de leur ressort, décident sommairement des affaires de moindre conséquence, réservant les plus importantes pour les présenter à la première assemblée du même conseil, qui leur commet souvent la décision définitive de quelques affaires. Ils remplissent, dans l'intérieur des conseils, une des plus belles fonctions des avogadors du commun, je veux parler de l'*intromissione* (51) pour défaut de forme. Ils ont, sur plusieurs matières, la compétence au civil. Ce sont eux qui jugent de toutes les affaires relatives aux théâtres, c'est-à-dire aux personnes qui y sont employées pendant qu'ils sont ouverts. Leur ressort s'étend encore sur les affaires des fon-

---

(50) Cette chambre a pris son nom du mot italien *bussola*, qui signifie la double porte, ou pour mieux dire le tambour placé aux entrées des lieux de grandes assemblées.

(51) Voyez le chapitre VI de cette partie à l'endroit où il est parlé de cette prérogative des avogadors.

dations de charité, appelées *scuole grandi* (52), sur quelques-unes relatives aux forêts, et encore sur l'appel des sentences prononcées par le tribunal contre les blasphêmateurs, (*magistrato alla bestemmia*) (53.)

On peut appeler de la décision des chefs du conseil des dix, mais il faut porter cet appel devant le conseil des dix même, dans lequel ces chefs ont droit de voter pour le maintien de leurs décisions. Les jugemens du conseil des dix, et même les arrêtés de ses chefs, sont appelés *ducali* du conseil des dix ou des chefs.

Le conseil a en propre des revenus assez considérables, dont l'administration est confiée au camerlingue en exercice, qui est le seul

---

(52) Ces fondations sont au nombre de six, toutes fort riches, particulièrement celle de St. Roch.

(53) Le conseil des dix reçoit encore l'appel de plusieurs autres magistratures; savoir, de celles qui président à la forêt appelée *del mantello*, à la vallée dite *di montona*, aux mines, au clergé régulier, *sopra monasterii*, et encore de celle qui préside aux six confréries dont parle la note précédente et qu'on appelle à Venise les inquisiteurs et régulateurs *alle scuole grandi*.

membre du conseil des dix dont l'emploi soit légalement lucratif.

Le conseil des dix nomme, outre les dignités et les officiers de son intérieur, à quatre magistratures importantes (54), avec la seule attention de faire tomber son choix sur quelques sujets des *mudes* (55) antérieures du corps même des dix. Enfin ce conseil choisit, à la pluralité, ses propres secrétaires, les officiers de tout rang qui lui sont attachés, soit à lui, soit aux quatre magistratures dont je viens de parler; il choisit ou dépose le barigel ou grand prévôt, appelé à Venise *missier grande*, et le corps des sbirres dépend entièrement de lui.

Les membres du conseil des dix font deux

---

(54) Ce sont les mêmes magistratures indiquées dans la note précédente, celle qui préside le clergé régulier exceptée.

(55) Nous avons donné la valeur littérale de ce mot. Ce sont par conséquent toujours des sénateurs qui ont déjà été du conseil des dix qui exercent ces quatre magistratures très-importantes et lucratives. Ils s'y conservent en exercice vingt-quatre mois de suite, c'est-à-dire pendant les deux ans où la loi leur défend la rentrée au conseil des dix.

années de *contumacia*, de façon, par exemple, que ceux qui sortiront de fonctions au premier octobre de cette année 1792, ne pourront rentrer dans le conseil qu'au premier octobre 1794. La manière dont ce conseil procède en matière criminelle diffère de celle de tout autre tribunal connu ; mais ce qu'il y a de plus extraordinaire encore, c'est qu'au moyen d'une ducale émanée de lui, il peut communiquer aux préteurs et préfets le droit de procéder tout comme lui.

Un procès instruit d'après ce procédé, est poursuivi par un avogador, assisté de quelques notaires ducaux, appelés à Venise *nodari dei camerini* (56), et ne marche que par des voies secrètes et mystérieuses. On prend la déposition assermentée des témoins, que l'accusé ne voit jamais, bien loin de leur être confronté. Quand la procédure est assez avan-

(56) Ces notaires, choisis parmi ceux qui appartiennent au corps respectable de la chancellerie ducale, sont appelés *dei camerini*, parce qu'ils rédigent leurs procès, sous l'inspection des avogadors, dans de petites chambres du palais ducal, dites *camerini*, dont on leur a donné le nom. Ces notaires sont au nombre de quatre.

cée pour qu'il en résulte, en faveur ou contre le coupable quelque probabilité, le conseil des dix décide par la voie du ballottage, si le procès doit être poursuivi, ou si l'accusé doit être absous, ou, pour mieux dire, déclaré exempt de tout soupçon. C'est ce qu'on appelle à Venise *ballottar per prender o no el proceder.* Dans le dernier cas tout est fini; dans le premier, on proclame l'ouverture du procès, en citant l'accusé aux prisons, *ad carecres*, dans un terme fixé. Le délai le plus long est d'un mois; l'ordinaire est de huit jours; le plus bref est communément de trois jours, cependant il n'est quelquefois que de vingt-quatre heures. Le nombre de voix qui ont décidé de l'ouverture du procès, et la longueur du délai accordé à l'accusé, peuvent lui servir à prévoir avec assez de probabilité l'issue de son affaire. Ces termes, quelques courts qu'ils paroissent, accordent à l'accusé un délai suffisant, qui peut encore être prolongé à la requête d'un parent, d'un ami, ou même d'un simple avocat au criminel. Les citations doivent être renouvelées trois fois, avec un intervalle de quatorze jours entre chacune d'elles; autres quatorze jours doivent s'écouler

entre la dernière de ces citations et l'ouverture du procès ; ainsi le délai, en supposant qu'il ne soit que de vingt-quatre heures, se trouve dans le fait prolongé au-delà de cinquante jours, parce que les jours de féries et de fête ne comptent pas. La proclamation contient en substance les imputations pour lesquelles l'accusé est cité. S'il se rend en prison, *ad carcres*, dans le délai prescrit, on dit qu'il s'est présenté, et les prisons, où l'on le garde, peuvent être fréquentées jour et nuit pour le voir. Il peut conférer avec les hommes de loi, préparer de concert avec eux sa défense, et la réfutation de ce qui lui est imputé par la proclamation. Cette proclamation contient non-seulement les délits reprochés ; mais elle indique encore le nombre de témoins, assermentés ou non, qui ont déposé contre lui, sans cependant donner aucune connoissance de leurs noms.

L'instruction étant terminée, et après que l'accusé a produit ses défenses, on en vient à la lecture, tant de la procédure que de la défense de l'accusé, de la manière suivante. Dans les séances que tient ce conseil chaque jour après-midi, après qu'on a fait droit sur

les incidences journalières qui doivent se présenter nécessairement en grand nombre à un tribunal d'une jurisdiction aussi vaste et aussi variée que celle du conseil des dix, on passe à la lecture de quelques pages de chacun des quatre procès de tour : ainsi l'a ordonné une loi très-récente. La lecture des défenses est également morcelée, à moins qu'elles ne soient extrêmement courte. Il se passe de cette façon plusieurs jours et quelquefois plusieurs semaines avant que ces lectures soient terminées. Enfin le plus jeune des chefs en exercice, ou le plus jeune des avogadors, je ne puis me rappeler précisément lequel, propose deux sentences, l'une plus sévère, l'autre plus douce. Tous les membres, à qui sont applicables quelques-unes des raisons pour lesquelles, ainsi que je l'ai dit, on doit se récuser dans les quaranties, sortent alors, ou *devroient le faire, s'ils n'ont pas foulé aux pieds tous les principes d'honnêteté et de justice.* On recueille ensuite les voix, et la majorité décide. Si aucune des deux sentences n'a la pluralité absolue, les votans sont censés désirer qu'on en substitue deux autres, ce qu'on ne manque pas de faire sur-le-champ, en les

dirigeant vers le parti de la douceur, si la sentence la plus douce a eu la pluralité relative, ou vers la sévérité dans le cas contraire. Quelle que soit la condamnation, il reste encore au coupable la voie de grace, qu'il tente ordinairement par le moyen d'une supplique, où il n'omet rien pour appitoyer ses juges, auprès desquels il fait d'ailleurs intercéder ses parens et ses amis. Il est bien rare néanmoins que cette grace soit accordée. La sentence spécifie toujours le nombre des voix favorables exigé par la loi pour l'obtenir. Elle doit d'abord réunir, par une condition générale et indispensable pour tous les cas, les neuf balles favorables, c'est-à-dire l'unanimité dans une assemblée particulière de la seigneurie, qui ne se refuse jamais à cette sorte de demande. Portée ensuite au conseil des dix, elle n'est obtenue que par les quatre-cinquièmes, ou les cinq-sixièmes, ou même par la totalité de tous les membres du conseil des dix, selon qu'il est spécifié dans la sentence de condamnation.

Dans les procès que la nature du délit et ses circonstances, ou la qualité du coupable rendent plus importans, le conseil des dix

délègue souvent l'affaire aux inquisiteurs d'état, et cela particulièrement dans les cas où il a intérêt de redoubler les ténèbres de la procédure. Cette délégation est quelquefois absolue, et alors le conseil des dix investit les inquisiteurs d'état du pouvoir, non-seulement de commencer et de terminer la procédure, mais encore de porter la sentence sans aucune ultérieure communication. D'autres fois la délégation se borne à la simple instruction de la procédure d'après les formes particulières aux inquisiteurs, dont nous parlerons bientôt. Dans ce dernier cas, les inquisiteurs font lire, par leur secrétaire, devant le conseil des dix, le procès, qui est ordinairement présenté avec les tournures enveloppées d'un oracle, ce qui ne rend pas la défense de l'accusé plus facile. Quelquefois enfin, quoique la délégation soit absolue, les inquisiteurs d'état renvoient au conseil des dix le jugement de l'affaire, conduite dont je détaillerai les raisons au chapitre IV de la seconde partie. Les avogadors du commun, à qui il appartient de droit de relever les défauts de forme dans tous les conseils, colléges ou tribunaux de Venise, n'ont pas conservé l'exercice de cette prérogative

dans le conseil des dix, quoiqu'aux termes de la loi elle ne pût leur être disputée. L'usage a attribué à un des chefs du conseil des dix l'exercice de ce droit; pendant que les avogadors se contentent d'être présens à la séance. Toutefois leur présence y est tellement nécessaire, que, sans l'assistance de l'un d'eux au moins, la séance seroit nulle, ainsi que toutes les délibérations qu'on y auroit prises. En un mot, je le répète, la loi sur cette matière est positive en faveur des avogadors, bien que l'usage leur soit contraire. Tels sont et seront toujours les avantages du pouvoir exécutif. L'on ne peut appeler, tant au civil qu'au criminel, sur le fond d'une décision du conseil des dix dans une matière de son ressort, que d'après les règles prescrites par le conseil lui-même dans la sentence. Quand il s'agit d'un défaut de forme, on peut user de la voie d'intromission par le moyen d'un des chefs et devant le conseil lui-même : car difficilement on trouveroit un avogador qui voulût se charger de la poursuite de cette affaire, et bien moins encore qui osât interjeter son appel par-devant un autre conseil, ainsi que la loi

lui

lui en donne le droit, et comme il y en a des exemples (57), quoiqu'extrêmement rares.

Les entraves que le conseil des dix s'impose à lui-même dans le dispositif de la sentence, tant pour la concession de la grace, que pour la révision du procès (58), sont toujours réglées suivant l'importance de la cause, ou sur la sensation qu'elle a produite, ou qu'il a voulu qu'elle produise au moment de ses délibérations. Ces entraves équivalent quelquefois à un obstacle invincible que le conseil met à l'exercice de sa *clémence*, en s'ôtant la faculté de faire grace avant un terme de plusieurs années, et en s'imposant la loi de ne pouvoir la faire, même après ce terme écoulé, qu'à une prodigieuse majorité de suffrages favorables. Quelquefois sa jalouse prévoyance

(57) On en trouvera au chapitre IV de la seconde partie.

(58) Ceux qui auront lu mon mémoire justificatif, dont j'ai déjà parlé dans une des premières notes, y auront trouvé une preuve beaucoup trop évidente de ce dont je parle ici. Les notes dont cette pièce est accompagnée feront toucher au doigt les raisons qui l'ont dictée.

va jusqu'à défendre absolument la lecture ou la révision du procès ; ce qui, sans cette clause, formellement énoncée, seroit pour l'ordinaire très-aisé à obtenir, sur-tout en cas d'absence. L'acte de condamnation doit enfin énoncer, un par un, tous les délits pour lesquels le coupable est condamné. Cette condition est tellement de rigueur, qu'une seule imputation énoncée dans cet acte qui seroit prouvée fausse, suffiroit pour attaquer par voie de nullité la procédure, comme *difettiva in ordine*, et l'annulleroit en effet, ainsi que tout autre défaut de forme. Pareillement un délit, fût-il le plus grave possible et de la plus grande notoriété, ne peut servir le moins du monde à justifier la sévérité du jugement, s'il n'est expressément énoncé dans l'acte de condamnation.

J'observerai, en terminant ici les détails sur le conseil des dix, que l'abus qu'il faisoit contre la noblesse vénitienne, du droit de dégradation, engagea le Grand-Conseil, en 1641, à lui prescrire le seul cas où il seroit autorisé à prononcer cette peine contre un noble vénitien ; ce cas est celui de félonie. Mais pour le moment en voilà assez sur ce sujet.

L'institution des inquisiteurs d'état est de 1501. Les règles et la marche que suit ce tribunal dépendent absolument de sa pure volonté. Le peuple de Venise l'appelle communément le tribunal suprême, ou les trois d'enhaut, *i tre de sora*, en baissant les yeux et élevant un doigt vers le ciel quand il en parle, comme pour indiquer une divinité terrible et toute-puissante, ou qui au moins n'a de supérieur que dans le ciel. *Qui non habet ultorem nisi Deum.* Les inquisiteurs n'ont aucun lieu fixé pour leurs séances, qui, pour être régulières, n'exigent que la présence de leur secrétaire, choisi par eux parmi les secrétaires du conseil des dix, et qu'ils nomment pour l'ordinaire tous les deux ans, immédiatement après leur propre nomination. Deux des inquisiteurs sont toujours pris parmi les noirs, et le troisième parmi les rouges; ils sont élus par le conseil des dix entier et à la majorité absolue. Les fonctions d'inquisiteurs durent un an pour les noirs; le rouge (59) n'est en

(59) Le conseiller élu pour inquisiteur d'état ne peut conserver cette place que pendant le tems qu'il lui reste à porter la robe de conseiller *de sora*. Il pourroit ainsi

place que pendant huit mois au plus. On procède à le remplacer de la même manière qu'il a été nommé lui-même. On nomme aussi, dès le premier jour, un vice-inquisiteur pour remplacer un absent et pour rendre les inquisiteurs eux-mêmes dépendans (60) individuellement de ce tribunal redoutable, dont les places ne doivent pas être regardées comme une dignité, mais comme un office de la plus haute importance. Les ordres et les lettres qui partent des inquisiteurs d'état s'appellent aussi *ducali*. C'est le secrétaire qui les écrit de sa main, et qui les signe du nom d'un des inquisiteurs et non du sien. Ceux à qui l'on adresse ces ordres ou ces lettres, doivent les garder précieusement, et les rendre au secré-

---

se faire qu'étant nommé au 8e. mois de la *muda*, il ne fût inquisiteur d'état que pendant quelques jours.

(60) Autre manière de jeter de la poudre aux yeux du public. Cette dépendance sembleroit éloigner les inquisiteurs d'un despotisme dont ils peuvent être eux-mêmes les victimes. Mais il est bon d'observer que les deux places d'inquisiteurs *noirs* circulent constamment entre six individus qui sont toujours les mêmes, et il n'y a pas d'exemple que l'un d'eux ait été l'objet d'une résolution fâcheuse.

taire dès qu'ils sont de retour à la fin de leurs régences ou de leurs ambassades, etc. Il leur est défendu d'en conserver la moindre copie, et cela sous la foi du serment et sous la responsabilité la plus étendue. Le secrétaire des inquisiteurs est une espèce de divinité du second ordre, par qui ceux-ci font admonester et réprimander quiconque encourt leur censure. Si l'affaire est de quelqu'importance, on fait venir le dénoncé à la *bussola*, une heure avant la cloche de *terza*, et on l'y fait attendre trois et quatre heures, et on le renvoie ensuite au lendemain. Cette scène se renouvelle plusieurs jours de suite, jusqu'à ce qu'enfin le secrétaire lui fait la plus sévère réprimande. Quand l'affaire est de moindre conséquence, on épargne au dénoncé l'humiliante obligation de se produire ainsi publiquement et à plusieurs reprises. Enfin dans les cas les plus légers, au lieu de le mander à la *bussola*, on lui ordonne simplement de se transporter chez le secrétaire, et même presque toujours on lui indique l'heure du soir. Le tribunal des inquisiteurs en use ainsi avec tous les sujets de l'état, tant envers les patriciens qu'envers les autres personnages les plus

distingués. Il n'est pas rare, dans les cas graves, que le dénoncé, après avoir subi la réprimande verbale, soit mis aux arrêts dans sa propre maison, ou relégué dans une maison de campagne pour plusieurs semaines, pendant lesquelles il ne lui est pas permis de recevoir la visite de qui que ce soit, excepté de ses plus proches parens.

L'institution primitive des inquisiteurs eut pour objet de remédier aux cas imprévus qui pouvoient, par les délais ordinaires et propres aux gouvernemens républicains, menacer la sureté de l'état ou la tranquillité publique. On leur ordonna expressément de ne jamais agir hors les cas de nécessité absolue, et de porter les affaires à la décision de la plus prochaine assemblée du conseil des dix, qu'on leur donna le droit de convoquer extraordinairement. Nous verrons dans la suite si ce tribunal se conforme exactement aujourd'hui à l'esprit et à la lecture de son institution. Un seul inquisiteur peut faire emprisonner qui il lui plaît; et réunis, ils décident sommairement de la vie de quel citoyen que ce soit, excepté de celle d'un noble vénitien, qui ne peut pas être condamné à mort, même par l'unanimité

des voix de tout le conseil des dix. Le dénoncé, supposé coupable, est arraché par les ministres de cet aréopage, ou plutôt par les satellites de ce triumvirat, des asiles les plus sacrés sans savoir quel est son crime. Souvent chargé de chaînes qu'il ne mérite pas, rigoureusement examiné dans le moment où il est dans la terreur la plus anéantissante, attaché sur un banc, à huis-clos, menacé de la torture, qu'on lui fait endurer, moins pour découvrir les traces de la vérité que pour lui extorquer un aveu, condamné enfin sans qu'on lui intime sa sentence, sans qu'on lui ait fait connoître son crime et les témoins qui l'ont accusé, dans l'impossibilité affreuse de faire entendre un mot pour sa défense, et privé pour jamais de voir même une des personnes qui lui sont les plus chères..... Souvent il s'écoule à peine vingt-quatre heures entre son arrestation et son supplice. L'exécution elle-même se fait dans le plus grand secret : quelquefois seulement on expose son cadavre à une potence qu'on dresse de nuit entre les colonnes de St.-Marc, à laquelle le lendemain les passans effrayés le

voient pendu avec un voile sur la tête (61) et un écriteau qui, sans désigner le nom du coupable, exagère son crime dans un petit nombre de paroles énygmatiques. Ce pouvoir redoutable ne laisse pas même à ceux qui l'exercent la faculté de faire grace, ou d'accorder la moindre mitigation aux malheureux condamnés par une sentence rendue par leurs prédécesseurs. On exige des témoins le serment de garder le silence le plus absolu sur tout ce qu'ils ont dit ou entendu, et la violation de ce serment a coûté la vie à plus d'un. J'ai déjà dit que l'accusé, pendant les courts instans que dure sa procédure, ne peut avoir

---

(61) N'est-ce pas donc assez frapper ainsi presque de mort une famille entière, sans porter l'effroi et le désespoir dans toutes celles qui par méprise peuvent croire que le supplicié leur appartient? On a vu un père, qui avoit cru reconnoître son fils au malheureux poteau, se jeter aux pieds d'un inquisiteur et le supplier de le tirer de l'incertitude pénible qui le dévoroit; et l'inquisiteur lui tourner le dos sans lui répondre un seul mot. Ce n'est pas toi, exécrable tribunal, qu'a désigné Sénèque lorsqu'il a dit : *Unum est inexpugnabile munimentum amor civium. Quid pulchrius quam vivere optantibus cunctis?*

aucune communication avec qui que ce soit. Depuis le chef de la République, jusqu'au plus abject de ses sujets, il n'y a ni dignité ni place qui mette à l'abri des recherches secrètes, des procédures arbitraires, des ordres imprévus de ce tribunal, le plus despotique qui fût jamais. Les ecclésiastiques, comme les séculiers, y sont soumis, quelqu'éminent que soit leur caractère. En un mot, les inquisiteurs eux-mêmes y sont personnellement sujets, comme je l'ai déjà dit, puisque l'un d'eux peut être l'objet, comme un simple patricien, d'une résolution prise par ses deux autres collègues réunis au vice-inquisiteur (62).

---

(62) Je prie mes lecteurs de ne pas oublier la note précédente. Voici un exemple de l'utilité dont peut être le vice inquisiteur. Le conseiller Z....C..... étant, il y a quelques années, troisième inquisiteur, fut fort étonné de voir présenter à chacun de ses collègues et à lui une bourse d'or considérable. Il voulut savoir d'où provenoit cette riche moisson. A cette réquisition les deux noirs reproduisirent leur bourse; et sans vouloir s'expliquer, ils lui dirent que la séance étant finie, cette affaire seroit discutée le lendemain. Comme ce fut le vice-inquisiteur qui fut convoqué pour le remplacer le jour suivant, c'est à lui de nous dire s'il a

Lorsque la réprimande verbale est faite par l'inquisiteur en personne, la foudre n'est guère plus à craindre, tant pour la dureté insultante des paroles qui sortent de sa bouche, que par la crainte des coups qui peuvent suivre : il est bien rare qu'un patricien retourne *bien portant*, après une de ces *charitables* remontrances, dans les bras de sa famille, plongée dans la plus affreuse consternation. Quel que soit le rang du personnage mandé pour recevoir la réprimande, l'inquisiteur le tutoie avec autant de dureté que de hauteur. Les prisons favorites et assurément bien dignes de ce tribunal, sont les *plombs*, *li piombi*, et les *puits*, *li pozzetti*. Les premières sont des espèces de cabinets, hauts tout au plus de cinq pieds, et qu'on appelle *plombs*, parce qu'ils sont sous le toit d'un palais qui est tout couvert de ce métal. Ce sont des fournaises en été et des glacières en hiver. Les puits, *pozzetti*, sont des fosses infectes, creusées au-dessous du canal, appelé *il rio di palazzo*, qui

---

partagé la rétribution. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce ne fut pas sans danger que C..... osa parler de cette histoire.

sépare le palais du Doge des prisons. C'est leur humidité, leur profondeur et leur forme assez semblable à celle d'un puits, qui leur a fait donner le nom expressif qui les désigne. Ce tribunal entretient des milliers d'espions et de délateurs, auxquels il a joint dans plusieurs endroits de la ville des boîtes de fer, figurées extérieurement en têtes de lion, la gueule ouverte pour recevoir les dénonciations secrètes. Les inquisiteurs peuvent disposer de toutes les forces et de toutes les richesses de la République, et en ôter, par un simple billet signé d'eux (63), la manutention aux personnes à qui les lois l'ont donnée, pour la faire passer à celles qu'ils commettroient, quelqu'indigne qu'elles fussent de cette confiance. Ils ne sont pas assujétis à la reddition d'aucun compte, ni à la plus légère responsabilité. S'ils démettent un patricien d'un emploi quelconque, intérieur ou du dehors, pour le reléguer dans une for-

(63) Nous avons déjà dit que c'est le secrétaire qui signe, non par l'apposition de son seing, mais en écrivant le nom d'un des trois inquisiteurs : voyez le chapitre IV de la seconde partie.

teresse, ou pour l'enfermer sous les plombs, ils se contentent de prévenir le Grand-Conseil de la nécessité de nommer à sa place, sans lui faire part des motifs ou de la nature de la condamnation : c'est un secret qui doit être ignoré de tout le monde. Mais en voilà assez et peut-être trop sur ce tribunal. Emu par la nature du sujet, j'ai peut-être, sans m'en appercevoir, dépassé les limites que je me suis prescrites dans cette première partie. Quoiqu'il en soit, le même sujet me fournira encore un vaste champ pour les réflexions auxquelles la seconde partie de ces Mémoires est destinée.

CHAPITRE V.

Du Doge et des Correcteurs.

Le Doge est à Venise le chef du corps qui représente la République. Paul Luce *Anafeste* d'Héraclée (64) fut élu premier Doge en 697. La capitale a toujours été le lieu de la résidence du Doge, si l'on en excepte le tems pendant lequel six Doges résidèrent successivement à Malamocco, depuis 742 jusqu'en 809. L'autorité des Doges et la forme de leur élection ont éprouvé des changemens sans fin. L'élection fut faite par le peuple jusqu'en 1096; époque où elle fut commise, jusqu'en 1172, à onze commissaires nommés à cet effet par le conseil de cinq cents (65), qu'on

(64) Ville qui n'existe plus. On croit généralement qu'elle est située sur l'emplacement qu'occupe aujourd'hui la petite ville de *Citta-nuova* dans l'Istrie vénitienne.

(65) Presque toutes les chroniques le nomment ainsi, quoiqu'il n'ait eu guères plus de 470 membres.

venoit d'instituer, mais toujours sous la réserve de l'approbation du peuple, qui la donnoit par acclamation; ensuite le droit d'élire le Doge fut transféré à quatre électeurs, dont chacun s'adjoignoit dix collègues. Ce mode d'élection ne dura que jusqu'en 1268. Alors le gouvernement de Venise n'ayant plus qu'un pas à faire vers l'aristocratie pure, le corps qui s'empara du droit d'élire le Doge l'exerça, et l'exerce encore aujourd'hui de la manière que j'indiquerai bientôt. Toutefois cette nouvelle forme d'élection fut menacée en 1289, c'est-à-dire vingt-un ans après son institution, d'une révolution tendante à ramener l'élection populaire.

L'autorité du Doge alla toujours en croissant, jusqu'à la mort du Doge Pierre *Ziani*, arrivée en 1229. Son prédécesseur, Henri *Dandolo*, en la portant au plus haut degré de splendeur, en prépara la décadence. L'institution des cinq correcteurs et des trois inquisiteurs, qu'on doit élire à chaque vacance du siége ducal, dès que la mort du Doge est publiée, eut lieu à cet époque. Ces magistrats furent créés, les inquisiteurs pour contrôler la conduite du Doge défunt et faire indem-

niser ceux à qui il auroit pu avoir fait quelque tort, et les cinq correcteurs pour pourvoir à ce que l'autorité ducale ne puisse pas s'étendre aux dépens de la liberté publique.

C'est, comme nous venons de le dire, en 1229 que cette commission fut nommée pour la première fois. Elle mit à l'autorité du Doge quelques restrictions, qui, renforcées par de nouvelles presque à chaque mutation, l'ont resserrée successivement dans les bornes étroites où elle est renfermée de nos jours.

Je vais donner les détails de la forme d'élection qui fut établie alors, et qui se suit encore à présent.

Quand la mort du Doge a été publiée, les six conseillers *de sora*, et les trois chefs supérieurs de la quarantie criminelle, à qui appartient le gouvernement de la République (66), jusqu'à l'installation du nouveau Doge, se transportent au palais ducal pour y habiter. On retarde ordinairement de trois

(66) Ce gouvernement se borne à un pouvoir plus de convenance que de réalité. D'ailleurs en ces momens les inquisiteurs redoublent de surveillance.

ou quatre jours la publication de cette mort, pour faire dans le palais les préparatifs nécessaires, et pour laisser aux héritiers du défunt le tems de le vider, la dépouille du palais appartenant au moment de la publication aux ouvriers de l'arsenal, appelés à Venise *arsenalotti*. On convoque ensuite le Grand-Conseil pour y procéder à la nomination des cinq correcteurs, *di cinque corettori alla promission ducale*, et des trois inquisiteurs dont nous venons de parler. Ceux-ci siégent dans la salle, appelée de l'écu, *dello scudo*, où est exposée l'effigie en cire du Doge. Chacun peut y aller porter ses doléances. La procédure se termine par l'absolution des héritiers, ou par leur condamnation à indemniser ceux qui ont réellement reçu quelques dommages du Doge, et même quelquefois, en ce cas, on ajoute une amende pécuniaire. Tant que les héritiers n'ont pas satisfait les plaignans, et qu'ils n'ont pas acquitté l'amende, on n'accorde pas au défunt l'honneur des funérailles publiques accoutumées, qui se font dans l'église des Dominicains de St.-Jean et St.-Paul. Toutes ces opérations occupent au plus quatre ou cinq jours. On convoque

ensuite

ensuite de nouveau le Grand-Conseil, auquel assistent aussi les procurateurs de St.-Marc, mais dont sont exclus tous les patriciens qui n'ont pas encore trente ans. La séance s'ouvre par la lecture et la confirmation de la *promission ducale*, c'est-à-dire des réglemens proposés au Grand-Conseil par les cinq correcteurs, relativement à la place de Doge. On met ensuite, après avoir recensé tous les membres du conseil, autant de balles dans l'une des urnes qu'il y a de patriciens présens. Toutes ces balles sont blanches, à l'exception de trente dorées. Cela fait, le plus jeune des conseillers, et le plus jeune des chefs supérieurs descendent à l'église de St.-Marc, d'où ils reviennent accompagnés d'un enfant, qu'on appelle *il ballottino del Doge* (67), et qui devroit être le premier qu'ils

(67) Il faut distinguer ce *ballottino* de la classe des autres dont on a déjà parlé plusieurs fois, et dont on parlera encore avec plus de détail à la fin du ch. 8 de cette première partie. Le choix de celui-ci tombe toujours sur un enfant de famille riche, qui fait un présent de la valeur de mille sequins au conseiller, et de cinq cents au chef supérieur qui l'ont choisi. C'est

rencontrent, âgé de moins de douze ans. Les votans marchent ensuite vers l'urne dans l'ordre accoutumé. L'enfant met seul la main dans l'urne, et en tire successivement une balle pour chacun de ceux qui se présentent. Ceux pour qui il a tiré les balles dorées sont les trente élus ; car il suffit dans cette occasion d'en obtenir une seule, vu que l'on ne se sert pas de l'urne du milieu. Quand ensuite on publie les noms de ceux que le sort a favorisés, tous les parens aux degrés prohibés, ainsi que tous ceux qui portent le même nom de famille se récusent et sortent de la salle.

---

pour cette raison que je dis dans le texte : *un enfant qui devroit être le premier*, au lieu de dire, *qui est le premier*, etc., parce qu'aujourd'hui le hasard n'a aucune part au choix de cet enfant. Il n'en étoit pas ainsi dans l'institution. Ce choix ouvre à l'enfant la seule voix de pénétrer dans le corps de la chancellerie ducale sans avoir les conditions requises, et lui fait faire ainsi un pas vers l'ennoblissement, dont il n'est redevable qu'à l'argent prodigué par sa famille. Je ne prétends pas cependant faire la moindre allusion défavorable aux choix faits dans les dernières élections. C'est seulement contre les abus, et sur-tout contre la vénalité que je réclame, et qu'en toute occasion je réclamerai.

Les trente élus passent à mesure dans une chambre contigue jusqu'à ce qu'ils y soient tous réunis. Après qu'ils ont vérifié qu'il n'y a personne parmi eux qui soit du même nom, ou à un degré de parenté défendu, le Grand-Conseil termine sa séance pour se rassembler dans l'après-midi du même jour. On met alors dans une urne trente balles, dont neuf seulement sont dorées, et par le moyen du même enfant, *ballottino*, on passe à un nouveau tirage. Les neuf, à qui les balles dorées échoient, sont les premiers électeurs. Après que le sort a décidé du rang de ces neuf électeurs entr'eux, les quatre premiers nomment cinq personnes chacun, et les cinq derniers chacun seulement quatre, faisant en tout le nombre de quarante qui doivent avoir passé l'âge de trente ans. Tous ces quarante sont individuellement assujétis à la confirmation des neuf, par un desquels ils viennent d'être nommés, et pour cette confirmation il faut obtenir au moins sept voix sur neuf. On assemble ensuite de nouveau le Grand-Conseil pour y publier la liste des tirages qui ont été faits, et des quarante nommés dont je viens de parler.

Ensuite ces quarante se réduisent à douze de la manière que les trente premiers se sont réduits à neuf, et ces douze sont les seconds électeurs.

Le premier d'entr'eux nomme trois personnes, et chacun des autres deux, faisant en tout vingt-cinq, qui sont confirmées successivement à la pluralité, de neuf voix au moins, par ces douze seconds électeurs. La matinée suivante, on appelle le Grand-Conseil pour y publier le nom des vingt-cinq, qui se réduisent encore à neuf par la méthode ordinaire. Chacun de ces neuf nomme cinq personnes; ce qui fait en tout le nombre de quarante-cinq, que l'on confirme à la pluralité de sept voix sur neuf. Ces quarante-cinq personnes ainsi confirmées sont les troisièmes électeurs.

On rassemble ensuite de nouveau le Grand-Conseil pour y publier les quarante-cinq, qui s'y réduisent à onze par la méthode accoutumée. Le lendemain matin, après que le sort a fixé le rang de ces onze entr'eux, ils nomment quarante-une personnes : savoir, les huit premiers chacun quatre, et les trois derniers trois seulement. La confirmation de ces

quarante-un se fait ensuite à la pluralité de neuf au moins sur onze. Tout cela fait, le Grand-Conseil se rassemble encore, composé de tous les membres qui y ont assisté jusques-là, et renforcé de ceux qui cessent d'en être exclus, je veux dire de ceux qui n'ont pas encore trente ans. On ballotte alors successivement tous les quarante-un pour les confirmer, à la pluralité absolue; et si quelques-uns d'eux n'étoient pas confirmés, les onze seroient obligés de les remplacer sur-le-champ.

Quand toutes ces opérations préliminaires sont terminées, le Grand-Conseil se sépare, et l'on enferme les quarante-un électeurs immédiats dans une salle destinée à cet usage, dont ils ne sortent plus, et où ils ne peuvent avoir de communication avec qui que ce soit, que le Doge ne soit élu. Durant ce conclave, ils sont splendidement traités aux dépens de l'Etat; et on leur accorde tout ce qu'ils demandent, en donnant également à tous ce que chacun d'eux a demandé (68). Il y a un cordon de

(68) Cet usage donne lieu à de véritables plaisanteries. Je m'en rappelle trois exemples. Il vint une fois

sonnette qui correspond dans la chambre de la seigneurie, où un *conseiller* et un *chef* restent nuit et jour. Ces deux magistrats sont absolument les seuls qui puissent entrer dans le conclave, pour voir ce qu'on demande chaque fois que l'on a sonné.

La première occupation des électeurs est de se choisir une présidente de trois personnes, sous le nom de *priori*, et de demander deux secrétaires, qu'on leur envoie aussitôt, et qui restent enfermés avec eux. Un des secrétaires appelle ensuite devant les *priori*, successivement et par rang d'âge tous les assistans pour qu'ils nomment, par un billet que chacun écrit de sa main, celui qu'ils désignent pour Doge. Après que tous ont mis leurs billets dans l'urne, le secrétaire les vérifie pour rejeter tous ceux qui porteroient le nom de personnes âgées de moins de trente

---

en tête à un des quarante-un de demander les fables d'Esope; on parvint enfin, après bien des recherches, à en trouver quarante-un exemplaires, qu'on porta aussitôt au conclave. La même scène eut lieu à l'élection de l'avant-dernier Doge à minuit, sur la demande successive d'un chapelet et d'un chapeau.

ans : car, c'est là l'unique condition indispensable, bien entendu qu'on ne peut nommer qu'un membre du Grand-Conseil. On extrait de l'urne les billets l'un après l'autre. Si l'un d'eux porte le nom d'un des quarante-un présens, celui-ci se retire dans un cabinet contigu, pour laisser un libre cours aux accusations, qu'un des *priori* invite chaque membre de l'assemblée de faire contre lui. Si l'on en porte quelqu'une, on le rappelle pour se justifier. Cette espèce de confrontation criminelle étant terminée, on commence le ballottage. On place à cet effet, sur la table devant laquelle sont assis les *priori*, deux boîtes, *scatole*, dont l'une est destinée aux voix affirmatives, et l'autre aux exclusives. Les électeurs votent avec une balle recouverte en écarlate et marquée d'une croix jaune, que l'on a distribuée à tous, et que chacun met dans celle des deux boîtes qu'il leur plaît. Les secrétaires retirent ensuite devant tout le monde, avec un poinçon, les balles des boîtes sans les toucher avec la main. S'il y a vingt-cinq voix favorables pour le premier sujet que l'on ballotte, l'élection est consommée. Au cas contraire, on tire un second

billet pour lequel on observe les mêmes procédés, et ainsi successivement jusqu'à ce qu'enfin l'on parvienne à un nom qui réunisse vingt-cinq voix. On annonce aussitôt l'élection à toute la ville par le son des cloches et par des décharges d'artillerie. L'élection terminée, les quarante-un se séparent pour se transporter le lendemain matin avec la plus grande partie de la noblesse à l'hôtel du nouveau Doge, qui, accompagné de ce brillant cortége, va d'abord à l'église de St.-Marc. Là, le plus âgé des conseillers le présente au peuple, en disant à haute voix : « *Nous avons élu un Doge qui vous sera agréable.* »

Le Doge est ensuite couronné (69) sur le perron de l'escalier des *Géants* ; après quoi il adresse au peuple quelques paroles gracieuses. Il entre ensuite, avec un de ses plus proches parens, dans une espèce de chaise portative, appelée *pozzetto*, dans laquelle il est porté

(69) Le bonnet avec lequel le Doge est couronné, est une toque de forme pointue, ressemblant à une corne, à laquelle est attachée une étoffe de laine fine, en forme de béguin.

tout autour de la place de St.-Marc par les *arsenalotti*. Pendant le trajet, le Doge et son parent ne cessent de jeter au peuple de l'argent au nouveau coin. Delà, il remonte au palais ducal où il reçoit les complimens de toute la noblesse et de la chancellerie. Les trois jours suivans, même pendant la nuit, sa maison reste ouverte à tout le monde, et l'on ne discontinue pas d'y faire circuler des rafraîchissemens. On a soin aussi de distribuer du pain et du vin aux gondoliers et aux chefs du peuple, *capi del popolo*, dans le vestibule et les salles du rez-de-chaussée du palais. La famille du Doge fait aussi quantité d'autres largesses particulières dans toutes les paroisses, et aux différens *traghetti*, endroits où se tiennent en nombre fixé des gondoles pour le transport des passans qui veulent traverser le grand canal de la ville. En quel tems de l'année que tombe l'élection du Doge, les masques sont permis pendant trois jours. Cette liberté augmente beaucoup le concours en facilitant à tout le monde l'entrée des fêtes. Les ministres étrangers ont coutume d'y assister en masque, et il n'y a qu'eux, avec les inquisiteurs d'état, les chefs du conseil

des dix, les conseillers et les chefs de la quarantie criminelle qui puissent entrer dans le cercle du bal le visage masqué. Tous les autres patriciens y paroissent en robe rouge, appelée ducale. Les jours de la vacance du trône ducal, à compter de celui de la publication de la mort du Doge, jusqu'au troisième qui suit l'installation de son successeur, sont les plus brillans qu'on puisse voir à Venise. Tout y respire luxe et magnificence ; et il n'y a pas d'exagération à dire que les dépenses réunies de l'Etat et des deux familles ducales s'élèvent de cent quatre-vingt à deux cents mille *ducati* vénitiens.

Passons actuellement à l'énumération succinte des principales prérogatives de la dignité de Doge.

Le Doge préside de droit à tous les conseils, colléges et tribunaux de la République. Il y occupe une place distinguée, et il a la faculté de proposer. Il parle assis ; et pendant qu'il parle tout le reste de l'assemblée se tient debout : il n'a cependant qu'une seule voix comme tous les autres. Sa dignité est à vie, et n'a pas besoin de confirmation. C'est lui qui répond aux ambassadeurs étrangers et à

toutes les personnes qui se présentent devant le collége (70). Il porte le titre de sérénissime Prince, et se sert du nombre pluriel en parlant de lui-même. L'inspection de tous les colléges et tribunaux lui appartient ; et il doit veiller à ce qu'ils ne s'écartent pas des lois dans l'administration de la justice. Il a l'intendance de l'arsenal, ainsi que celle des vivres et de leurs prix. C'est sa voix qui décide, lorsqu'il arrive dans un tribunal composé de trois membres, que tous trois soient d'avis différent. Il jouit dans l'intérieur de sa maison de l'autorité la plus étendue sous tous les rapports. C'est de lui que dépendent les *ballottini* dont il sera question ailleurs. Les revenus du Doge, bien administrés, peuvent monter tout au plus à vingt-trois mille *ducati*. Il a aussi la collation d'un grand nombre de bénéfices, de charges et emplois. Les plus considérables parmi les premiers sont les places de *primicère de St.-Marc*, et les vingt-quatre canonicats de cette église

(70) La place du Doge reste toujours vacante lorsqu'il est absent ; et c'est l'ancien des conseillers qui porte dans ce cas la parole.

ducale. Les monnoies portent son nom, mais non pas son effigie. Toutes les ordonnances et tous les commandemens portent son titre et commencent ainsi : « *Le Sérénissime Prince fait savoir, et c'est par ordre du, etc.* »; vient ensuite le nom du tribunal ou magistrat dont l'ordre est émané. Les décisions du sénat et du conseil des dix portent le nom de *ducales*, et sont scellées du sceau où est le nom du Doge : sceau que l'on brise à sa mort. Je crois en avoir dit assez pour le moment relativement à la dignité ducale, et à ses principales prérogatives.

La nomination des correcteurs, *correttori*, n'a lieu que dans deux occasions. L'une régulière à chaque vacance du trône ducal; l'on n'a recours à l'autre que dans des cas extraordinaires, dans les momens de crise de la République, et lorsque la sureté de l'Etat et la tranquillité publique sont menacées par des troubles intérieurs. La nomination des correcteurs peut, ainsi que celle du Doge, tomber sur-tout patricien âgé de trente ans accomplis, les lois n'exigeant aucune autre condition. Quoique ce soit dans le Grand-Conseil que cette élection se fait,

les procurateurs de St.-Marc peuvent néanmoins y prendre part, et même être nommés. On les élit de la même manière que l'on nomme le conseil des dix. J'ai déjà indiqué la destination des correcteurs, *alla promission ducale*, qui peuvent aussi, à cette occasion, proposer d'autres réglemens utiles. Toutefois, tout le monde a le droit de combattre leurs propositions ; et, après les débats, le Grand-Conseil les adopte ou les rejette à la simple pluralité. L'office de ces correcteurs est de trop courte durée, pour qu'on puisse en attendre des réglemens étrangers à l'objet principal pour lequels ils ont été créés.

Les correcteurs extraordinaires n'ont point de tems fixe pour cesser leurs fonctions, qu'ils peuvent continuer tant qu'ils le croient nécessaire à la tranquillité publique. Leur pouvoir est de la plus haute importance, quoiqu'il se réduise à proposer. En effet, leurs propositions, pour être converties en lois, n'ont besoin que de la simple majorité absolue, même dans les matières les plus délicates et les plus épineuses ; tandis que, dans toute autre occasion, de semblables résolutions ne pourroient être prises qu'à une plus forte

majorité (71), et que même celui qui en auroit fait la proposition auroit dû consigner préalablement une somme, qui reste confisquée par forme d'amende, au cas que la proposition soit rejetée (72). Ils peuvent examiner les registres de toutes les magistratures, sans en excepter même ceux des inquisiteurs d'état, et en prendre des extraits. Le nombre des correcteurs est ordinairement de cinq ;

---

(71) *Con maggiori strettezze.* Voyez la note nº. 14.

(72) Les institutions les plus anciennes de la République de Venise ont trouvé bon, ou supposé utile, d'assurer la conservation de certaines lois par l'adjonction d'une clause, qui oblige celui qui propose l'abrogation ou la réforme de l'une d'elles, de consigner une amende pécuniaire considérable ; amende qui est ordinairement rendue, dans le cas où la réforme ou l'abrogation seroit adoptée. Cette restitution exige cependant toujours les formalités d'un acte gracieux. Cet usage a conservé toute sa force jusqu'à présent, avec cette seule différence que l'histoire nous offre quantité d'exemples de patriciens qui n'ont pas redouté la perte de leur fortune, en attaquant une loi qu'ils croyoient dangereuse, tandis que, depuis bien des années, il ne se voit plus de générosité semblable, quoique maintes lois rendissent nécessaire de recourir à ce moyen. *O tempora ! ô mores !*

et chacun d'eux à individuellement le droit de proposer sans le concours de ses collègues. Ils convoquent le Grand-Conseil quand ils le jugent à propos. Enfin, la nomination à ces places importantes ne tombe ordinairement que sur des personnages distingués par leurs talens, leur éloquence, et la régularité de leurs mœurs.

CHAPITRE VI.

Des Procurateurs de St.-Marc, Censeurs, Avogadors du commun, et des Chevaliers de l'Etole d'or.

Les procurateurs de St.-Marc sont au nombre de neuf. Ils se divisent en trois classes de trois chacune; savoir, *de supra*, *de ultra*, *de citra*. Leur charge, qu'on doit aujourd'hui plutôt regarder comme une dignité, fut, lors de sa création, au commencement de l'onzième siècle, instituée pour un seul en qualité de sur-intendant du bâtiment de St.-Marc. On lui adjoignit ensuite successivement des collègues; un premier en 1231, en 1259 un second; le troisième en 1261, en 1359 le quatrième et le cinquième; jusqu'à ce qu'enfin, en 1442, le Grand-Conseil fixa le nombre des procurateurs à neuf. Toutefois ce nombre fut encore augmenté au commencement du seizième siècle: cette dignité, à cette époque, ayant été accordée à certaines personnes pour une somme convenue, qui fut, si je ne me trompe,

trompe, de trente à quarante mille *ducati*. On procède aujourd'hui à la nomination de ces charges importantes, en suivant les mêmes méthodes employées pour l'élection du conseil des dix. La dignité de procurateur est, pour l'honorifique, la seconde de l'état, comme l'on ne peut en douter d'après la loi du 21 janvier 1492, où le Grand-Conseil prescrivit la forme de son élection. *Sicut*, dit cette loi, *dignitas procuratoris est immediate secunda à principatu ducatûs nostri*, etc. Cependant l'autorité des procurateurs est à présent peu considérable, si ce n'est dans quelques fonctions dont je parlerai dans peu. Leur plus grande prérogative est d'être sénateurs nés et à perpétuité, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas assujétis à la confirmation annuelle du Grand-Conseil, à l'autorité de qui ils sont soustraits, comme par une espèce d'émancipation; ils n'ont cependant le droit d'y entrer que dans quelques cas que j'ai déjà fait remarquer; savoir, à l'élection du Doge, des correcteurs, et à celle de leurs collègues, quand il s'agit d'affaires relatives aux fonctions de leurs places, ou finalement lorsqu'ils sont revêtus de la robe de *sage du conseil*, qu'ils ambi-

tionnent singulièrement. L'apparution aux séances du Grand-Conseil d'un procurateur de St.-Marc en qualité de grand-sage, n'a lieu que dans le cas seulement où les sages ont à soutenir quelque décret du sénat porté à la censure du Grand-Conseil, ou à demander au souverain quelque loi qui étende le pouvoir du sénat dans quelque matière où celui-ci ne se croit pas être autorisé à décider par lui-même : ce qui, comme on peut bien l'imaginer, n'arrive pas souvent. Mais en quelque qualité que se présente au Grand-Conseil un procurateur, si c'est pour y parler sur quelque affaire, les conseillers *de sora* ballottent son admission ; ce qui s'appelle ballotter les clefs, *ballottar le chiavi* (73).

(73) Quand la porte du Grand-Conseil est une fois fermée, on en remet les clefs sur le bureau, et il n'est plus permis à personne d'entrer ou de sortir sans en demander la permission à la seigneurie. Au cas qu'il soit fait quelque demande de ce genre, les membres de la seigneurie vont aux voix entr'eux, et les clefs sont accordées ou refusées à volonté. C'est de cet usage que dérive l'expression : *ballottar le chiavi*. Les seuls inquisiteurs d'état ne sont pas soumis à cette formalité, ayant une clef pour sortir par une porte secrète.

Le seul avantage lucratif de la dignité de procurateur se borne, pour les six anciens à une habitation commode dans le palais, appelé *procuratie vecchie ;* les trois autres n'ont, au lieu de logement, qu'une foible rétribution de cent soixante à cent soixante-dix *ducati* chaque année. Tous, en outre, peuvent compter sur quelques livres de sucre fin et de bougie. Les dépenses de l'installation à cette dignité, tant en largesses qu'en fêtes, du genre de celles dont j'ai parlé à l'article de l'élection du Doge, s'élèvent, suivant les calculs les plus modérés, aux environs de vingt-quatre mille *ducati.*

Les trois, dits *de suprà*, ont la surintendance de l'église de St.-Marc, l'administration de ses revenus, qui sont considérables, et des dépenses, tant pour la conservation de la fabrique, que pour le service divin dans cette église. Ils font en conséquence des traitemens considérables à quantité de professeurs, de compositeurs ou maîtres de chapelle, de chantres, de musiciens et d'artistes de toute espèce. De leur ressort sont encore le clocher de St.-Marc, la bibliothèque publique, les archives qui y sont contiguës, et enfin le trésor

de l'église. Les clefs de ce trésor restent dans les mains de celui seul qui est chargé cette année de la caisse, et qui change tous les ans.

Les procurateurs de *ultra* et de *citra* sont les tuteurs nés des pupilles et des veuves, dont ils administrent les revenus ; ils exercent cette tutelle, ceux *de citra* dans l'arrondissement en-deçà, ceux *de ultra* dans celui d'au-delà du canal. Les revenus de la *procuratie*, provenans de donations particulières, principalement des onzième et douzième siècles, sont considérables. Une grande partie de ces revenus est employée annuellement en distributions charitables, dont les plus importantes s'étendent, non-seulement sur les habitans de la capitale, mais encore sur tous les sujets de l'état. Elle consiste dans une certaine quantité de billets de grace, *grazie*, que les procurateurs distribuent à Noël et à Pâques, à des filles pauvres et nubiles. Ces billets sont imprimés, et autorisent les personnes, à qui ils ont été remis, à se faire payer, par la caisse de la procuratie, la somme qui y est portée, lorsqu'elles se marient ou qu'elles prennent le voile. Les graces, *grazie*,

les plus communes, et dont chaque procurateur en distribue un grand nombre, sont de cinq et dix *ducati* (74). Il y en a de plus considérables, et même de mille *ducati*, mais ces dernières sont réservées pour des filles de patriciens. Un procurateur ne peut accorder à la même fille plus de vingt *ducati* par an; savoir, un billet de dix à Pâques, et un second de même valeur à la Noël : il n'y a que le trésorier qui puisse donner à la même personne jusqu'à cinquante *ducati* à-la-fois. Un billet de grace, donné par un procurateur, n'empêche pas celle qui l'a reçu d'en obtenir autant de quelques-uns de ses collègues, et même de tous, et cela deux fois par an : de manière que des filles pauvres, qui ont un bon protecteur, peuvent, par ce moyen, obtenir une dot honnête. Les conditions requises pour prétendre à ces distributions, sont catholicité, pauvreté, bonnes mœurs, et d'être née sujette de l'état.

---

(74) Le *ducato*, accordé par les mandats gracieux, dont nous parlons en ce moment, est le *ducato* qu'on appelle *corrente*, et qui ne vaut que 6 l. 4 s. de Venise, ou 3 l. 6 s. 1 den. trois-cinquièmes, argent de France.

Enfin la dignité de procurateur est la seule à laquelle on nomme immédiatement en cas de vacance par mort, pour déjouer les intrigues des concurrens. Je ne parle ici que des neuf procurateurs, élevés à cette dignité par leur mérite, et non de ceux qui, dans différentes époques, l'ont obtenue à prix d'argent. Ces procuratoreries vénales s'étant éteintes, et n'ayant pas été remplacées, il n'en existe plus aujourd'hui. C'est sous le règne désastreux du Doge Léonard Lorédan, dans le tems de la fatale ligue de Cambrai, qu'on eut recours pour la première fois à cet expédient. En finissant, il ne sera pas inutile de remarquer que c'est depuis 1523 que les procurateurs de St.-Marc ont été chargés de veiller dans la *Lozetta* avec une garde d'*arsenalotti* pendant les séances du Grand-Conseil.

La censure peut être considérée à Venise comme une véritable dignité, avec d'autant plus de raison, qu'elle donne à ceux qui l'exercent le droit de porter une robe distinguée. Elle forme une des plus respectables magistratures de la République; et, si l'on remonte à l'objet de son institution, on lui trouve une grande conformité avec la censure

de l'ancienne Rome. Ce fut le Grand-Conseil qui la créa par une loi qui date de l'an 1517. Il y a quatre censeurs, deux en exercice, *attuali*, deux hors de fonctions, *usciti*. Les censeurs *attuali* exercent leurs charges pendant seize mois, tems au bout duquel ils deviennent censeurs hors de fonctions, *usciti*. Ce titre leur donne droit d'entrer et de voter pendant vingt-quatre autres mois dans le sénat, sans avoir besoin de la confirmation du Grand-Conseil. Cette prérogative fait rechercher cette dignité, qu'on réserve communément pour les anciens officiers de la marine militaire (75). C'est aux censeurs à veiller contre les intrigues des compétiteurs (76)

---

(75) Bien entendu qu'on ne parle ici que des patriciens.

(76) La magistrature des censeurs est, proprement parlant, celle à qui le Grand-Conseil a confié exclusivement le soin de veiller au bon ordre de ses séances et à l'exactitude des ballottations. C'est pour cette raison qu'il ne reste d'autre magistrat qu'un seul censeur pour présider le Grand-Conseil pendant la séance du *scrutinio*, quoiqu'il reste souvent dans la salle du Grand-Conseil, quatre, cinq et jusqu'à six cents nobles, qui se trouvent sans occupation, et qui attendent

pour les différentes places, c'est-à-dire contre ce que les Romains appeloient *ambitus ;* à maintenir l'ordre dans les ballottages du Grand-Conseil, et à empêcher que personne n'y entre avec des armes. C'est aux censeurs qu'appartient encore le jugement au civil de tous les différens qui s'élèvent contre les maîtres et les domestiques, pour gages, salaires, ou tout autre sujet; ils connoissent particulièrement de toutes les discussions avec les gondoliers, *barcaruoli*, ceux des *traghetti* exceptés, parce qu'ils sont sous l'inspection d'une autre magistrature, appelée *dei proveditori di commun.* La direction des arts relatifs aux fausses perles, aux verres et aux cristaux appartenant aux censeurs, le droit qu'ils ont de juger les affaires qui y ont trait, donne à leur charge des fonctions importantes par rapport au commerce. Nous verrons dans la seconde partie quelles sont les raisons qui ont diminué l'importance tant de cette fonction dernière que des autres qui appartiennent à cette magistrature.

---

la fin de la séance du *scrutinio* pour reprendre leurs ballottations.

L'*avogarie* est la magistrature de la République dont l'autorité est la plus étendue, si l'on en excepte celle des inquisiteurs d'état, qui même, à s'en tenir aux dispositions des lois, lui est inférieure à plusieurs égards. C'est en 864, comme le prétendent non sans fondement quelques-uns, à l'époque de l'assassinat du Doge Pierre Tradonico, ou au plus tard en 1191 que l'avogarie fut instituée. Les avogadors du commun, *gli avogadori di commun*, sont au nombre de six, trois en charge, et trois hors d'exercice. Chacun d'eux demeure seize mois en fonctions, et porte ensuite, pendant un semblable espace de tems, le titre d'*avogadore uscito*, après quoi ils reprennent la robe d'*avogadore attuale*, et alternent ainsi sans interruption, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la robe de conseiller, ou que le Grand-Conseil, par une exclusion dont il y a peu d'exemples, ait refusé de les confirmer après le cours ordinaire d'une première, seconde ou troisième *muda*. A moins que ce cas n'arrive, les six avogadors jouissent, sans interruption, de toutes les prérogatives sénatoriales, c'est-à-dire qu'ils ont entrée et voix délibérative au sénat. C'est par leur interposition,

au moyen d'un acte appelé *intromissione*; qu'une grande partie des causes civiles, et presque toutes les criminelles sont portées par-devant les tribunaux qui doivent les juger définitivement (77). La garde des lois leur est confiée. Si quelqu'un, négligeant le tribunal compétent, porte une affaire devant un autre juge, il est de leur devoir de le rappeler à l'ordre, et même de le punir. Ils peuvent, ils doivent même empêcher l'exécution de quelque loi que ce soit, civile ou criminelle, contraire à la constitution. Ils usent à cet effet de l'ancien droit des tribuns du peuple à Rome, de suspendre, par leur *veto*, toute loi quelconque, soit décret du sénat, soit même *parte* du Grand-Conseil, et à plus forte raison les décisions de tout autre conseil, collége ou magistrat. L'effet de cette suspension dure pendant un mois et un jour, et ils peuvent la renouveler jusqu'à trois fois avant

(77) Quand un avogador en exercice s'est porté pour auteur d'une *intromissione* ou d'un *placito*, si la question n'est pas décidée avant l'expiration de sa *muda*, c'est toujours à lui qu'en appartient la poursuite, quelle que soit la charge à laquelle il se trouve transféré.

de soumettre, par *intromission*, la loi suspendue, à la discussion et aux suffrages du conseil ou collége où il leur plaît de la porter (78). Il faut cependant excepter les lois ou *parti* du Grand-Conseil, dont l'*intromission* ne peut être jugée que par le Grand-Conseil lui-même. Les avogadors font les fonctions d'accusateur public dans les affaires criminelles de la compétence des quaranties, ainsi que dans toutes celles qui ont trait à la violation des lois ou des formes qu'elles prescrivent. Les délibérations du sénat, celles même du Grand-Conseil, et à plus forte raison celles du conseil des dix sont nulles sans la présence de l'un des avogadors au moins. Ils remplissent l'office de gouverneur de la

(78) Ce que fait un avogador, ses deux collègues peuvent le faire dans la même affaire. Ainsi en les supposant d'accord, ils peuvent retarder jusqu'au terme de neuf mois et neuf jours la décision de quelle affaire que ce soit. Il suffit que les deux premiers fassent l'un après l'autre, le dernier jour de leur troisième terme, une renonciation à leur intromission, que reprend sur-le-champ le collègue qui n'y a pas encore pris de part. L'intromission une fois vidée ne peut plus être remise sur le tapis.

ville, pour tout ce qui concerne la tranquillité publique; *il quieto vivere*, et ils décident sommairement les petites affaires de la police journalière. En tems de ferie, ils donnent des ordres à la place de toutes les autres magistratures, droit qu'ils étendent à tous les jours de fête. Ils president à l'exécution des confiscations, et au paiement des amendes pécuniaires, dont il leur revient une partie assez considérable. Ils peuvent suspendre de l'exercice de quelque charge ou office que ce soit les personnes à qui il manque quelque qualité ou titre exigé par la loi pour les remplir, et toutes celles qui sont impliquées dans des procès criminels, ou qui se trouvent en arrière avec le trésor public. Ils peuvent, quand il leur plaît, convoquer extraordinairement le Grand-Conseil, le sénat, ainsi que tout autre conseil, collége ou magistrature, y faire lire les lois qu'ils croient avoir été négligées, et exiger l'amende encourue par ceux qui sont coupables à cet égard. Ils peuvent, s'ils le trouvent à propos, suspendre, de la manière dont j'ai parlé plus haut, toute condamnation même capitale. Enfin pour terminer en peu de paroles ce qui regarde l'autorité des

avogadors et son exercice, il suffit de dire qu'il n'y a pas d'affaire criminelle, civile ou politique, à laquelle ils ne puissent prendre part, et cela isolément, c'est-à-dire, chacun d'eux indépendamment de ses collègues ; ils ont la garde de tous les originaux du Grand-Conseil et du sénat ; leur autorité s'étend dans tous les états de la République ; ils portent une robe qui les distingue, et ont une place marquée par-tout où ils ont droit de présence ; ils remplacent quelque présidence que ce soit qui se trouve absente, en occupent les siéges, et en font les fonctions ; enfin, ils sont élus par le Grand-Conseil, en suivant le procédé indiqué par le *scrutinio*, et les choix tombent ordinairement sur l'un des huit *contradicteurs*.

Les chevaliers de l'étole d'or, *della stola d'oro*, se divisent en deux classes, les uns héréditaires et les autres électifs. Les premiers sont les chefs de quatre maisons que je vais nommer, dans l'ordre du tems où elles ont été décorées de cette haute distinction. La première est la famille *Contarini del Zaffo*, à qui elle fut accordée pour avoir contribué à procurer à la République le royaume de

Chypre par le mariage de Catherine Cornaro avec Jacques de Lusignan, roi de cette île. Vient ensuite la famille *Querini di Sta.-Giustina*, qui obtint à perpétuité le même honneur, pour les importans services rendus à la République, pendant le tems de peste et de disette, qui, depuis 1590 jusqu'en 1592, désolèrent ses états. La famille *Morosini di Sto.-Stefano* est la troisième, et doit cette illustration aux services du Doge *Francesco Morisini*, surnommé le *Péloponésiaque*, pour avoir reconquis la Morée sur les Turcs. La dernière enfin est la famille *Rezzonico*, à qui cet honneur fut accordé par considération pour le pape Clément XIII qui étoit de cette famille.

La seconde classe des chevaliers de l'étole d'or ne comprend aujourd'hui, si je ne me trompe, que dix-neuf chevaliers, presque tous nommés à la demande des têtes couronnées, et voici comment. Les ambassadeurs de la République de Venise, qui, ainsi que tous les autres patriciens, ne peuvent, par les lois de l'état, porter aucune décoration étrangère, se trouvent souvent désignés, avant leur départ de la cour où ils ont résidé,

pour un des ordres de chevalerie du souverain. Ils font part de cette faveur au sénat, qui, en remerciant le souverain qui la leur a accordée, les crée, par dédommagement, chevaliers de l'étole d'or. Il arrive quelquefois que le Grand-Conseil ou le sénat, de leur propre mouvement, élèvent un patricien à cette dignité. C'est ainsi que l'amiral *Tommaso Condulmer* l'a obtenue récemment pour ses heureux succès sur mer contre les Barbaresques.

Il est bon d'observer que les fils et les frères du Doge régnant prennent aussi, pendant sa vie, le titre de chevaliers; mais non de l'étole d'or. Ils portent, pour marque distinctive, une robe de soie noire damassée, tandis que les chevaliers de l'étole d'or ajoutent à l'étole noire, portée par tous les patriciens, la bordure d'un riche galon à frange dorée, à laquelle, dans les grandes cérémonies, ils en substituent une toute de drap d'or. Les prérogatives communes aux uns et aux autres chevaliers, sont d'en prendre le titre dans le monde et dans les actes, d'avoir une place marquée au Grand-Conseil et dans le sénat; et d'avoir dans celui-ci le droit

important de proposer aux différens offices qu'il confère, tant dans les assemblées du *scrutinio*, que dans les assemblées du *pregadi*, comme nous l'avons dit au premier chapitre.

CHAPITRE

CHAPITRE VII.

Des Magistratures de l'intérieur et des autres offices ou emplois intérieurs et extérieurs.

Il y a encore à Venise environ cent trente-six magistratures tant ordinaires qu'extraordinaires que je classerai sous différens titres, en les divisant en intérieures et extérieures. Tous les offices ou emplois que je désigne ici sous le nom générique de magistrature, sont remplis par des patriciens, aux quatre places de *residenti* près dont je parlerai plus bas. Le Grand-Conseil s'est réservé la nomination de soixante-quatre de ces magistratures, a confié celle de quatre au conseil des dix, et a abandonné toutes les autres au sénat, qui, sauf quelques exceptions, en pourvoit des membres de son corps. Ces diverses magistratures partagent entr'elles l'exercice de la justice au civil et au criminel, en première instance, aussi bien que toutes les ramifications de l'autorité nécessaire pour la police, *il quieto vivere*, pour la perception des impôts et autres

revenus publics, et pour tous les autres ressorts du corps politique. Les magistratures auxquelles nomme le Grand-Conseil sont, à un bien petit nombre près, les plus anciennes; mais leur autorité est fort affoiblie aujourd'hui, parce qu'elles se trouvent réunies en majeure partie à d'autres magistratures sénatoriales à qui le sénat délègue ensemble ou séparément les mêmes fonctions (79). Il y a en outre un autre corps composé de vingt personnes, appelé le collége de vingt sages du sénat, qui jugent les causes déléguées. Ce seroit donner à ces mémoires une étendue inutile pour la vue dans laquelle je les ai rédigés, que de parler séparément et en détail de ce grand nombre de magistratures. Contem-

(79) Cette adjonction ne peut porter aucune atteinte directe à l'autorité des magistratures nommées par le Grand-Conseil; mais comme peu d'affaires peuvent se terminer sans la sanction du sénat, il en résulte que l'opinion des membres établis par ce dernier, l'emporte toujours sur celle de ceux à qui ils ont été adjoints. D'ailleurs il est rare que l'on résiste à l'opinion soutenue par des hommes d'un âge plus avancé et d'un rang si différent.

plées politiquement, elles ne laissent pas, par la complication de leurs rapports, de donner matière à des nombreuses observations que je réserve pour la seconde partie. Toutes ces magistratures jugent ou décident à la majorité *absolue* des suffrages. Celles cependant qui ne sont composées que de trois membres, ne sont pas dans l'usage de se servir du *bossole* pour recueillir les voix. L'avocat fiscal de chaque magistrature est un citoyen, *cittadino*, qui ordinairement exerce cette fonction pendant toute sa vie, quoiqu'il doive, de trois en trois ans, être confirmé par la quarantie criminelle. Son avis fait partie intégrante de la délibération, quoiqu'il n'ait pas droit de suffrages; mais il a celui de protester contre la décision, même unanime, des juges composant la magistrature à laquelle il est attaché. La plus grande partie de ces magistratures est composée de trois ou de cinq membres; quelques-unes d'un plus grand nombre; mais il y en a très-peu qui soient exercées par un seul. Celles de cette dernière espèce sont toutes sénatoriales; et le sénateur qui les exerce, prend le titre d'inquisiteur à telle ou telle magistrature, suivant le nom de

la partie de l'administration fiscale, militaire, politique ou commerciale à laquelle il est attaché.

Celles de ces magistratures qui sont les plus occupées, celles sur-tout qui sont pour les affaires courantes et pour l'administration de la justice, s'assemblent tous les jours. Les autres, cinq ou trois fois la semaine, et quelques-unes, mais en très-petit nombre, une fois seulement. Il y en a quelques-unes même qui ne donnent que de purs titres sans fonctions, et qui n'ont été conservées qu'à raison du bénéfice qu'elles rapportent à ceux qui en sont pourvus. En totalité ces magistratures, en les supposant toutes au complet, occupent au moins quatre cents patriciens, et font toucher chaque mois des émolumens à plus de la moitié de leurs titulaires. Celles qui sont purement honorifiques servent comme d'échelons pour parvenir à la connoissance et au maniement des affaires. Toutes ces magistratures ou charges internes dont j'ai parlé jusqu'ici, sont de la classe des offices qu'on appelle *chiusi*, fermés, *aperti*, ouverts, *soggetti à contumacia*, sujets à contumace, *liberi da essa*, affranchis de contumace, ou enfin

che scontano contumacia (80) : il est de la nature de ces derniers d'être non-seulement affranchis de contumace, mais même d'affranchir ceux qui les exercent, de celle qu'ils peuvent avoir contractée pour d'autres offices. J'ai déjà dit que la contumace désigne l'intervalle de tems qui doit s'écouler entre la sortie et la reprise de la même magistrature. On appelle *chiusi* ou fermés tous les offices qu'on ne peut quitter que par une élection du scrutinio, ou par nomination à une des places de sage du collége ; et l'on appelle *aperti* tous ceux dont on peut cesser l'exercice par la nomination à une nouvelle place ; presque toutes les magistratures internes, nommées par le sénat, sont de cette dernière espèce.

Les charges extérieures peuvent se diviser en deux classes. La première comprend toutes celles dont les fonctions obligent par leur nature ceux qui en sont pourvus à aller résider hors de la capitale. La seconde est composée de tous les ministres envoyés dans les différentes cours de l'Europe.

---

(80) Cette subdivision fournira une ample matière à mes réflexions dans la seconde partie.

Je subdivise la première en cinq nouvelles classes : savoir,

La première des chefs de la province.

La seconde des régens de moindre rang de quelques villes ou territoires.

La troisième des châtelains.

La quatrième de quelques officiers de l'administration.

La cinquième enfin des officiers de la marine.

Les dénominations que prennent les chefs des provinces varient. Dans la terre-ferme, ils portent les titres de *podestà*, *capitanio*, *logotenente*; et outre-mer, *oltra mar*, ils s'appellent provéditeurs généraux. Sous la dénomination générique *de chefs de province*, doivent être uniquement compris les seuls régens qui président à une province entière, et qui ont par conséquent la surveillance sur tous les régens de moindre rang dans l'étendue de pays qu'ils administrent. Cette classe de régens supérieurs se réduit à onze, tant de terre-ferme que d'outre-mer. Deux régences de terre-ferme, et deux autres d'outre-mer sont toujours occupés par des sénateurs. Ces dernières sont lucratives, particulière-

ment les deux sénatoriales ; celles de terre-ferme ne peuvent, ou du moins ne doivent pas l'être. Cependant, si l'on en excepte quatre ou cinq au plus, toutes les autres sont ambitionnées aujourd'hui par ceux qui n'ont rien, comme un moyen d'avoir quelque chose. Dans la seconde partie de ces mémoires nous résoudrons assez clairement ce problême.

Le général de *Palma* (81) ne doit pas être classé parmi les chefs de province, bien que le sénat le prenne toujours parmi ses membres. Cet emploi doit être plutôt regardé comme une charge militaire, instituée dans un tems où l'importance de cette forteresse exigeoit la résidence d'un homme de marque, distingué par ses talens militaires. Il faut dire la même chose des places de capitaine à *Raspo* (82), et de provéditeurs extraordinaires à *Cataro* (83), et à l'île de *Ste.-Maure* (84), quoique les deux

(81) On l'appelle proprement *Palma-Nova*. C'est un des boulevards de l'état de Venise dans le Frioul.

(82) Ville assez considérable de l'Istrie vénitienne.

(83) Ville forte de la Dalmatie vénitienne.

(84) Autrefois c'étoit une péninsule, qui a été séparée de la terre-ferme par main d'homme. Elle est dans le golfe de Venise.

premières soient remplies par des sénateurs. On pourroit tout au plus ajouter aux onze grandes régences celle de *Chiozza* (85), dont l'exercice est nécessairement dispendieux.

Lorsqu'il y a deux *chefs* dans la même province, ce qui a lieu dans les principales régences, ils partagent de la manière suivante l'autorité et leurs fonctions respectives. L'un prend le titre de podestat, et peut être comparé aux anciens préteurs sous le règne des empereurs Romains. Le second a le nom de capitaine et représente les anciens préfets. La place de podestat est un emploi purement civil, celle de capitaine est un emploi militaire et politique. L'institution des podestats est plus ancienne de quelques siècles; c'est au commencement de onze cents, sous le règne du Doge *Piero Orseolo*, second du nom, que l'on nomma le premier podestat, après la conquête de la Dalmatie (86). Aussi le podestat a-t-il le pas sur le capitaine

(85) Ancienne ville dans l'état de Venise, à six lieues de la capitale. L'entrée de son port est assez bien défendue.

(86) Province très-considérable, qui appartient en grande partie à la République de Venise.

dans toutes les occasions où ils se trouvent réunis. Le premier a le gouvernement de la ville, la sur-intendance de la cour criminelle, dont ils sont cependant membres tous deux, et la présidence du conseil de ville. Le second a la garde de la place, dont on lui remet les clefs à son arrivée ; il a la direction des milices, celle de la perception des douanes et de tous les droits régaliens. Il veille à la tranquillité publique, *al quieto vivere*, pendant la nuit. J'ai déjà dit qu'il assiste et concourt aux procédures criminelles faites par la cour prétorienne, qui tient ses séances alternativement chez le podestat et chez lui. Il a de plus exclusivement l'inspection de la justice criminelle dans toutes les affaires qui intéressent le militaire, l'administration ou les finances. Enfin, c'est au capitaine seul qu'appartient le gouvernement de tout le territoire, et c'est à ce titre qu'il préside au conseil territorial. L'autorité tant du podestat que du capitaine se trouve extrêmement étendue, puisqu'ils réunissent provisoirement dans leurs fonctions respectives les pouvoirs de toutes les magistratures de Venise. Ils correspondent, soit ensemble, soit séparément avec quel con-

seil, collége ou tribunal que ce soit de la République, le seul Grand-Conseil excepté. Les deux chefs, dans les procès criminels instruits devant la cour prétorienne, sont assistés de trois assesseurs ou adjoints du podestat, et les affaires se décident à la pluralité des voix. Lorsque le procès est de quelqu'importance, il est instruit le plus souvent selon le *rit* du conseil des dix, après toutefois y avoir été autorisés par ce conseil. Les sentences doivent être écrites de la propre main de l'un des deux chefs, signées par tous les deux et publiées devant la cour de justice assemblée dans un lieu tout-ouvert. Le capitaine ou préfet a une cour de justice à part, et la jalousie de gouvernement sur les parties de l'administration qui lui sont plus particulièrement confiées, fait que la plupart de ses procédures sont enveloppées des voiles du rit mystérieux des inquisiteurs d'état. Les sentences de ces deux cours de justice sont envoyées, selon le rit qui a été suivi dans la procédure, aux chefs du conseil des dix, ou aux inquisiteurs d'état pour être confirmées: ce qui ne manque jamais; de sorte que l'on peut dire que ces chefs décident sans appel

de la vie des accusés ; lorsqu'ils ont fait instruire le procès suivant l'un des deux rits dont je viens de parler. Chacun d'eux juge sommairement, dans son ressort, les procès civils où il s'agit d'objets de peu d'importance ; et même d'après les lois on ne peut pas appeler de leurs jugemens, lorsque le fond du procès ne passe pas une certaine somme, dont la fixation varie suivant les priviléges des différentes provinces. Plus la capitale est éloignée, et moins l'autorité des chefs de province a des bornes. Les revenus fixes et légitimes de leurs places suffisent à peine à leur domestique, même ceux du capitaine qui sont un peu plus considérables. Cependant au bout de seize mois leurs appointemens doublent (87), et la dépense diminue ; parce que la possibilité d'un départ prochain

(87) La manière dont ces appointemens doubles sont payés, n'est pas des plus commodes pour qui a besoin d'argent. C'est à la caisse des amendes à en faire les fonds. Mais comme elle est ordinairement vide, il faut attendre les rentrées, qui ne sont jamais fortes, et qu'il faut répartir entre tous les prétendans, dont la créance se prolonge ainsi quelquefois jusqu'à la troisième génération.

autorise plusieurs retranchemens économiques. Quand les deux places de podestat et de capitaine se trouvent réunies dans la même personne, et que cette même personne reste en fonctions quatre ou cinq ans, la balance entre la dépense et la recette peut tout au plus s'établir, mais jamais, même dans ce cas, on ne peut y faire des épargnes.

Les régences de second rang ont souvent aussi le nom de *podestà* ou de *capitanio*, quelquefois même celui de provéditeur ou de comte. Elles sont au nombre de cent environ, tant dans la terre-ferme qu'outre-mer. Les plus considérables sont celles qu'on appelle *regimenti di mezza corte* (88); toutes les autres sont très-peu importantes, et les émo-

---

(88) On leur a donné cette dénomination pour marquer que les fraix de leur représentation doivent pour ainsi dire s'élever à la moitié de ce que coûte celle des chefs de province. *Corte* signifie *cour*, *suite de cour*; *mezza* veut dire moitié. C'est comme si l'on disoit *demi-cour*. Il s'en faut bien cependant que cette allusion soit exacte, puisque toutes ces places, loin de constituer en dépenses, sont toutes, sans exception, lucratives.

lumens en sont très-minces. Celles d'outre-mer (89) sont généralement plus lucratives que celles de terre-ferme ; il y en a même quelques-unes d'un assez bon produit. L'autorité de ces places est fort circonscrite par la dépendance où elles sont du chef de sa province, à qui seul appartient, par délégation, la connoissance de toutes les affaires criminelles de quelque importance, et l'appel de quelques-unes des civiles.

Les châtellenies sont remplies par des nobles sous le titre de châtelains. Dans la rigueur, ils devroient résider dans les châteaux dont ils ont le gouvernement ; mais aujourd'hui on peut regarder la plupart de ces châ-

---

(89) La raison pour laquelle ces emplois valent mieux est palpable. Ils obligent, pour la plupart, à résider dans des provinces éloignées où le luxe n'a pas pénétré, et où les vivres sont à vil prix. En outre la valeur de leur traitement s'accroît d'une façon prodigieuse par la plus value de l'argent de Venise dans ces provinces. Enfin la dernière raison, c'est que ces places éloignées de la capitale sont moins surveillées dans l'exercice de leur pouvoir, et que l'occasion se présente souvent de soigner ses intérêts aux dépens des lois.

tellenies, comme des bénéfices simples, auxquels on continue de nommer dans la seule vue de pourvoir quelques patriciens, sans cependant les obliger à quitter la capitale. Ces châtellenies sont au nombre de dix-sept.

Les employés dans l'administration sont au nombre de trente-quatre ; savoir, vingt-trois *camerlingues*, deux *trésoriers*, sept *conseillers*, un *miniscalco*, et un *salinier*. Tous ces emplois n'ont presque d'autre importance que de donner quelques profits. Les camerlingues, trésoriers et conseillers font la recette et tiennent les registres de la perception effective des revenus publics, en suivant les dispositions faites par le capitaine. C'est chez le capitaine que sont les clefs de la caisse. Ils jugent en outre en première instance les affaires où la ferme est intéressée relativement à quelque branche peu considérable de contrebande. Lorsqu'un chef est seul dans sa province, et qu'il vient à mourir, ils le remplacent dans ses fonctions jusqu'à l'arrivée du successeur. Les conseillers, (on n'en nomme que dans quelques ressorts d'outre-mer) joignent aux fonctions des camerlingues, celles de juges au civil en première instance. La destination

principale du *miniscalco* (il n'y en a qu'un qui réside à Udine (90)) est de veiller à la conservation des routes publiques. Le *salinier*, qui réside à *Chiozza*, est chargé, comme son nom l'annonce, de l'inspection des salines de son département.

Les nobles vénitiens, employés ordinairement dans la marine de la République, sont au nombre de trente à trente-deux, repartis les uns sur les vaisseaux, les autres sur les galères. En tems de paix la charge la plus éminente est celle du provéditeur-général de la mer, qui réside à Corfou : la seconde, pour le rang, le pouvoir et le profit est celle du provéditeur de Dalmatie et d'Albanie, qui réside à Zara. Ces deux places réunissent à l'emploi militaire celui de chef de province : ils ne vont jamais en course sans une commission extraordinaire du sénat. Ce sont deux vice-rois, quoiqu'ils n'en aient pas le titre, qui sont en place pour trois ans. Celle de provéditeur en Dalmatie, est remplie pour

(90) Ville considérable de l'état de Venise dans le Frioul.

l'ordinaire par ceux qui, après avoir terminé leur carrière militaire, ont quitté *la robe de censeur*. Ils passent ensuite à la charge de provéditeur-général à Corfou. Les émolumens réunis de ces deux places ne le cèdent guères à ceux de la charge de bailo, dont je parlerai dans peu, et dédommagent amplement de toutes les dépenses auxquelles on a été exposé dans le cours d'une longue carrière militaire. Jusqu'à ces derniers tems, la nomination à la seconde de ces places tomboit immanquablement sur le plus ancien de service : aujourd'hui ce titre n'est plus sacré. C'est au sénat qu'appartient le droit de nommer les provéditeurs. Les galères étant d'un usage plus ancien, leurs officiers prennent rang sur ceux des vaisseaux. Les trois principaux officiers des galères sont, 1°. le provéditeur de la flotte ; 2°. le capitaine du golfe ; 3°. le gouverneur des forçats. Ces trois officiers en ont sous leurs ordres neuf autres, appelés *sopra comiti*, dont chacun est en même-tems capitaine d'une galère. La première charge sur les vaisseaux, est celle de *capitaine des vaisseaux* ; la seconde celle d'*amirante* ; la troisième celle de *patrona* ou *amirante* en

en second. De ces trois charges dépendent les six *gouverneurs et les huit nobles des vaisseaux*. Toute cette dernière partie de la marine vénitienne est, depuis quelques années, soumise extraordinairement à un chef général, sous le titre de *capitaine extraordinaire des vaisseaux*. Toutes ces charges principales ont le rang d'amiral, vice-amiral, ou contre-amiral. En tems de guerre le sénat nomme un généralissime. Les forces ordinaires de la marine de Venise consistent en quinze galères et dix vaisseaux de ligne du premier ou du second rang. On a augmenté depuis quelque tems le nombre de ces derniers. La carrière sur les vaisseaux, quoique plus courte, est plus dispendieuse. Celle sur les galères, même avant de conduire aux généralats de Zara et de Corfou, est lucrative jusqu'à un certain point. La première récompense des nobles, après qu'ils ont terminé la carrière militaire, est, comme nous l'avons dit, la dignité de *censeur*, dont j'ai exposé les prérogatives au sixième chapitre.

La seconde classe des charges extérieures est composée, comme je l'ai dit, de tous les ministres envoyés dans les cours de l'Europe.

Elle est habituellement bornée à six patriciens, et à quatre membres de la chancellerie qu'on choisit parmi les secrétaires du sénat. Entre les six patriciens, quatre seulement ont le titre d'ambassadeur, savoir, ceux de Rome, de Vienne, Paris (91) et Madrid. Celui de Constantinople porte le titre de *Baïlo*, le sixième s'appelle le *Noble à Pétersbourg*. Les quatre membres de la chancellerie portent le nom de résidens auprès des cours de Londres, Turin, Naples et Milan.

Il n'est pas besoin d'expliquer en détail quelles sont les fonctions de ces ministres auprès des cours; leurs emplois étant les mêmes que ceux des ministres diplomatiques de toute autre puissance. Les seules particularités, dont je parlerai, concernent le *baïlo* de Constantinople. Son nom vient du mot français *bailli*, en mémoire de ce que cette capitale de l'empire ottoman a été dans la possession de la République, qui y envoyoit un *bailli*, par corruption *baïlo*, pour y rendre la justice. Le *baïlo* exerce encore, dans

(91) Je prie mes lecteurs de se rappeler que ces mémoires ont été rédigés en 1792.

l'intérieur de son palais, toutes les fonctions de cette justice, au criminel comme au civil ; et son droit s'étend à cet égard, tant sur tous les sujets de la République, que sur ceux qui en ont arboré le pavillon à Constantinople. Dans quel endroit des terres vénitiennes qu'aborde le *baïlo*, dans son trajet de Venise à Constantinople, l'autorité de toutes les magistratures ordinaires est suspendue, il devient chef ou magistrat absolu. Tous les régens des villes lui en apportent les clefs à bord du vaisseau de ligne qu'il monte, et le provéditeur-général de la mer à Corfou ne peut pas lui-même se dispenser de cet acte de soumission. Cette place est aussi excessivement lucrative, que les émolumens des autres ambassadeurs sont modiques et insuffisans. On peut porter, sans exagération, à deux cents mille *ducati* au moins les épargnes que l'on y fait d'ordinaire après avoir tenu à Constantinople le plus grand état de maison et y avoir fait la première figure. Cependant le traitement fixe de cette place est très-modique, et il s'en faut bien que le casuel légitime puisse fournir à un amas de richesses aussi considérable. Le *baïlo* reste en place pendant

trois ans, et même pendant quatre en comptant l'allée et le retour (92).

Tous les offices extérieurs, dont je viens de parler, occupent hors de la capitale environ deux cents patriciens, qui tous, à l'exception de quatre ou cinq chefs de province, retirent des émolumens de leurs places.

---

(92) Ainsi le traitement du *baïlo* se trouve, chaque quatrième année, payé en double par la République.

CHAPITRE VIII.

De la Chancellerie Ducale, ou Secrétairerie d'Etat et du Ministère.

La chancellerie ducale est composée du grand-chancelier qui en est le chef, de six secrétaires du conseil des dix, dont quatre sont en exercice et deux en contumace, de deux chanceliers inférieurs, de vingt-quatre secrétaires du sénat, de vingt-quatre notaires ducaux ordinaires, des extraordinaires dont le nombre indéterminé peut aujourd'hui s'élever au nombre de quarante et plus, et enfin de quelques *giubilati*, c'est-à-dire de ceux qui ont obtenu leur retraite. L'office de grand-chancelier doit être regardé comme une dignité éminente. Il fut institué en 1270, par le Doge *Laurent Tiepolo*, et illustré, dès son institution, par la concession des plus brillantes prérogatives. On lui assigna un revenu considérable, partie en rentes fixes, partie en gros et légitimes émolumens : il a aussi le droit de nommer les différens secrétaires

attachés au service des magistratures les plus importantes. *Conrado de Ducati* fut revêtu le premier de cette haute dignité. Elle donne le droit de porter une robe distinguée, et quoiqu'elle doive nécessairement tomber sur un des secrétaires, cependant celui qui l'occupe a rang (93) avant tous les patriciens, immédiatement après le Doge, les six conseillers et les procurateurs de St.-Marc. Le grand-chancelier reste en place toute sa vie, et prend le titre d'excellence. Le *sceau* de l'état et les capitulaires des magistratures sont confiés à sa garde; il entre dans tous les conseils, mais il n'y a pas de voix ni de suffrage. On fait à son élection les mêmes fêtes publiques qu'à celle des procurateurs de St.-Marc, et ses obsèques ne sont guères moins solemnelles

(93) C'est ici le cas de conseiller à mes lecteurs de consulter l'ouvrage sur la République de Venise, par M. l'abbé Cristophe Tentori. C'est de ce livre que j'ai parlé à la fin de l'introduction de cette première partie. C'est à la dissertation sixième du 1er. volume de son ouvrage que cet écrivain distingué a fait preuve d'une érudition et d'une force de raisonnement qui ne laissent aucun doute sur la vérité de ce que j'avance ici.

que celles du Doge même. C'est lui qui sous tous les rapports est le chef du second ordre ou de la bourgeoisie.

Celui des secrétaires du conseil des dix, qui l'est en même-tems des inquisiteurs, vient après le grand-chancelier, et, lui cédant en considération, l'emporte sur lui en autorité. Cet emploi, comme je l'ai déjà dit, élève presque jusqu'à la sphère céleste celui qui le remplit.

Les fonctions et le caractère public des autres secrétaires du conseil des dix les rendent aussi des personnages très-importans.

Viennent ensuite pour la considération les secrétaires du sénat, du corps desquels on tire les quatre résidens dans les cours étrangères dont j'ai parlé.

Les fonctions de tous ces secrétaires sont d'une nature extrêmement délicate, n'y ayant aucune matière d'état soustraite à leur connoissance. Les archives, qu'on est le plus jaloux de cacher, même celle dite *la secreta*, sont confiées à leur garde et leur inspection. Les affaires les plus importantes doivent souvent beaucoup à leurs travaux et à leur zèle infatigable. Enfin ceux d'entr'eux qui se

distinguent par leur habileté et par une plume heureuse peuvent à peine, avec la plus robuste santé, soutenir le poids des occupations dont ils sont écrasés, le nombre de cette espèce n'étant pas le plus considérable.

Les notaires ducaux, tant ordinaires qu'extraordinaires remplissent les fonctions publiques indiquées en partie par leur dénomination. C'est du corps des premiers que se tirent les secrétaires du sénat, et plusieurs autres sujets pour des emplois de confiance. On a coutume de prendre, parmi les notaires extraordinaires, les secrétaires d'ambassade et des principaux emplois extérieurs de l'état, ainsi que les notaires appelés *dei camerini*, dont j'ai déjà parlé, et ceux de l'avogarie. Enfin on prend les consulteurs en droit, *consultori in jure*, parmi les notaires ducaux ordinaires ou extraordinaires indistinctement. Les émolumens de tous les employés de la chancellerie ducale sont assez considérables, et se proportionnent à leur âge et aux services qu'ils ont rendus. Il n'en est pas cependant tout-à-fait ainsi pour les notaires ducaux extraordinaires, tant qu'ils ne sont pas attachés à quelques-uns des offices de l'intérieur ou du

dehors. Le corps respectable de la chancellerie, qui a si bien mérité de la République, comprend plusieurs familles qui ne le cèdent aux familles patriciennes les plus distinguées, ni en antiquité d'origine, ni en illustrations, ni même en richesses. Plusieurs portent le même nom que les plus grandes maisons de Venise, et remontent aux mêmes ancêtres qu'elles (94). Les membres de la chancellerie sont invités à toutes les cérémonies publiques, ainsi que la noblesse; et leur habillement, qui consiste en une robe noire, *veste nera*, est absolument semblable à celui des patriciens.

C'est dans une *parte* ou dans un décret du Grand-Conseil de l'année 1478, que se trouvent les conditions pour être admis à la chancellerie ducale. Il y fut réglé, qu'on n'y admettroit que des *bourgeois originaires*, et que tout aspirant seroit tenu de faire ses preuves, s'il ne descendoit pas d'une famille déjà aggrégée à cet ordre. Ces preuves, beaucoup plus rigoureuses que celles exigées pour entrer

---

(94) Voyez la note (*c*) de l'introduction de la seconde partie.

dans la *bourgeoisie ordinaire*, consistent à constater la naissance légitime, et l'état honorable tant de l'aspirant que de ses père, aïeul et bis-aïeul; à prouver qu'aucun d'eux n'a exercé d'art ou de profession mécanique, si ce n'est quelqu'un des arts exceptés par un privilége particulier (95); qu'aucun n'a été porté sur *la raspa*, c'est-à-dire sur le registre des coupables condamnés pour quelque crime; que l'aspirant a une maison à lui dans Venise, et une certaine quantité de biens dans l'état. Ces preuves, après avoir été vérifiées à *l'avogarie*, doivent encore être approuvées aux cinq-sixiémes des voix par le petit collége, appelé à Venise *colleggietto*, et composé de trois avogadors, trois conseillers, et trois chefs du conseil des dix. La loi qui prescrit ces preuves

(95) Les professions privilégiées sont celles des médecins, pharmaciens, etc. Les arts qui ont obtenu la même faveur sont, entr'autres, les fabricans en glaces, *specchieri*, et tous les employés à la fabrique des perles fausses de toute espèce, connus à Venise sous le nom de *perleri e margariteri*. On sent que cette grace est tombée de préférence sur ce qui a pu intéresser et faire fleurir les branches plus importantes du commerce de la République.

rigoureuses ne peut être changée qu'aux cinq-sixième des voix ; 1°. du collége ; 2°. du sénat ; 3°. du Grand-Conseil composé au moins de six cents votans (96). Ce corps est entièrement séparé des autres bourgeois, et en est distingué par la qualification honorable de *bourgeoisie originaire*. C'est à lui qu'est réservée le droit précieux de présenter au gouvernement les aspirans à la chancellerie ducale. Ce droit, confié à une classe aussi distinguée de citoyens, assure de jour en jour un nouveau lustre et de nouveaux talens à ce corps honorable, dont plusieurs familles ont été élevées au patriciat. Cette bourgeoisie compte dans son sein plusieurs maisons qui firent autrefois partie de la noblesse, qui en

(96) La loi exigeoit autrefois que le Grand-Conseil fût dans ce cas composé de huit cents votans. Le nombre des membres ayant droit d'entrer dans le conseil s'étant peu à peu réduit à près de la moitié de ce qu'il étoit au commencement de ce siècle, on s'est vu dans la nécessité de modifier la loi en restreignant le nombre de huit cents votans à celui de six cents. Nous trouverons les causes de ce dépérissement de la noblesse dans le chap. 10 de la seconde partie.

furent ensuite exclues par la fameuse révolution de 1296, si connue sous le nom de clôture du Grand-Conseil, et qui par conséquent figuroient au rang des nobles plusieurs siècles avant que cette distinction fût instituée.

Il y a en outre un collége de notaires publics, qui reçoivent et passent les divers contrats civils, de mariage, testamens, acquisitions ou aliénations de propriétés foncières, les acensemens, etc. Ce collége est particulièrement présidé par le grand-chancelier, réuni aux deux chanceliers inférieurs.

Je bornerai ce que je vais dire, relativement au *ministère*, à quelques généralités, qui puissent en donner une idée. Je devrois peut-être définir ce mot pour les étrangers ; mais les détails que je vais donner, serviront mieux à faire sentir ce qu'il signifie, que la plus exacte définition. Le ministère pourroit se diviser en intérieur et extérieur, l'un et l'autre fort nombreux, et jouissant, dans la plus grande partie de ses fonctions, de prérogatives distinguées et d'émolumens considérables. Je vais toutefois en parcourir plus régulièrement les différentes branches, et en indiquer les principales fonctions. On peut regarder

les *ragionati*, ou officiers de finances, comme la première des trois classes, du premier rang dans le ministère, pour l'honneur et le profit. La preuve de cette prééminence se trouve particulièrement dans ceux de cet ordre qui accompagnent le *baïlo* à Constantinople, les provéditeurs à Corfou et à Zara, et dans trois ou quatre autres employés dans l'administration intérieure des finances qui n'obtiennent pas une moindre considération. La seconde classe est composée des avocats fiscaux, dont j'ai déjà parlé, et des chanceliers attachés aux régences et aux généralats. Tous ceux-ci joignent à des émolumens légitimes et suffisans, une influence immédiate sur les délibérations des chefs ou magistrats auxquels ils sont attachés ; délibérations de la légalité desquelles ils sont responsables et qu'ils peuvent refuser de signer : ils ont même le droit, dans quelques cas, d'opposer une protestation formelle et publique, ce que toutefois ils font bien rarement. On peut faire une troisième classe des ministres prétoriens qui concourent à former les cours civiles et criminelles des podestats dans les provinces, ministres que j'ai suffisam-

ment fait connoître dans le chapitre précédent (97).

Tout le reste du ministère tant intérieur qu'extérieur, réparti sous une infinité de dénominations différentes, mérite moins de considération. J'excepte cependant les consulats, qui sont souvent remplis par des sujets distingués par leur mérite et leur naissance, sans être cependant jamais de l'ordre de patricien. La République a aujourd'hui trente-sept consuls. Le collége, réuni à une magistrature sénatoriale, dite *des cinq sages* (98) *du commerce*, en nomme onze; sept sont choisis définitivement par ces cinq sages eux seuls; et quatre par le *baïlo* de Constantinople; celui qui réside à Malte est à la nomination du Grand-Maître de l'ordre; et celui, qui fait à *Bari* sa

---

(97) Ces trois classes d'officiers ne peuvent être occupées que par des sujets qui ont acquis la bourgeoisie *ordinaire* de Venise, auxquels on joignit, par un privilége spécial, les citoyens *originaires* de toutes les villes sujettes de l'état.

(98) Magistrature très-importante à Venise. Ceux qui en sont pourvus l'exercent pendant deux ans entiers. On l'appelle à Venise : *Dei 5 savi alla mercanzia.*

résidence, est à celle de la famille patricienne *Gritti*. Les quatre résidens à Alger, Tunis, Tripoli et Maroc sont des onze premiers nommés par le collége, et doivent être pris parmi les dragomans, c'est-à-dire parmi les interprètes des langues orientales. Ces dernières places sont les plus lucratives.

Toutes les charges du ministère, au peu d'exceptions près déjà indiquées, ou que nous indiquerons bientôt, sont, ou conférées par la quarantie criminelle, ou acquises à prix d'argent; et même pour ces dernières, l'acquéreur doit, avant de les exercer, obtenir l'approbation de ce conseil, et ensuite sa confirmation de trois en trois ans. Presque tous ces emplois sont à vie; et les propriétaires en peuvent même déléguer l'exercice, bien entendu toujours du consentement de la quarantie. La propriété de plusieurs de ces charges est limitée à un certain période de tems, celle de quelques autres est perpétuelle. Les chanceliers et autres assesseurs des régences sont choisis par les régens respectifs. Ces chanceliers doivent cependant être approuvés par le conseil des dix qui reçoit leur serment de fidélité et d'obéissance.

Je finirai ce chapitre en divisant le ministère inférieur, dont il me reste à parler, en *huissiers* et en *sbirres*. Les huissiers sont attachés au service des conseils et des magistratures. C'est par leur ministère que sont faites les invitations, citations, etc., et toutes les fonctions matérielles pour l'exécution des ordres de leurs magistratures respectives. L'importance de ces emplois est en proportion de celle des magistratures, conseils, ou colléges, près desquels ils servent. C'est ce dont on a une preuve trop évidente dans les extrêmes égards qu'on a généralement, et sur-tout parmi le peuple, pour l'huissier des inquisiteurs d'état. Les places d'huissier sont données par le conseil des dix ou par la quarantie criminelle; quelques-unes s'acquièrent à prix d'argent. Le nombre de ces huissiers, *fanti*, est immense; leurs gages, à celui d'un très-petit nombre près, sont très-modiques et à peine suffisans pour procurer une subsistance honnête; cependant la fortune de quelques-uns d'entre eux est souvent bien rapide. Les invitations pour les assemblées du Grand-Conseil et pour toutes les cérémonies publiques se font par le ministère

d'une

d'une classe plus relevée, qu'on appelle à Venise les *ballottini*. Ils dépendent uniquement du Doge, et les principaux d'entre eux sont des espèces de maîtres de cérémonies et de directeurs de l'étiquette qui doit être suivie dans plusieurs occasions publiques. Ce sont eux qui distribuent la *proposta* (99) pour les assemblées du Grand-Conseil. Ils enregistrent et distribuent les résultats de ses nominations et les *broglietti*; enfin c'est par eux que les nobles vénitiens se font part de tous les événemens politiques ou domestiques qui intéressent leurs familles. Les profits des chefs des *ballotini* sont assez conséquens.

La dernière classe des ministres d'exécution à Venise, que j'ai déjà désignée sous le nom de *sbirri*, doit encore être subdivisée en deux branches. Ceux de la première sont appelés proprement *sbirres*; ceux de la seconde sont appelés *zaffi* à Venise, et *sgraffoni* dans le reste de l'état. Les premiers servent à faire exécuter les sentences portées par tous les tribunaux tant au civil qu'au criminel. Les seconds sont chargés de veiller à la con-

(99) Voyez le chapitre Ier., page 11.

trebande. Leur nombre dans l'état passe toute croyance. Dans la capitale seule on en stipendie plus de deux mille. Les *sbirres* servent, ou pour mieux dire devroient servir à maintenir la tranquillité publique. Ils peuvent, même sans ordre, arrêter ceux qu'ils surprennent en flagrant délit. Ils portent toute espèce d'armes ; mais dans Venise ils ne peuvent porter le fusil. Leur chef s'appelle *missier grande*, et représentoit anciennement le peuple. Il porte un habillement distingué, et il a eu de très-grandes prérogatives jusqu'au quinzième siècle. On lui faisoit même des obsèques publiques avec la plus grande solemnité : aujourd'hui pour éviter ce cas, on le dépose dès qu'il tombe malade, et on lui donne un successeur. S'il venoit à mourir à l'improviste, on publieroit sa destitution et la nomination du sujet mis à sa place, avant de rendre sa mort publique. Cet officier avoit autrefois une grande iufluence sur le peuple, qu'il n'a conservée aujourd'hui que sur les *sbirres*, les *zaffi* et les espions. Il dépend immédiatement, ainsi que tous ses subalternes, du conseil des dix, qui les nomme ou les déplace à son gré. Il est rare que le *missier*

grande, son premier adjudant, *il vizio*, ainsi que quelques capitaines et quelques chefs de sbirres, employés au service des premières régences ne fassent pas leur fortune. En revanche, tout le reste de la troupe manque de l'absolu nécessaire, et leur misère profonde fait une des grandes plaies de l'état.

CHAPITRE IX.

Du Clergé.

Le peu d'influence qu'a aujourd'hui le clergé sur l'étendue et la conservation politique de la République de Venise, m'a fait renvoyer jusqu'à ce moment les détails succints que je vais donner sur sa forme actuelle. Je passerai sous silence les changemens multipliés que ce corps a subi, et les difficultés qu'a éprouvées la République pour l'amener à l'état de subordination où elle le tient aujourd'hui. Je ne pourrai cependant me dispenser de faire entrer dans la seconde partie, conformément à mon plan, quelques réflexions sur les moyens dont s'est servie la République pour parvenir à un but aussi avantageux en politique.

Le clergé peut être considéré sous le double rapport de clergé de la capitale et de clergé des provinces, divisé l'un et l'autre en clergé séculier et régulier. Le clergé régulier a été, jusqu'à ces derniers tems, extrêmement nombreux dans la capitale; mais il diminue de

jour en jour, et se rapproche de plus en plus des limites qu'on a voulu fixer à chaque ordre religieux, en lui défendant d'admettre pendant un tems de nouveaux sujets. Cette loi a été générale, et on n'en a excepté que le riche et ancien institut de St.-Benoît, qui, en donnant un asile honorable à quantité de patriciens, dont il se trouve presque tout composé, procure un grand soulagement à nombre de familles de cet ordre. C'est de ce corps que sortent presque tous les évêques des principaux diocèses de l'état de Venise. Tous les ordres réguliers sont dans la dépendance générale du conseil des dix, dont les chefs, ainsi que les inquisiteurs d'état, exercent une jalouse surveillance sur leur conduite pour tout ce qui a rapport à la tranquillité de l'état. Ils dépendent plus immédiatement tous, sans exception, d'une magistrature sénatoriale, dont j'ai déjà eu occasion de parler, appelée le *magistrat sur les monastères*, instituée en 1521. Ce tribunal a sur le clergé régulier, de concert avec l'*aggiunto*, c'est le nom d'un sénateur qu'on lui adjoint en dernier lieu, un ample pouvoir, que ce dernier exerce presqu'en seul. Les chefs du clergé n'ont aucune inspection

sur les religieux, excepté à l'occasion des ordres qu'ils leur confèrent. Tous les couvens doivent rendre chaque année un compte exact de leurs revenus au magistrat dont je viens de parler, et quoiqu'ils les administrent en entier, ils ne peuvent disposer que de la somme qui leur est fixée en proportion du nombre d'individus de chaque maison : comme cette somme diminue en même proportion que le nombre des sujets, la caisse publique, destinée aux œuvres pies, *ad pias causas*, se grossit ou devroit se grossir de tous les excédens. Il est rigoureusement défendu aux supérieurs de punir de prison ou de toute autre peine corporelle leurs religieux. L'*aggiunto* a la magistrature sur les *monastères*, est dans la capitale tout-à-la-fois le *gardien*, le *recteur*, le *provincial* de tous les ordres religieux. On peut appeler de ses décisions par-devant le conseil des dix, et les chefs même de ce conseil peuvent, par une simple ducale, en suspendre l'effet. On a fixé pour l'avenir l'âge de vingt-un ans pour prendre l'habit, et celui de vingt-cinq pour faire profession : on a supprimé entièrement plusieurs monastères, et on en a incorporé d'autres, en réunissant

dans une seule maison du même ordre, les religieux des couvens où le nombre de douze ne se trouvoit pas complet. Tous les monastères ont été déclarés incapables d'hériter à quelque titre que ce soit, même à celui de fondation pieuse, d'anniversaires solemnels, ou autre prétexte que ce soit. C'est au procurateur *Andreas Tron*, mort il y a quelques années, qu'on est principalement redevable de ces réglemens. En effet, ce fut lui qui, en 1767, persuada au Grand-Conseil de déléguer au sénat, par une *parte* (100), la faculté de décider sur tous les cas qui se présenteroient dans le clergé, et particulièrement dans le régulier.

Le clergé séculier reconnoît dans la capitale deux chefs, qui sont le *patriarche* et le *primicère*. Le premier patriarche de Venise fut *St.-Laurent*, de la famille de *Zustiniani*,

(100) Ce décret a servi comme de modèle aux divers réglemens adoptés par d'autres puissances relativement au clergé régulier. S'il n'étoit pas si long je le donnerois dans son entier. Je crois inutile de surcharger mon ouvrage de cette longue pièce, qui a été imprimée et traduite en plusieurs langues. On la trouvera dans l'ouvrage très-connu de M. Lebret.

qui, sous le pontificat de Nicolas V, en 1450, transporta de Grado à Venise le siége patriarchal.

La dignité de *primicère* est incomparablement plus ancienne, puisque c'est en 810 que le tribun *Démétrius* y fut le premier nommé. La nomination du patriarche appartient au sénat; et celle du primicère, comme je l'ai dit ailleurs, est de la collation du Doge. Le premier est le véritable pasteur et le supérieur ecclésiastique de la capitale. Le second n'est que le chef de son chapitre, et le prévôt de la chapelle royale, ou plutôt *ducale*, où il jouit des prérogatives de l'épiscopat. Les soixante-douze paroisses de la ville, à l'exception d'une ou de deux, les chapitres et leurs églises affiliées dépendent immédiatement du patriarche, ou, pour mieux dire, le reconnoissent pour chef. Quant à la jurisdiction ecclésiastique, elle est dans le fait exercée en première instance par neuf congrégations, dont on appelle à un collége, qu'on nomme *il colleggio plebano*. Chacune de ces congrégations exerce, indépendamment des huit autres, sa jurisdiction sur l'arrondissement qui lui a été assigné; et elle est

composée de trente-six prêtres, dont vingt s'appellent *parti intiere*, huit *mezze parti*, et les huit derniers *orazioni*. Les vingt premiers ont seuls voix active et passive dans les nominations. Chacune de ces congrégations est présidée par un archiprêtre à vie, suivant le décret rendu par le collége en 1637. En cas d'absence, il est remplacé par le trésorier de la congrégation, qui en est la seconde personne, sous le nom de *massaro*. Le collége plébéïen, *colleggio plebano*, est composé de quelques-uns des principaux membres, en nombre égal de chacune des neuf congrégations. Ce collége est presque indépendant du patriarche, et de toute autre autorité ecclésiastique pour les délibérations qu'il prend à l'unanimité des voix. Le primicère a la collation de plusieurs bénéfices; mais il n'exerce que dans la basilique de St.-Marc et sur une ou deux autres églises sa primatie, d'ailleurs parfaitement semblable à celle que le patriarche exerce sur toutes les autres églises de la capitale. Le patriarche et le primicère, qui doivent toujours être patriciens, et tout leur clergé, sont soumis à la censure du conseil des dix et des inquisiteurs d'état, devant qui on peut

appeler de toutes leurs décisions. Les curés de Venise sont élus par les paroissiens, propriétaires d'une maison dans l'enceinte de la paroisse. Sur les soixante-douze cures de la ville, il n'y en a qu'une ou deux tout au plus dont les bénéfices ne soient pas nommés d'après une si louable méthode.

Le nonce du Pape, résidant à Venise, est aussi distingué par les honneurs qu'on lui prodigue à l'extérieur, que limité dans l'exercice des fonctions de sa place. Ce n'est pas par le canal du nonce que l'on fait parvenir immédiatement à Rome les demandes d'indults et de dispenses ecclésiastiques : on les adresse à l'ambassadeur de la République, qui ne les sollicite qu'après avoir préalablement obtenu le consentement de la sérénissime seigneurie, dont il faut une permission expresse pour la publication de tout bref pontifical. En un mot, à la réserve de tout le cérémonial d'honneur, que l'on prodigue, comme je l'ai déjà dit, au nonce, sa place et ses fonctions se réduisent à presque rien, la vigilance sur la nonciature, et sur sa pente naturelle vers l'usurpation, étant une des principales fonctions des inquisiteurs d'état.

Il me reste à parler du clergé réparti dans les différentes provinces. Le régulier, dont je n'ai plus que peu de chose à dire, est soumis aux mêmes magistratures dont j'ai parlé plus haut, et dont l'autorité s'étend également sur tout le territoire de la République, et il est de plus surveillé par les chefs de province qui remplissent les fonctions de *capitanio*. J'observerai que les suppressions et les réunions de plusieurs maisons religieuses en une seule du même ordre ont été bien plus nombreuses dans les provinces que dans la capitale.

Le clergé séculier de tout l'état est réparti en trente-sept diocèses, dont deux seulement, celui d'Udine et de Corfou, ont le titre d'archevêchés. Les revenus de tous ces siéges, à l'exception de quelques-uns des principaux en terre-ferme, sont très-médiocres, et il y en a qui sont mesquins jusqu'à l'indécence. Avant la ligue de Cambrai, et la fatale paix qu'elle força la République de conclure, la collation de toutes les prélatures vénitiennes dépendoit uniquement du gouvernement, qui s'étoit maintenu, contre tous les efforts de la cour de Rome, dans ce droit naturel de la souveraineté. On lit un décret de 1443, entre

beaucoup d'autres semblables, qui ordonne au sénat de procéder à la nomination, alors contestée par le Pape, de l'évêché de Trévise, et qui finit ainsi : *ad hanc considerationem sint et esse intelligantur omnes prælaturæ terrarum nostrarum.* Par le partage qui existe aujourd'hui dans le droit de collation, les quatre-cinquièmes des évêchés ont été cédés à la cour de Rome, la République s'est réservé le reste. Celle des parties, à qui appartient la nomination, a coutume de sonder les intentions de l'autre avant que de proposer son choix, pour prévenir des oppositions dont les suites deviendroient scandaleuses ; car la République accepteroit difficilement un sujet suspect, et plus difficilement encore consentiroit-elle à revenir sur un choix qu'elle auroit déjà manifesté. L'ambassadeur de Venise à Rome, et le nonce à Venise, sont les canaux par qui parviennent ces communications réciproques.

La tolérance est très-étendue aujourd'hui dans l'état de Venise, et sur-tout dans la capitale, où toutes les religions et toutes les sectes s'assemblent et pratiquent leur culte dans l'enceinte qui leur a été désignée, sans user

cependant de ce qui pourroit leur donner de la publicité. Une grande partie du pays d'outre-mer professe ouvertement les principes des *Grecs non-unis*, sous leurs archevêques, évêques et archimandrites, dont je ne me rappelle pas le nombre. Ce que je viens de dire suffit pour donner une idée générale du clergé.

Je dois maintenant dire un mot de l'inquisition ecclésiastique, vulgairement connue sous le nom de *tribunal du St.-Office*. Elle a été, dès son institution à Venise, contenue, par une prévoyance éclairée, dans des bornes si étroites, qu'on n'a rien à craindre de l'esprit entreprenant de ce tribunal. Elle ne fut reçue à Venise qu'en 1282, sous *Nicolas IV*, après de longs débats avec la cour de Rome. On mit à son admission les conditions suivantes, dictées par la politique la plus profonde, dans un tems où l'on osoit à peine croire à une telle fermeté. « Il doit assister aux séances » de ce tribunal trois sénateurs, nommés » par le Doge; et dans les provinces le po» destat ou celui qui le représente; et aucun » acte de l'inquisition ne sera valide sans » l'assistance de quelqu'un d'eux. Ces res-

» pectables assistans n'auront ni voix ni suf-
» frages ; mais seulement le droit de rompre
» la séance par leur départ, et d'en annuller
» ainsi les actes. Ils pourront aussi suspendre
» l'exécution des décrets de ce tribunal, dans
» les cas où ils les jugeroient contraires aux
» maximes du gouvernement, ou aux ins-
» tructions secrètes qu'ils auront reçues du
» sénat, et du conseil des dix. » (aujour-
d'hui même des inquisiteurs d'état.) On fixa ensuite, par le même concordat, et dans les limites suivantes, les objets des recherches de l'inquisition. « Le tribunal du St.-Office
» ne pourra enquérir que contre les héréti-
» ques, ou contre ceux qui, en connoissant
» quelqu'un, ne le dénoncent pas ; contre
» ceux qui cherchent d'une manière quel-
» conque à renverser les dogmes fondamen-
» taux de la religion *dominante* ; contre celui
» qui s'ingéreroit dans les fonctions du sa-
» cerdoce, sans en avoir le caractère ; contre
» les blasphêmateurs hérétiques, les pertur-
» bateurs du *St.-Office*, ou contre ceux qui
» offenseroient les ministres d'icelui en haine
» ou mépris de ce tribunal ; enfin contre ceux
» qui gardent et publient ou font publier des

» livres hérétiques et contraires à la religion » catholique. » Les chefs sur lesquels peut procéder l'inquisition à présent sont encore plus limités (101). En outre on exigea que l'inquisiteur fût né sujet de l'état, et l'on imagina, pour la convocation des séances de ce tribunal, un cérémonial humiliant, auquel on assujétit les ministres du St.-Office et les évêques (102). Enfin on a exclu de toutes

---

(101) On peut facilement croire qu'au dix-huitième siècle les institutions du treizième ne sont pas suivies à la lettre, sur-tout sur une pareille matière. Je crois pouvoir avancer que, dans le fait, il ne s'exécute presqu'aucune des conditions comprises dans le concordat. La seule qui soit en vigueur est relative à la presse. Il ne s'imprime aucun livre à Venise sans qu'on en ait obtenu la permission de l'inquisiteur du Saint-Office, qui doit, de son côté, se garder de refuser mal-à-propos cette permission.

(102) La singularité de ce cérémonial m'engage à en publier tous les détails. C'est moi-même qui en ai renouvelé la pratique, après un siècle d'oubli, à Vicence, où je remplissois l'emploi de *capitanio*, ou de commandant militaire de cette ville. Le tribunal du Saint-Office ayant été dans le cas de tenir une session, le podestat devoit y assister en vertu de sa place; mais la loi l'en exclut, parce qu'il avoit un

les magistratures particulières qui peuvent avoir le plus foible rapport avec les affaires

---

parent dans l'état ecclésiastique au degré prohibé. Ce fut à moi de le remplacer. Le jour de l'ouverture, l'inquisiteur vint me prendre chez moi pour m'accompagner à la séance. J'avois fait atteler trois voitures dans la plus grande parade. Un détachement de seize cavaliers étoit commandé pour nous escorter. L'inquisiteur et moi montâmes seuls dans la première voiture, quoiqu'elle fût à quatre places. J'occupai la place du fond; l'inquisiteur s'assit sur le devant. Le second et troisième carosse étoient remplis par les officiers militaires. Tout mon domestique suivoit. Arrivés au palais épiscopal, lieu des séances, l'évêque envoya jusques dans la cour son maître de cérémonies, suivi de plusieurs autres prêtres de la maison, et d'une nombreuse livrée, pour ouvrir la portière du carosse où j'étois, et m'accompagner dans l'escalier. Au haut du palier se trouva son *excellence révérendissime*, qui me conduisit dans son palais jusqu'au lieu de la séance. — L'étiquette du retour ne dut pas être plus agréable pour le prélat. Il fut obligé de descendre avec moi, de me suivre jusqu'à ma voiture et d'attendre qu'elle partît. Ce cérémonial se renouvela à chaque séance, c'est-à-dire jusqu'à sept fois. On fit l'impossible pour me dissuader d'en exiger la stricte observation. On bouda; on fit des offres; on m'auroit, je crois, confié les clefs du purgatoire. Tout fut inutile, il fallut obéir à la loi. On fit bien attention ensuite

ecclésiastiques,

ecclésiastiques, tous ceux qui ont quelque relation de parenté ou d'intérêt avec des personnes revêtues de quelques dignités dans l'église. Il n'est pas même permis aux patriciens ecclésiastiques d'accepter de la cour de Rome aucune légation ou nonciature ; de manière que le terrible tribunal du St.-Office ne peut être regardé à Venise que comme un vain fantôme, relativement au vaste projet qu'on attribue à la cour de Rome, dans l'établissement de cette inquisition.

La presse est assujétie à Venise à la discipline suivante. Tout ouvrage, avant d'être livré à l'impression, doit avoir été porté à la

---

d'éviter toute tenue de séance du Saint-Office pendant mon séjour à Vicence. Ce cérémonial a pour auteur le célèbre théologien de la République *Paul Sarpi*, si connu par ses ouvrages et sur-tout par son histoire du concile de Trente. Il connoissoit parfaitement la hauteur naturelle au clergé, et il imagina tout ce cérémonial pour rendre odieuses aux évêques des séances, où leur dignité se trouve si compromise. Une condescendance irréfléchie avoit presque fait oublier ce cérémonial ; j'eus bien de la peine à m'en procurer le formulaire, mais je parvins enfin à le découvrir, et à le faire suivre de point en point.

censure de l'inquisiteur du St.-Office, qui y appose une attestation, où il déclare qu'il n'y a rien trouvé de contraire à la religion catholique romaine. L'ouvrage est ensuite remis au magistrat sénatorial des réformateurs de l'université de Padoue, qui fait certifier, par son secrétaire, qu'il ne contient rien contre les souverains et contre les bonnes mœurs. Ces deux attestations sont ensuite portées chez le magistrat sénatorial des exécuteurs contre le blasphême, *esecutori alla biastema*, qui est composé de quatre membres. Si ce tribunal n'a aucune difficulté à opposer, il fait coucher ces deux certificats sur ses registres. Dans le reste de l'état, ce sont les podestats, ou communément leurs vicaires prétoriens qui exercent en seul toute la surveillance séculière. Quand l'imprimeur (103) a obtenu ce

---

(103) Il faut observer que tout noble vénitien qui veut faire imprimer un ouvrage quelconque, et particulièrement s'il concerne l'histoire de la République, doit avoir l'attestation du magistrat des réformateurs, signée par les trois membres qui le composent et par leur adjoint. Il faut ensuite que l'impression en soit permise expressément par un décret du conseil des

double consentement, l'ouvrage est imprimé, avec charge d'en remettre gratuitement quelques exemplaires dans les bibliothèques publiques de Venise et de Padoue. L'article par lequel je termine ici le chapitre que j'ai consacré au clergé, me fournira le sujet de quelques réflexions particulières, qui trouveront leur place dans la seconde partie.

---

dix. Tout ouvrage qui a trait directement ou indirectement à l'état de Venise, que son auteur soit noble ou non, doit toujours passer par la censure du conseil des dix. Je me flatte que ce détail suffira pour apprendre à tout lecteur impartial et raisonnable, le degré de foi qu'on doit prêter à tout ouvrage de ce genre imprimé à Venise. Il y a à parier que celui-ci n'y sera jamais imprimé, à moins que la forme actuelle du gouvernement ne soit entièrement changée.

CHAPITRE X et dernier.

Des Finances, des Forces militaires, de la Population, du Caractère, de l'Education, des Richesses Nationales.

POUR faciliter l'intelligence de ce que je dirai dans la seconde partie, je crois qu'il est absolument nécessaire de faire précéder, avant de terminer celle-ci, quelques notions concises sur les importans objets énoncés dans le titre de ce dernier chapitre. Il me semble même que je ne puis en donner la clef, sans m'écarter de la méthode que j'ai rigoureusement observée jusqu'ici, et sans me permettre, en donnant des détails indispensables, quelques réflexions critiques que j'eusse dû, suivant mon plan, renvoyer à la partie suivante. Cela va être particulièrement le cas de l'article des finances par où je vais commencer.

Il faut considérer séparément, dans les finances de la République de Venise, ses revenus annuels, et ses fonds de réserve. Les premiers, en proportion de l'étendue de ses états, comparée avec celle de quelqu'autre puissance que ce soit, sont très-considérables,

et le seroient bien d'avantage, si le mode adopté dans plusieurs branches de la perception, étoit plus simple en lui-même, et moins onéreux à la nation, qui, malgré tous ces défauts, est encore sous ce point de vue la nation la plus heureuse de l'Europe, si l'on en excepte les Suisses. La totalité des revenus publics monte à douze cents mille louis par an ; le louis de vingt-quatre livres de France étant évalué à quarante-cinq petites livres de Venise. Les droits imposés sur différens objets de consommation forment une des principales sources de ce revenu ; et les fermes des seuls droits sur les tabacs, les sels et les huiles donnent environ un cinquième de cette somme. Les autres droits de même nature, sur tous les autres objets de consommation réunis, ne vont guères au-delà du produit de la moitié des premiers. Le reste des revenus de l'état est produit par les droits d'entrée et de sortie sur les marchandises, par quelques propriétés publiques, par le produit annuel de la *loterie* de *Gênes* (104), par une double

(104) Tel est le nom générique que l'on donne, dans toute l'Italie, à cette espèce de revenu public,

imposition assise sur toutes les propriétés immeubles des particuliers sans distinction quelconque, appelée l'une *decima* et l'autre *campatico* (105); par quelques taxes sur les profes-

---

qui est à-peu-près la même chose que l'ancienne loterie royale en France. Cet impôt, au moyen de l'appât qu'il présente, succe jusqu'au dernier sou du pauvre, sur qui il tombe presqu'exclusivement. Une bonne politique ne peut en permettre l'introduction que provisoirement, lorsque le plus pressant besoin l'exige indispensablement, et même alors on doit prendre de sages mesures pour que le bas-peuple puisse en user le plus difficilement possible. Le mieux est de ne le permettre qu'aux frontières de l'état pour rançonner l'avidité des voisins et substituer dans l'intérieur une loterie à classe, dont l'impôt ne tombe que sur le riche. En Allemagne, une puissance respectable, et qui, depuis plusieurs années, fait preuve d'une profonde intelligence en fait de gouvernement et de finance, nous en fournit un exemple sensible, et tire ainsi bon parti des richesses de ses voisins.

(105) La première de ces impositions, qu'on peut traduire dîme, prend son nom du dixième des revenus en biens fonds qu'elle devroit rendre. Je crois cependant qu'elle rend tout au plus les trois pour cent. La seconde est nommée *campatico*, parce qu'elle pèse sur les champs que l'on laboure. La continuation de ce dernier impôt est, chaque année, le sujet d'une ballottation dans le sénat.

sions et les arts, appelées *tanse* pour les arts mécaniques, et *taglioni* pour ceux des arts libéraux qui y sont sujets ; par les décimes du clergé, et enfin par la vente annuelle de plusieurs charges et autres propriétés casuelles de l'état. J'observerai en passant que la seconde des deux impositions territoriales dont je viens de parler est beaucoup moins forte que la première : elle fut établie pour la guerre de la Morée, et depuis elle a été prolongée annuellement. Les dépenses de chaque année sont de fort peu inférieures à la totalité des revenus, qu'elles excèdent bien souvent, quoique celles d'entr'elles qui sont nécessaires n'en absorbent guères que les deux tiers ou un peu plus. Ces dépenses sont l'entretien des forces de terre et de mer, les intérêts de la dette publique, les amortissemens annuels, les salaires, gages, appointemens et graces pécuniaires, l'entretien de l'arsenal, celui des canaux intérieurs et de communication, celui des bâtimens publics, l'illumination de la capitale, les présens stipulés par les traités avec les états barbaresques, et plusieurs autres objets que je me dispense de nommer. Le dernier tiers des revenus publics est presqu'en-

tièrement dévoré par les dépenses secrètes du conseil des dix, des inquisiteurs d'état et des autres magistratures ; et spécialement par la profusion des graces pécuniaires dont dispose en faveur de quelques particuliers, deux fois par semaine l'assemblée du *pregadi* à l'instigation des sages.

Les droits sur les consommations se donnent en ferme, et les fermiers s'enrichissent promptement. La protection que le gouvernement leur accorde, pour empêcher la contrebande du tabac, du sel et de l'huile, est excessive et se ressent des méthodes orientales. Tous les ordres relatifs aux deux premiers de ces objets partent des inquisiteurs d'état, et sont voilés, suivant l'usage, d'un mystère impénétrable. Ils ne pourvoient que trop abondamment au service des galères, par une foule de malheureux sujets de l'état, enlevés à leurs familles et à leur terre natale, pour l'achat ou la vente de quelques misérables livres de l'une ou l'autre de ces denrées. Le plus ou le moins de quantité, en fait de contrebande, ne change rien à la nature de la punition, qui est toujours des galères pour un tems plus ou moins long.

Le nombre des habitans qui se bannissent pour se soustraire à la chaîne est encore plus considérable. Je n'exagère pas en assurant que les condamnés aux galères, et ceux qui s'y soustraisent par l'exil, montent ensemble à plusieurs milliers d'hommes d'autant plus à regretter pour l'état, qu'ils sont pour la plupart jeunes et robustes. Quel est le revenu qui puisse compenser une perte aussi nuisible pour la République et aussi affligeante pour l'humanité ?..... Si l'on ajoute aux profits immenses des fermiers, les présens immenses qu'ils sont obligés de faire pour obtenir main-forte ; pour faire taire les lois, qui parlent hautement contre leurs vexations ; pour avoir à leur disposition toutes les autorités ; si ensuite on calcule les dommages qui résultent aux provinces, des vexations exécrables de leurs trop nombreux satellites, chacun sera étonné que la sagesse connue du gouvernement ne se décide pas enfin à adopter une méthode tout à la fois plus humaine et plus profitable. La surprise croîtra encore, quand on saura que les municipaux et territoriaux de la plus grande partie des provinces ont plusieurs fois sollicité de se charger effecti-

vement du reconvrement de la totalité des revenus publics provenans de cette source, afin d'alléger, dans leurs ressorts, le poids incalculable des oppressions que je viens d'indiquer. Leur proposition, dont on a senti la convenance avec l'intérêt de la chose publique, eût été accueillie depuis long-tems, si elle ne s'étoit pas trouvée nuisible à celui d'un petit nombre de personnages malheureusement distingués par leur crédit et leur autorité, à qui la méthode suivie jusqu'à présent procure annuellement des profits énormes, dont la source tariroit subitement par l'adoption du plan simple proposé par les provinces. *Le sage caissier*, *il savio cassier*, fait, comme nous l'avons dit au chapitre deux, les fonctions de ministre des finances; emploi recherché, dont il quitte et reprend l'exercice en observant les interstices que j'ai indiqués au même chapitre en parlant du collége.

Je ne m'étendrai pas d'avantage ici sur ce qui regarde les revenus annuels de l'état et l'emploi qu'on en fait. Je n'ai rien de particulier à dire sur la dette publique, qui étant en grande partie nationale, et marchant ou devant marcher vers son extinction au moyen

des amortissemens dont je viens de parler à l'article des dépenses annuelles, ne demandent aucun plus grand détail. Il ne sera pourtant pas inutile de savoir que le premier des dépôts qui constituent la dette de l'état, fut ouvert en 1163, et rempli par une contribution levée en vertu d'un décret, qui la fixa au centième de la fortune de tous les sujets avec l'intérêt annuel de cinq pour cent. En 1520, cet intérêt, sous de vains prétextes que la force légitima, fut réduit à deux pour cent. Le second dépôt date de 1382, et se nomme le *nouveau dépôt*, pour le distinguer du premier qui prit le nom de *vieux*. On lui assigna les intérêts à cinq pour cent; mais on en exclut les étrangers. Ce qui prouve, à quel point s'étoit alors élevé le crédit de la République, c'est qu'on a encore un décret de 1410, qui autorise Jean Ier., roi de Portugal, à prendre part à ce dépôt. Le troisième, sous le nom de *novissimo*, fut ouvert en 1433. On en ouvrit dans la suite plusieurs autres, relatifs aux trois premiers en 1539, 1542, 1572, etc. De 1577 à 1584, on éteignit une grande partie de la dette par la voie du remboursement, non sur le pied primitif,

mais sur celui de l'acquisition faite par les possesseurs actuels. En 1584, on interrompit les amortissemens et l'on recourut à de nouveaux emprunts, qui jusqu'en 1670 augmentèrent beaucoup la masse des dettes de l'état ; masse qui n'a fait que s'accroître par des emprunts réitérés même dans le cours de ce siècle. Il y a toutefois quelques années qu'on amortit tous les ans la dette publique pour un demi million de *ducati*.

Il ne me reste plus maintenant pour achever la tâche que je me suis imposée par rapport aux finances, qu'à dire quelque chose d'un tout autre genre de dépôts publics, je veux parler des fonds de réserve. Ce qui se trouve d'argent comptant dans ces dépôts, et auxquels la République pourroit avoir recours dans les cas d'une urgence extraordinaire, est beaucoup moins considérable qu'on ne le croit généralement. Lorsqu'on part des grandes économies qu'a dû faire la République d'après la longue paix dont elle jouit, et qu'on calcule d'un autre côté les sommes immenses qu'a dû rendre la suppression de tant d'établissemens religieux, on imagine que la réunion de ces deux sources a produit

les *trésors de Crésus*. Pour se convaincre de la fausseté de ces données, si erronées, quoique si naturelles, il suffira de considérer, par rapport à la première, que la masse de la dette publique, chargée d'intérêts onéreux, est encore très-considérable, quoiqu'elle diminue chaque année par le remboursement d'une somme fixe uniquement destinée à cet usage. On ne peut pas raisonnablement supposer que le gouvernement laissât de pareilles sommes, si elles existoient, enfonies et inutiles, au lieu de les employer à éteindre des dettes qui portent un intérêt conséquent; encore moins peut-on admettre qu'il eût ouvert de nouveaux emprunts comme il l'a fait récemment? Il ne pourra jamais rester que de foibles économies lorsque, comme on l'a vu, les dépenses annuelles absorbent à-peu-près et surpassent même quelquefois la totalité des revenus. Pour détruire la seconde donnée, qui semble autoriser à voir des sommes immenses dans la caisse *ad pias causas*, il suffira d'ajouter aux raisons que je viens de donner contre la première de ces suppositions, et qui militent également contre celle-ci, que les produits de l'opération, qui a éteint tant de

maisons religieuses, ont disparu comme la neige qui se fond au soleil, au moins pour ce qui regarde le trésor public, et n'ont servi qu'à enrichir grand nombre d'employés à à cette suppression et à en rendre quelques-uns millionaires. Il résulte de la réforme de ces maisons, et de la vente de leurs biens, qu'au lieu de procurer à l'état ces ressources immenses, dont l'avidité exagéroit l'étendue, elles n'ont servi, dans le fait, qu'à le priver des richesses qui y étoient accumulées, et que la République pouvoit regarder comme des dépôts à son usage. En effet, l'expérience avoit fait connoître que, dans tous les cas, où les besoins publics l'avoient exigé, les riches communautés ecclésiastiques s'étoient empressées de venir à son secours ou par des dons gratuits, ou par des prêts au plus modique intérêt.

Ces deux sources de richesses imaginaires étant ainsi détruites, je vais maintenant dire deux mots des dépôts des différentes espèces de réserve, indispensables dans tout gouvernement bien réglé, et qui ne manqueroient pas à Venise, à proportion de l'étendue de ses états, si les lois institutives fussent exécutées.

La République avoit, par une ancienne loi, la louable coutume de tenir en dépôt six millions de sequins, auxquels il étoit défendu d'y toucher (106), si ce n'est pour des cas extraordinaires de guerre. Ce fonds a été consumé par la longue et funeste guerre de Candie, et n'a pas été remplacé depuis. Il contient encore tout au plus un demi million de sequins, ce que même je ne voudrois pas garantir. La caisse de la taxe insensible contient un dépôt moins considérable encore. Tous les autres dépôts sont en circulation, et réunis aux deux premiers dont je viens de parler, compléteroient tout au plus la somme d'un million de sequins. La République avoit plusieurs autres ressources par des taxes extraordinaires, dont plusieurs, entr'autres celles du *campatico*, et de quelques *taglioni* étant devenues fixes depuis la dernière guerre, ne peuvent plus être regardées comme des remèdes pour les cas de besoins urgens. Mais la République peut compter, pour suppléer à la foiblesse de ces ressources, sur les richesses

(106) C'est pour cette raison qu'on appelle à Venise ce dépôt *la cassa intangibile*.

d'une partie de ses sujets et sur leur amour ; amour qui sera, sans doute, unanime dès qu'une sage réforme aura satisfait aux griefs que je viens d'indiquer. Elle auroit aussi recours à la grande quantité de pierreries et d'argenterie qui enrichit un grand nombre d'églises et de fondations de la capitale, dont une magistrature, appelée *proveditori agli ori*, tient un registre exact et dont on ne manqueroit pas de se servir dans le cas d'une urgence extrême, avant que de charger les sujets de nouvelles impositions. Les sujets eux-mêmes préféreroient de porter leur argenterie à l'hôtel des monnoies, et d'en faire des capitaux, dont la République leur payeroit annuellement l'intérêt à trois pour cent, ainsi qu'elle l'a toujours fait en pareil cas.

Les forces militaires de terre de la République se divisent en troupes réglées et en milices, appelées à Venise *cernide* (107). Les premières, à en croire les contrôles, montent à neuf mille hommes tant en infanterie qu'en

(107) Le mot italien *cernide* équivaut à celui d'*élite* en français, parce que cette troupe doit être formée de l'élite de la nation.

cavalerie.

cavalerie. Les milices forment une masse nombreuse, que je ne puis évaluer que par un approximation très-imparfaite. Je crois ne pas exagérer en la portant de cent cinquante à deux cents mille hommes dans toute l'étendue de l'état. Je donnerai quelques détails sur ces milices dans le chapitre de la second partie qui correspondra à celui-ci. Toutes ces troupes, de l'une et de l'autre espèce, sont extrêmement négligées, et seroient d'une foible ressource dans un danger pressant, jusqu'à ce que s'étant aguerries elles connussent une meilleure discipline, que des principes de politique mal-entendus (108) repoussent

(108) Ceux qui se sont pour ainsi dire emparés du gouvernement à Venise, et qui occupent tour-à-tour toutes les places, n'ont pas osé en altérer ouvertement les formes, quoique le despotisme soit le but vers lequel ils tendent visiblement. Aussi n'aiment-ils pas de voir le militaire de la République sur un bon pied. Ils craindroient de voir tous les membres de l'armée unis, par les principes de la vraie subordination à des chefs estimables par leurs talens, et de trouver ainsi au sein de l'état un corps respectable, qui pût, au besoin, mettre des obstacles à leurs desseins. Lisez à ce sujet les détails du chap. X de la seconde partie.

en tems de paix, mais que la prudence suggéreroit sans doute dans des tems orageux. Les troupes réglées ne sont jamais au complet ; les protections et le partage des profits entre le protecteur et le protégé facilitent et soutiennent une collusion si nuisible à l'état. Les meilleures troupes sont celles du Levant et de la Dalmatie. Je n'ajouterai rien à ce que j'ai dit au chapitre VII sur la marine. Elle est sur un meilleur pied que l'armée de terre, et on l'a rendue plus respectable depuis quelques années. Elle en avoit besoin, car elle s'étoit extrêmement détériorée par l'inaction, et par le manquement total d'occasions de s'exercer depuis les traités impolitiques conclus avec les barbaresques. Les *deux sages à l'écriture* et *aux ordonnances* sont, comme je l'ai dit au chapitre II, les présidens des troupes de terre; le premier des troupes réglées, et le second des milices. Ce sont pour l'ordinaire des jeunes gens de trente ans ou un peu plus, qui ne sont en exercice que pendant six mois, pour y rentrer après douze mois de contumace, et qui se perpétuent dans ces emplois par ce remplacement alternatif, jusqu'à ce qu'ils soient nommés à quelque ambassade,

ou qu'ils parviennent à la robe, à laquelle ils aspirent, de *sages du conseil.* Ce sont là les deux seuls emplois militaires que puissent remplir les nobles vénitiens dans les troupes de terre. C'est pour cette raison que la République entretient un général étranger pour commander immédiatement, en tems de guerre, son armée, qui devroit, en tems de paix, ne pas cesser d'être en quelque façon à ses ordres, mais toujours d'une manière subordonnée au *sage de l'écriture.* Les appointemens de ce général sont considérables. On lui donne le titre d'*excellence* ; et on ne manque d'égards ni pour sa personne, ni pour ses conseils, pourvu qu'ils ne tendent pas à la réforme, car on n'aime pas les nouveautés à Venise, pas même lorsqu'elles sont utiles. En tems de guerre, il est toujours accompagné de deux commissaires que le sénat choisit dans son propre corps, sous le titre de provéditeurs (109). L'approvisionnement

(109) On peut croire sans peine que ces places de provéditeurs sont de l'apanage du sénat. Je ne puis m'empêcher d'observer ici que communément les membres qui les occupent n'ont aucune teinture des connois-

de la marine est confié à une magistrature appelée *proveditori all' armar* (110), qui se

---

sances militaires, et particulièrement de celles que le service de terre nécessite. De quelle utilité peut donc être leur présence à toutes les opérations de la guerre, sur-tout, ce qui n'est pas sans exemple, lorsqu'à l'ignorance se joint le défaut de courage? L'histoire de Venise nous fait voir nombre de places rendues, dont la reddition ne peut être imputée qu'à la lâcheté des provéditeurs. Dans des tems même plus récens, Corfou, un des boulevards de l'Italie, ne seroit-il pas tombé aux mains des Turcs, si le général de l'armée de terre n'eût, par une fermeté rare et dangereuse pour lui, résisté à toutes les insinuations de MM. les provéditeurs? Après la levée du siége, le comte de Scullemburg, aussi fin politique qu'excellent capitaine, s'empressa, dès qu'il vit la flotte turque s'éloigner, d'écrire au sénat que c'étoit au seul courage des deux provéditeurs que l'état étoit redevable de la conservation de la place; que pour lui, il n'avoit eu d'autre bonheur, que celui d'avoir pu exécuter les ordres de leurs excellences. Ce général connoissoit à fond le gouvernement auquel il avoit affaire, et ne voulut, à aucun prix, courir le risque d'être dans la suite accusé d'insubordination. Si jadis le général Carmagnola eût aussi parfaitement connu l'esprit du gouvernement vénitien, il n'auroit pas péri sur un échafaud.

(110) C'est un magistrat sénatorial composé de trois membres pris dans le sénat, et qui restent trente-six

concerte avec les magistratures de l'arsenal ; de l'artillerie, des blés, etc., pour remplir cet objet. Le magistrat de l'arsenal est mixte, c'est-à-dire qu'il est tiré en partie du Grand-Conseil et en partie du sénat. Il a la direction non-seulement de l'arsenal, mais encore de tous les chantiers qu'il renferme dans son enceinte. Cet arsenal est l'unique des états de Venise, et est un des meilleurs de l'Europe, si on le considère dans son ensemble, et dans toutes ses parties, qui le mettent à même de suffire à tous les besoins de la République. Les deux *sages*, qui ont la direction des troupes, n'ayant aucune espèce de pratique, et pour l'ordinaire aussi peu de théorie de l'état militaire, sont forcés d'abandonner la conduite de leurs importans offices, à leurs commis respectifs dont les emplois sont ordinairement à vie.

La population de l'état de Venise passe deux millions huit cents mille ames. Celle des provinces d'outre-mer seroit susceptible d'un grand accroissement, si ces pays n'étoient

---

mois en charge. Cet emploi est, à tous égards, très-intéressant.

pas un peu trop abandonnés à l'autorité arbitraire des divers proconsuls qui les gouvernent, et qui pour l'ordinaire ne s'occupent d'autre chose que du soin de s'enrichir. Pour s'en convaincre, il suffira de considérer que ces provinces, quoique au moins aussi étendues en surface que tout le reste de l'état, quoique jouissant d'un climat plus heureux, d'un sol qui n'est pas moins fertile, et qui même est susceptible de productions plus précieuses, comme cotons, huiles et vins recherchés, ne contiennent cependant qu'environ la sixième partie de la population entière de l'état. Nous montrerons dans la seconde partie de ces mémoires, les causes d'un pareil mal, et quels pourroient en être les remèdes. La capitale compte à-peu-près cent soixante mille habitans.

Le caractère national est la chose la plus difficile à définir ou à décrire, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une nation composée de diverses provinces, séparées les unes des autres, et presque toutes dominées par des principes opposés. Je me bornerai donc à esquisser le caractère des habitans de la capitale, et sur-tout de la noblesse qui compose

le corps souverain. L'éducation variant comme les fortunes, dont l'inégalité influe par-tout, mais plus à Venise qu'ailleurs, sur la diversité des principes, des inclinations et des goûts, l'éducation, dis-je, a introduit une grande différence dans les traits caractéristiques de diverses classes de la noblesse vénitienne. Quand je dis classes, ce n'est pas que par le droit tous les membres de ce corps ne soient parfaitement égaux; l'inégalité dont je parle, est celle qui naît de la seule disparité de fortune. Les Vénitiens, considérés en général, sont ingénieux, prompts, naturellement éloquens. Ils n'aiment pas le travail, sans cependant s'y refuser, quand leur état leur en fait un devoir. Ils sont presqu'insatiables de toute espèce d'amusemens, auxquels ils s'abandonnent sans réserve, excepté cependant l'ivrognerie. Ils sont généreux, pour ne pas dire prodigues, jusqu'à un âge avancé. Sensibles à l'amitié, ils le sont également à la haine, et par conséquent à la vengeance, dont ils savent assurer les coups par leur redoutable facilité à voiler leur ressentiment sous une dissimulation impénétrable. Ils sont particulièrement officieux envers les étran-

gers ; cette qualité distingue sur-tout ceux qui ont fréquenté les cours de l'Europe. Extrêmement attachés à leur gouvernement, ils ne souffrent qu'avec peine toute comparaison qui tend à le déprimer ; et il n'y a pas de moyen plus sûr pour se concilier leur affection, que de s'étendre sur sa perfection en louanges exagérées, et de les flatter sur l'importance, tant du caractère patricien, que des dignités auxquelles il conduit. Ce foible prévaut sur-tout dans la classe la moins cultivée des nobles, parce qu'il offre, même au plus pauvre, une espèce de compensation pour son mal-être trop réel, que ce vain fantôme de grandeur lui rend moins pesant. Les nobles, considérés sous le point de vue d'inégalité dont j'ai parlé plus haut, peuvent se diviser en trois classes, savoir, en riches, médiocres et pauvres. Les premiers, hors de la salle du Grand-Conseil et du Broglio (111),

(111) Place où se rassemble la noblesse tous les matins pour briguer. Ce mot italien équivaut à celui de *brigue* : *brogliare*, *briguer*. La place du *Broglio* doit sans doute son nom à cette infraction publique des lois, qui, ainsi que nous le verrons au chapitre VI

n'ont rien de commun avec les derniers, à qui ils font sentir leur supériorité avec une hauteur insultante, en leur faisant acheter, à force d'humiliations, des bienfaits que la libéralité de la République a particulièrement destinés aux familles pauvres, et dont les grands ne devroient être que les dispensateurs. J'indiquerai dans les chapitres Ier. et IIe. de la deuxième partie, les causes de cet abus, et le remède dont il seroit susceptible. La classe des riches n'est pas nombreuse, mais elle est très-puissante, puisque dans ses mains circulent non-seulement des richesses particulières, mais encore le trésor public, et avec lui tout le pouvoir et toute l'autorité. La troisième classe est très-nombreuse et humiliée du poids de cette injuste inégalité, qui restreint pour elle les plus minces ressources, comme si le besoin n'étoit pas un titre de plus pour puiser dans les riches sources de bienfaisance dont abonde la République pour le corps entier de la noblesse. Delà résulte,

---

de la seconde partie, prescrivent toute cabale et toute autre démarche secrète pour parvenir aux emplois.

dans le cœur des pauvres, une animosité sourde qui couve un germe fatal de vengeance contre les riches, qu'elle hait et qu'elle abhorre. La classe intermédiaire tient, pour ainsi dire, la balance entre les deux autres, par les relations à-peu-près égales qu'elle a avec chacune d'elles. Sans être aussi nombreuse que la dernière, elle l'est beaucoup plus que la première; et c'est elle qui, en se décidant pour l'une des deux autres classes, fait pencher la balance vers le côté auquel elle se joint : ce qui lui est d'autant plus facile, que c'est elle qui occupe presque toutes les places des quaranties. Jusqu'ici l'ignorance presque absolue à tous égards, dans laquelle vivoit la noblesse pauvre, étoit le gage le plus certain de son insuffisance à faire réussir quelque parti décisif, qui, quoique dirigé par des membres plus éclairés de la première ou seconde classe, pouvoit difficilement arriver à une fin heureuse. L'extrême misère, l'habitude de la dépendance et de la bassesse devoient nécessairement faire trouver, dans le parti même, des traîtres empressés, comme il est arrivé dans plusieurs occasions, à dévoiler aux magistratures suprêmes les projets dirigés contr'elles,

avant qu'ils ne fussent mûrs pour leur exécution. Aujourd'hui, bien que l'éducation publique ne soit guère meilleure, comme nous le verrons dans peu, il règne un esprit plus avide de connoissances qui pourroit, avec le tems, devenir fatal à ceux qui fondent leur élévation sur les abus d'une autorité usurpée.

L'ordre de la chancellerie, en qui l'on retrouve une partie des traits caractéristiques de celui de la noblesse, a en général un esprit plus cultivé, plus fait aux affaires et moins présomptueux. Cet avantage est dû à ce qu'une grande partie d'entr'eux fréquente de bonne heure différentes cours de l'Europe, et que tous savent bien que c'est de leur conduite, de leurs connoissances et de leur discrétion que dépend leur avancement. Aussi ne se laissent-ils pas engourdir par l'oisiveté comme la noblesse, et fréquentent-ils beaucoup moins qu'elle les cafés, les billards, les maisons de jeu et les auberges.

Le Vénitien de tous les ordres et de toutes les classes, quels que soient les griefs particuliers qui peuvent l'aigrir, est extrêmement attaché à son gouvernement, comme je l'ai déjà dit. Il se croit, en proportion des cir-

constances personnelles où il se trouve, l'être le plus indépendant, et par conséquent, sous ce rapport, le plus heureux qui existe. Le noble se croit amplement dédommagé de tout autre désavantage, par le titre d'*excellence* qu'on lui prodigue à chaque coin de rue, et par l'idée de faire partie du souverain. Le secrétaire, ainsi que je l'ai dit en parlant des membres en général de l'ordre de la chancellerie, a mérité, jusqu'à nos jours, les plus grands éloges, et s'est dirigé toujours par l'honneur. Content des émolumens annexés aux différens emplois qu'il remplit, il aspire aux résidences près des cours étrangères, qui peuvent le conduire à la dignité éminente de grand-chancelier. Le clergé, qui sous le point de vue de l'éducation, du caractère national et de la richesse respective, diffère peu des autres classes de citoyens, trouve une compensation, pour ce que la jalousie du gouvernement lui ôte de l'influence qu'il s'arroge ailleurs, dans l'impunité presque certaine de démarches qui ne seroient pas tolérées dans d'autres pays ; impunité dont il jouit sans trouble, pourvu qu'il ne réveille pas la jalousie des magistratures éminentes chargées

plus spécialement de le surveiller ; impunité enfin dont il abuse souvent, quoiqu'on puisse, sur-tout dans le clergé séculier, trouver un grand nombre de personnages vertueux, dignes par leur mérite, et par une vie exemplaire, de la plus grande considération.

Le peuple même, quoique généralement doué d'une intelligence et d'une industrie peu communes, s'adonne rarement au travail. Il se livre aux excès par goût, s'attache pour l'ordinaire peu à sa famille, à qui il soustrait communément tout ce qu'il peut de son gain journalier, pour le donner à la débauche. Il est prompt, vif, colère et vindicatif; il ne manque cependant pas d'affabilité et même de politesse, spécialement avec les étrangers.

Les femmes partagent les qualités et les défauts de l'ordre et de la classe à qui elles appartiennent. Elles sont les plus aimables de l'Italie. L'esclavage, dans lequel on les retient jusqu'au moment de leur mariage, les porte trop souvent à se dédommager sans réserve des privations qu'elles ont souffertes. Elles sont très-sensibles, et capables de donner les plus fortes preuves de constance. Elles

portent la jalousie à l'excès, prennent fort peu d'intérêt à l'entretien de leur famille, à leur ménage, et même à l'éducation de leurs enfans, qui, dans les familles aisées, à quelques exceptions près, est abandonnée généralement à des mains mercenaires. Les femmes ont à Venise un règne aussi brillant que court. Elles ont à peine trente ans, qu'elles se voient délaissées par leurs adorateurs, dont le remplacement est l'affaire de quelque jeune abbé ou jeune militaire, dans les familles puissantes. Elles aiment tous les amusemens, et sur-tout le théâtre. On en voit plusieurs se livrer au jeu avec acharnement. Quelqu'empire qu'elles prennent sur leurs amans, rarement s'étend-il jusqu'aux affaires publiques : elles vivent dans la plus grande indépendance de leurs maris, avec qui elles n'ont guère de commun que le dîner, et quelquefois le lit. Encore cette communauté ne dure-t-elle que jusqu'à ce qu'elles aient assuré la continuation de la famille où elles sont entrées; et il n'est pas rare de les voir, après quelques années, intenter un procès en séparation, ou même en cassation de mariage, sous prétexte de violence lorsqu'il fut contracté. Cette sorte d'affaires réussit or-

dinairement au gré de leurs désirs. Elles sont au contraire inséparables de leur *cavalier servente*, à qui elles ont coutume d'associer une troupe nombreuse d'adorateurs. Le premier est ordinairement le seul qui ait le droit d'entrer à toutes les heures du jour dans la maison, où il rend à sa dame toute espèce de services. Il s'y rend souvent avant qu'elle ne sorte du lit, et quelquefois il ne se retire qu'après avoir assisté à son coucher. Avec tant de priviléges, il n'est pas toujours le plus favorisé.

Je termine ici, pour passer à l'éducation, le tableau du caractère national, dont la connoissance plus particulière ne pourroit se transmettre que par un détail exact et étendu des usages, des occupations, des divertissemens, incompatible avec les bornes étroites que je me suis prescrites dans cet ouvrage.

L'éducation est extrêmement négligée à Venise, la littérature sur-tout, depuis la suppression de l'ordre des jésuites. Jusqu'à l'âge de cinq à six ans, les enfans des deux sexes sont abandonnés à des femmes de chambre, rarement intelligentes et capables de remplir un emploi aussi difficile. Les garçons

passent ensuite dans les mains d'un pédagogue, chargé de leur apprendre les premiers élémens, c'est-à-dire à lire, à écrire et un peu de grammaire. A l'âge de dix à onze ans au plutôt, on les envoie dans quelque collége de l'état, et ce ne sont pas aujourd'hui les meilleurs de l'Italie, ou dans quelque collége étranger, à Rome, à Parme ou à Modène. L'étude des langues étrangères y est presqu'entièrement négligée, et le plan de l'éducation la plus cultivée se réduit à enseigner le latin, la langue du pays, un peu de géographie, d'arithmétique, et à donner quelques notions de l'histoire universelle et nationale. Quelques maisons riches préfèrent l'éducation particulière, qui, attendu la difficulté de trouver des sujets capables de la diriger, réussit encore plus rarement, et tourne plus d'une fois d'une manière fâcheuse pour les mœurs et la santé des élèves. Revenus du collége, on leur fait étudier les lois, et on les tient alors isolés et éloignés de toute société, sauf celle d'un ecclésiastique qui les accompagne *par-tout*, pour veiller soi-disant sur leur conduite, ce qui leur rend impossible de se former aux usages de la bonne compagnie.

compagnie. A l'âge de vingt-un ans, on lui ôte toute bride, et passent tout-à-coup, c'est-à-dire dans le jour même où ils prennent la robe patricienne, de la contrainte la plus rigoureuse à la liberté la plus illimitée. Il y a des écoles publiques, et Dieu sait quelles écoles! pour ceux des patriciens, à qui les bornes de leur fortune ne permettent pas d'adopter pour leurs enfans les espèces d'éducation dont je viens de parler. Ce sont quelques colléges entretenus par l'état, dont un, celui *della Giudecca* (112), est destiné exclusivement à la jeunesse patricienne pauvre, et des écoles payées pareillement par l'état dans chacun des six quartiers de la ville. La protection, bien plus que le mérite, dirige la nomination aux chaires des colléges et établissemens publics d'éducation, même à celle des maîtres d'école de chaque quartier. On doit trouver dans de pareils instituteurs, dont

(112) Ce collége devient meilleur de jour en jour. Aux assurances que m'en donnent, par lettres, quelques-uns de mes amis, se joint la preuve que j'en ai dans la personne de quelqu'un de ses élèves. *Il vaut mieux tard que jamais*, dit le proverbe.

l'insuffisance se fait remarquer jusque parmi le peuple, dont à peine un cinquième sait lire, écrire et compter.

Les bibliothèques publiques sont en grand nombre, et riches en bons ouvrages, ainsi qu'en manuscrits précieux. Elles sont ouvertes tous les jours pendant quelques heures; mais jusques à ces derniers tems, toutes, sans exception, étoient désertes et abandonnées à la poussière. Celle de St.-Marc est la plus considérable. Il y a à Padoue une université, qui compte dans son sein des professeurs d'un mérite distingué : mérite auquel toutefois ils doivent moins leurs places, qu'au heureux hasard qui leur a procuré de bonnes protections. Le trop de liberté accordée aux jeunes gens qui la fréquentent, et l'indiscipline qui en résulte font diminuer chaque jour le nombre des étudians; et le père de famille qui destine son fils à un état dans lequel on peut entrer sans être parvenu au doctorat, préfère toute autre éducation à celle qu'environnent tant de dangers. Ainsi cette université est peu fréquentée par la noblesse vénitienne, et, pour mieux dire, par celle de tout l'état.

Les filles de tous ceux, dont la fortune le permet, sont, à l'âge de sept à huit ans, placées dans quelques couvens de la capitale ou des provinces, où elles restent jusqu'à leur mariage. Cette méthode seule suffiroit pour faire le malheur des dames vénitiennes, si, comme je l'ai dit, elles étoient moins généralement avantagées des plus beaux dons de la nature et de l'esprit. En effet, elles passent de la prison d'un couvent, à la liberté la plus entière, et elles se trouvent abandonnées à elles-mêmes dans le plus grand monde, avant même d'en avoir entendu parler. Il faut cependant faire quelques exceptions à cet usage, depuis sur-tout que quelques gouvernantes françaises sont venues se charger de l'éducation d'un certain nombre de demoiselles, et de les former à la bonne compagnie. On doit distinguer, parmi ces dames, une madame *Carlina*, à qui Venise doit des élèves, dont la conduite mérite de servir d'exemple sous tous les rapports. Mais malheureusement les frais d'une pareille éducation ne sont à la portée que d'un petit nombre de familles, et le gouvernement, jusqu'ici, ne s'est point occupé de cet objet. Ce genre d'éducation

auroit plus de droit encore à la protection publique, si, en formant les jeunes demoiselles pour le grand monde, on s'y occupoit également de les rendre propres à remplir un jour les devoirs de mère de famille. Mais cette branche de l'éducation, bien plus essentielle, quoique moins brillante que l'autre, a été un peu négligée par les gouvernantes françaises. Venise possède aussi quelques dames qui n'ont reçu d'autre éducation que celle de l'intérieur de leurs familles, et deux d'entr'elles mériteroient d'être citées aujourd'hui : mais on sent que le succès d'une éducation de ce genre dépend particulièrement de la conduite de la mère, dont l'exemple est la meilleure leçon que la fille puisse recevoir. Tel est, en général, le plan adopté par les familles riches et d'un rang élevé, pour l'éducation de leurs filles. Il y a, de même que pour les garçons, des maisons d'éducation gratuite pour les filles de patriciens pauvres, où elles sont entretenues aux dépens de l'état (113).

---

(113) Ces maisons d'éducation gratuite se réduisent malheureusement jusqu'ici à quelques couvens, dont le plus distingué est celui des *révérendes mères capu-*

Chaque paroisse a de plus une école publique pour les filles du peuple, où elles peuvent, au moyen de la plus légère rétribution, apprendre à lire, à écrire et à coudre. En un mot, l'éducation est foible à Venise, et négligée dans toutes ses branches, quoiqu'il y ait encore dans la ville une quantité de fondations charitables destinées à cet objet.

Il ne me reste plus, pour terminer ce chapitre, qu'à dire quelque chose des richesses nationales. Elle ne peuvent découler que de deux sources, le commerce et les productions du pays. L'une est précaire, puisque mille combinaisons impossibles à prévoir peuvent la diminuer, la détourner presqu'entièrement vers d'autres nations, ou même la dessécher tout-à-fait : c'est ce dont la République a fait une triste expérience lorsque la découverte du *Cap de Bonne-Espérance* a ouvert aux marchandises de l'Inde une nouvelle route par mer. L'autre stable et assurée se forme de l'excédent des productions de première nécessité, ou réputées telles, que le

---

cines. On verra, à la seconde partie du ch. X, qu'elle est l'utilité qu'on peut retirer d'une pareille éducation.

peuple, à qui elles appartiennent, ne sauroit consommer. Le commerce vénitien se réduit aujourd'hui a bien peu de chose, en comparaison de ce qu'il fut autrefois. Borné à la vente et à la revente des productions de son pays, et au transport de ces mêmes marchandises, qui s'étend rarement au-delà des détroits de Gibraltar et des Dardanelles, il ne peut entrer en comparaison avec celui de plusieurs autres nations, tout à-la-fois plus riches, plus puissantes et plus actives. Il est cependant animé, et le plus considérable à-peu-près de toute l'Italie. Il emploie environ quatre cents patentes (114), c'est ainsi qu'on appelle le passe-port que chaque vaisseau marchand, qui veut arborer pavillon vénitien, doit obtenir du gouvernement. Plus de la moitié de ces vaisseaux est employée au transport de ces marchandises nationales, ou de celles qui appartiennent aux capitalistes des autres places. Le plus grand nombre va vers le Levant, pour y porter le produit des manufactures du pays,

(114) Le nombre des patentes a presque doublé depuis que l'Angleterre est en guerre, par l'anéantissement des marines de France et de Hollande.

savoir, des cristaux et autres verroteries, appelées *conterie* à Venise, des draps communs, des étoffes de soie; des armes blanches et à feu, de la thériaque, dont on a un grand débit, du savon, de la cire travaillée, etc. Le surplus fréquente les ports méridionaux d'Italie, de France, d'Espagne, et quelques-uns vont jusqu'à Lisbonne. Depuis quelque tems il s'expédie chaque année, pour Cronstadt en Russie, quelques navires chargés de vin, de liqueur et d'huile qu'on y vend avec un grand profit. Les vins de l'état de Venise étant vigoureux trouvent un grand débit dans ces régions septentrionales. Les retours que procurent toutes ces branches de commerce servent à approvisionner non-seulement la République, mais encore les états voisins qui n'ont pas de marine.

Si de cette première source de richesses je passe à la seconde, c'est-à-dire aux productions nationales, je dirai qu'elles sont extrêmement abondantes en tout genre. On peut assurer sans exagération que la terre-ferme produit, une année dans l'autre, en grains et en riz sur-tout, qui est de la meilleure qualité, le double, et en vins d'ordinaire, le triple au

moins de sa consommation. Les provinces d'outre-mer abondent en huile, oranges, citrons, quelques-unes en raisins de Corinthe que les Anglais viennent chercher tous les ans au Zante et à Céphalonie (115), en vins recherchés, en coton qui passe par terre de Mestre (116) à Ausbourg (117), d'où il se répand dans tout l'empire. Enfin l'état de Venise abonde en soies ouvrées et non ouvrées, qui passent presque toutes à Londres par Ostende (118), ou qui sont chargées sur des vaisseaux Anglais. Le sel abonde dans les

---

(115) Nom de deux îles de la mer de Grèce qui dépendent de la République de Venise, et dont chacune a sa capitale, appelée du même nom que l'île entière.

(116) Mestre est une terre très-considérable à deux lieues de Venise. Je connois bien des états où elle figureroit au rang des villes importantes.

(117) Belle et grande ville d'Allemagne, très-florissante par son commerce, et la plus importante du cercle de Suabe.

(118) Ville maritime de la Flandre, et très-forte, avec un excellent port. Les traités de commerce de la maison d'Autriche avec l'Angleterre accordent une diminution considérable d'impôts aux soies qui viennent directement de ce port à Londres.

provinces d'outre-mer jusqu'à l'excès. Le débit, restreint à l'approvisionnement de Venise et de quelques états limitrophes d'Italie, est bien loin d'être proportionné à la quantité que ces provinces pourroient en fournir. A ce sujet je ne puis me dispenser d'observer que cette branche de production, mieux dirigée, pourroit devenir de la plus grande utilité à la République, en s'unissant, par un intérêt intime et réciproque, avec une nation voisine, qui manque de cette espèce de denrée, dont elle fait cependant une consommation proportionnellement plus grande qu'aucun autre pays : nation respectable et limitrophe, qui par sa constitution et sa position, surtout dans les circonstances présentes, devroit être dans une liaison étroite d'intérêts politiques avec la République de Venise (119).

(119) C'est de la Suisse que je veux parler. Cette puissance auroit dû être en tout tems, et sur-tout dans celui-ci, l'alliée naturelle de la République de Venise. Il faut le dire, c'est aux Vénitiens qu'en est la faute. C'est à une économie mal-entendue du fameux procurateur *Tron* qu'on doit imputer la rupture de la bonne harmonie qui a régné long-tems entre les deux Républiques. Non, la mémoire du respectable auteur du

L'exactitude que je me suis proposée pour guide dans la rédaction de ces mémoires, ne me permet pas d'indiquer, pas même par un à-peu-près, la quote du profit annuel que peut procurer à Venise, soit l'actif de son commerce, soit l'excédent de ses productions. Je manque de notions précises à ce sujet; et j'aime mieux avouer mon ignorance à cet égard, que de me faire reprocher une inexactitude présomptueuse.

Avant de terminer ce que j'avois à dire sur le commerce, mon sujet me conduit à dire quelques mots de la banque de circulation (*banco del giro*). Cette banque, la plus ancienne de toutes celles qui existent, mérite l'attention, tant sous le rapport de son antiquité, que sous celui de sa richesse. La première institution de cette banque remonte à

---

décret de 1767, qui a mérité et reçu les louanges de toute l'Europe, comme je l'ai observé au chapitre du clergé : non, dis-je, la mémoire du sage *Tron* ne se lavera jamais d'avoir rompu les liens qui unissoient Venise et la Suisse. Aussi mes principes en politique, et sur-tout mon amour pour ma patrie, me font-ils désirer de voir déroger au décret, qui a rompu les liens d'une union également avantageuse aux deux parties.

la fin du douzième siècle, et fut le résultat d'une spéculation fort simple, fondée sur l'avantage réciproque des négocians. Sa forme actuelle est d'une date beaucoup plus récente; elle lui fut donnée en 1587, sous le règne de *Niccolò da Ponte*. Pour s'éviter la peine de porter journellement des sommes considérables à la bourse, qui se tient sous les portiques de *Rialto*, près l'église de St.-Jean, les commerçans se concertèrent pour déposer une somme convenue, chacun en proportion de sa fortune particulière, dans le trésor public, en s'en faisant créditer sur un registre. Ils trouvèrent dans cet expédient la facilité de réaliser sur-le-champ leurs payemens, par le seul transport, sur le même registre, d'une partie ou de la totalité de la somme dont chacun est crédité en faveur de celui à qui ils veulent faire un payement. Chaque actionnaire a le droit de se faire payer, en argent comptant, la valeur de ses actions. On évalue les fonds de cette banque de quatorze à quinze millions de *ducati* (120).

(120) Je ne prétends pas répondre de la parfaite exactitude de ce calcul approximatif, quoique des do-

L'unique avantage qu'ayent les actions de la banque sur l'argent comptant ou sur toute autre propriété, est de n'être jamais sujet au séquestre. Lorsqu'un actionnaire vient à mourir sans enfans, le trésor public exige dix pour cent de ses héritiers naturels. Mais ce cas est rare, parce qu'un actionnaire ne se sent pas plutôt menacé d'une maladie grave, qu'il transporte ses actions à un autre nom: s'il ne laisse point d'héritiers et de dispositions, toutes ses actions passent au trésor public. Tous les payemens; sans en excepter ceux des lettres-de-change, qui surpassent cinquante *ducati* effectifs, s'exécutent ordinairement par le moyen de la banque; la loi même l'exige, pour forcer les banquiers à y tenir en dépôt des sommes considérables. Le crédit de cette banque est dans la plus grande vigueur. Une terreur panique, provenue peut-être d'une source criminelle, la mit à l'épreuve il y a quelques années, en portant un grand

---

cumens, que j'ai lieu de croire bons, m'autorisent à le juger pluiôt comme au-dessous qu'au-dessus de la vérité. Au reste, c'est de *ducati effettivi* dont il est ici question.

nombre d'actionnaires à retirer au même moment pour plusieurs millions d'actions ; mais cette épreuve même, par l'exactitude des payemens, n'a servi qu'à donner une nouvelle solidité à cet établissement. La banque est sous la direction d'un sénateur, qui se change de six mois en six mois, et qui préside à tous les payemens, avec le titre de *depositario al banco del giro*. Il a en même-tems une espèce de juridiction civile pour les affaires relatives à la banque..

Je ne dirai rien de la manière dont on fait les payemens, des monnoies, ni de quantité d'autres détails étrangers au but de ces mémoires, dont je terminerai ici la première partie.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

MÉMOIRES

HISTORIQUES ET POLITIQUES

SUR LA

RÉPUBLIQUE DE VENISE.

Rédigés en 1792.

Par le Citoyen LÉOPOLD CURTI.

Revus, corrigés et enrichis de notes par lui-même.

SECONDE PARTIE.

PREMIÈRE DIVISION.

An XI. — 1802.

INTRODUCTION.

Après avoir exposé la forme actuelle du gouvernement de Venise, le plan de cet ouvrage exige que j'en discute, dans le même ordre, les avantages et les défauts. Les avantages de ce gouvernement tiennent à l'excellence primitive de sa constitution ; ses défauts à l'application déplacée et souvent contraire de ses principes fondamentaux les plus sages ; à l'abus de ses institutions originaires ; et à l'incompatibilité avec les mœurs et avec les circonstances actuelles de quelques-unes de ces institutions imaginées dans des siècles reculés, lorsque la simplicité des mœurs et un autre ordre de choses en rendoient l'observation aussi assurée et aussi utile, que la dépravation des tems présens et les changemens politiques tant intérieurs qu'extérieurs, survenus dans la République, la rendent précaire, inefficace ou même nuisible. Ce n'est pas, comme j'ai eu occasion de le faire remarquer, que cette constitution, en conservant dans tous les tems la forme républi-

caine, n'ait pourtant subi, à différentes époques, des modifications essentielles.

Les humbles commencemens de Venise, son accroissement rapide, son passage subit d'un gouvernement populaire à la plus entière aristocratie, l'étrange facilité avec laquelle réussirent les moyens employés pour une révolution si difficile en apparence, l'antique prépondérance et la nullité (*a*) présente des Doges, l'institution (*b*) de quelques magistratures créées à l'occasion des besoins passagers, renouvelées et prorogées avec une facilité inconsidérée, rendues enfin perpétuelles et investies d'une prépondérance dangereuse dans toutes les branches du gouvernement, l'inégalité des fortunes dans les familles patriciennes qui les divise presqu'irréconciliablement en dépit des moyens, bien peu propres

---

(*a*) Cette parfaite nullité sera suffisamment prouvée à ceux de mes lecteurs qui continueront à me lire jusqu'à la fin du cinquième chapitre.

(*b*) Allusion à l'institution du conseil des dix et des inquisiteurs d'Etat. Cet objet est mis dans tout son jour au chapitre IV dans la première, et principalement dans cette seconde partie.

à la vérité, auxquels on eut recours dans une des dernières corrections pour les rapatrier (*c*); la rivalité enfin, ou pour mieux

---

(*c*) C'est de la *correction* ou réforme de l'année 1774 à 1775, qu'il s'agit ici. A cette époque on obtint du Grand-Conseil la sanction de plusieurs lois qui, en affermissant plus que jamais l'autorité et le pouvoir des grands, enlevèrent à la nombreuse classe de la noblesse pauvre les dernières chances qui pouvoient un jour la conduire à la fortune. Ce fut par l'appât de maintes belles promesses, qui n'ont jamais été réalisées, et en entremêlant dans ces lois quelques dispositions en faveur des places qui forment l'apanage des patriciens pauvres, ce fut en augmentant le nombre de ces places et en ajoutant quelque chose à la modicité de leurs appointemens, qu'on parvint à faire approuver en masse, dans une seule ballotation par le Grand-Conseil, un ensemble d'innovations qui n'avoient pas le moindre rapport entr'elles.

L'analyse du dispositif de cette réforme seroit des plus intéressantes, mais elle m'éloigneroit trop de mon objet. J'aurai lieu au chap. V d'examiner avec détail une des lois portées dans cette occasion. Je me bornerai seulement à faire ici quelques remarques sur celle qui a défendu les jeux de hasard. La noblesse jouissoit du droit exclusif de tenir banque à la redoute de Venise. C'étoit dans ce salon que le patricien pauvre se familiarisoit avec le riche, c'étoit là que s'établissoient en-

dire, la haine réciproque de plusieurs de ces corps principaux de la République, peuvent

---

tr'eux des sociétés qui, en leur rendant communes les fatigues du métier, leur en faisoient aussi partager les profits. C'étoit là que la noblesse indigente se consoloit en quelque façon de son malheur, en voyant un des siens parvenir à la fortune, et rentrer dans son sein quelques-uns de ceux qu'elle avoit jalousés. Il est constant que le jeu faisoit entrer annuellement dans l'état de Venise, une somme de cinq cent mille louis au moins, comme il seroit facile de s'en convaincre par le tableau qu'en a fait le patricien A..... V....., dont on conserve le manuscrit dans sa famille : somme qui ne pouvoit manquer de s'accroître par une semblable défense précédemment faite dans les États circonvoisins. Si l'on ajoute à ces considérations, celle qu'il n'y a rien de plus dangereux dans un gouvernement républicain, que de voir les richesses s'accumuler dans les mêmes familles ; on doutera peut-être que cette loi soit aussi bonne en politique, qu'elle paroît conforme aux principes de la morale. Importe-t-il donc tant à l'État que les riches ne puissent jamais cesser de l'être, par les mêmes moyens dont ils espèrent assouvir leur insatiable avidité? La République ne peut-elle être florissante qu'autant que les grands, amoncelant chaque jour richesses sur richesses, se trouvent presque dans l'impossibilité de pouvoir les dépenser? Quel mal est-il résulté pour Venise, je ne dis pas pour tous les cinq correcteurs, auteurs *ab irato* de la réforme, que

non-seulement nous servir de guide pour pénétrer les causes de l'état actuel de la République, dans ce qui regarde sa conformation intérieure, mais encore nous aider à conjecturer quel sera son état à venir.

Le commerce que Venise fit presque exclusivement pendant plusieurs siècles dans les régions les plus éloignées et les plus riches, devint la base réelle de sa grandeur, en lui fournissant les moyens de soutenir successivement des guerres dispendieuses, et en lui préparant dans la pratique continuelle des navigations, qu'on regardoit alors comme longues et difficiles (*d*), les forces maritimes les

---

sur un certain nombre de générations, il s'en soit ordinairement trouvé une qui ait fait refluer dans la circulation une partie de la fortune que leurs ancêtres avoient entassée? A-t-on oublié que des richesses excessives, appuyées de grands talens, forgèrent les fers dont les Césars chargèrent les mains républicaines? Je reviendrai au chapitre X sur les inconvéniens qui résultent de la trop grande inégalité des fortunes et sur les moyens d'y remédier.

(*d*) Les vaisseaux de la marine marchande fréquentoient, en se réunissant en convois, tous les ports de mer alors connus, quoique la boussole ne fût pas dé-

plus respectables qui eussent encore existé. Les richesses particulières qui forment la vraie richesse d'un État y étoient considérables, et la simplicité des mœurs ne les exposoit pas à être dissipées d'un moment à l'autre. L'aisance qui, relativement aux besoins restreints de ces tems de simplicité et de bonheur, étoit commune dans toutes les classes de citoyens, les attachoient à la patrie, à qui ils la devoient, et faisoit taire les intérêts privés devant l'utilité publique, à qui leur fortune se trouvoit presqu'inséparablement liée; tous les vœux et les efforts de chaque individu concouroient au soutien et à l'augmentation de la puissance de l'État. La bonne-foi avec laquelle on procédoit alors dans les opérations du commerce, disposoit les esprits à accueillir sans défiance les réglemens publics proposés de tems-en-tems à la nation par des magistrats qu'elle avoit choisis, et rendoit presqu'inutiles et quelquefois même odieuses au peuple les oppositions qu'y faisoient quelques génies profonds, mais qui ne jouissoient pas d'une

---

couverte encore, quoique l'art de la construction fût très imparfait et la trigonométrie presqu'ignorée.

confiance aussi générale. C'est particulièrement à cette disposition des esprits qu'on doit attribuer la facilité avec laquelle s'effectua, sous la direction des principaux magistrats, et sur-tout sous l'influence de la dignité ducale, cette révolution remarquable, connue à Venise sous le nom de *Serrata del mazor consejo* (*e*). Il est bien facile de gouverner une

---

(*e*) Il s'agit ici de la plus célèbre des révolutions de la République de Venise que l'histoire nous ait conservée, sous le nom de clôture du Grand-Conseil, ou de la *serrata del mazor consejo*, comme on l'appelle à Venise. C'est en vain que l'abbé Christophe Tentori, dans le second volume de son *Essai sur l'histoire de Venise*, a fait tous ses efforts pour jeter des doutes sur l'existence de cette révolution. On reconnoît la main de l'autorité qui l'a dirigée, et on lui reprochera toujours de l'avoir servie aux dépens de la plus incontestable vérité. Il a beau faire étalage de la plus belle érudition, et entasser paralogisme sur paralogisme, il n'en imposera qu'aux lecteurs peu instruits. Malgré les bornes que je me suis prescrites, et la nécessité de livrer sans retard ces notes à l'impression, je me serois décidé à réfuter les sophismes de sa longue dissertation, s'il m'eût été possible, presque sur les bords de la Baltique, de me procurer son ouvrage. Il me suffira de dire que cet écrivain, à qui j'ai rendu ailleurs la

nation commerçante, tant que le luxe n'en a pas altéré la simplicité, et que de grandes for-

---

justice qu'il mérite à d'autres égards, ne craint pas de contredire tous les historiens vénitiens et autres, et même les historiographes de la République qui ont écrit sous les mêmes auspices que lui ; mais à-la-vérité dans des tems où la suprématie oligarchique vénitienne n'avoit pas encore imaginé que sa puissance pût s'étendre jusqu'à faire biffer des fastes de l'histoire les faits qui s'y trouvent le plus authentiquement consignés.

Etant à Paris au moment où je me décide à faire reparoître cet ouvrage, et ayant toute la facilité de me procurer l'excellente histoire de Venise de l'abbé Laugier, je vais citer, en prenant au commencement de son livre 10e, tout ce qui a rapport à ce célèbre événement. J'espère que, quoique cette pièce soit un peu longue, elle ne sera pas désagréable à mes lecteurs.

« Les grands changemens dans le gouvernement des » États, sont comme de grandes maladies, qui ayant » commencé par de légers accidens qu'on a eu l'im- » prudence de négliger, font insensiblement des pro- » grès, attaquent successivement toutes les parties » nobles, et d'accident en accident, parviennent » enfin à un point de crise, où tout dépend d'un » remède bien ou mal appliqué, pour opérer dans » peu, ou une santé plus vigoureuse, ou une prompte » mort. On n'arrive pas tout-d'un-coup à bouleverser » la constitution ancienne d'un État. Les plus hardis » n'y procèdent que lentement et par degrés. D'une

tunes acquises par d'heureux travaux, rendant presqu'inutile l'application aux affaires

---

» première atteinte à un véritable ébranlement, il se » passe quelquefois bien des siècles ; et d'un premier » ébranlement à une culbute totale, l'intervalle est » pour l'ordinaire assez grand.

» Dans tous les États où le combat est établi entre » l'autorité des maîtres et la liberté des sujets, les » choses demeurent dans une sorte d'incertitude, tandis » que ces deux forces contraires se balancent mutuel- » lement ; cependant elles tendent continuellement à » se détruire. Tantôt c'est la liberté du sujet qui em- » piète insensiblement sur l'autorité du maître, qui » en sape avec lenteur les fondemens, et qui la réduit » enfin à voir son sort dépendre du premier assaut » téméraire ; tantôt c'est l'autorité du maître qui cap- » tive insensiblement la liberté du sujet, qui lui met » avec habileté chaîne sur chaîne, et qui l'amène avec » le tems à la nécessité de porter toute sorte de jougs » arbitraires.

» Rien de semblable ne pouvoit arriver à la Répu- » blique de Venise. Le combat entre l'autorité presque » monarchique de ses Doges et la liberté primitive de ses » peuples étoient décidés depuis long-tems. La liberté » avoit vaincu ; et fortifiée de l'appui d'un sénat stable » et indépendant, il n'étoit plus à craindre qu'elle » reçût des chaînes de la main du chef. Un combat » d'une autre espèce avoit succédé au premier triom- » phe. Ce n'étoit plus un conflit de prétentions entre

privées, ne tournent pas l'attention vers les affaires publiques. L'acquisition de la Terre-

---

» le Doge et le corps de la République, mais une op-
» position d'intérêts entre le Grand-Conseil et le peuple.
» Le Grand-Conseil, dans toutes les choses propres du
» gouvernement, affectoit de donner au peuple des
» exclusions mortifiantes, et lui avoit ôté toute part
» aux délibérations publiques; ensuite il l'avoit écarté
» de l'élection des Doges. Il venoit tout récemment
» de supprimer l'usage où étoit le peuple de donner
» son approbation en commun aux choses délibérées.
» Quoiqu'il admît encore dans son sein les simples
» citadins pêle et mêle avec les nobles, ceux-ci y fai-
» soient toujours le plus grand nombre, et avoient
» habituellement la préférence pour toutes les charges
» auxquelles étoit attachée la moindre parcelle d'au-
» torité. S'il avoit créé en faveur des citadins la charge
» de grand-chancelier, il avoit eu grand soin de ne
» lui attribuer que des honneurs et point du tout d'au-
» torité. Ainsi, de la part de ce premier tribunal, tout
» tendoit à mettre entre le corps de la noblesse et la
» commune, la différence qui se trouve du maître au
» sujet.

» Le peuple, partie beaucoup plus foible, remar-
» quoit avec chagrin cette vue ancienne et persévérante
» du Grand-Conseil. Instruit de ses droits primitifs,
» convaincu que la constitution essentielle de la Répu-
» blique n'admettoit parmi les Vénitiens qu'une égalité
» générale malgré les diversités de fortune et de nais-

Ferme qui sembla couronner la puissance de Venise, doit être rangée parmi les époques

---

» sance, il se plaignoit des exclusions odieuses qu'on » lui faisoit souffrir, et renouveloit de tems en tems » ses efforts pour affranchir les bornes dans lesquelles » on tâchoit de le resserrer. Mais enfin il lui restoit » toujours une ressource pour terminer ou adoucir » son esclavage, c'est que le Grand-Conseil lui-même » n'étoit composé que de membres choisis annuelle- » ment par des électeurs que le peuple nommoit; et » tant que cette forme n'étoit pas anéantie, le peuple » pouvoit toujours se flatter d'avoir une grande part à » l'autorité.

» Le Grand-Conseil et les nobles sur-tout avoient » grande envie de secouer ce reste de joug. Ce n'étoit » qu'à cet égard que pouvoit encore avoir lieu le com- » bat des deux forces; et la victoire qui devoit trans- » porter aux nobles la souveraineté et consommer la » servitude du peuple, ne tenoit plus qu'à un coup » hardi qui auroit tranché cette difficulté. Il est appa- » rent que les choses seroient restées long-tems dans » le même état, sans le dernier soulèvement du peuple » à la mort du Doge Jean Dandolo. Ceux qui compo- » soient le Grand-Conseil furent si piqués de ce que » la multitude avoit osé prévenir leur élection en pro- » clamant Jacques Thiépolo, qu'il fut dès-lors ques- » tion parmi eux de rendre l'exclusion du peuple » totale. Ce projet étoit singulièrement hardi. Il s'a- » gissoit de donner la prépondérance au petit nombre

fatales à la véritable grandeur de cette Répu-blique. Elle fut alors obligée de diviser ses

---

» sur le plus grand, ce qui demandoit beaucoup de » sagesse dans le choix des moyens, une grande una- » nimité dans l'exécution, une constance inébranlable » à soutenir l'entreprise. Il s'agissoit d'exposer l'État » à une crise violente dont il étoit difficile de prévoir » toutes les suites, et de s'exposer soi-même au » risque d'être la victime du peuple si on n'en devenoit » pas le tyran.

» Tout autre Doge que Pierre Gradonico auroit » peut-être été arrêté par la crainte des malheurs qui » pouvoient en rejaillir sur lui. Le traitement fait au- » trefois à certains Doges entreprenans avoit de quoi » effrayer l'ame la plus résolue; et quoique le peuple » depuis long-tems fût déshabitué de ces excès, il » falloit s'attendre qu'il se débattroit avec fureur avant » de s'accoutumer au lien qui devoit achever de le » dompter. Mais Gradonico, qui, depuis qu'il étoit » en place, avoit toujours vu le peuple lui témoigner » ouvertement son opposition, à cause qu'il avoit em- » porté le dogat sur celui à qui le vœu de la commune » vouloit le donner, mouroit d'envie de punir la mul- » titude du refus qu'elle lui faisoit de sa faveur; et » quoiqu'il ne dût rien gagner au changement, il suffi- » soit que le peuple dût y perdre, pour qu'il en fît son » plus ardent désir.

» Cette passion l'occupoit tout entier; et tandis » que les guerres du dehors tenoient toute la Répu-

forces, dont la réunion avoit rendu sa marine si formidable. Son commerce éprouva le

---

» blique en mouvement, il méditoit profondément le » dessein qu'il étoit résolu de faire éclater au premier » signe de paix. Gradonico avoit toutes les qualités » nécessaires pour conduire une entreprise de cette » nature. Judicieux, prévoyant, intrépide, hardi jus- » qu'à la témérité, ferme jusqu'à l'entêtement pour » toutes les choses qui lui tenoient au cœur à un cer- » tain point, décidé à triompher absolument ou à » mourir à la peine ; s'il avoit mieux consulté ses in- » térêts, il auroit préféré sans doute d'entretenir le » combat de prétentions établi entre le Grand-Conseil » et le peuple, de fournir à la partie foible de l'appui » et des secours contre la partie dominante, d'aigrir, » d'augmenter cette discorde, d'en pousser les trou- » bles au point de faire écraser les deux partis l'un » par l'autre, afin de tirer de leur accablement une » plus grande étendue de pouvoir pour lui-même et » pour ses successeurs. Mais soit qu'il n'eût pas le » génie assez vaste pour concevoir cette ambition et » user de ce manége, soit que les maximes qu'il avoit » puisées dès sa jeunesse dans le Grand Conseil, eus- » sent tourné toute l'énergie de son esprit au main- » tien et à l'illustration de ce tribunal, soit que la haine » du peuple lui eût inspiré une partialité qui ne lui » permettoit plus de tenir la balance ; il se détermina » à faire cesser le combat par un triomphe qui, en » donnant tout au Grand-Conseil, ne devoit laisser

même partage de moyens, parce que chacun voulut, à l'imitation de l'État, devenir pro-

---

» au peuple que des chaînes, et aux Doges eux-mêmes » qu'une vaine ombre d'autorité.

» Il essaya d'abord une première innovation, tandis » que la guerre étoit encore très-allumée entre Gênes » et Venise. Le dernier jour de février de l'an 1296, » il proposa un nouveau réglement pour l'élection des » membres du Grand-Conseil; et comme sa proposi- » tion fut faite au Grand-Conseil lui-même, elle y fut » reçue sans opposition, parce qu'elle tendoit à ex- » clure totalement la commune du gouvernement; ce » que ce tribunal et toute la noblesse en particulier » désiroient avec passion. Il fut donc ordonné que » l'élection des membres du Grand-Conseil se feroit » dorénavant en cette manière; que tous ceux qui » avoient été du Grand-Conseil les dernières années » seroient ballottés un-à-un dans la quarantie crimi- » nelle, et que quiconque obtiendroit douze suffrages » resteroit au Grand-Conseil durant vingt-huit mois; » au bout duquel terme on referoit une élection dans » la même forme; et afin que ce changement n'en- » traînât pas l'exclusion d'un trop grand nombre de » citoyens, il fut ordonné en outre qu'à chaque élec- » tion trois membres du Grand-Conseil seroient chargés » de nommer quelques-uns de ceux qui n'avoient point » encore été admis dans ce tribunal, lesquels, bal- » lottés un-à-un dans la quarantie, y auroient entrée, » s'ils obtenoient douze suffrages.

prié-

priétaire dans les provinces nouvellement conquises, et sacrifia, pour y faire quelque

---

» Cette ordonnance étoit très-adroite. Elle laissoit » de l'espérance à tous ceux qui pouvoient avoir des » prétentions, citadins ou nobles, et ne faisoit qu'ôter » au peuple le droit de nommer les électeurs par » quartiers : droit dont il avoit toujours joui depuis » l'établissement du Grand-Conseil. Pour rendre cette » ordonnance plus invariable, il fut arrêté en même- » tems qu'elle ne pourroit être révoquée que du con- » sentement des cinq conseillers de la seigneurie ou » du conseil d'en-haut, de vingt-cinq juges de la qua- » rantie criminelle, et des deux tiers du Grand-Conseil. » Il n'y avoit pas de meilleur moyen de la rendre per- » pétuelle, que d'en faire dépendre la révocation d'un » si grand nombre de voix.

» Une nouveauté si inouie excita bien des murmures » de la part du peuple sur-tout ; mais comme on étoit » alors dans un très-grand feu de guerre contre les » Génois, on y fit médiocrement attention. La trêve » qui survint ayant fait cesser toutes les distractions du » dehors, on s'occupa avec plus d'ardeur des affaires » du dedans. La nouvelle ordonnance, qui avoit déplu » à plusieurs, donna lieu à bien des discours, et pro- » duisit une fermentation très-vive dans les esprits. » Le peuple se voyant déchu de tous ses priviléges » ne dissimuloit point son extrême mécontentement. » Quelques-uns des citadins et des nobles attachés » aux anciens usages, s'expliquoient avec beaucoup

acquisition, une partie de l'argent qu'il avoit jusques-là consacré entièrement au commerce

---

„ de force contre cette nouveauté. Il étoit à craindre „ que la prochaine élection du mois de septembre il „ n'arrivât bien du tumulte pour faire casser l'ordon- „ nance et remettre les choses au même état qu'aupa- „ ravant. Gradonico, qui n'avoit encore exécuté que „ la moitié de son projet, n'étoit pas homme à re- „ euler dans la crainte d'exciter du trouble. Il con- „ certa avec les principaux membres du Grand-Conseil „ une loi bien plus hardie que la première, et avant „ que le terme de l'élection fût arrivé, on vit paroître „ tout-à-coup une seconde ordonnance, par laquelle „ il étoit réglé que tous ceux qui composoient actuel- „ lement le Grand-Conseil, le composeroient à per- „ pétuité eux et leurs descendans, sans qu'il y eût „ pour eux à l'avenir ni ballottage ni forme d'élection „ quelconque, de sorte que l'entrée au Grand-Conseil „ devenoit un droit exclusif et héréditaire dans les „ familles que ce jour-là s'y trouvoient admises.

„ Cette loi fut un coup de foudre qui frappa les „ exclus du plus étrange étonnement. Il y avoit parmi „ eux des nobles de la première qualité, tels que les „ Bendelottes, les Bérengues, les Baluchins, les Ve- „ rardes, les Dentes, les Trunzanes, qui tiroient leur „ origine des anciens tribuns; quantité d'autres nobles „ de classe inférieure se trouvoient dans le même cas „ d'exclusion, aussi bien que plusieurs branches des „ Mini, des Nani, des Malipiers, des Navagiers,

maritime. Ce double emploi des forces publiques et des richesses particulières affoiblit les

---

» des Darduins, des Bons, des Zacaries. Outre la » douleur de se voir ainsi avilis et dégradés, ces » nobles avoient le désespoir d'être sacrifiés à de simples citadins, qui, se trouvant alors admis au Grand-» Conseil, obtenoient sur eux un ascendant et un » empire irrévocables. C'étoit, à la vérité, quelque » chose de très-odieux que ce partage, qui laissoit » tant de citoyens illustres dans un état de servitude, » pour donner toute l'autorité à des gens dont les » plus qualifiés n'étoient que leurs égaux, et dont » les autres leur étoient inférieurs à toutes sortes de » titres. Le Doge Gradonico ne fut point arrêté par » cet inconvénient. Pourvu que le fond de son sys-» tême réussit, il savoit bien qu'on auroit toujours la » facilité de faire des exceptions à la loi en faveur des » familles considérables; et il commença par ouvrir la » porte à ces exceptions, en rétablissant les Valiers et » quelques autres qu'il fit admettre au Grand-Conseil; » laissant ainsi tout le reste entre la crainte et l'espé-» rance, et leur faisant entrevoir leur inclusion ou leur » exclusion comme l'effet de leur bonne ou de leur » mauvaise conduite.

» Rien n'étoit plus habile que ce procédé. La voie » d'élection n'ayant plus lieu pour le Grand-Conseil, » le coup essentiel étoit porté; le peuple n'étoit plus » rien, le Grand-Conseil étoit tout. Le danger de » voir les nobles exclus se soulever contre la loi étoit

unes et les autres ; et la République devenue moins puissante par cette extension même de

---

» prévenu, en leur montrant, par des exemples, que » cette exclusion n'étoit pas pour eux sans retour. La » liberté d'admettre dans ce tribunal de nouveaux » membres devenoit un moyen facile de récompense » pour les grands services et un objet général d'ému- » lation. Le petit nombre de citadins qui, s'y étant » trouvés par hasard, devoient y être conservés comme » les autres, changeoient d'état et de caractère ; ils » devenoient nobles, qualité que désormais devoient » retenir uniquement ceux qui seroient du Grand- » Conseil. Ainsi la noblesse étoit seule triomphante ; » ce qui étoit au-dessous demeuroit sujet, et l'aristo- » cratie étoit consommée.

» Si les bons effets d'une entreprise en justifient la » régularité, on peut dire que jamais innovation n'a » mérité de plus justes éloges ; car c'est depuis cette » fameuse époque, connue à Venise sous le nom de » réformation du Grand-Conseil, que le gouverne- » ment de cette République est parvenu à un point » de sagesse et de perfection qui ne peut plus varier. » Il est certain que cette première entreprise des no- » bles sur le peuple fut une vraie usurpation, mais » comme il est difficile que dans un état où la nais- » sance produit des rangs divers, ceux qui ont de la » supériorité sur les autres conservent toujours avec » eux une égalité d'empire, donner au rang l'autorité » exclusive, fut pour la seigneurie un moyen de régner

territoire, se laissa éblouir par l'influence précaire que ses nouvelles acquisitions de *terre-ferme* lui donnèrent pendant quelque tems dans les affaires d'Italie, et même dans celles de toute l'Europe. Elle fit, pour la conserver et l'accroître, des dépenses excessives qui ne servirent qu'à réveiller la jalousie des autres puissances et préparer sa chute. A cette première cause intérieure de décadence s'en joignirent plusieurs autres, dues en partie au hasard, et par conséquent impossible à prévoir, qui concoururent à-peu-près dans le même tems à conduire à l'état de foiblesse où elle

---

» avec plus de dignité, d'établir une subordination » plus convenable, et de réduire tout à l'ordre na- » turel, qui veut que la partie haute domine sur la » partie basse.

» La réformation du Grand-Conseil fut reçue des » Vénitiens comme le sont toutes les nouveautés de » quelqu'importance dans un état où tout le monde ne » pense pas de même. Les uns la regardèrent comme » le plus signalé service qu'on pût rendre à la patrie, » les autres en gémirent comme de l'oppression la » plus dure à laquelle on peut soumettre des citoyens. » Cette discorde de sentimens fermenta quelques an- » nées, et produisit enfin les révoltes et les soulève- » mens que nous verrons dans peu. »

languit aujourd'hui, *cette République jadis si florissante.* La plus remarquable est la découverte du cap de Bonne-Espérance, qui coupa par la racine le principal commerce de la République, c'est-à-dire celui des épiceries et des autres riches productions des Indes, qu'elle faisoit presque exclusivement par les échelles du Levant, et qu'aujourd'hui les Hollandais (*f*), conjointement avec d'autres nations plus actives, vont chercher directement. Les Portugais ayant découvert une nouvelle route autour de l'Afrique, n'eurent plus qu'un voyage facile par mer pour aller puiser ces richesses dans leur source même, et dès ce moment les Vénitiens, à qui elles ne parvenoient que de mains en mains, et par le moyen dispendieux des caravannes, ne purent plus soutenir la concurrence des Portugais. A-peu-près à la même époque, les conquêtes des Turcs firent perdre à la République une autre source de richesses en lui fermant le détroit des Dardanelles, et par conséquent l'entrée dans la mer Noire; et d'autres causes, qu'il

(*f*) Mes lecteurs ne perdront pas de vue que ces mémoires ont été rédigés en 1792.

seroit trop long de détailler, lui enlevèrent aussi le commerce extrêmement lucratif qu'elle faisoit sur les bords de la Caspienne. Depuis ce moment le commerce de Venise se restreignit à-peu-près aux mêmes objets sur lesquels il s'exerce encore, avec cette différence essentielle cependant qu'elle partage aujourd'hui avec trois ou quatre nations plus puissantes, plus actives et plus riches qu'elle, le même commerce qu'elle faisoit alors presque seule ou du moins sans aucun concurrent aussi redoutable (*g*).

Pendant que deux événemens aussi inattendus que les découvertes des Portugais vers l'Inde, et les conquêtes en Europe d'un peuple sorti du fond de la Tartarie coupoient à Venise les sources de son commerce, elle s'affoiblissoit dans les longues guerres qui eurent lieu en Italie, elle (*h*) favorisa et con-

(*g*) Les Vénitiens n'avoient alors d'autres concurrens que les Génois et les Pisans. Gènes étoit sur un pied assez respectable, et elle s'épuisoit pour rivaliser en commerce et en puissance avec Venise.

(*h*) Il suffit de connoître l'histoire de ces tems-là pour savoir que la conduite de Venise devoit nécessairement finir par lui faire deux ennemis puissans, vu

traria successivement les deux grandes puissances, qui se disputoient avec tant d'acharnement ces belles provinces, et cette astucieuse politique changea en haine la jalousie qu'elle avoit inspirée aux deux partis par sa prépondérance dans les affaires de l'Italie. Elle s'attira la même malveillance de la part de Rome par sa fermeté à s'opposer à toutes les prétentions de cette cour. Ainsi le ressentiment personnel de Maximilien Ier. d'Autriche, celui de Louis XII roi de France, et sur-tout la haine du pape Jules II, qui couvoit depuis long-tems des projets d'ambition et de vengeance, réunirent ces trois souverains, auxquels s'en joignirent dans la suite plusieurs autres, et leur firent conclure secrètement cette ligue formidable, appelée *la ligue de Cambrai*, dont l'objet n'étoit rien moins que l'entière destruction de la République. Si Venise ne succomba pas à un choc si violent, elle en resta du moins ébranlée dans toutes ses parties, et depuis cette fatale époque c'est sous un aspect bien différent

---

que le machiavélisme n'étoit pas encore l'évangile de la politique.

qu'elle figure dans l'histoire. Quoique, par des combinaisons presque miraculeuses, elle ait eu le bonheur de conserver une grande partie de ses possessions à cette époque, elle fut toutefois affoiblie de manière à ne pouvoir se relever que bien difficilement. Les guerres ruineuses, sanglantes et malheureuses, *par la mauvaise foi de ses alliés*, qu'elle eut ensuite à soutenir, pendant près de deux siècles, contre la Porte ottomane, qui la dépouilla successivement de ses plus belles possessions dans le Levant (*i*), vinrent mettre le comble à l'état de foiblesse et de langueur où elle étoit tombée. Il n'y a pas même apparence qu'elle puisse jamais s'en relever, attendu l'extrême supériorité des premières puissances de l'Europe, et le système de partage que plusieurs d'entr'elles ont adopté *par principe d'humanité*, vu sur-tout la prépondé-

(*i*) Les principales de ces possessions ne sont rien moins que trois royaumes sur lesquels la République ne conserve plus qu'un vain titre, qu'elle déploie avec ostentation sur la place de St.-Marc. On y voit l'étendard des trois couronnes de Chypre, de Candie et de la Morée flotter au haut de trois énormes mâts élevés dans la même ligne, et à quelque distance les uns des autres, sur de superbes piédestaux en bronze.

rance de la maison d'Autriche, dont les vastes états enveloppent et dominent pour ainsi dire la plus grande partie des provinces qui sont restées à la République.

Tous les divers événemens que je viens d'indiquer ont élevé un autre obstacle non moins invincible à son rétablissement. L'anéantissement de la gloire de l'état éteignit dans tous les cœurs ce zèle antique et ce dévouement à la patrie qui distinguoient ces républicains, et substitua à ces nobles sentimens les vues intéressées d'une ambition privée et un goût effréné pour le luxe, qui, fatal dans tous les tems aux Républiques, vint se joindre aux autres maux qui affligeoient celle de Venise dans le moment même, où la diminution de ses anciennes ressources le rendoit plus nuisibles.

Après avoir tracé ce tableau général des causes tant intérieures qu'extérieures qui ont le plus influé sur l'état politique de la République de Venise, dans ses diverses époques, et principalement sur son état actuel, je vais maintenant entrer dans la discussion de ces mêmes causes et de leurs effets, dont les détails forment l'objet de la seconde partie de ces mémoires.

CHAPITRE PREMIER.

Du Grand-Conseil et du Sénat.

Le nombre (1) considérable des membres du Grand-Conseil, et l'extrême inégalité dans les fortunes des familles patriciennes qui le composent, constituent le principal vice du gouvernement vénitien. Ce gouvernement se trouve, sous ce double rapport, exposé tour-à-tour aux symptômes de la démocratie et aux inconvéniens de l'oligarchie, quoique sa véritable constitution soit purement aristocratique. C'est à la très-petite classe de ceux qui dominent aujourd'hui, malheureusement dans ma patrie, que doivent être imputés les changemens qui en ont rendu la constitution presque méconnoissable.

(1) J'ai déjà dit que le nombre des patriciens siégeant au Grand-Conseil s'élève à près de douze cents, dont un vingtième jouit d'une fortune opulente, un quart au plus d'une certaine aisance, tandis que tout le reste est plongé dans la misère.

L'adresse des riches, développée par une meilleure éducation, et appuyée par des fortunes que l'exercice des principaux emplois qui circulent presque exclusivement entre eux fait grossir de jour en jour, met dans leurs mains un véritable pouvoir oligarchique dont ils abusent *presque* journellement (2).

Lorsque leurs excès, devenus tout-à-fait insupportables, réveillent le corps souverain de la passive léthargie dans laquelle il est ordinairement assoupi, et que, sentant ses forces, il se réunit pour réprimer la tyrannie au moins pour un tems; alors on voit les hommes les plus puissans de la République contraints de voiler leur hauteur habituelle, se répandre en largesses, qui, se faisant directement ou indirectement aux dépens du trésor public, retombent sur la nation fort étrangère à tous ces débats: moyen qui ne tarde pas à les au-

---

(2) Si mes lecteurs, en avançant dans la lecture de cette seconde partie, trouvent qu'ici le mot *presque* soit déplacé, je les prie de m'excuser, et de ne pas me faire un crime de ma modération, en relevant les vices du gouvernement de ma patrie.

toriser à reprendre leur premier ton. Ces symptômes du mécontentement ont coutume de se manifester d'une manière irrégulière, dans les mois d'août et de septembre; et c'est au moment de l'élection du futur conseil des dix qu'ils éclatent. La loi, comme nous l'avons déjà observé, faisant cesser à la fin du mois de septembre de chaque année l'exercice du pouvoir du conseil des dix, les mécontens prennent ce moment pour en empêcher le renouvellement par un refus général de suffrages, afin de se mettre ainsi à couvert du ressentiment des inquisiteurs d'état, dont la redoutable autorité cesse aussi à la même époque (3). Toute autre méthode plus régulière, pour faire entendre leurs doléances, exposeroit infailliblement son auteur et les adhérens

(3) Si personne n'a obtenu la majorité absolue dans les séances du Grand-Conseil, qui se tiennent en août et septembre pour la réélection du conseil des dix, il suit qu'à dater du 1er octobre, ce conseil entier se trouve suspendu, et avec lui par conséquent le tribunal des inquisiteurs d'état, qui n'en forme qu'une partie. J'ai dit au chapitre IV de la première partie, que les fonctions du conseil des dix ne peuvent se prolonger au-delà du terme d'une année. Je ferai voir clairement au

aux vengeances les plus tyranniques du triumvirat. La certitude du danger peut seule justifier le recours à un expédient aussi irrégulier (4) que celui que nous venons d'exposer. Le mécontentement des membres du Grand-Conseil se manifeste encore de deux autres manières. La première a lieu dans les élections, dont le refus emporte peine, et qu'on appelle vulgairement élection par *scrutinio* (5), lorsqu'il s'agit de pourvoir à la nomination de quelque régence ou de quelque châtellenie. Les électeurs proposent dans les *mains* celui qui est l'objet du mécontentement, et le nombre de voix plus ou moins grand, qui confirment ce choix dans le ballot-

---

chap. IV suivant, où je parle des inquisiteurs d'état, que c'est avec la seule cessation entière de ce tribunal que cesse toute crainte des procédures arbitraires, qu'on a toujours à redouter de tout pouvoir despotique jusqu'à son dernier soupir.

(4) *Haud credi potest, ullum populum in eâ conditione cujus eum peniteat, diutius quam necesse sit mansurum.* Ce passage de Tite-Live suffit, je crois, pour la plus ample justification d'irrégularités semblables.

(5) Voyez le premier chap. de la première partie, pag. 23—28.

tage, qui a tout de suite lieu dans le Grand-Conseil, fait présumer jusqu'à quél point le mécontentement est général. Cette méthode se pratique particulièrement envers les personnes revêtues des offices les plus éminens; les inquisiteurs d'état eux-mêmes n'en sont pas à couvert; et si la pluralité des voix du Grand-Conseil se réunit à les nommer à la régence ou à la châtellenie, pour laquelle ils ont été proposés, ils sont, *ipso facto*, déchus de l'exercice du pouvoir inquisitorial, et rentrent dans la classe commune dès le même jour. Il est rare que ces présentations réussissent, parce qu'il arrive souvent qu'elles sont l'effet de motifs privés de vengeance ou de haine particulières. Si la nomination a lieu, les collègues, que vient de quitter l'élu, ne tardent pas à donner satisfaction, soit en annullant, soit en mitigeant l'ordre qui a causé le mécontentement général. Pour éviter le ressentiment et le danger personnels qui résultent d'une telle présentation, les électeurs de la *main*, qui veulent faire tomber la nomination à une régence sur une telle personne, refusent successivement leurs voix à tous ceux que l'on propose pour cette place, jusqu'à ce

qu'enfin on en vienne à celui qu'ils veulent faire élire (6). Il n'y a que peu d'années que celui à qui le sort avoit fait échoir cette épineuse présentation, et qui n'étoit pas du complot, prit enfin l'expédient de nommer par ordre alphabétique, comme ils sont inscrits dans le livre d'or, tous ceux qui étoient légalement proposables pour cette place. Tous manquèrent, l'un après l'autre, du nombre de voix confirmatives prescrit par les lois ; jusqu'à ce qu'enfin le tour vînt de celui à qui on vouloit appliquer la correction. Il obtint

---

(6) Le patricien à qui est échue la présentation à l'emploi pour lequel un parti de mécontens a jeté les yeux, par exemple sur un inquisiteur d'état, n'est de cette façon plus responsable de la nomination qu'il vient de faire. Il y a été contraint par la connivence de ses collègues entr'eux. Ceux-ci étant obstinés à refuser leurs suffrages à tous les noms proposés, jusqu'à ce qu'enfin on en soit venu à celui qu'ils ont en vue. Quoique ce procédé n'ait en lui-même absolument rien contre les lois, l'expérience a cependant appris que rarement une telle conduite est oubliée. La *main* qui l'a tenue, eût-elle diminué le danger par son unanimité, doit s'attendre à voir ses membres sévèrement surveillés, et même molestés sur le premier prétexte.

huit

huit voix sur neuf (7). Je ne nomme pas la personne qui fut l'objet de ce trop juste ressentiment général, pour ne laisser à ces mémoires aucun trait de ressemblance avec un libelle, et pour éviter que les rapports qu'il y a eu entre cette personne et moi ne donnassent à ma citation l'air d'une vengeance qui, quelque juste qu'elle fût, est incompatible avec mes principes.

Si le mécontentement est dirigé contre le sénat, la cassation, *il taglio*, d'un ou de deux scrutins consécutifs (8), ou même d'un plus grand nombre, jusqu'à ce que le sénat ait donné satisfaction, est immanquable; comme on en voit bien des exemples depuis quelques années; cette dernière manière de marquer

---

(7) Il est très-rare en pareil cas de voir les neuf voix de la *main* être unanimes par la raison suivante. Celui des électeurs, à qui il appartient de proposer, est tenu de voter avec une balle dorée, tandis que celles de ses collègues sont en toile : ainsi l'impossibilité où il se trouve de pouvoir cacher son vote, lui fait toujours donner sa voix pour le parti qui l'expose le moins.

(8) Voyez le chap. Ier de la première partie.

son mécontentement est bien plus usitée que la première.

Il ne sera pas inutile d'ajouter, qu'en pareil cas, on trouve souvent dans les urnes où l'on recueille les balles, plusieurs billets satyriques qui expliquent plus clairement les raisons de ce mécontentement général. Ces billets épigrammatiques, qui communément ne manquent ni d'esprit, ni de précision, et qui quelquefois se réduisent à quelques noms propres heureusement combinés (9), sont

---

(9) Ces allusions ont ordinairement trait à quelques faits connus, dont quelques mécontens trouvent le moyen de rappeler spirituellement le souvenir. On se souvient de ce que j'ai dit ailleurs, que la loi veut à Venise que le nom du proposé et celui de son père soient inscrits dans le billet du proposant, qui doit le signer de son nom et de celui de son propre père. C'est cet usage qui souvent fournit le matériel de la plaisanterie. Ainsi lorsqu'on voulut rappeler l'anecdote que j'ai rapportée à la note 62 de la première partie, il se trouva dans l'urne un billet ainsi conçu :

« Monsieur G.....li, fils de D...o (noms des » deux inquisiteurs noirs) provéditeur à l'argent, » (charge qui rappelle la dispensation des bourses) » proposé par monsieur Z.....i, C.....i, (nom de

ouverts par le conseiller remplissant les fonctions d'inquisiteurs d'état, qui ne peut en dérober la connoissance aux autres membres de la seigneurie, parmi lesquels il ne manque pas de se trouver quelque adhérent du parti mécontent, qui se charge du soin de les rendre publics (10). Nous verrons ailleurs par quels moyens le calme se rétablit à l'aide de palliatifs, qui, au lieu de guérir radicalement les maux dont on a à se plaindre, ne font qu'en suspendre pour un tems la sensation et en préparent de nouveaux (11).

Il suffira pour le moment d'observer qu'une répartition plus juste et plus régulière des emplois publics, où l'on consulteroit davan-

---

» l'inquisiteur rouge) conservateur des lois, (emploi » indiquant le refus de ce dernier de prendre la bourse » qui lui revenoit. »

(10) Lorsque le mécontentement n'est pas simplement celui d'une cabale, ce sont, pour l'ordinaire, les chefs de la quarantie qui font parvenir à leurs corps des copies de ces billets, qu'on voit bientôt dans toute la ville.

(11) La réforme de 1774, dont nous avons suffisamment parlé dans l'introduction de cette partie à la note (*c*), a été le dernier de ces palliatifs.

tage la capacité, le besoin et les services rendus, et moins le nom, l'opulence et le crédit d'une parenté nombreuse ; mettroit fin pour toujours à la discorde, et redonneroit au gouvernement les avantages réels de l'aristocratie et les prérogatives qui les distinguent, rendant ainsi toute sa réalité à un nom devenu purement illusoire, qui, semblable à un vain songe de bonheur, ne fait que rendre plus pénible et presque insupportable, au moment du réveil, le poids des calamités trop réelles, auxquelles tant d'abus ont assujéti le plus grand nombre des membres du corps souverain de l'état.

L'usage de tenir les assemblées du Grand-Conseil les jours de fête est très-sage, et mériteroit d'être plus imité dans les gouvernemens républicains. Par ce moyen, l'activité de toutes les magistratures n'étant pas entravée par des séances générales dans le cours de la semaine, l'expédition des affaires publiques et particulières marche avec plus de rapidité (12). Je ne crois cependant pas que

---

(12) On m'objectera peut-être ici que j'ai dit ailleurs que les procédures civiles entre particuliers sont

cette raison ait été dans l'origine la seule ; ni même le principal motif de cette institution. Les occupations des magistratures ne pouvoient pas être fort multipliées à cette époque; mais alors toute la nation étoit commerçante, et de longues séances du Grand-Conseil dans les jours ouvriers auroient enlevé trop de tems au commerce. Une dévotion mal entendue empêche presque toutes les nations de l'Europe de suivre cet exemple, comme si ceux qui sont chargés du gouvernement pouvoient accomplir plus utilement le précepte qu'en donnant leurs soins aux affaires qui regardent directement ou indirectement le bien être de la nation qui les a mis à sa tête.

Les méthodes compliquées qui précèdent la nomination, ou, pour parler plus exactement, la présentation d'un candidat méritant les suffrages du Grand-Conseil, retardent bien souvent sa nomination aux emplois les plus

---

très-lentes et très-arriérées à Venise ; j'en conviens encore, mais elles le seroient bien davantage sans cette institution. J'indique au chap. III de cette partie, la manière de lever toutes ces entraves.

importans. Quoique ces méthodes ne servent plus guères aux vues louables qui en ont suggéré l'institution, elles sont cependant encore utiles, pour contenir les diverses classes de patriciens dont j'ai parlé, dans une certaine dépendance mutuelle, et pour établir entre elles des rapports d'égalité et de bons offices. Pour être élu au Grand-Conseil, pour quel emploi que ce soit, il faut ou être porté par le *scrutinio* du sénat, ou être proposé par l'un des quatre des trente-six électeurs (13) à qui est échu dans chaque *main*, le numéro qui répond à l'emploi demandé. Le choix dépend, ou du moins devroit dépendre, de la pure volonté de ces électeurs, comme ces électeurs eux-mêmes doivent leur droit à une combinaison du hasard. Si l'on voit de tems à autre les riches avoir quelques égards pour les pauvres, leur rendre des bons offices, en un mot chercher à capter leur bienveillance, c'est parce qu'il y a bien plus de probabilité, que dans les élections le hasard donnera le droit de nommer à la classe des pauvres qui se trouve si nombreuse. J'ai mis en doute la

(13) Voyez le livre Ier, chap. Ier.

liberté du choix des trente-six électeurs dans les *mains*, parce que le droit exclusif dont s'est emparé la classe des patriciens opulens de disposer de la partie du trésor public, destinée à secourir la noblesse pauvre, l'arbitraire avec lequel je ferai voir dans la suite qu'elle use de ce droit, et plus encore la trop juste crainte du redoutable ressentiment (14) d'une classe de citoyens, qui a concentré dans ses mains tout le pouvoir, détruisent presqu'entièrement tout le bon effet qu'on devroit attendre de la combinaison de toutes ces chances dont le sort seul semble décider. La loi est pourtant bonne en elle-même, et si l'on faisoit observer rigoureusement les réglemens faits contre la brigue; si l'on proscrivoit ces engagemens pris publiquement, et dont on tient ouvertement note, par lesquels les patriciens s'obligent à voter pour telle ou telle personne au premier tirage qui nomme les trente-six électeurs; s'il se rétablissoit une certaine égalité *de fait* entre les puissans de

(14) Il ne faut pas oublier qu'il est impossible au proposant de chaque *main* de voter d'une manière secrète, comme je l'ai déjà observé.

l'état, et cette classe à qui les lois fondamentales de la République accordent une parfaite égalité *de droit* ; si enfin l'exemple des tems présens (15) pouvoit avoir une salutaire influence, alors, j'aime à l'espérer, mon heureuse patrie verroit les abus disparoître de son sein, et, sans bouleversement ni trouble, elle jouiroit de sa constitution ramenée à sa première perfection.

L'institution qui fixe un certain nombre total de votans, pour pouvoir accorder une grace, étoit excellente dans les tems de simplicité où elle fut imaginée, mais elle est bien éloignée de l'être aujourd'hui. Il est indispensable de changer le mode de recueillir les suffrages, à raison de l'abus (16) qui s'y est

---

(15) Aurois-je besoin ici de m'expliquer plus clairement. A quelle époque, plus que dans celle-ci, les annales de l'Europe ont-elles appris à ceux qui gouvernent et à leurs peuples de profiter de l'exemple, qui est l'école du sage ? C'est à ceux qui auront lu mes mémoires en entier, à juger si le gouvernement vénitien est un de ceux à qui les abus de son despotisme doivent faire une loi de la réforme.

(16) Il seroit très-facile de remédier à cet abus de deux manières. Le lecteur n'a pas sans doute oublié de

introduit de retenir son vote, ce qui se fait journellement. J'ai déjà parlé ailleurs de cette tactique de retenir sa balle, à l'effet de faire tomber une *parte di grazia*; ce qui ne manque pas d'arriver lorsque les voix ne s'élèvent pas au nombre de six cents, exigé par la loi. Il résulte de cet abus, qu'un seul mal-intentionné peut, par la non-émission de son suffrage, annuller, comme nous l'avons dit au Ier chapitre de la première partie, l'effet de cinq cents quatre-vingt-dix-neuf voix, votant toutes, sans une seule de contraire, pour la concession de la grace. Il est à propos d'observer que parmi les *parti di grazia*, il s'en trouve de la plus haute importance, et qui

---

quelle façon se recueillent les suffrages dans des bossoles fermés. Il suffiroit de faire accompagner chacun de ces bossoles par un secrétaire, à qui chaque patricien, après avoir reçu de lui sa balle, seroit tenu de présenter sa main ouverte au sortir du bossole, ainsi qu'il est usité à l'introduction de la main dans les urnes *des chapeaux*, ou de faire les balles en plomb ou autre métail, pour que la chute en indiquât la remise daus une des caisses du bossole. Mais il faudroit en même-tems porter une loi sévère et précise contre tout infracteur, et tenir la main à son exécution.

doivent plutôt être regardées comme des actes de justice (17). Je n'ignore pas la manière dont la seigneurie remédie à cet inconvénient, en glissant de son autorité quelques balles, dans le cas où l'insuffisance du nombre légal n'est pas trop évidente ; mais ce remède, très-connu à Venise, et que par plaisanterie, on indique, en disant que les Doges défunts, dont les portraits forment un cordon autour du haut des murs de la salle, sont descendus pour donner leurs voix, est pire que le mal. En effet, qui disconviendra qu'un tel abus, indépendamment de toutes ses autres suites, donne un exemple public de fraude en matière grave, qui ne peut être que fatal dans une République? Puisque nous en sommes sur la manière matérielle de recueillir les votes dans les ballottages, je ne crois pas inutile d'observer que le procédé employé pour recueillir les suffrages au Grand-Conseil est très-vicieux, et qu'il donne souvent lieu à des choix inattendus. L'innocence présumée

(17) Comme, par exemple, lorsqu'on a besoin, pour vider un procès civil, d'un certain nombre de juges extraordinaires.

des enfans qu'on emploie, peut bien rassurer dans une loterie publique, où les regards intéressés de tous les spectateurs préviennent toute supercherie de leur part; mais je ne crains pas d'assurer qu'à Venise, pour une foible pièce d'argent, on peut obtenir plusieurs balles, au lieu d'une, des enfans qui portent les bossoles. Que l'on ne m'oppose pas la vigilance des *bacchetta* leurs surveillans; car outre qu'ils ne sont pas en nombre proportionné à celui des enfans qu'ils inspectent, il n'est pas plus difficile de les amener à la même condescendance, en y employant, s'il le faut, de l'or au lieu de l'argent. On s'étonnera sans doute d'apprendre qu'il est bien rare de voir monter un patricien à la tribune du Grand-Conseil lors des ballottations des *parti di grazia*, quoique chacun d'eux, en suivant les règles que j'ai indiquées au Ier chapitre de la première partie, en ait le droit. Il seroit d'autant plus à souhaiter que l'on fît usage de cette faculté, qu'on ne peut révoquer en doute l'utilité qui résulteroit d'une plus fréquente discussion des affaires publiques, soit pour l'instruction commune, soit pour prévenir les concussions et les dilapi-

dations. Il y a dans Venise nombre de sujets qui ne manquent ni de bonne volonté, ni de talens à cet effet; mais les exemples des suites arbitraires, qu'ont eu plusieurs fois de pareilles tentatives, les inquisiteurs d'état ayant poussé l'impudence jusqu'à faire arracher l'orateur de la tribune pour l'envoyer sous les plombs (18), ces exemples, dis-je, retiennent tous les nobles de céder à l'impulsion de leur conscience, et de remplir un devoir si avantageux au bien public. Aussi, depuis quelque tems, je ne connois pas d'exemple

---

(18) On sait, depuis long-tems, ce que c'est que ces plombs. On a vu, il n'y a pas longues années, un exemple de cette violence dans la personne d'un patricien de famille ancienne et distinguée, et, ce qu'il y a de plus remarquable, attachée au parti dominateur. Monté à la tribune, il s'avisa de commencer à déclamer contre le despotisme. Cette audace, presqu'inouie et inattendue de la part d'un des membres du parti oligarchique, fut bientôt réprimée, et l'on s'empressa de faire arracher de la tribune cet orateur, qui fit craindre la révélation, Dieu sait de quels mystères ! Quelques mois de séjour sous les plombs suffirent pour apprendre à l'*orateur indiscret* d'avoir désormais plus d'égards pour son aimable parti.

d'un patricien qui, n'étant pas membre d'une présidence, ou sans être bien assuré de l'appui des quaranties, ait osé monter à la tribune pour y parler sur les affaires publiques sans ressentir tôt ou tard les tristes effets de la vengeance du tribunal despotique. *Quousque tandem abutere, Catilina, patientiâ nostrâ*, pourroit s'écrier le corps souverain (19), en s'adressant à cette hydre à trois têtes, aussi ennemie de la liberté à Venise, que Catilina le fut de celle de Rome; mais je n'aurai que trop sujet, au chap. IVe, d'entretenir mes lecteurs des excès de cet exécrable tribunal. Après avoir exposé tout ce qui concerne en général le Grand-Conseil, il ne me reste plus, pour remplir l'objet de ce chapitre, qu'à examiner les méthodes, les droits, les usages et les abus qui ont lieu dans le sénat.

La composition du sénat, bonne par elle-même, seroit encore davantage épurée, si l'on observoit les anciennes lois, et sur-tout le serment que prête chaque noble, relativement à la nomination des emplois, de n'avoir

---

(19) C'est-à-dire la majeure partie de la noblesse vénitienne, foulée aux pieds par le triumvirat.

en vue que le bien public, sans aucun égard pour des considérations particulières. Cependant, si l'on considère l'insouciance avec laquelle les présidences, chargées de faire observer ces lois et ces sermens, s'acquittent de ce devoir, le mal est beaucoup moindre qu'il ne sembleroit devoir l'être. L'obligation en est due aux quarantiés, qui forment et préparent dans leur sein une quantité de sujets distingués, dont ensuite elles procurent l'avancement par leur influence absolument prépondérante dans le Grand-Conseil. Malheur à l'état s'il en étoit autrement. Le sénat, en faveur duquel le Grand-Conseil s'est dépouillé de presque toute son autorité, ne tarderoit pas à le mettre pour ainsi dire en tutelle, si les quarante de la quarantie criminelle, qui concourent par tour à former une partie du sénat, ne veilloient pas, depuis quelques années sur-tout, avec une fermeté inébranlable, à ce qu'il ne soit introduit aucune nouveauté dangereuse. On se convaincra principalement de cette active disposition du sénat à étendre son autorité déjà trop vaste, en réfléchissant sur l'adjonction abusive qu'il s'est permis de faire de plusieurs sénateurs à presque toutes

les magistratures nommées par le Grand-Conseil pour en rappeler à lui toute l'autorité : adjonction qui s'étend souvent jusques sur les régences des provinces où il envoie des provéditeurs extraordinaires, des provéditeurs-syndics, des provéditeurs-généraux ; et qui, sous différens noms, concourent au but, toujours le même, de concentrer dans le sénat toutes les branches du gouvernement, et tous les émolumens qui y sont attachés. Cette ambition, presque toujours enflammée par l'envie de satisfaire une insatiable et basse vénalité, a été portée, il y a peu d'années, jusqu'à intervertir l'ordre établi pour la nomination de provéditeur-général du Levant, et à priver de cette récompense des services maritimes, celui à qui un usage constant donnoit droit à ce titre, pour en pourvoir un sage du conseil, que ceux qui connoissent un peu Venise reconnoîtront assez, quoique je me dispense de le nommer.

J'ai dit au chap. Ier de la première partie, en détaillant les méthodes observées au Grand-Conseil pour la nomination aux charges (20).

(20) Bien entendu qu'il s'agit ici des nominations appelées génériquement de *scrutinio*, et plus commu-

qu'il devoit toujours y avoir cinq sujets proposés, savoir, un par le *scrutinio*, (on se rappelle que c'est ainsi que se nomment les assemblées du sénat tenues le matin) et les quatre autres, par les quatre mains électrices. Il n'en est cependant ordinairement proposé que quatre au plus, parce que, pour l'ordinaire, le nom de celui qui est élu par le sénat est reproduit par une des quatre *mains*; et ce cas ne manque jamais d'avoir lieu, lorsque l'emploi vacant n'est recherché que par un seul candidat. J'ai dit qu'il y avoit quatre sujets au plus de proposés, parce que, au mépris des lois et de la bienséance, on tolère l'abus honteux de noms, ou supposés, ou de patriciens fous, imbéciles ou établis ailleurs. L'on n'a, pour l'ordinaire, recours aux noms de ces derniers, que lorsqu'une nouvelle proclamation de la loi, qui proscrit celui des premiers, et qui devroit également proscrire ceux de ceux-ci, oblige, par bienséance, les présidences à ne pas permettre une infraction aussi scandaleuse de la loi qu'on vient de

---

nément encore *regimenti con pena*, c'est-à-dire dont le refus emporte peine.

renouveler

renouveler : mais comme ces nominations illusoires servent à confirmer les scrutins du sénat, et que toutes les présidences, destinées à maintenir l'observation des lois, sont sénatoriales, et par conséquent intéressées à maintenir un abus (21) dont elles profitent, on doit moins s'étonner de ce qu'on laisse subsister ce qui fait approuver de force les nominations du sénat, si mauvaises qu'elles soient, puisque, à moins d'être fou ou imbécile soi-même, on ne peut donner sa voix aux autres sujets proposés.

Le sénat se sert de moyens également irréguliers et nuisibles au bien public, pour diminuer le nombre de ceux de ses membres qui seroient tentés de s'opposer aux propositions des sages. Le premier est précisément celui dont je viens de parler, qui consiste à nommer par *scrutinio* l'opposant à une des charges *con pena*. Soit que l'élu accepte ou refuse sa nomination, le sénat se trouve, dans tous les cas, débarrassé, pour un tems, de l'im-

(21) Ce scandaleux moyen de se jouer de la loi a été proscrit par d'autres lois récentes, qui ne sont pas mieux exécutées que la première.

portunité de ses oppositions (22), parce que, par ce seul fait, il se trouve déchu du droit de siéger dans son sein. S'il accepte, il en est exclu, non-seulement pour le tems de sa régence, mais encore pour celui qui précède son entrée en fonctions, et même à un très-petit nombre de régences près, pour celui qui suit son retour dans sa patrie, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une magistrature qui lui en rouvre l'entrée. Si au contraire il refuse, ou il peut solliciter d'être dispensé, ce qui exige une suite pénible de formalités humiliantes, et quelques semaines de délai, après quoi il ne peut rentrer au sénat sans avoir obtenu de nouveau une magistrature qui l'y replace ; ou il doit subir un des deux bans que l'on distingue en grand et en petit. S'il préfère le grand ban, il paye une amende de trois milles *ducati*, et demeure exclu du sénat ainsi que du Grand-Conseil pour trois ans, pendant lesquels il ne peut remplir aucun emploi intérieur ou extérieur. Au cas qu'il choisisse le second ban,

(22) C'est ce qui a eu lieu à l'égard de l'auteur de ces mémoires, lorsqu'on le nomma régent à Vicence, ainsi qu'on peut le voir dans son mémoire justificatif.

il ne paye que mille *ducati*, et son exclusion ne dure qu'un an (23). Une fois rentré dans le sénat, il recommence ses oppositions, il s'attire bientôt une nouvelle nomination, qui l'expose aux mêmes désagrémens que la première, jusqu'à ce qu'enfin, fatigué d'une lutte inutile, il laisse aller les choses au gré des sages et de leurs adhérans. Quand l'auteur

---

(23) Mon lecteur sera peut-être étonné d'apprendre que souvent on préféra le grand au petit ban. Mais il sortira de sa surprise, lorsqu'il saura que le grand ban assure trois ans d'un parfait repos, au lieu qu'après le payement du petit, on peut, dès le lendemain, être proposé et élu de nouveau. J'ai connu un patricien de famille distinguée, mort il y a long-tems, qui, fatigué dans les dernières années de sa vie de se voir proposé à tout instant aux différentes régences de la République, prit le parti de préparer à l'avance, et de payer régulièrement, de trois ans en trois ans, l'amende de trois mille *ducati*. Ces amendes tournent en grande partie, comme je l'ai déjà dit, au profit des avogadors, qui, soigneux de leurs intérêts, n'oublient pas de se joindre aux partis qui peuvent se former contre celui qu'il est probable de voir payer. Au reste, dans l'un et l'autre ban, l'amende ne va guère qu'au tiers de la somme portée par la loi, attendu la manière abusive par laquelle on s'acquitte.

des oppositions se trouve jouir d'assez de faveur au Grand-Conseil pour faire craindre au sénat la cassation de son scrutin, il a recours au second de ces moyens pour se délivrer des contradictions qui le fatiguent. Ce moyen, qui dépend des seuls suffrages du sénat, passe pour humiliant, je ne sais pourquoi, pour celui qui en est l'objet, et manque rarement de produire l'effet attendu (24) ; le voici. Le sénat a soin de faire proposer dans tous les *broglietti*, la personne à qui il en veut, pour chacune des magistratures sénatoriales vacantes, en lui associant dans la présentation quelqu'un de ceux à qui un abus, devenu presque une loi, a acquis une espèce de droit de remplir ces charges tour-à-tour ; on lui enjoint encore quelques personnes respectables, et sur-tout lorsque cet opposant appartient à une famille considérée par le nombre de ses alliances, un ou deux de ses parens

---

(24) C'est-à-dire de laisser aller les choses au gré des sages et de leurs adhérans. Cette seconde méthode n'est praticable qu'envers les membres qui constituent proprement le sénat, les soixante du *pregadi*, et les soixante de la *zonta*.

pour faire un schisme dans son parti. Nous avons vu ailleurs que les personnes ainsi nommées, sont tenues d'aller se placer au milieu de la salle, et d'y faire, à tous les sénateurs, chaque fois que son nom est proclamé, une suite d'inclinations profondes, qui, incommodes dans tous les cas, sont en outre ridicules pour celui qui est contraint de les faire sans avoir aucun espoir de se voir élu. Peu d'hommes ont la fermeté de soutenir pendant quelques semaines, et encore moins pendant plusieurs mois, ce personnage regardé comme ridicule, et on les voit mettre fin à leurs oppositions pour terminer cette scène et obtenir enfin une magistrature. Le sujet exposé à cette espèce de persécution s'appelle le *scontro* du sénat, et c'est un rôle extrêmement redouté, quoiqu'il tombe souvent sur les plus zélés citoyens. Si enfin le parti de l'homme que le sénat destine à jouer le rôle de *scontro* le soustrait à la persécution des sages en le plaçant, malgré eux, dans une magistrature, ou si ce citoyen a assez de fermeté pour mépriser cette basse vengeance, et pour continuer à servir sa patrie, on a recours alors à un dernier expédient. On tente sa vertu, on

flatte son ambition, on met à l'épreuve sa cupidité, et s'il est dominé par l'une ou l'autre de ces passions, on le voit souvent, d'un opposant louable et redouté, devenir en peu de tems un vil appui de la conduite irrégulière des sages, qui l'associent à leurs profits, ou lui procurent les magistratures les plus élevées, par une politique semblable à celle plusieurs fois employée par le parti ministériel à Londres, pour se défaire d'un membre redoutable de l'opposition. Je prends à témoin de la vérité de tout ce que je dis ici, ma nation entière; et je n'en excepte que le petit nombre d'hommes puissans intéressés à maintenir cet infame désordre. J'invoque la vigilance incorruptible des quaranties et des colléges, et je les invite à unir leurs efforts pour extirper de pareilles abominations, et pour rendre, à chaque patricien, la faculté de veiller à l'ombre d'une autorité aussi respectable, au maintien d'un légitime gouvernement.

La nature des réflexions que je viens de faire, m'engage à m'écarter de l'ordre que j'ai suivi dans ma première partie, et d'y en joindre quelques autres qui y ont un rapport

presque immédiat. Elles portent sur les magistratures fermées ou ouvertes, *chiuse o aperte*, et sur celles qui abattent la contumace, l'exigent ou en sont exemptes ; *che scontano esigono o no contumacia*, dont je n'ai parlé dans la première partie, qu'au chapitre VII, auquel je renvoie si l'on a oublié la signification de toutes ces dénominations.

Je commence par reconnoître l'utilité du but primitif que l'on se proposa dans l'institution des magistratures fermées et ouvertes. En effet, comme quelques emplois exigent, par leur importance, que les travaux de ceux qui les remplissent ne soient pas interrompus, la loi qui ferme les magistratures de cette espèce est très-utile. Je ne trouve pas moins avantageuse l'institution des magistratures ouvertes, desquelles on peut, dans le besoin, éloigner ceux qui les remplissent, par une simple élection à une nouvelle magistrature, parce qu'au moyen de cette loi il devient facile de réparer l'inconvénient d'un mauvais choix aussitôt qu'il est reconnu tel ; et parce qu'encore la crainte de s'exposer à la honte, qui devroit suivre, dans presque tous les cas, une pareille translation devroit contenir le ci-

toyen dans les bornes d'une juste modération éloigner de lui l'idée d'aspirer à des magistratures qui surpassent la mesure de ses talens, ou de se livrer à des vices, dont il seroit puni par la honte attachée au transport subséquent dans une autre magistrature. Tel est l'aspect d'utilité que présente la loi. Examinons-en maintenant les abus, pour concilier, s'il est possible, cette utilité avec les mœurs présentes, ce qui ne me paroît pas fort difficile. Les magistratures fermées ont donc l'inconvénient d'être privées de l'avantage qu'ont les magistratures ouvertes, dont les titulaires peuvent passer à d'autres magistratures; et celles-ci ont l'inconvénient plus grand encore que ceux qui les occupent sont exposés à une cabale continuelle, et obligés, pour réussir, dans quelque affaire que ce soit, à consulter, non l'utilité publique ou la justice, mais les convenances particulières des hommes riches et puissans, celles de leurs collègues dans la même magistrature, et enfin de tous ceux qui ont rapport à l'affaire en question. Ils doivent aussi se conformer à la volonté des sages, dont le parti faisant presque le tiers du sénat, y obtient facilement la pluralité des suffrages,

pour peu qu'il se renforce de l'une des classes que j'ai indiquées ci-dessus ; et il ne manque guère d'être appuyé par celle du ministère ou des emplois subalternes qui machine, de concert avec les autres, pour la conservation des abus, qu'elle chérit en proportion des avantages qu'elle en retire. Il n'y a pas d'ordre à Venise, point de classe, point de corporation ni de coterie qui ne concourt à la translation d'un noble d'une magistrature à une autre et à son remplacement, suivant que l'exigent l'intérêt ou le caprice des ministres ou des autres partis dont je viens de parler. Pour s'assurer des voix en pareil cas, on emploie ses amis, ses ennemis même, et l'on parvient à persuader les ames honnêtes par le prétexte plausible de la nécessité d'arrêter, dans le patricien qu'on veut déplacer, une activité qui est toujours à Venise un délit impardonnable. D'un autre côté, on met tout en usage, auprès de ce patricien même pour le détourner de ses projets. Femme, maîtresse, courtisannes, entre-metteuses, usuriers, juifs, tout est mis en œuvre, et il devient enfin impossible à ce promoteur de réformes, de conduire ses plans à bonne fin, si un heureux

hasard ne le sert pas, et ne fait pas coincider avec ses projets les intérêts de plusieurs de ces divers partis.

Si je tente maintenant, comme je l'ai promis, de concilier l'utilité de ces lois avec les mœurs du siècle, je proposerai que toutes les magistratures deviennent pour ainsi dire fermées et ouvertes tout-à-la-fois, c'est-à-dire, qu'une loi générale prononce l'amovibilité de toute magistrature à la pluralité des voix; alors personne ne sera déplacé sans que, non-seulement le parti des indifférens, mais encore le parti des quaranties, beaucoup plus difficile à dévoyer du sentier de la justice, n'y ait concouru pour un tiers : au contraire, toutes les fois qu'il y aura une raison valable pour déplacer un magistrat, on assure ce déplacement en dépit de toutes les intrigues du parti intéressé à conserver cet homme prévaricateur ou incapable. C'est pour ne pas laisser au parti des sages, qui compte à-peu-près un tiers des voix du sénat, le pouvoir de traverser par son opposition une si utile réforme, qu'il ne faut exiger une majorité plus forte que celle des deux tiers. L'utilité de toute cette réforme est trop évidente pour qu'elle

ne soit pas généralement reconnue, et qu'elle ait besoin d'éclaircissemens ultérieurs ; mais l'intérêt privé, appuyé au moins secrètement par les tribunaux les plus éminens, ne manquera pas de faire tous ses efforts pour éloigner cette réforme redoutée, contre laquelle s'éleveront particulièrement le ministère et le barreau ; assurés, je le répète, de l'appui suprême des corps les plus puissans, qui auroient en main tous les moyens nécessaires pour réprimer cet indécent manége, dont on ne peut supposer, que l'armée d'espions qu'ils soudoyent, leur laisse ignorer la moindre particularité et les honteux détails. J'invoque de nouveau le zèle intègre des quaranties ; je les invite, au nom de l'état, à qui il ne reste que le souvenir de la félicité dont il jouissoit lorsque seules elles tinrent les rênes du gouvernement, je les invite, dis-je, à réunir tous leurs efforts pour faire disparoître des abus, qui dans ces heureux tems n'eussent jamais osé se produire ; et pour conduire à une heureuse fin la réforme que je propose, et dont l'utilité n'a pas sans doute échappé à leur sagesse.

Je passe actuellement à l'institution, qui

attache la contumace (25) à quelques magistratures, qui en excepte plusieurs, et qui enfin donne à quelques autres le droit de rabattre la contumace contractée par les premières. Cette institution est nécessaire dans tout gouvernement républicain, pour éloigner la plus petite possibilité, que les principales dignités y deviennent héréditaires. On sent que cette contumace fut attachée aux magistratures de l'état auxquelles, lors de leur institution, on accorda le plus d'importance, et que le peu qu'on en attacha à quelques autres, ou la difficulté de les remplir, suggérèrent l'institution d'exempter de la contumace les unes, et de donner à d'autres le droit de dispenser de celle déjà contractée. Il se trouve, à la vérité, quelques abus dans ces deux dernières classes de magistratures, et sur-tout dans la troisième; mais l'utilité de cette loi, dont dépend entièrement la conservation du gouvernement, doit faire tolérer

---

(25) On se rappelle sans doute que la *contumace* signifie ici l'intervalle qui doit s'écouler avant qu'on puisse reprendre l'exercice d'une des principales magistratures dont on vient de sortir.

quelques abus peu conséquens, et faire rejeter, dans une matière aussi délicate, toute espèce de tentative d'amélioration, qui exposeroit au péril de rendre héréditaires les plus importans emplois de la République, but auquel aspire le parti dominant, comme je le démontrerai dans la suite, et qui ne tend à rien moins qu'à l'entier renversement de la constitution vénitienne.

L'ancienne institution d'exclure de la discussion des affaires, dites de Rome, c'est-à-dire qui regardent d'une façon quelconque le Pape, soit comme chef de l'église, soit comme prince temporel et voisin, tous ceux qui ont des rapports directs ou indirects avec la cour romaine, subsiste encore dans toute sa force au grand avantage de l'état. C'est sans doute à cette institution que la République doit, en grande partie, la fermeté rare avec laquelle elle s'est constamment conduite à cet égard, même dans les siècles les moins éclairés, où elle a su discerner les justes limites de la puissance ecclésiastique, et l'y contenir, distinguer les droits de l'église de ceux de l'état, et prévenir les abus dans lesquels ils dégénéroient quelquefois, comme

je l'ai déjà dit dans ma première partie chapitre IX, et comme au même chapitre de celle-ci je le ferai voir avec encore plus de détail.

La lecture des dépêches des ministres de la République près des cours étrangères, et des patriciens en charge dans les provinces, ainsi que celle des relations qu'ils doivent rapporter à leur retour, devroit se faire suivant les lois, sans réserve d'aucune espèce, dans chaque assemblée du *pregadi* pour l'instruction commune. Par ce moyen les membres qui assistent au *pregadi* acquéreroient, dans trois ou quatre années au plus, une idée complète et détaillée de l'état des différentes provinces de la République, et des principales cours de l'Europe, ainsi que des intérêts et des vues de leur politique. Cette institution, qui mettroit sous les yeux de chaque membre du sénat un tableau caractéristique de la cour et de la nation d'où revient chaque ministre, et chaque gouverneur, lui feroit connoître avec détail l'état des provinces, et lui procureroit l'indication circonstanciée de tout ce qui pourroit en améliorer le sort; cette institution, dis-je, loin d'être strictement

observée, est au contraire enfreinte presque en tout point. Bien loin de communiquer indistinctement cette correspondance au sénat, les sages n'y produisent que les dépêches les moins intéressantes. Quant aux relations des patriciens nouvellement de retour de leur régence, ou on en supprime totalement la lecture, ou l'on prend pour la faire le moment bruyant où le *pregadi* commence à se rassembler, encore ne remplit-on cette formalité insignifiante, que pour un petit nombre de ces pièces, dont on exclut toutes celles dont la force et la liberté pourroient porter coup à des abus si chers à ceux qui décident arbitrairement de ces lectures; enfin les secrétaires, chargé de lire, s'en acquittent très-souvent de manière à rendre impossible d'en suivre le contenu. Je ne puis me dispenser de rapporter à ce sujet, qu'en 1789 (26) un patricien, nouvellement arrivé de sa régence, ayant sollicité un sage, à qui il avoit connu dans

(26) C'est à l'auteur même de ces mémoires que ce fait est arrivé; et ce qui le rend plus remarquable, c'est que le *sage de terre-ferme*, duquel il parle, étoit un de ses amis. (*Note de l'éditeur.*)

d'autres tems des sentimens de patriotisme bien différens de ceux qui règnent ordinairement parmi cette classe (27), de solliciter la lecture de sa relation (28), fut bien surpris de s'entendre dire qu'elle étoit trop longue : comme si une pièce remplie d'observations les plus importantes, et toutes tendantes à améliorer le sort d'une province entière en la délivrant des monopoles et des autres vexations qui l'épuisent, pouvoit être trop longue pour ceux qui sont à la tête du gouvernement. Toutes les fois qu'on veut surprendre le consentement du sénat à une proposition qu'il a déjà rejetée, et qu'on lui représente sous une autre forme ; ou qu'on se propose d'escamoter un décret sur une matière d'utilité privée, mais onéreuse au public, et dont par conséquent on

---

(27) Le lecteur trouvera, au chapitre suivant, de quoi se convaincre que les principes qui dominent dans le collége, ne sont pas ceux qui conviendroient le mieux au bonheur de l'état.

(28) Un mal doit être bien enraciné, lorsqu'on voit un patricien, peu pliant par caractère, forcé, pour procurer le bien public, de demander comme une grace, par l'interposition de ses amis, ce que les lois ordonnent expressément de faire.

appréhende le refus, on a recours à la ruse honteuse de faire lire inintelligiblement, soit en recommandant au secrétaire de lire ainsi, soit en chargeant de la lecture quelqu'un hors d'état de la faire mieux. Les sénateurs qui doivent avoir leur part dans les profits de l'utile mystère, dont on fait la lecture confuse, ne manquent pas, pendant ce tems, d'élever la voix en parlant entre eux, pour qu'il devienne encore plus difficile de l'entendre, ou de conduire hors de la salle le patricien dont ils redoutent l'opposition, en feignant d'avoir à le consulter sur quelque affaire qu'ils savent devoir l'intéresser. Je pourrai en citer mille exemples. Je n'insiste pas sur l'absurdité de pareils abus, qu'il suffit d'exposer pour les livrer à l'indignation du public, qui y reconnoîtra, au premier coup-d'œil, les vues ambitieuses de quelques patriciens (29), qui se servent indifféremment de toute sorte de

(29) Je ne prétends désigner ici que les principaux chefs de la cabale oligarchique, c'est-à-dire les sages du conseil, presque tous ceux de terre-ferme, le conseil des dix et les partisans immédiats de l'un ou de l'autre de ces deux corps.

moyens pour séduire le sénat et pour conserver et accroître la prépondérance qu'ils y ont usurpée.

Je réserve pour le chapitre suivant, où je parlerai du collége, plusieurs réflexions intéressantes sur les méthodes employées par les sages pour faire les propositions (30), et sur leur connivence mutuelle à se délivrer de toute opposition ; connivence dont l'objet principal est de rendre tout-à-la-fois plus faciles et impunies les dilapidations du trésor public. Je terminerai celui-ci, et ce que j'ai à dire sur le sénat, par l'examen du procédé nouvellement introduit, de ballotter les décrets en masse (31), institution absurde, mais qui assure aux sages un moyen infaillible de

---

(30) C'est-à-dire pour s'assurer, chacun à son tour de semaine, d'une issue favorable pour les propositions qu'ils doivent faire au sénat dans les séances du *pregadi*.

(31) Je renverrois mes lecteurs à ce que j'ai dit sur ce sujet à la page 41-42 de la première partie, si ce que je vais en dire encore ne suffisoit pas pour le rappeler, et faire toucher au doigt l'absurdité d'une telle institution, et donner à connoître la source qui lui a donné lieu.

faire réussir toutes leurs propositions. Les sages réunissent quelquefois à cet effet dix-huit ou vingt propositions, pour être converties toutes ensemble en décrets à la pluralité des voix, et ils ne manquent jamais d'y en mêler quelqu'une de la plus grande urgence, lorsqu'ils ont quelque chose de douteux à faire passer. Dans le sénat de Venise, comme par-tout ailleurs, les talens de ceux qui le composent sont inégaux, et peu d'hommes réunissent, au don de l'éloquence, assez de fermeté pour s'exposer, en montant à la tribune, aux persécutions dont j'ai parlé. Mais il s'y en trouve un plus grand nombre, qui, sans avoir le talent et le courage nécessaires pour combattre à la tribune, possèdent assez de pénétration pour discerner, et assez de facilité à s'expliquer, pour faire sentir à leurs voisins les inconvéniens d'une proposition hasardée, et pour les engager à la rejeter. D'après le mode nouvellement introduit, les sénateurs sont obligés, avant de sortir du *pregadi*, de rejeter ou de décréter, par un même vote, les différentes propositions qu'on vient de faire, parmi lesquelles, je le répète, il y en a toujours une ou deux de la plus

grande importance et dont le simple retard laisseroit exposés à quelque fléau destructeur, des communautés, des villes, et souvent des provinces entières. Que peut faire dans ce cas un citoyen honnête avec le suffrage unique par lequel il doit prononcer à la fois sur des objets absolument indépendans ? Refusera-t-il d'appuyer de sa voix la réparation d'une digue renversée ou menacée par un torrent en fureur, prêt à dévaster toute une province, plutôt que de concourir à décréter en même-tems une proposition injuste (32) dont on a

---

(32) Les propositions de ce genre tombent pour la plupart à la charge de la caisse publique. Plusieurs lois très-sages défendent de disposer de la moindre somme du trésor public en faveur des particuliers, autrement que par un décret passé à une très-forte majorité, et je crois aux quatre-cinquièmes des voix du sénat. Ces sortes de concessions deviendroient presque impossibles, si l'on suivoit les règles ordinaires de notre sage constitution. Les sages éludent ces entraves, en entremêlant ces sortes de propositions, bien souvent illégales, avec les autres qui doivent être ballottées en masse à la fin de la séance, et les font ainsi passer à la simple pluralité. J'en pourrois citer trois exemples très-forts et bien récens, dont un seul extorqua au sénat un décret,

lié le sort à celui de la première ? Ne doit-il pas, au contraire, se décider par humanité à les admettre toutes deux, en considérant qu'il n'y a aucune proportion entre la dépense injuste dont on grève le trésor public, et les calamités qui suivroient le retard des secours implorés par une ville ou une province entière ? Cette étrange subversion des sages institutions de nos ancêtres a tellement porté atteinte à la liberté du sénat, que la pluralité de ses membres n'est plus en état de se garantir de la nécessité d'admettre, malgré lui, les propositions les plus hardies. *La cabale peu nombreuse, mais entreprenante*, qui depuis cette époque dirige comme il lui plaît les voix du sénat, force, par la crainte d'un plus grand mal, les sénateurs probes à voter malgré eux, conformément aux désirs les plus injustes de cette adroite et puissante oligarchie. On peut

---

accordant une gratification de mille *ducati* payables à vue, et une pension viagère très-considérable. Les avogadors, il est vrai, pourroient intervenir contre de semblables décrets, et, pour mieux dire, ils devroient le faire ; mais, au jour présent, les intromissions de ce genre sont bien rares.

maintenant juger, avec connoissance de cause, de la vraie raison pour laquelle le parti des sages n'oublie rien afin de diminuer le nombre des opposans, et fermer l'unique voie qui reste pour faire séparer d'avec les propositions légitimes, et dictées par les besoins publics, celles qui sont nuisibles et suggérées par la cupidité privée. Tant qu'on ne révoquera pas cette loi dangeteuse de correction, qu'on ne parvint à faire adopter par le Grand-Conseil, qu'en le trompant par les promesses que l'on y joignit et qui n'ont jamais été remplies, le sénat vénitien au lieu de présenter l'image de l'élite nombreuse et respectable des principaux citoyens, n'offrira jamais que celle d'un esclave réduit en servitude par sa propre volonté. Le soin, je dis mieux, le devoir d'attaquer cette loi absurde regarde les avogadors du commun. Cette entreprise réussiroit infailliblement, si l'intromission s'entreprenoit par l'ordre, ou du moins sous la protection des illustres corps des quarante (33), qui se voient souvent

(33) Je ne puis me dispenser d'ajouter à ce sujet, que c'est une tache pour ce corps respectable de n'avoir

forcés, comme tous les autres, à autoriser par leurs suffrages la rapine et l'injustice dans la crainte d'un plus grand mal. J'ai eu plusieurs fois dans ma patrie l'occasion de converser sur cette matière délicate avec quelques amis sûrs, et principalement avec quatre patriciens respectables avec qui je me trouvois souvent, dont le premier étoit avogador, le second contradicteur, et les deux autres étoient membres des quaranties. Il n'y en avoit pas un qui ne fût pleinement convaincu de l'utilité ou plutôt de la nécessité de briser, par l'intromission, la chaîne de fer dont cette loi avoit lié le sénat ; mais la crainte trop fondée des

---

pas réprimé ces abus, toute la nation connoît leur bonne volonté, leurs lumières et leur désintéressement. Les chefs supérieurs formant une partie intégrante de la seigneurie, ne seroit-il pas de leur devoir de s'opposer de toutes leurs forces à l'infraction des lois ? Y eut-il jamais abus plus criant et plus évidemment prouvé que celui-ci ? Pour être conséquent, et en même-tems ne pas soupçonner un corps qui est au-dessus de tout soupçon, je pense qu'une connivence de cette espèce ne peut être attribuée qu'à une prudence excessive : mais l'excès change en vice la vertu même.... *sapientibus pauca.*

abus d'autorité d'un parti tout-puissant, et vivement intéressé à perpétuer l'esclavage de ce corps, l'emportoit sur leur zèle et leur probité bien connue. Aussi le désordre n'a-t-il fait que s'accroître de jour en jour. Que le lecteur impartial juge d'après ce fait, si un gouvernement dans lequel un citoyen revêtu d'une dignité éminente et spécialement destinée par la constitution à extirper les abus contraires au bien public, se voit contraint par la juste frayeur d'un emprisonnement illégal, ou d'un sort plus cruel encore, prononcée sans formes par deux ou trois personnes affranchies de toute responsabilité, à renoncer à l'exercice légal d'un devoir aussi sacré; que le lecteur, dis-je, décide si ce n'est pas une véritable dérision que de continuer à donner le nom d'aristocratique (34) à un tel gouvernement.

Tout ce que j'ai dit jusqu'ici suffit, je

---

(34) Je prie mes lecteurs de ne pas perdre de vue que j'emploie ce mot dans son ancien et véritable sens, et non dans celui du jour, qui n'en donne qu'une idée aussi vague que l'est la façon de voir de ceux qui s'en servent.

pense, pour convaincre que j'ai pu avancer avec vérité, dans l'introduction de cette partie, que les avantages du gouvernement vénitien découlent immédiatement de la perfection primitive de sa constitution, tandis que ses défauts ne viennent en partie que de l'application à contre sens qu'on en fait souvent, en partie des abus de quèlques innovations nécessitées par un besoin passager, et conservées, par une louable constance, mais par une opiniâtreté intéressée, et sur-tout de l'impossibilité où se trouvent les hommes de faire des lois qui conviennent également aux circonstances variées auxquelles est soumise toute nation. sur-tout lorsqu'elle compte, comme la nation vénitienne, quatorze siècles depuis sa fondation, et près de six depuis l'époque de la révolution importante de la clôture du Grand-Conseil.

Il semble que je devrois terminer ce chapitre par le parallèle des tendances particulières de deux grands corps qui en font le sujet; mais pour la plus grande satisfaction du lecteur, je diffère de le donner jusques à ce que j'aie fait connoître tous les traits caractéristiques des différentes classes qui forment,

si je puis parler ainsi, le Grand-Conseil et le sénat, et principalement de ceux qui y jouent le premier rôle. Je passe maintenant au second chapitre, qu'on peut regarder comme une continuation de ce que j'ai dit du dernier de ces corps dans celui-ci, et dans lequel, j'espère, l'on verra clairement que dans les républiques les lois et le grand nombre doivent fléchir devant la poignée de gens riches ou adroits, à qui l'on a accordé mal-adroitement trop de confiance et de pouvoir.

CHAPITRE II.

De la Sérénissime Seigneurie et du Collége.

La composition de la sérénissime seigneurie mérite d'être admirée, et doit nous donner une haute idée de l'intelligence, en matière de gouvernement, de ses instituteurs, à qui l'on doit attribuer, en majeure partie, la modération avec laquelle n'a jamais cessé et ne cesse point encore de se conduire cette magistrature importante, dont les fonctions, aussi épineuses qu'étendues, se sont conservées sans aucune altération dans leurs premières limites.

Elle est composée de membres pris dans des classes d'un esprit absolument différent, et qui tous, à l'exception du Doge qui la préside à vie, ne restent en place que pendant le court période, savoir, de huit mois pour les conseillers, et de deux seulement pour les chefs supérieurs.

Quoi de plus sage que la formation d'un corps, dont tous les membres, pris dans des classes irréconciliablement opposées, se sur-

veillent avec une défiance mutuelle, et force chacun d'eux, et celui même qui n'auroit mérité aucune considération dans d'autres emplois, à tenir une conduite honorable dans sa nouvelle place? Le louable usage de faire instruire, un mois à l'avance, par les conseillers sortant de charge, ceux qui doivent les remplacer; celui sur-tout de ne pas changer les conseillers tous à-la-fois, mais de les renouveler tous les quatre mois par moitié, ne sont-ils pas marqués au même coin de sagesse, en laissant, à chaque mutation, la majorité des membres de la seigneurie initiée aux affaires qui y sont traitées? Il n'y a pas eu moins de prudence à fixer la durée des fonctions des chefs supérieurs à deux mois seulement. La briéveté de ce terme répand, dans les corps des quaranties, une connoissance presque générale des matières traitées dans la seigneurie, et des usages que l'on y suit, parce qu'au bout de quelques années, il est peu de leurs membres qui n'aient rempli cette importante place, et qui, par conséquent, ne soient en état d'en surveiller les abus. Disons-le, il est bien difficile qu'il s'en glisse dans une magistrature aussi admirable-

ment organisée, et le cours de plusieurs siècles n'a pu y en introduire aucun d'important. Le Doge pourroit être le seul, à qui le droit qu'il a de présider continuellement cette éminente magistrature, feroit naître le désir d'étendre les limites de son pouvoir. Mais, outre qu'il n'a qu'une seule voix, comme tout autre membre, il n'a ni le tems ni les moyens nécessaires pour établir un concert entre lui, les conseillers et les chefs supérieurs, qui ne restent, pour ainsi dire, en place que quelques instans, et que la diversité de caractères, de rapports, d'intérêt et d'esprit de corps divise, je le répète, irréconciliablement. D'ailleurs, bien loin de pouvoir se liguer avec ces membres, le Doge seroit soigneusement surveillé (35) par les uns et les autres, quoique par des motifs bien différens. Les conseillers, à qui l'avantage de leur nombre et la durée plus longue de leurs fonctions pourroient rendre plus utile et moins difficultueux d'étendre

---

(35) Ce sont là sans doute les raisons qui font que le Doge paroît si peu jaloux du droit de présider la seigneurie, ainsi que je l'ai dit dans la note (21) de la première partie.

l'autorité de cette magistrature, et d'en abuser, soit en leur faveur, soit en celle du sénat, corps auquel ils appartiennent plus particulièrement, sont observés d'un œil jaloux par les chefs supérieurs, qui, en cas de nécessité, ne manqueroient pas de se réunir pour user du droit suspensif qu'ils tiennent de la loi, et pour instruire de tout les corps respectables et puissans dont ils sont membres, et dont les vues patriotiques, toujours conformes au bien public, ne s'accordent pas en tout point avec celles des premières du sénat, et par conséquent de la plupart des conseillers. En outre ces conseillers ne sont pas ordinairement tous de la même classe. Ils se trouvent presque toujours en exercice avec quelques collègues animés d'un esprit tout opposé, parce que la loi qui veut que les six conseillers soient des six quartiers différens de la ville, et l'usage louable, mis aujourd'hui en vigueur, de récompenser par cette éminente distinction, après deux ou trois *mudes*, les avogadors presque toujours formés par les quaranties, appellent à ces charges un plus grand nombre de personnes, et rendent presque impossible au parti oligarchique d'en exclure ceux qui

ne sont pas ou de ses membres ou de ses adhérens. Les chefs supérieurs enfin, outre qu'ils ne sont que trois, tenteroient inutilement d'introduire quelques nouveautés dangereuses. Ils ne seroient pas même appuyés par leur propre corps, qui n'aspirent qu'à donner chaque jour une nouvelle stabilité aux principes de modération, de justice et d'égalité politique qui les ont constamment distingués.

C'est ici le cas de combattre et de dissiper la crainte qui a dû naturellement s'élever dans l'esprit du lecteur, lorsque balançant les diverses fonctions de la seigneurie, il aura réfléchi à toutes les conséquences du droit précieux qui lui a été accordé, dès son institution, d'admettre la première ou de rejeter sans appel tous les actes de grace (*parti di grazia*) de quelque nature qu'ils soient, même lorqu'ils sont de la compétence du conseil des dix. On a pu regarder comme dangereux un pouvoir presque sans bornes, qui ouvre ou ferme à son gré la seule voie par laquelle tous les actes de grace peuvent parvenir au Grand-Conseil, au sénat ou au conseil des dix, et il faut avouer qu'un pareil droit ne peut avoir été accordé que dans des tems

d'une rare simplicité, justifiée pleinement depuis par une heureuse expérience. En effet quels abus ne pourroit-on pas redouter d'une semblable institution? Cependant on ne peut s'empêcher de reconnoître que cette prétendue source de dangers n'en a produit aucun, et que l'on n'a jamais vu d'exemple, que, se prévalant de son droit, la seigneurie, par un refus, ait formé obstacle à ce que la grace fût portée au conseil qui devoit en connoître, et particulièrement au conseil des dix.

Je terminerai ce qui regarde la seigneurie, par faire remarquer combien seroit utile, sans les mystères des inquisiteurs d'état (36), l'institution, qui donne le droit d'entrée et de voix délibératives aux six conseillers dans le conseil des dix, puisqu'elle fait circuler, parmi presque tous les sénateurs, la connoissance des procédés, des usages, des secrets et des abus de ce décemvirat. En effet, presque tous les

(36) On me répondra peut-être qu'un des six conseillers siége toujours à ce tribunal. J'en conviens; mais cet inquisiteur rouge n'alterne pas avec ses collègues; il est élu par le conseil des dix, qui ne manque jamais de faire tomber le choix sur celui qu'il connoît le plus attaché au parti oligarchique.

sénateurs

sénateurs passent par cet emploi, qui, quelqu'honorable qu'il soit, est si pénible, que peu de personnes s'empressent à le remplir deux fois. Je m'étonnerai toujours qu'un semblable droit n'ait pas été conservé aux trois chefs supérieurs, à qui il auroit mieux convenu; puisque l'autorité, dont est revêtue le conseil des dix, est un démembrement de celle de la quarantie criminelle, et que les chefs, plus rompus aux affaires judiciaires, seroient, par conséquent, plus propres à en appercevoir les abus et à les réprimer. Si, comme les conseillers, les chefs supérieurs eussent été maintenus dans le conseil des dix, ils auroient depuis long-tems, par une résistance combinée, arrêté les rapides usurpations de ce tribunal. Alors les voix s'y trouvant presque dans l'équilibre, ce conseil n'auroit jamais pu parvenir à rendre à son égard vaine et inutile l'intervention des avogadors, qui ne jouent plus dans son sein que le rôle de purs automates. Des collègues aussi vigilans et aussi désintéressés auroient bien su réprimer les abus crians et sans nombre auxquels il se porte, dans presque toutes les branches du gouvernement, ainsi que je le prouve, pour ainsi

dire, à chaque page de cet ouvrage, et particulièrement aux chapitres quatrièmes. Fasse le ciel qu'une innovation aussi avantageuse, ou, pour mieux dire, qu'un retour aussi nécessaire à l'ancienne constitution et aux anciens usages, ne tarde pas davantage à servir de garant de la sureté personnelle des citoyens de toutes les classes, et par conséquent à rendre le service le plus important à la chose publique! Mais, comme je viens de le dire, j'entrerai, au chap. IV, dans de plus longs détails sur ces objets.

On ne trouve pas moins de sagesse dans l'institution primitive du collége que dans celle de la seigneurie. Les mêmes vues de bonne politique firent composer l'une et l'autre de membres appartenans à différens corps ou à diverses classes dans l'ordre des patriciens. En effet, outre que la seigneurie, qui est à la tête du collége, se trouve dans ce cas, comme l'on vient de le voir, tout le reste de la composition de ce conseil, c'est-à-dire les seize sages, sont, ainsi que je l'ai dit ailleurs (37), répartis en trois classes ou corpo-

(37) Partie première, chap. II, pag. 51-52.

rations distinctes. En falloit-il davantage pour prévenir l'introduction de toute espèce d'abus, si, en conservant *en apparence* à cette magistrature la totalité de tous ses membres, on n'en avoit pas dénaturé, et même détruit la forme primitive par un démembrement réel, qui enlève à une partie, ou, pour mieux dire, aux deux tiers de cette magistrature, la première connoissance et discussion des affaires de conséquence? Ceci a besoin d'explication. La fin que s'est proposée la loi, en composant, à l'instar de la seigneurie, le collége d'un certain nombre d'individus, d'intérêts presque diamétralement opposés, n'auroit pas été frustrée, si l'on avoit : 1°. conservé à tous ses membres, dans toutes les affaires, la part égale que leur est accordée par l'institution primitive, qui veut que tous soient présens, non-seulement aux délibérations du plein collége, (*pien colleggio*) réduites aujourd'hui presque à une simple formalité, mais encore à toutes les consultations préliminaires; et si, en second lieu, l'élection des membres composant cette magistrature, se trouvoit répartie plus également entre un plus grand nombre de sujets, comme elle devroit l'être, pour les

raisons que nous avons déjà expliquées, et ainsi qu'il est journellement pratiqué dans la nomination des membres de la seigneurie.

Aujourd'hui, par un abus diamétralement opposé à l'esprit de la loi, on voit les consultations du collége, à un très-petit nombre de cas près, concentrées entre onze personnes au lieu de vingt-six, et l'élection de ces onze personnes, par la continuation du même abus, circonscrite dans le cercle étroit de quelques familles (38). C'est ainsi qu'on s'est joué de

---

(38) On a vu au chapitre de la première partie, qui correspond à celui-ci, que les consultations du collége, ou le *consulte*, comme l'on dit à Venise, sont composées exclusivement de onze membres, puisque la seigneurie, c'est-à-dire le Doge, les conseillers et les chefs n'y assistent jamais, et que même les sages *des ordres* y sont rarement présens. Lorsqu'ils s'y trouvent, ils jouent le rôle d'écoliers plutôt que celui de collègues. Il suffit, pour se convaincre que le choix des six *sages du conseil* et des cinq *de terre-ferme* est restreint daus un très-petit nombre de familles, de parcourir la liste des élections successives depuis le commencement de ce siècle. On y verra qu'elles ne portent en totalité que sur le dixième environ des familles patriciennes, et que même elles ne s'étendent que sur le vingtième, si l'on ne veut pas compter celles qui

la loi, et du but qu'elle s'étoit proposée, en associant dans le collége des individus pris dans des classes d'intérêts opposés; c'est ainsi que cette magistrature, dénaturée de son institution première, tant dans le choix de ses membres, que dans l'exercice de leurs fonctions, se trouve devenue une des colonnes de l'oligarchie vénitienne. Pourroit-il en arriver autrement? ces places importantes étant regardées presque comme héréditaires dans quelques familles, ceux qui les remplissent ne doivent-ils pas substituer leur intérêt particulier à l'intérêt général? Sans doute ils trouvent les moyens de satisfaire cet intérêt; l'on n'est que trop autorisé à le conclure, par la résistance opiniâtre avec laquelle ils cherchent à se maintenir dans la possession exclusive de ces emplois, et l'on peut calculer l'utilité qu'ils en retirent par cette opiniâtreté même, et par les moyens illicites qu'ils emploient, presque chaque jour, pour s'y conserver. Je ferai voir bientôt de quelle nature sont les avantages dont les familles les plus puissantes

---

n'ont eu lieu, en faveur de certaines maisons, que pour des cas extraordinaires.

sont si jalouses de se conserver la jouissance exclusive. Les moyens qu'elles emploient pour réussir à leurs fins, tendent principalement à exclure du collége et des ambassades les familles aggrégées au corps patricien, qu'on appelle *le case nuove*, parmi lesquelles il s'en trouve qui joignent à l'illustration et aux richesses, des talens propres à toutes les places : exclusion contraire à la foi publique et aux engagemens pris par les décrets du Grand-Conseil, qui, en invitant les familles à venir s'aggréger, leur promirent l'égalité la plus parfaite en droits et en prérogatives avec les anciennes familles : exclusion non moins préjudiciable au service de l'état, qui se ressent de la disette de sujets de mérite qu'elle occasionne : exclusion nuisible enfin à l'harmonie qui devroit régner entre les membres d'un gouvernement aristocratique, et qui donnent chaque jour un nouveau degré de force à la juste sensibilité des familles qui en sont victimes, et qui doit leur faire réunir tous leurs efforts pour réprimer, autant qu'il est en leur pouvoir, le parti qui forme obstacle à leurs justes prétentions. Toutefois, les familles aggrégées se fortifiant chaque jour en nombre, en puis-

sance, et par des relations de parenté, l'ont enfin emporté en deux occasions. C'est, si je ne me trompe, en 1786, qu'elles parvinrent à placer dans le collége un sujet tiré de leur sein, et qu'en 1789, elles réussirent à faire tomber l'élection ducale sur le Doge actuellement régnant, issu de l'une d'elles; de sorte que ce double succès peut, il faut l'espérer, effacer toute distinction entre les familles anciennes et nouvelles, et faire disparoître ce sujet de rivalité. Mais non content d'éloigner les *nuove* du collége, le parti oligarchique cherche encore à étendre cette exclusion à la plupart des familles de sa propre classe. Tantôt il prétexte les dépenses indispensables dans cette carrière, et qui, selon lui, ne peuvent s'accorder avec la modicité du grand nombre des fortunes; tantôt il exagère une incapacité, quelquefois réelle, mais qui, provenant presque toujours du mauvais mode suivi pour l'éducation de la jeune noblesse, semble faire soupçonner que ce n'est pas innocemment qu'il a été adopté. Quelquefois il prend ceux qui pourroient lui faire ombrage par leur foible; il procure aux uns, de bonne heure, des places lucratives, à d'autres des gratifications

considérables toujours à la charge du trésor public ; il fait parvenir ceux-ci à des emplois qui flattent leur ambition ; enfin il se défait, par des nominations onéreuses et forcées, comme on l'a déjà vu (39), ou par des moyens plus violens encore, ainsi qu'on le verra dans la suite (40), de ceux à qui la conscience de leur capacité pourroit inspirer des prétentions contraires à celles que lui-même ne perd jamais de vue.

Si nous jetons maintenant un coup-d'œil sur l'objet lui-même dont les membres de la faction oligarchique sont parvenus, par les moyens que je viens de décrire, à s'assurer la possession exclusive ; si nous recherchons ce que valent réellement ces places de *sages grands*, et de sages *de terre-ferme* ; si nous apprécions les funestes suites de ce système d'oligarchie ; l'homme le moins observateur le devinera à l'avidité et au luxe avec lesquels cette cabale ambitionne et remplit presque seule les principales places intérieures et ex-

---

(39) Voyez le premier chapitre de cette partie, pag. 24.

(40) Voyez le chap. IVe de cette partie.

térieures de l'état. Ne seroient-elles donc que brillantes et point du tout avantageuses ? Le détail plus particulier de ces fonctions fera, je crois, bientôt sentir qu'elle source inépuisable de richesses, elles mettent à la disposition d'une poignée d'hommes tout-puissans, qui peuvent, par leur moyen, se partager entr'eux, ou répartir, à leur gré, plus d'un tiers des revenus de la République. Voilà où se réduisent réellement les *dépenses* exagérées avec tant d'emphase, et déclarées indispensables dans la carrière du collége. Tant d'abus, qui ne sont que trop prouvés, et dont le plus funeste, sans doute, est celui qui met dans la main d'un petit nombre de familles la faculté de disposer d'une aussi énorme partie des contributions de l'état, ont encore le funeste effet de se trouver en opposition avec toutes les considérations de bien public, que l'on sacrifie sans cesse, quelques pressantes qu'elles puissent être, soit à des intérêts privés, soit à l'ambition d'étendre de plus en plus les bornes d'un pouvoir aussi entreprenant que lucratif. Les choses en sont venues au point, que la présidence que les sages exercent successivement entr'eux pendant une

semaine, est devenue pour chacun une semaine de despotisme, où rien ne les contrarie, attendu l'usage qui s'est introduit entr'eux, de se faire déclarer absens, lors même qu'ils sont présens (41), pour se dispenser de former aucune opposition. On sent qu'une telle connivence anéantit toute l'utilité de la loi, qui veut que toutes les affaires qui doivent être portées devant le sénat, passent préalablement par l'examen des sages; qu'elle transforme le collége, quoique composé de vingt-six membres, en un despotisme *hebdomadaire*, que chaque sage exerce tour-à-tour; et qu'enfin, en ouvrant une carrière illimitée à toutes les passions particulières, elle porte, par contre-coup, une atteinte mortelle à tout ce qui a l'utilité publique pour objet. En effet, en s'interdisant toute opposition aux propositions du sage de semaine, ils se ménagent la faculté de disposer souverainement, chacun à leur tour, et sans la moindre responsabilité, de tous les revenus de l'état, de tous les emplois militaires et de tous les actes de grace qui peuvent avoir, d'une façon quelconque,

(41) Voyez pag. 57 de la première partie.

le plus léger rapport à la politique, au militaire, à l'administration, et, en un mot, à toutes les affaires qui ne sont pas purement civiles ou criminelles. Je ne dis rien ici que la plus exacte vérité ; car à Venise il n'existe aucun personnage en place, aucun corps de magistrature (42) qui n'aient besoin du consentement et du concours du sage de semaine pour porter devant le sénat, je ne dis pas ses affaires particulières, mais celles que les lois ont mis dans leur département. Si l'on m'oppose le droit qu'à chaque sénateur d'opiner *eccitare* dans le sénat, c'est-à-dire d'inviter, de presser même les sages à proposer les réglemens que l'on croit les plus convenables, et le pouvoir que s'est réservé le sénat de confirmer ou d'annuller les propositions des sages ; je rappellerai à mes lecteurs ce que j'ai dit au chapitre précédent (43) sur les moyens indirects et quelquefois exercés avec autant de violence que de publicité, pour se défaire

---

(42) Il n'y a d'exception que pour les magistratures aux eaux et à l'arsenal, ainsi qu'il a été dit.

(43) Page 23-28.

des membres de l'opposition, et j'ajouterai que, malgré l'existence réelle du droit du sénat, il n'en est pas moins vrai que, dans tout le cours d'une année, à peine arrive-t-il dix ou douze fois d'y voir rejeter quelque proposition faite par le collége. Encore parmi ces propositions éconduites, il s'en trouve rarement de relatives à des graces ou à des gratifications, et plus de deux tiers de celles qui ont été refusées sont reproduites sous une nouvelle forme, et consenties par la même autorité qui les avoit rejetées quelques mois ou quelques semaines auparavant. J'ai expliqué, dans le chapitre précédent (44), la manière dont se conduisent toutes ces manœuvres, et je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit sur la tactique qu'ont eu l'adresse de faire adopter les sages, et qui leur assure une prépondérance presque invincible.

C'est ici le lieu de parler des graces qu'on accorde journellement, et toujours à la charge du trésor public. Les principales sont les pensions viagères, réparties entre les filles patriciennes dont la famille ne possède aucune

(44) Page 38-44.

propriété en fonds de terre, et celles qu'on donne aux secrétaires et à leurs filles, sans toutefois en exiger la même condition. On en distribue deux par *pregadi*, par conséquent quatre par semaine, et en tout à-peu-près deux cents par an : les premières, qui sont les plus fortes, sont de cent vingt *ducati;* les secondes de quatre-vingt-dix seulement. La répartition de ces dons considérables dépend aujourd'hui du bon plaisir des *sages du conseil*, qui en disposent comme il leur plaît chacun dans sa semaine ; et tandis que l'on refuse pendant long-tems une seule de ces pensions à des familles très-pauvres et surchargées de filles, on en voit souvent seize et vingt accumulées dans une même maison, en nombre souvent plus que double de celui des filles qui s'y trouvent. Cependant la loi ne permet pas d'accorder plus de deux de ces pensions à la même personne ; mais on l'élude facilement, en présentant à chaque fois un nom de baptême différent (45), et en faisant lire

(45) Il est d'usage, dans les familles pauvres, de donner aux filles grand nombre de noms de baptême pour pouvoir fournir les moyens d'éluder la loi. Les

le décret de manière à ce que personne n'y puisse rien répondre. On n'observe pas mieux la loi, qui exige que la pauvreté des parens de la postulante soit prouvé par une attestation assermentée des magistrats chargés de la recette des décimes, qui certifie qu'ils ne contribuent en rien à la taxe décimale, c'est-à-dire qu'ils ne possèdent aucun bien fonds ou immeubles, tous les biens de cette espèce étant assujétis à ce genre d'impôt. Ainsi, je le répète, la distribution de ces graces dépend, sans aucune restriction, du bon plaisir du sage de semaine. C'est cette faculté de distribuer, sans responsabilité, tant de graces, qui sert d'égide au pouvoir des sages, et qui, en obligeant une grande partie de la noblesse vénitienne à une basse adulation, plus digne d'un gouvernement asiatique que d'une République, leur fait contracter, presque en naissant, des habitudes, et prendre une manière de voir et de sentir, incompatibles avec les principes politiques d'une sage aristocratie.

---

dépositaires des registres se refusent rarement à supprimer, en donnant les extraits, les noms qui ont déjà servi à obtenir les deux premières pensions.

On ballotte encore d'une manière également arbitraire, dans chaque *pregadi*, des indemnités, sous le nom de *giornate*, *journées*, de valeur chacune de douze *ducati* en faveur des seuls patriciens, que les devoirs de leur emploi ont mis dans le cas de présider à quelqu'ouvrage hors de leur résidence habituelle, et de faire par conséquent une dépense extraordinaire. On n'accorde jamais moins de six journées; plus souvent on les porte au nombre de douze, et quelquefois même beaucoup plus haut. La concession de six ou de douze journées équivalent à un pur don, avec lequel, sous prétexte de rembourser quelques faux frais, le sage de semaine récompense, aux dépens du trésor public, l'adroite complaisance de ceux qui ont, ou flatté le mieux son ambition, ou contribué à couvrir leurs rapines. Je pourrois ranger dans la même cathégorie les frais d'illumination qui s'accordent pour des cas extraordinaires aux ambassadeurs. Ces frais ne montent jamais à moins de cinq cents *ducati*, et sont le plus souvent tout aussi mal fondés que les *journées*, que les prétendues réparations des bâtimens publics, et que mille autres dilapidations des deniers

de l'état, plâtrées de noms spécieux, qui toutes dépendent du sage de semaine, auquel souvent une main tierce (46) fait parvenir une bonne part du produit de toutes ces concessions.

Pour ne laisser rien à désirer sur cet article, après avoir mis le mal dans tout son jour, je vais en indiquer le remède. Je vais faire voir combien il seroit aisé à la noblesse vénitienne, de se soustraire à la servile dépendance où elle gémit, et de se remettre en mesure de surveiller le bien de l'état sans aucun danger personnel. Je me flatte que le soin que je prendrai toujours de chercher le correctif de chaque abus et d'en faire sentir la facilité, évitera à mon ouvrage l'air de déclamation, que pourroit lui donner la grandeur même de ces abus, quoique je les expose sans la moindre exagération. On pourroit d'abord régler

---

(46) On parvient ordinairement au sage par le canal de sa maîtresse ou de son valet-de-chambre. Tant de bienséance n'est pas même observée par tous : j'en connois plus d'un qui ne se font pas de scrupule de traiter par eux-mêmes sans charger un tiers de leur procuration.

de

de la manière suivante les pensions viagères qui forment, comme je l'ai déjà dit, l'article le plus considérable de ces dépenses. Chaque fille de patricien ne possédant point de biens fonds (47), auroit en naissant droit à une de ces pensions conformément à l'esprit de la loi; et pour l'obtenir il ne faudroit pas d'autre formalité que la remise de l'extrait de bap-

---

(47) Il semble qu'une pension de cent vingt-un *ducati* pour chaque fille est un don suffisant, non pour enrichir, mais pour soutenir une fille de famille noble, mais pauvre. En second lieu, si un patricien a quatre filles et cent vingt *ducati* de revenu en fonds payant décimes, faudra-t-il refuser a chacune de ses filles une pension? Son bien alors lui seroit nuisible, et il résulteroit de cette loi que tous les nobles peu riches vendroient le peu de fonds qui leur restent, pour ne pas s'ôter le droit à la magnificence publique. Or, c'est un grand mal que les principaux membres d'un état ne possèdent aucune propriété foncière. Je crois donc qu'il seroit plus utile d'ordonner que la pension ne pourroit avoir lieu quand le père auroit autant de fois cent vingt *ducati* de revenus sujets aux décimes, qu'il a de filles. Ainsi le père qui auroit quatre cents quatre-vingt *ducati* de rente, et cinq filles, n'auroit qu'une provision; s'il avoit six filles, en auroit deux, etc., etc. (*Note d'un ami de l'Auteur.*)

tême, légalisé par les avogadors, et l'attestation de non possession de bien fonds. On pourroit ensuite en accorder une seconde à la même personne, lorsqu'elle est parvenue à l'âge de six ans faits. L'extrait de baptême devroit être produit par le canal d'un des chefs supérieurs, devant la seigneurie, qui l'enverroit au sage de semaine avec injonction, sous peine d'amende perçue par les chefs, de présenter au premier *pregadi*, la requête devant le sénat, dont le consentement ne seroit plus après cela qu'une simple formalité. De cette façon, sans augmenter la charge du trésor public, la noblesse se verroit dispensée des bassesses par lesquelles elle est souvent obligée de mendier, comme une grace particulière, ce dont elle n'est redevable qu'à la sagesse de l'état empressé à améliorer sa position. La même loi, qu'il ne suffiroit pas de faire, mais qu'il faudroit faire rigoureusement exécuter, devroit condamner à des peines rigoureuses les magistrats et toutes les personnes chargées de délivrer les attestations de non possession de biens fonds assujétis aux décimes, qui concouroit d'une manière quelconque à la violer. Il faudroit confier l'exé-

cution de cette loi, et la levée des amendes encourues, aux chefs supérieurs et aux avogadors réunis. Il ne seroit pas plus difficile d'obvier à la distribution abusives des *journées*. Il faudroit supprimer totalement cette dépense, en fixer la valeur, et la répartir en augmentation des appointemens des régences et autres emplois de même nature dont le traitement est trop modique. On obligeroit en même tems ceux qui les remplissent à surveiller la confection ou l'entretien des chemins, ponts, canaux, et autres travaux publics, et moyennant cet accroissement fixe dans l'honoraire, toute gratification extraordinaire seroit supprimée, et les choses en iroient mieux; le trésor public n'éprouveroit aucune surcharge, et l'on verroit disparoître ce contraste choquant entre les membres d'un même corps, dont les uns semblent par leur orgueil et leurs intrigues, se croire des demi-dieux, tandis que les trois-quarts de leurs égaux, rampant humblement à leurs pieds, justifient en quelque sorte l'impertinence de leur prétention. Croyant maintenant en avoir assez dit, pour faire connoître les abus qui se sont introduits dans la manière de

préparer et de proposer au sénat les objets qui sont de son ressort, je vais passer à l'examen des fonctions confiées au sage de la trésorerie et à celui de l'écriture, qui, comme on se le rappelle, sans doute, sont ordinairement âgés de trente ans, ou un peu plus, et qui appartiennent à la classe des sages de *terre-ferme*.

Le sage caissier, *il savio cassière*, fait, ainsi que je l'ai dit ailleurs, les fonctions de ministre des finances, et son autorité dans son département n'est pas moins étendue que celle de tout autre ministre des finances dans quelque autre état de l'Europe que ce soit. C'est à lui qu'appartient le droit de proposer toutes les dépenses publiques au sénat, qui n'en agrée aucune sans avoir entendu préalablement son rapport. Tous les revenus de l'état passent par ses mains, et c'est lui qui en adjuge à l'enchère toutes les fermes. Quelques magistratures ont bien, à la vérité, le privilége de faire par elles-mêmes l'adjudication publique de quelques droits, mais ce privilége se réduit à rien, parce que, sous le plausible prétexte de donner le tems aux enchérisseurs de couvrir les premières offres, la

délivrance est différée de plusieurs semaines. Pendant ce délai, qui a un terme fixe, l'on est publiquement invité à venir enchérir, par le moyen de billets cachetés, appelés à Venise *polizze secrete*, que l'on remet au sage caissier qui doit les ouvrir aussitôt, et déclarer le nom du plus offrant. Cette méthode s'emploie non-seulement pour l'adjudication des revenus de l'état que l'on afferme, mais encore dans celle de toutes les entreprises publiques, comme pour les digues, les canaux, la réparation des bâtimens publics, qu'on n'accorde jamais à celui qui offre de s'en charger au plus bas prix, sans se réserver la faculté d'admettre les *polizze secrete*. Sans convenir en aucune façon, ce que je suis bien éloigné de faire, qu'il soit bien avantageux pour l'état de mettre ses revenus en ferme, il faut convenir que la méthode des *polizze secrete* est d'une sagesse évidente, puisqu'elle devroit prévenir, si elle étoit suivie légalement, toute connivence nuisible à l'état entre le fermier, ou l'entrepreneur et le sage caissier ou tout autre magistrat président aux enchères. Mais c'est cette méthode même qu'on a su faire tourner au profit du *sage caissier*, auquel elle assure à-

la-fois, et l'impunité, et la facile exécution de toutes les conventions secrètement frauduleuses qu'il a pu faire, en ôtant toute espèce d'influence au petit nombre de magistratures qui ont le droit de présider à quelques adjudications. *Le sage caissier* convient par lui-même, ou plus souvent par l'entremise d'un tiers, avec un des enchérisseurs, et quelquefois même avec plusieurs, du nombre de *carats* (48) qu'ils sont disposés à lui accorder dans leurs profits. Il s'engage vis-à-vis de celui qui lui fait les offres les plus avantageuses, à lui faire échoir l'adjudication de la manière suivante. L'indigne marché une fois conclu, le sage convient avec l'adjudicataire futur que celui-ci lui remettra son billet d'offre en blanc, avec un signe extérieur convenu pour le faire reconnoître. Au jour marqué le sage ouvre tous les billets, dont il enregistre les offres, en ayant soin de remarquer celle

(48) Nous avons déjà parlé ailleurs de la signification de ce mot. C'est le nom que l'on donne aux vingt-quatre parts, dans lesquelles, pour la facilité de calcul, les actionnaires partagent le profit de chaque année.

qui se trouve la plus considérable. Il en vient enfin au billet laissé en blanc, dont il proclame l'offre, comme plus forte de quelque livres qu'aucune des précédentes ; ce qui lui est d'autant plus facile que ces billets, quoique ouverts en public, ne passent pas sous d'autres yeux que les siens. Il arrive cependant quelquefois que le coup manque, quand une des offres des premiers billets se trouve si forte qu'elle excède de beaucoup ce que l'enchérisseur favorisé est convenu d'offrir. Mais alors le sage ne perd pas la tête, il sait faire naître des obstacles et les accumuler contre l'importun qui est venu traverser son marché secret, et celui-ci ne parvient à lever toutes ces difficultés qu'en dédommageant amplement le *sage caissier* de ce qu'il lui a fait perdre. Dans l'adjudication des fermes principales, particulièrement dans celles du tabac et du sel, les charges indirectes de l'adjudicataire sont immenses. Il ne suffit pas de rassasier le *sage caissier* de tour et son successeur, qui, sans cette précaution, ne manqueroit pas de prétextes pour s'opposer dans le sénat à la signature du bail, et pour en faire différer le terme jusqu'au moment où il seroit

lui-même en place, il faut encore assouvir la cupidité des principaux membres du comité chargé de l'examen de cette ferme, et presque tout composé de sage en fonctions ou honoraires, et de plus satisfaire la faim insatiable d'une fourmillière de ministres de toute espèce et de tout rang. Je me crois en droit d'assurer que le trésor public ne perçoit pas les deux tiers de toutes les sommes qui sortent des mains de l'adjudicataire, malgré que souvent le prix de son bail excède le produit légitime de la ferme. Il faut cependant, non-seulement se tirer d'affaire, mais encore s'enrichir. C'est à quoi pourvoient toutes sortes d'extorsions, dont il faut encore acheter bien chèrement l'impunité auprès des tribunaux les plus éminens dont le devoir seroit de les réprimer.

Le meilleur remède à cet abus seroit d'accepter l'offre, si souvent réitérée par les provinces, de se charger, d'après une juste réparation, de la totalité de la somme à laquelle se sont portées les dernières enchères de chaque objet, elles-mêmes ; ce qui ne leur coûteroit qu'une légère augmentation de salaire pour leurs employés, et diminueroit de plus

d'un tiers les surcharges qu'elles supportent, et affranchiroit les sujets de l'état de cette foule de vexations dont j'ai tracé, au chapitre X de la première partie, une exquisse non exagérée. Si enfin c'est une résolution prise de ne jamais se départir de la méthode onéreuse des fermes à l'enchère, il faudroit au moins que les billets d'offre fussent remis en plein collége, et déposés dans une urne pour en être retirés par la voie du sort. Chaque billet seroit ouvert par un des chefs supérieur, transmis de main en main à tous les membres du collége, et ensuite proclamé à haute voix, et à huis-ouverts. Enfin, d'après le tableau des offres résultant de l'enregistrement de chaque billet dans l'ordre où il est sorti, l'adjudication devroit se faire, séance tenante, en faveur du plus haut enchérisseur. C'est encore ici le cas de punir exemplairement tout ce qui pourroit être tenté pour éluder la loi : par ces moyens, dont l'un cependant seroit mille fois préférable à l'autre, le mal seroit coupé par la racine, le revenu public augmenté d'un tiers au moins (49), et

(49) Parce que dans le premier cas les provinces, trop heureuses de se soustraire, à ce prix, aux vexa-

mis par là en état de fournir, sans le secours de nouvelles impositions, à l'accroissement des gages de certaines magistratures : accroissement qui donneroit le droit de sévir avec plus de sévérité contre ceux qui, quoique suffisamment gagés, se rendroient coupables de péculat. Un pareil ordre de choses seroit accompagné de mille avantages, dont le principal seroit que les places de sages du *conseil*, de sage *caissier* et à l'*écriture* perdant une partie de leur influence illégitimement lucrative, seroient moins ambitionnées, et passeroient par conséquent sur un plus grand nombre de personnes, facilitant ainsi l'entrée dans une carrière jusqu'ici trop mystérieuse pour la plupart des patriciens. Il deviendroit juste alors d'augmenter les honoraires de ces

---

tions sans nombre que la ferme leur fait éprouver, consentiroient avec empressement à une augmentation équivalente à tous les présens de corruption prodigués publiquement par les fermiers, dont elles ne savent que trop que c'est à elles à payer les frais avec usure. Dans le second les fermiers, dispensés des mises continuelles d'argent nécessitées par la corruption, pourroient porter plus haut leurs offres dont l'entier produit entreroit dans les caisses de l'état.

mêmes places de sages, qui pourroient *réellement devenir onéreuses* à leurs titulaires, après avoir tari la source abusive de richesses où ils puisoient.

Passons maintenant à l'examen de la place du *sage* à l'*écriture*, qui, comme je l'ai dit, ne jouit pas dans le département de la guerre d'un pouvoir moins illimité, que le sage caissier dans les finances. Tous les brevets militaires, jusqu'au grade de capitaine exclusivement, dépendent du simple acte de sa volonté, et la faveur manque rarement de porter aux grades supérieurs, ceux à qui il les permet. Il déplace les garnisons qu'il compose de telles divisions de régimens qu'il lui plaît; il accorde ou refuse les congés; propose et appuie, presque avec la certitude du succès, les gratifications et les retraites; préside aux revues de toutes les troupes réglées; décide sommairement les différens qui s'élèvent entre les militaires; punit ou récompense, de sa seule autorité; réforme enfin à son gré les ordonnances militaires, car l'approbation subséquente du collége et du sénat se réduit presque à une simple formalité. Une place, d'une autorité si vaste, est cependant sans cesse confiée à

un homme de trente ans ou un peu plus, qui n'y apporte le plus souvent à peine qu'une légère teinture de théorie, et jamais la moindre notion pratique du militaire. Il remplit cet office pendant trois ou quatre *mudes* au plus ; et au moment qu'il commence à s'y former, il passe à la place de sage caissier, où il n'apporte pas plus de connoissances en finances qu'il n'en avoit en entrant dans la partie militaire dont il quitte le département. Quoique les branches de l'autorité du *sage à l'écriture* soient d'une bien plus grande étendue que celles du *sage caissier*, cependant, comme les profits de cette dernière place sont bien plus considérables, on ne doit pas s'étonner de voir le ministre de la guerre ambitionner la place de ce dernier.

J'épargnerai à mes lecteurs le détail de toutes les conséquences fâcheuses que doit produire la réunion de tant d'autorité avec tant d'inexpérience. Tout est à l'enchère dans ce département, particulièrement depuis qu'on voit à sa tête un membre du ministère fameux par sa cupidité et son insolence. L'existence paisible de cet homme dément le caractère vindicatif que l'on suppose aux italiens, et

sert de preuve non équivoque de l'esprit de tolérance et de paix qui règne parmi les officiers de l'armée vénitienne. J'ai de la peine à croire qu'il en existe un seul qui n'ait à se plaindre de son arrogance et de sa rapacité. On pourra se faire une idée juste du *désintéressement* de ces chefs de bureau, lorsque, se rappelant que le tiers des troupes de la République n'existe que dans les rôles, on saura que la paye de ce tiers devient la proie des particuliers, et que c'est dans le bureau même de la guerre et sous la direction de cet homme accommodant que se fait la répartition de cette exécrable rapine. Il n'y a rien d'exagéré dans ce que je dis ici. C'est une légère, mais fidelle ébauche des traits caractéristiques, et c'est pour ne pas trop indisposer mes lecteurs que je ne finis pas le tableau. Cependant toujours prêt à y mettre la dernière main, si quelqu'un ose me taxer d'infidélité, qu'il parle, et je fournirai les preuves les plus convaincantes, en joignant, aux circonstances les plus détaillées, jusqu'aux noms de ceux qui ont figuré dans ces mystères d'iniquité.

Il n'y a pas même jusqu'aux formes usitées dans cet office important qui ne soient

vicieuses, du moins aujourd'hui, supposé qu'elles ne le fussent pas dans l'origine. Il est vrai qu'alors l'innocence de ces tems-là, la surveillance active que le collége ne cessoit d'exercer sur la conduite du *sage à l'écriture*, et l'influence du général étranger que la République entretenoit continuellement à son service, pouvoient facilement contrebalancer ces défauts. Ce général étoit toujours un officier distingué, d'un âge mûr; aussi instruit qu'expérimenté. Ses conseils étoient du plus grand poids dans toutes les affaires relatives au militaire; et c'étoit uniquement par ses avis que se dirigeoit le jeune *sage* qui étoit à la tête de ce département.

Que l'on rende au collége sa pureté primitive; qu'on accorde au général étranger une juste prépondérance; que sa signature soit toujours nécessaire pour donner force aux instructions et aux ordonnances les plus importantes émanées du bureau de la guerre; que ce bureau soit composé, d'une part, de patriciens, et, de l'autre, d'officiers de divers grades; que l'on n'avilisse pas le militaire par l'indécence avec laquelle on le traite aujourd'hui, et en le forçant, pour ainsi dire, de

chercher son avancement dans ce qui blesse l'honneur, inséparable de cette noble et utile profession, alors seulement les abus disparoîtront, l'armée de la République, remise sous une discipline exacte, reprendra son premier lustre, les personnes les plus distinguées rechercheront avec empressement à y être admises, les talens se développeront, l'honneur enfin y sera le garant du bon ordre et de l'attachement inviolable à la patrie. Cette régénération seroit d'autant plus facile, qu'il ne manque pas même aujourd'hui d'officiers de tout rang d'un mérite distingué, particulièrement dans les régimens appelés nationaux, nom sous lequel on désigne les troupes d'*outre-mer*, qui gémissent inutilement sur le malheureux sort auquel ils sont condamnés. Je ne puis me dispenser, au sujet de l'avilissement où est tenu le militaire dans l'état de Venise, de rapporter une anecdote très-remarquable et de date peu éloignée.

La société philharmonique de Venise donnant un jour un bal, où il étoit d'usage que les seuls patriciens, membres de cette association, et les personnes dont ils répondent,

pussent entrer, on y admit quelques officiers étrangers, qui, ne pouvant prétendre par leur naissance à cette faveur, l'obtinrent à raison du grade militaire dont ils étoient décorés. Il n'en fallut pas davantage pour inspirer aux officiers de la République, du même grade, le juste désir de s'y faire présenter à la première occasion. Le tribunal des inquisiteurs d'état, ayant eu avis de ce projet, fit avertir le *sage à l'écriture* d'en prévenir l'exécution, ce que celui-ci ne manqua pas de faire avec une bonhommie d'autant plus inexcusable, que, né d'une famille puissante, appuyé des plus respectables relations, et assuré d'ailleurs de l'opinion générale à ce sujet, il pouvoit, sans le moindre danger, n'avoir aucun égard à une insinuation aussi impolitique, et qu'on seroit tenté de croire avoir été inventée à plaisir. Ainsi le ministre de la guerre déclare tout-à-la-fois, sans s'en douter, que le rang du militaire vénitien et celui du ministre qui le préside, ne peuvent être mis en parallèle avec le grade des militaires et la dignité du ministre de la guerre des autres états de l'Europe. De quoi doit-on s'étonner le plus, d'après un tel fait, de ce que l'armée vénitienne

vénitienne languit dans un avilissement déshonorant, ou plutôt de ce qu'elle conserve encore une ombre d'organisation? Nul doute, à mon avis, et dans un pareil cas mon parti auroit été bientôt pris; nul doute, je le répète, que le *sage à l'écriture* auroit dû soutenir de tout son pouvoir le corps qu'il avoit l'honneur de présider, au lieu de prêter les mains à un affront qui étoit fait, aussi mal-à-propos, à ce respectable corps; affront qui, par contre-coup, retomboit sur lui-même; et s'il ne se fût pas senti assez de force pour résister à la violence toute puissante des inquisiteurs, il auroit dû ne pas hésiter un moment à donner sa démission, et à inviter tout le corps des officiers à suivre son exemple.

Tous les sages de *terre-ferme* aspirent généralement à devenir ou *sage caissier* ou *sage à l'écriture*; et ce sont l'importance et les profits attachés à ces deux emplois qui les empêchent de s'opposer aux abus que nous avons relevés en parlant des *sages du conseil.* D'ailleurs ils consentent d'autant plus volontiers à garder le silence, qu'assurés eux-mêmes de parvenir dans la suite à cette éminente dignité, l'objet

de leurs vœux dans l'intérieur (5o) de la République, ils s'y préparent une plus ample et plus facile moisson. Les *sages du conseil*, de leur côté, sont bien éloignés de former obstacle à la continuation des abus introduits dans les deux premiers offices des sages *de terre-ferme*, afin que, ne cessant pas d'être à-la-fois lucratifs et importans, ils continuent à être recherchés par le parti des *case vecchie*, et leur servent de gage de connivence réciproque dont ils ont également besoin. Quant aux *sages des ordres*, outre, comme je l'ai déjà dit, qu'ils ne sont à présent considérés que comme des apprentifs dans le métier, et que leurs charges, autrefois les plus importantes, sont maintenant réduites à presque rien, ils ne laissent pas de faire cause commune avec les deux premières classes, dans l'espoir d'y passer à leur tour,

(5o) On verra dans peu que ces places conduisent à une grande charge au-dehors, et que ce sont ordinairement les *sages* du conseil, qui, tour-à-tour, après quelques années d'exercice, remplissent l'emploi extérieur de la République, sans comparaison le plus lucratif. On devine que je veux parler de l'emploi de *baïlo* à Constantinople, dont ils ne sont pas plutôt de retour, qu'ils reprennent la robe de sage du conseil.

ce dont ils peuvent d'autant plus se flatter, que rarement on y parvient sans avoir exercé cette première charge. C'est ainsi qu'un intérêt commun réunit les *sages* de toutes les classes et de toutes les *mudes*, et leur fait combiner leurs efforts pour empêcher que de nouveaux sujets, entrant dans la même carrière, viennent partager leurs profits, et diminuer, par leur nombre, l'importance de ces emplois. L'on voit se vérifier ici le proverbe, qu'*un désordre en entraîne mille autres*. Je disois, il n'y a qu'un instant, que la robe de *sage du conseil* faisoit l'objet de l'ambition des *sages de terre-ferme*. En effet, on voit communément ceux qui sont parvenus au ministère de la guerre ou des finances, entrer ensuite dans la carrière brillante des ambassades, et, à leur retour, prendre place parmi les sages du conseil. Ils parviennent enfin, après deux ou trois *mudes*, à la place de *baïlo* de Constantinople, d'où ils rapportent jusqu'à deux cents mille ducats d'épargne. Je dois toutefois à la justice de déclarer, et je le fais avec plaisir, qu'il se trouve de tems en tems, soit parmi les *sages du conseil*, soit parmi ceux de *terre-ferme*, quelques exceptions, c'est-à-dire des sujets incor-

ruptibles. Mais ils ne jouissent d'aucun agrément, encore moins d'aucune faveur dans leurs corps ; et ils ont même beaucoup de peine à s'y conserver, lorsqu'ils joignent à l'intégrité la noble et courageuse volonté de déraciner les abus. Mais les sages de cette première trempe sont rares, et ceux de la seconde le sont encore plus.

Tout ce que je viens d'exposer dans ce chapitre sur la seigneurie et le collége aura convaincu, je l'espère, mes lecteurs, que la constitution de Venise n'est pas plus défectueuse à cet égard, qu'elle ne l'est relativement au Grand-Conseil et au sénat. La diversité des tems, le changement des circonstances, et sur-tout la dégénération produite par tant d'abus invétérés, exigent seulement, dans ces différens corps, quelques réformes, qui, rendant cette constitution plus convenable au tems présent, lui donnent la force de résister au choc de passions qui, si elles ne sont pas réprimées, la renverseront de fond en comble et changeront entièrement la forme du gouvernement, comme l'on s'en convaincra de plus en plus en avançant dans la lecture de cet ouvrage.

CHAPITRE III.

Des Quaranties.

Ce que j'ai dit jusqu'ici sur les corps respectables des quaranties, et particulièrement dans les deux chapitres précédens, feroit-il supposer à quelques-uns de mes lecteurs, que celui-ci doit contenir un panégyrique outré de ces corps, ou seront élevés jusqu'au ciel, leur composition, leurs principes, leurs formes, et même toutes leurs manières de procéder d'aujourd'hui ? Si ces mémoires avoient réellement le but, que sans doute mes ennemis chercheront à leur attribuer, celui de me faire un parti puissant dans ma patrie, qui puisse m'y faire rentrer à la grande humiliation de la cabale dont j'ai été la victime, rien incontestablement ne pourroit être plus utile pour la réussite d'un pareil plan, que de représenter les quaranties comme un composé de toutes les perfections. Je me flatte toutefois que la plupart de mes lecteurs s'attendent, d'après l'honnêteté et la modération

dont j'ai suivi jusqu'ici invariablement les règles, à ne pas me voir m'écarter sur ce point, comme sur tous les autres, de la plus scrupuleuse vérité. Je vais donc désigner les abus qui se sont glissés dans ces corps, montrer au doigt les inconvéniens qui en résultent, démontrer l'incompatibilité de quelques lois anciennes avec les circonstances actuelles, et présenter enfin les remèdes dont on peut user, pour qu'en conservant à ces corps l'énergique propriété qui les caractérise, on puisse éloigner d'eux tout ce qui pourroit les faire dégénérer de leur vertu primitive.

La quarantie criminelle, comme nous l'avons vu, est la plus ancienne et celle dont les fonctions, les droits et les priviléges sont, sans comparaison, les plus importans. On ne doit pas toutefois établir entre ses membres et ceux des autres quaranties, ainsi que l'a fait un auteur moderne, une différence de dignité et de prééminence qui les sépare de leurs collégues, puisqu'au bout de trente-deux mois (51), il n'est aucun des individus,

(51) Voyez le chapitre III de la première partie, pag. 65.

composant la totalité des quatre quaranties, qui n'ait partagé, pendant huit mois, la dignité et l'importance des fonctions qui restent encore à la quarantie criminelle, et qui ne sont plus qu'une ombre de l'autorité qu'elle exerçoit autrefois. Il règne donc entre les cent soixante patriciens qui composent les trois quaranties et les deux colléges, dont je forme la quatrième, une égalité parfaite, bien qu'ils exercent à tour de rôle des fonctions plus ou moins importantes et plus ou moins étendues. Pour éloigner des membres de la quarantie criminelle tout germe d'un orgueil mal fondé, la constitution a voulu, dans sa sagesse, qu'ils passent, au bout de huit mois, de l'élévation des fonctions qui leur ont été confiées, à la médiocrité (52) de celles dé-

(52) J'ai expliqué au chapitre III de la première partie la différente compétence des quatre quaranties. On y a vu que leurs fonctions sont presque, à tous égards, les mêmes, et qu'il n'y a entr'elles presque d'autre différence que celle de juger des causes de valeur plus ou moins forte. Je puis donc, avec raison, appeler médiocres les fonctions de deux colléges composant la quarantie dernière, si je les compare à

volues aux deux colléges des *vingt-cinq* et des *quinze*, dans lesquels ils sont répartis. Elle a voulu, et jusqu'ici son désir n'a pas été frustré, qu'ils n'oubliassent point l'égalité parfaite et la fraternité dans laquelle ils doivent vivre, comme faisant toute leur force, et sans laquelle, bientôt désunis, ils deviendroient incapables de soutenir la lutte où ils sont journellement engagés pour le salut public; et alors l'unique barrière, qui défende encore la constitution contre l'invasion des citoyens riches et puissans, seroit renversée.

La quarantie criminelle, pendant que ses chefs partagent, ainsi qu'on l'a vu, les hautes fonctions de présidens du Grand-Conseil, du sénat et du collége, en faisant partie intégrante de la seigneurie; cette quarantie, dis-je, est présidée par les trois conseillers appelés *da basso*, qui se changent de quatre en quatre mois. Il résulte de cette combinaison, que dans le même tems que trois membres de la quarantie criminelle président le

---

celles de la première quarantie, qui fait partie intégrante du sénat, et qui se trouve distinguée par toutes les prérogatives dont il a été parlé.

sénat, à leur tour, trois sénateurs président cette même quarantie. De cette manière, la rapidité avec laquelle se succèdent ces sénateurs, assure une des vues de la loi, c'est-à-dire propage dans le sénat la connoissance des procédés et des usages qui dirigent la quarantie; et, dans le même tems, la succession plus rapide encore des chefs supérieurs dans la seigneurie, répand, à son tour, parmi la quarantie, une connoissance toute semblable relativement au sénat, et remplit parfaitement le but de la loi. C'est ainsi que ces deux corps ont été mis en état de se surveiller et de se contenir réciproquement, et qu'on a cherché à éloigner d'eux tout juste sujet de soupçons qui puisse les diviser : soupçons qui, ce semble, ne devroient plus exister du moment qu'il n'y a plus de mystères d'un corps à l'autre. En effet, il paroît que chaque sénateur peut personnellement connoître de toutes les méthodes de la quarantie criminelle, tandis que, de son côté, chaque membre des quaranties peut être instruit des divers objets qui occupent le sénat. La profonde politique qui dicta cette sage institution, et la certitude morale des bons effets qui doivent en résul-

ter, sont d'une telle évidence, qu'elles n'ont besoin d'aucun éclaircissement. L'expérience a concouru à prouver l'utilité de cette institution, ainsi qu'on peut s'en convaincre par une longue suite de faits, en remontant dans l'histoire de la République. Tant que ces deux corps n'ont eu rien de voilé l'un pour l'autre, la meilleure harmonie les a constamment dirigés dans le service public, et ils ont travaillé de concert à consolider de plus en plus le bonheur des concitoyens et la gloire de l'état. Cette harmonie n'a été altérée que lorsqu'on a établi une magistrature exclusivement composée de sénateurs, revêtus d'un pouvoir extrêmement vaste, que des momens critiques pourroient exiger, mais qu'on a perpétuée inconsidérément, sur-tout dès qu'on a cessé d'y admettre les chefs supérieurs. Une autre cause de l'interruption de ce concert, c'est la négligence des chefs supérieurs à prendre part aux différentes fonctions auxquelles les appeloit la loi : négligence qui fit perdre à la quarantie l'exercice d'une de ses fonctions les plus importantes. On reconnoîtra facilement, pour la première de ces causes, l'institution du conseil des dix, dont on exclut, dans la suite,

adroitement, les chefs supérieurs, comme nous le verrons dans le chapitre prochain; quant à la seconde, elle porte sur l'exclusion (53) abusive et coupable que les chefs supérieurs, ainsi que le Doge et les conseillers ont permis aux sages de leur donner dans leurs consultations. Voilà les deux époques d'où date le germe de séparation qui divise pour jamais ces deux grands corps, à moins qu'on ne parvienne à remédier à ces deux sources de mésintelligence. Elles ont eu des suites bien fatales dans le cours du dernier siècle et même dans le commencement de celui-ci, puisque les quaranties se sont vues réduites dans un état, je puis le dire, d'avilissement, dont il a fallu presque un prodige pour les faire sortir, tandis qu'il leur étoit si facile d'éviter d'y tomber, en s'opposant avec plus de vigilance à l'introduction de ces abus. Puisqu'il a plû à la main toute-puissante, qui veille depuis quatorze siècles à la conservation de la République de Venise, de ne pas permettre la ruine totale qu'elle devoit naturel-

---

(53) J'en ai parlé fort au long dans le chapitre précédent, pag. 58.

lement trouver dans la décadence des quaranties, j'ose croire que le moment n'est pas éloigné, où ces corps, convaincus de la grandeur du danger auquel ils sont échappés, réuniront toutes leurs forces; et secondés des efforts de tous les citoyens chez qui l'amour de la patrie n'est pas totalement éteint, et qui, graces au ciel, forment encore le plus grand nombre, réussiront à déraciner ces deux abus si funestes, à rétablir la constitution dans son premier équilibre, et à rendre à ces deux corps le droit de pénétrer dans ces méthodes de procédures dont on fait aujourd'hui si injustement un mystère aux quaranties, au très-grand désavantage du bien public. Mais je m'étendrai davantage sur ce sujet vers la fin du chapitre qui va suivre. Pour mieux nous convaincre de la facilité de cette utile réforme, jetons un coup-d'œil sur la force du parti des quaranties, lorsqu'elles voudront se réunir en corps pour la faire adopter. Les quatre quaranties fournissent cent soixante votans; et, en supposant que chacun d'eux ne puisse, parmi ses parens et ses amis, disposer que d'une seule voix, il en résultera au moins trois cents vingt suffrages. Ajoutez-y

quarante au moins de ceux qui aspirent à être admis prochainement ou dans quelques années dans ces corps, et autres quarante dont je suppose que ces candidats peuvent influencer l'opinion, et l'on se trouve avoir le nombre de quatre cents voix, c'est-à-dire la moitié de l'assemblée la plus nombreuse du Grand-Conseil. On peut joindre à ces quatre cents suffrages celui au moins de cent cinquante autres, dont les uns sont ceux des patriciens qui, n'embrassant aucun parti, n'aiment que la justice, les autres sont ceux de quelques patriciens pauvres, lassés des humiliations qu'ils sont contraint d'endurer pour obtenir une part aux largesses de l'état. Bien loin d'être exagéré, ce calcul se trouveroit trop foible; car il me paroît impossible que dans un ballottage secret, tel qu'il a lieu dans les assemblées du Grand-Conseil, le parti des sages, réuni à celui du conseil des dix, trouvât deux cents cinquante voix disposées à favoriser et à soutenir ses usurpations; et je puis d'autant plus croire à cette impossibilité, que, dans ces derniers tems, une cause indirecte a réuni au parti des quaranties plusieurs individus qui avoient été fort attachés au parti

opposé. Cette cause prévient indirectement d'une des dernières corrections qui, ayant augmenté les honoraires des quaranties, a fait refluer dans ces divers corps plusieurs nobles des plus puissantes familles de la cabale oligarchique, c'est-à-dire tous ceux à qui l'entrée (54) dans les premiers corps de l'état étoit interdite, parce qu'ils y avoient un frère ou un parent quelconque au degré prohibé. Ils s'y sont épurés, comme dans un filtre, de leurs anciens préjugés, en tant au moins que le leur commande leur intérêt actuel, qui, les touchant directement, doit l'emporter chez eux et les unir plus fortement aux corps dont ils sont membres, qu'à ceux où ils ne peuvent plus être admis. D'après cet exposé, remarquons, avant de terminer cet article, qu'un ancien philosophe a eu raison de dire que, dans les gouvernemens républicains,

---

(54) Cette entrée de plusieurs membres des plus grandes maisons dans les quaranties a eu lieu, autant que je puis me le rappeler, après la correction de 1774. Toutefois, comme j'ai perdu la feuille où j'en avois retenu la date, je n'oserois pas certifier que ce ne fût pas à l'avant-dernière réforme.

l'indolence est plus fatale que la mauvaise volonté. En effet, celle-ci n'a, pour le plus souvent, aucun effet, et souvent même elle retombe sur ceux qui la mettent en œuvre, à moins qu'elle soit favorisée dans ses tentatives par l'inaction dans laquelle la première ne se renferme que trop souvent. L'indolent, au contraire, quand il ne s'oppose pas au mal quand il le peut, en devient complice; il est responsable des suites qu'il peut avoir, suites incalculables et bien funestes, puisqu'elles peuvent, dans peu de tems, renverser un édifice élevé dans des proportions aussi belles et aussi justes que celles dont je viens de parler, et que la chute en devient inévitable, quelques efforts que l'on puisse faire, quand il est trop tard pour la prévenir. Au reste, je sais très-bien que l'introduction de ces nouveaux membres dans les quaranties a été motivée par des vues diamétralement opposées; mais pour cette fois, on s'est trompé dans ses calculs, et le fait est tel que je l'ai exposé.

Ce que je viens de dire sur les quaranties étant suffisant pour faire connoître les rapports politiques de ces corps considérés dans leur ensemble; je vais maintenant présenter

les réflexions critiques que l'on peut faire sur les fonctions particulières à chacun d'eux, et spécialement sur quelques méthodes judiciaires vicieuses qui s'y sont introduites (55).

La première des réformes à faire tomberoit sur la distribution des charges de la plupart des offices ministériels de l'intérieur, que la quarantie criminelle confère en s'assemblant sous la présidence particulière de trois de ses membres qu'elle choisit à cet effet. Cette distribution pourroit être beaucoup mieux faite, et rendroit à l'état l'utile service de purifier le ministère des vices et des abus dont fourmille son administration. La protection, il faut que je le dise, a trop de part à ces nominations; et l'on voit trop souvent la faveur l'emporter sur le mérite, quoique la vénalité, dont en ce point comme dans tous les autres, les quaranties ne peuvent pas même être soupçonnées, n'influe en rien dans cette protection. Les informations sur les qualités personnelles,

---

(55) Quelques-unes de ces méthodes datent de l'institution même, entr'autres la forme des appels. Elles peuvent peut-être trouver leur excuse dans le proverbe, *autres tems, autres mœurs.*

les

études et les talens des compétiteurs se réduisent pour ainsi dire à rien, tandis qu'il seroit de la plus grande importance que, toujours avant l'élection, on en fît de très-sérieuses. Alors le profond sentiment de probité et d'amour de la justice qui caractérise les quarantes, détruiroit toute l'influence de la faveur à laquelle ces corps ne semblent céder que parce qu'ils manquent de renseignemens propres à éclairer des choix, que pour cette raison ils abandonnent aux recommandations de leurs amis, et que ceux-ci rendent plus ou moins pressantes selon l'intérêt plus ou moins vif que chaque protecteur prend à ses créatures. La confirmation à laquelle une loi fort sage a assujétis ces ministres pour plusieurs de ces charges, et qui devroit avoir lieu de trois ans en trois ans, est presque entièrement tombée en désuétude, ou, si de tems en tems on s'en rappelle, ce n'est plus qu'une simple formalité qui semble insulter à l'esprit de son institution. La loi veut que tous les trois ans chaque ministre comparoisse devant la quarantie criminelle, présenté par un des patriciens membre de la magistrature à laquelle il est attaché, qui, par le compte qu'il rend de

sa conduite et de sa capacité, met ce tribunal dans le cas de prononcer avec connoissance de cause son rejet ou sa confirmation. Cette loi, dont au premier coup-d'œil on sent l'utilité, pouvoit suffire dans des siècles plus purs, et produire son effet, lorsque tout le ministère de l'état n'avoit pas encore formé une ligue formidable, et n'avoit pas encore, en cabalant en masse, usurpé assez de prépondérance pour détourner les patriciens de remplir un devoir si délicat. Il en est bien peu aujourd'hui qui osent braver la haine dangereuse d'un corps devenu aussi puissant (56). Aussi cette confirmation du ministère ne peut-elle plus être qu'une vaine formalité, tant qu'on ne substituera pas, à la présentation publique, une information annuelle, secrète, assermentée et remise par chacun des membres de la magistrature aux présidens de la quarantie. On pourroit encore, trois mois avant l'époque de la confirmation, inviter par

(56) Le mérite le plus distingué n'éprouvera que des disgraces, s'il a le malheur de s'aliéner la nombreuse classe des gens qui composent à Venise ce qu'on appelle le ministère.

une affiche publique, toute personne ayant à donner quelques renseignemens sur le ministre à confirmer, de les remettre par écrit aux mêmes présidens, afin que les confrontant avec les informations annuelles, ils puissent présenter à leur conseil un compte détaillé sur le ministre et le faire confirmer ou exclure autrement que sur les insinuations privées de ses protecteurs et de ses amis. Il seroit aussi fort à propos d'afficher tant aux portes de la quarantie qu'à celles de la magistrature où sert le ministre le résultat de la ballottation, c'est-à-dire le nombre de voix qui ont été pour ou contre sa confirmation (57).

---

(57) On tireroit un double avantage de cette institution. Le patricien entrant pour la première fois dans une magistrature quelconque, puiseroit, quasi dans un clin-d'œil, dans le registre de ces divers ballottages, des renseignemens qui lui feroient connoître son avocat fiscal et les autres sujets du ministère attachés à sa magistrature. Il sauroit s'il a eu des défauts, s'il les a encore, ou même de plus grands, si au contraire, il s'en est corrigé; en un mot, quel degré de confiance il doit placer en lui. En second lieu, les parties qui ont des affaires au même tribunal, pourroient se procurer la même connoissance : d'ailleurs, règle générale, un homme démasqué n'est plus à craindre.

L'inflexible fermeté des conseils des quaranties à maintenir leurs jugemens en matière criminelle, et de ne jamais accorder de grace, part sans doute d'un principe louable ; mais il n'y a pas de vertu qui ne puisse être portée à l'excès, et c'est un excès sans doute de proscrire, sans exception, le droit le plus noble et le plus doux de la souveraineté. Une condamnation d'ailleurs cesse-t-elle d'être juste parce que l'on fait grace ; et après avoir rempli le devoir rigoureux de juge, l'homme ne peut-il rien accorder à une louable sensibilité ? Quant à moi, je pense que c'est le sentiment intime de leur facilité à se laisser émouvoir, et la crainte de blesser la justice, qui ont forcé les quaranties à se faire une si pénible violence, et à sacrifier tous les intérêts de leur cœur à une rigidité moins nuisible sans doute que l'excès opposé : sacrifice louable, mais qui par-là même qu'il est sans bornes, dégénère, je le répète, en un excès auquel il faudroit de tems en tems faire quelque exception.

Je n'entrerai point, pour les raisons que j'ai déduites au chapitre III de la partie première, dans le détail des diverses méthodes de pro-

cédure que suivent au civil les quarranties. Je me bornerai à observer qu'en général il ne seroit pas difficile de les dégager de cette complication dédalienne dont les avocats et les procureurs sur-tout tiennent seuls le fil, et qui leur présente, dans ses sentiers tortueux, mille facilités indirectes pour s'enrichir. Peut-être même parviendroit-on à y remédier. On pourroit, par exemple, commencer par frapper sur la méthode des appels, qui est si vicieuse, qu'elle peut rendre un procès absolument interminable. En effet si l'on suppose, ce qui peut malheurusement arriver, que cent jugemens en première instance soient rendus sur la même cause tous favorables *al laudo*; et que cent autres en appel prononcent tous d'une façon contraire, ou *al taglio* : en faut-il autant pour qu'un semblable procès, après avoir duré plusieurs siècles, ruiné les deux parties et enrichi des milliers d'avocats, soit aussi peu avancé que le jour où il commença? L'inscription mise par un avocat célèbre, mort depuis quelque tems, à la façade d'une belle maison qu'il venoit de bâtir, est un aveu ingénu du désordre que je dénonce, et qui est d'autant plus grand, que plus d'un avocat de

Venise a élevé des palais, quoique un seul ait eu l'insolent cynisme d'y graver ces quatre mots : *Discordia civium, concordia lapidum.* Il est bien tems qu'enfin l'on proscrive un terme à ces éternelles et ruineuses contestations, et qu'au lieu de permettre de prolonger à l'infini la durée des procès en entassant appels sur appels, on n'accorde qu'un seul jugement en révision par-devant une seconde quarantie, dont le prononcé, au seul cas de partage près, ne pouvant être que conforme à celui des deux premiers jugemens, c'est-à-dire à celui de première ou de seconde instance, soit décisif, détruisant ainsi l'abus scandaleux des *pristini* (58), dans l'institution desquels je suis forcé de méconnoître la profonde sagesse de la legislation vénitienne. Par ce moyen le cours des procès se trouve sur-le-champ abrégé de plus de moitié, ainsi que je le démontrerai plus bas. La grandeur d'un tel abus ne permettant plus de mettre en doute la nécessité d'une réforme, les quarantes trouveront facilement dans leur sagesse mille moyens de l'exécuter, et de substituer des formes plus

(58) Voyez la pag. 70 de la première partie.

expéditives à celles qui embarrassent aujourd'hui leur justice, s'empressant ainsi de satisfaire aux justes réclamations de toutes les classes de citoyens, celles seules exceptées qui ont un intérêt particulier à la continuation d'un aussi fatal désordre. C'est une maxime commune parmi les avocats à Venise, lorsqu'une partie appelée par-devant un tribunal de première instance vient de les consulter, de lui conseiller de se laisser condamner par défaut et d'interjeter appel (*e di prender il pristino*) ils s'étayent pour donner ce conseil, d'un principe injurieux et faux qu'ils osent supposer répandu parmi les quaranties ; savoir, qu'elles sont plus portées, lorsque la cause n'est pas de la plus grande évidence, à se décider pour la cassation de la première sentence, comme ne portant par cette cassation aucun préjudice immédiat aux parties, et ne faisant que leur donner du tems pour éclaircir de plus en plus la question, en la débattant de nouveau devant un juge de première instance : ne comptant ainsi pour rien la longue incertitude de la propriété de ce qu'on demande ou de ce qu'on possède,

et comme si la multiplication des dépens du procès pouvoit être un objet indifférent pour les parties. On ne peut disconvenir à la vérité que les cassations à la suite des condamnations par défaut ne sont que trop fréquentes. On doit peut-être les attribuer à l'insuffisance des titres qui facilitent le plus l'entrée des quaranties. Les plus décisifs de ces titres sont pour l'ordinaire la réputation d'une conduite modérée et analogue aux mœurs nationales, et sur-tout une espèce de droit héréditaire sans lequel il est bien rare que les autres qualités les plus propres pour remplir des fonctions aussi délicates vous fassent admettre à les partager, comme si le fils d'un bon juge devoit nécessairement hériter des talens et des qualités de son père (59). Mais pour en

(59) Je sais très-bien que j'attaque ici un principe fortement enraciné, et qu'ainsi je choque toutes les personnes qui trouvent leur intérêt à ce qu'il soit suivi. Je ne puis cependant croire qu'il ait aucun partisan de bonne-foi. Quant à moi, j'avoue que je vois dans ce principe celui d'une subversion totale, et même la source première de plus grand maux qui ont affligé l'humanité. J'en appelle non-seulement aux esprits sages et non-prévenus, mais même à la conviction

revenir au raisonnement des avocats et au conseil qu'ils ont coutume de donner, ils prétendent que la cassation qui vient d'être prononcée influe sur l'esprit de quelques-uns des juges du second tribunal de première instance, et que ce second jugement du premier tribunal influe, à son tour, sur plusieurs juges de la quarantie nantie du second appel, ce que je ne disconviens pas pouvoir être quelquefois vrai au moins en partie (60). Mais il

---

intime de ceux qui défendent l'opinion contraire. Je sais tout ce qu'on peut m'opposer, et je conviendrai même qu'en supposant toutes les autres qualités parfaitement égales, il seroit convenable d'accorder la préférence à ceux à qui la naissance semble avoir donné un droit inné à la chose, et qui sont, si l'on peut parler ainsi, nés dans le métier. Mais quand est-ce que cette hypothèse imaginaire d'une parfaite égalité, sous tout autre rapport, pourra se vérifier? Que ceux à qui appartient la nomination aux emplois se fassent un devoir d'y avoir égard, toutes les fois que miraculeusement elle se présentera.

(60) Il n'est pas étonnant de voir l'esprit de quelques juges, élus en vertu du titre que j'ai combattu dans la note précédente, s'en laisser imposer par ces tournures de la chicane. Le lecteur me pardonnera-t-il le ridicule de l'anecdote que je vais lui rapporter en faveur de sa vérité, connue de toute la ville de Venise,

est bien plus certain encore que ce conseil est tout entier à leur profit, puisqu'au lieu de deux jugemens, ils s'en ménagent probablement quatre (61), et un bien plus grand

---

et sur-tout de la rare et pieuse naïveté dont elle offre un exemple sans doute unique? Un des membres des quaranties, dans le courant de ce siècle, ayant assez d'esprit pour connoître son insuffisance dans l'acquit des fonctions de sa charge, mais pas assez de force d'ame pour y renoncer, (la médiocrité de sa fortune sembloit lui faire une loi de conserver l'honoraire de son office) prit le parti de suppléer à son manque de lumières par la plus plaisante des loteries. Il fit faire deux balles parfaitement égales, en faisant mettre dans l'une une image de St.-Antoine de Padoue, et dans l'autre celle de St.-François. Il prit ses deux patrons dans le même ordre où il avoit choisi son confesseur. Lorsque le moment d'aller aux voix s'approchoit, il invoquoit ses deux saints, et il adressoit à chacun d'eux les prières qu'il croyoit les plus propres à les intéresser. Mettant ensuite la main dans sa poche, et prenant la première tonchée, si St.-François sortoit, il cassoit la sentence; si au contraire, c'étoit St.-Antoine, il votoit pour la confirmer. Cependant l'aïeul, le père et même le frère d'un tel juge avoient siégé avec honneur dans les mêmes quaranties.

(61) Savoir, le premier en première instance, ou on se laisse condamner par défaut; celui d'appel à la quarantie; le second en première instance *en pristino*,

nombre, si la contradiction alternative de première en seconde instance de ces jugemens donne lieu successivement à de nouveaux *pristini*. Je prends à témoin de ce que je viens de dire, quiconque a tant soit peu fréquenté le barreau à Venise; et pour ce qui me concerne, je puis assurer que ce conseil m'a été donné plus d'une fois, et que toujours on l'a appuyé du raisonnement injurieux aux quaranties, dont j'ai parlé plus haut; insulte qu'il conviendroit de prévenir par une sévère réforme, et par la punition plus sévère encore de toute tentative faite pour en éluder l'effet. Il faudroit faire une loi qui condamnât aux *extraordinaires* (62), et même à une amende pécuniaire tout avocat qui se seroit laissé condamner par défaut, toutes les fois que l'ar-

---

quand le tribunal a été renouvelé, et enfin le second appel; encore faut-il qu'il n'y ait pas partage dans aucun des deux jugemens en appel; car en ce cas il faudroit qu'il en intervînt un cinquième. Le lecteur n'a pas oublié, qu'une affaire n'est définitivement terminée, que lorsqu'il a été rendu deux jugemens consécutifs en première et seconde instance conformes, faute de quoi la même affaire peut être mille fois inutilement jugée.

(62) Voyez première partie, page. 71.

rêt, rendu sur appel, confirmeroit la sentence rendue en première instance, et que cette loi ordonnât expressément qu'il faudroit au moins les cinq-sixièmes des voix de la quarantie pour dispenser de cette peine l'avocat qui entreprendroit de se justifier (63).

Puisque je viens de parler des *extraordinaires*, je ne puis me dispenser d'engager les *chefs de mois* à être plus vigilans et moins réservés dans l'usage de cet utile spécifique, si sagement inventé par les lois, et qui, s'il étoit employé plus souvent, rempliroit bien mieux le but pour lequel il a été institué. Le prix énorme auquel les avocats ont porté leur ministère, et particulièrement leurs consultations, mérite une égale surveillance; et il y auroit mille moyens de faire observer les lois à cet égard. Un des plus simples seroit de rendre une loi, prononçant l'exclusion pour

---

(63) Il peut arriver de plusieurs manières que la condamnation par défaut ne puisse pas être imputée comme un crime aux avocats, par exemple s'ils sont malades, si quelque pièce importante du procès a été égarée, s'il ne leur a pas été fait de procuration, ou s'il s'y est glissé quelque illégalité et autres cas semblables.

jamais du barreau de tout avocat qui auroit de sa partie une rétribution plus forte que celle qu'il avoit droit de demander ; rétribution que toutefois il faudroit proportionner aux prix et aux circonstances du moment. Il faudroit publier cette loi chaque trois mois, en distribuer gratuitement des exemplaires, et enfin accorder une récompense un peu forte sur le bien du dénoncé au dénonciateur, lorsqu'il auroit prouvé son assertion. Avec une ordonnance pareille ou équivalente (64) on verroit s'élever moins de palais auxquels pût convenir l'insolente inscription dont j'ai parlé il y a quelques instans.

Il me reste quelques observations à faire sur la distribution des *pender*, c'est-à-dire sur l'assignation des audiences. Cet objet est de

---

(64) Je sais qu'il n'y a rien de si difficile que de mettre un frein à la chicane, mais je sais aussi qu'il n'y a rien d'impossible à quiconque réunit la puissance à la bonne volonté : les réglemens que je propose ne sont présentés par moi que comme des apperçus que je mets en avant sans prétention. Il me suffira de ne pas voir les choses rester comme elles sont ; mes vœux sont même de voir trouver quelque remède encore meilleur.

la plus grande importance, et mérite par conséquent d'être examiné sous ses différens rapports. On se rappelle sans doute que j'ai exposé dans la première partie au chapitre des quaranties (65), l'ordre suivi dans la distribution de ces *pender* ; je vais maintenant en dévoiler les abus. La source de ces abus provient uniquement de la difficulté d'obtenir une assignation de jour ; difficulté qui cesseroit d'elle-même si, comme le commande une bonne justice, les causes ne se trouvoient pas en nombre si énormément disproportionné avec les jours où elles peuvent être jugées. C'est un bien grand vice sans doute dans la législation d'un état, quand les portes du temple, où Thémis rend ses oracles, ne sont pas journellement ouvertes pour tous les sujets. Voyons comment on pourroit réussir à extirper ce mal invétéré. Je pense d'abord que les réformes que je viens d'indiquer, diminueroient d'un tiers le nombre des appels ; et je suis même persuadé que si l'on veilloit avec exactitude à leur exécution, elles les réduiroient à moins de moitié. En supposant

(65) Partie première, page 74-75.

ensuite que cette diminution d'appels telle quelle fût, ne suffit pas pour rétablir la proportion entre les *penders* accordés, et les causes à juger, les expédiens suivans acheveront de remplir amplement ce but. Qu'on remette en vigueur les anciennes lois sur les arbitrages dans les cas litigieux entre parens, et dans les affaires de commerce entre les maisons de négocians. Ces lois vouloient que les décisions arbitrales ne fussent pas sujettes à l'appel, comme on peut s'en convaincre par la seule lecture du texte de ces lois qui contiennent ces paroles remarquables : *more veneto et inappellabiliter*. On ne doit donc, en aucun cas, en admettre l'appel ; au lieu qu'un esprit de domination mal-entendu le fait toujours accueillir toutes les fois qu'en vertu de ces lois, tombées en désuétude, mais non abrogées, quelques parens ou négocians veulent bien encore essayer de la voie des arbitrages. Cependant la loi les déclare sans appel, et avec d'autant plus de raison, que les causes de négoce exigent communément des connoissances commerciales et de longs calculs qu'on ne peut faire qu'à tête reposée, et la plume à la main ; et que celles de famille ne

peuvent jamais mieux être jugées que par des parens intéressés à étouffer le scandale que donne si souvent cette espèce d'affaires : scandale qui s'accroit chaque jour par la malignité du public ; et auquel les perfides et mercenaires talens d'un avocat donnent dans le barreau un nouvel éclat, funeste à l'union sacrée des familles à laquelle ils substituent un égoïsme aussi révoltant que dangereux par ses suites. Il seroit peut-être encore mieux, selon moi, pour ce qui regarde les litiges en fait de commerce, d'établir deux tribunaux composés de négocians, auxquels on abandonneroit toutes les affaires de cette nature, tant en première qu'en seconde instance, en ne réservant tout au plus aux quaranties réunies que le droit de confirmer ou de destituer chaque année les membres de ces deux tribunaux (66). On éviteroit par là d'exposer la

(66) Il existoit en France des tribunaux de ce genre qu'on appeloit consulaires, et dont on se trouvoit parfaitement bien. Les marchands les choisissoient eux-mêmes annuellement dans leurs corps, et l'intérêt éclairoit leur choix de manière à faire regarder généralement comme un honneur d'y être nommé. Ils jugeoient sans

décision

décision d'un grand nombre de causes importantes à un véritable hasard. Il entre en effet au moins du hasard, dans la façon d'opiner d'une personne qui ne connoît pas à fond la matière sur laquelle il prononce ; et il est constant que pour l'ordinaire les juges ne sont ni ne peuvent être parfaitement au fait des affaires commerciales (67). Si enfin la réunion

---

appel toutes les causes de fait, comme lettres de change protestées, billets échus, etc., et avec appel au parlement les autres affaires de commerce. Cette forme a pour elle l'expérience, qui, comme on sait, est un grand maître.

(67) Je ne puis me dispenser de faire ici une observation dont le lecteur me saura peut-être gré. Autrefois, dans le tems que tous les habitans de Venise, sans distinction, étoient négocians et parfaitement instruits de toutes les difficultés qui peuvent se présenter dans le commerce ; tems auquel on auroit pu, sans le moindre inconvénient, s'en remettre à toutes les magistratures ordinaires pour la décision des affaires commerciales, on avoit établi un tribunal de marchands pour le jugement de tous les procès de bourse. Comment concevoir que, dans la suite, il ait été dérogé à une loi aussi ancienne et aussi sage ; et cela lorsque la noblesse, ayant entièrement abandonné le commerce, il eût été nécessaire de recourir à cette institution, si

de tous ces moyens ne suffisoit pas encore pour établir un équilibre entre les causes à juger par appel, et les journées destinées aux jugemens, il resteroit une grande ressource, qui aggraveroit à la vérité la fatigue inséparable de l'état de juge, mais à laquelle les quaranties ne se refuseroient certainement pas, si elle devenoit nécessaire pour acquitter une dette sacrée du gouvernement, dont le premier devoir est de rendre la justice aux sujets de l'état. On pourroit donc diminuer le nombre des fêtes du palais, de manière à faciliter l'équilibre entre les jours non fériés et les procès. Les quaranties pourroient encore augmenter le nombre des causes déléguées au collége des vingt sages du sénat, et nul doute qu'on ne parvînt par tous ces moyens à éloi-

---

elle n'avoit pas existé ? A quel motif attribuer un tel renversement ? Seroit-ce à une jalousie de domination qui se seroit éveillée depuis que les nobles ont cessé d'être commerçans ? Ce tribunal de marchands ne fut-il aboli que parce qu'il ne pouvoit plus être composé de ceux qui occupent exclusivement toutes les branches du gouvernement ? Je ne puis me le persuader ; et l'accueil que j'espère voir faire à cette réclamation, lèvera bientôt tout doute injurieux à cet égard.

gner du barreau cette scandaleuse préférence (68), donnée à certaines causes aux dépens

(68) Si, par une supposition que je ne crois pas possible, il arrivoit que la reunion de tous les moyens que j'indique se trouvât encore insuffisante pour l'acquit d'une dette aussi sacrée à l'égard de la nation, il restera toujours une ressource dont nos ancêtres nous ont donné l'exemple. Les quaranties n'ont été établies que successivement, et seulement lorsque la multiplication des affaires nécessita de les créer. L'histoire nous offre-t-elle l'exemple, lors de ces institutions, d'aucune urgence plus grande que celle dont il s'agit ici? Je pense toutefois que cet expédient ne doit être employé qu'au défaut de tout autre, parce qu'il augmenteroit la charge de l'état, et sur-tout parce qu'il porteroit une atteinte trop sensible à la balance qui existe entre les différens corps de la République, ce qui suffit, je crois, pour prouver qu'on ne doit essayer d'un tel remède qu'à la dernière extrémité. Si cependant il pouvoit jamais être utile de voir cesser momentanément cette balance, ce seroit sans doute dans le moment où il s'agiroit de faire adopter le plan général de réforme qui est le seul but de ces mémoires. Mais, je le répète, on ne doit tenter un tel remède que lorsque l'expérience aura convaincu de l'insuffisance de tous les autres; insuffisance dont on ne me persuadera jamais qu'après en avoir fait l'essai. Alors il faudra courir les risques de donner à un des corps de

de mille autres plus anciennes, qu'on laisse accumuler ; et qu'on ne réussît à faire jouir les sujets d'un administration de la justice tout-à-la-fois prompte et moins dispendieuse. L'adoption de ce plan de réforme contribuera aussi à rendre impossible la continuation de divers abus, qui entachent presque la conduite intègre des quaranties, en la faisant confondre avec celle de quelques-uns des membres qui les composent. L'impartialité avec laquelle je me suis proposé de rédiger ces mémoires m'oblige à parler sans déguisement de tous ces abus. Les lois relatives à l'assignation des *pender* étant claires et pleines de sagesse, il seroit bien difficile, d'après l'exactitude connue des *sous-chefs*, sur laquelle on peut généralement compter, que le *pender* ne fût pas accordé à celui qui y prétend avec le meilleur titre, si un privilége, introduit depuis peu, et qu'il seroit essentiel de voir consacré et circonscript par la loi, pour pouvoir proscrire tous les abus dont il est la source,

---

l'état une prépondérance bien dangereuse sans doute, mais qui pourroit seule, peut-être, dans le moment, sauver l'état.

ne portoit journellement atteinte à la justice de ces distributions. A cette exception près, les exemples d'une distribution injuste sont très-rares ; s'il s'en présente quelques-uns, on les trouve dans les destinations qu'ont faites pendant les vacances, la présence de plusieurs collègues, contenant pendant le cours des séances (69), tous ceux qui pourroient être tentés d'écouter la faveur. En vertu de ce privilége, il n'est pas de solliciteur qui ose demander un *pender* en concurrence avec celui qui y prétend pour une affaire intéressant un des quarante, et particulièrement s'il est membre du tribunal auprès duquel on sollicite l'assignation de jour. Mais cet égard ne se borne pas à la personne du quarante : il s'étend jusqu'à ses parens les plus éloignés ; et l'on voit toute cette classe de patriciens, ou pour mieux dire tous patriciens quelconques obtenir, dans l'assi-

(69) Le lecteur n'a pas sans doute oublié que les quaranties s'assemblent tous les jours, excepté ceux de fête ou de férie, et le tems des deux vacances ; encore même n'y a-t-il pas de vacances pour les *capi et vice capi*, qui continuent pendant cinq ou six semaines, à la vérité sans témoins, d'assigner les *pender*.

gnation des *pender* une préférence exclusive au mépris des titres auxquels les lois ont déclaré qu'elle devoit être accordée. Il se trouve en outre, dans ces corps, quelques personnages à protections, qui emploient tout, même jusqu'aux menaces, ainsi que je l'ai vu moi-même deux fois, pour écarter les *intervenienti*, qui sollicitent le *pender* en concurrence avec ceux auxquels ils ont promis leurs bons offices à certaines conditions. A la vérité, ils doivent le faire avec beaucoup de circonspection; car s'ils étoient dénoncés au conseil, ils ne manqueroient pas d'en être sévèrement punis, ainsi que l'a prouvé en toute occasion l'intègre probité de ce corps. Mais une législation sage préfère de prévenir les fautes, et d'éloigner jusques à la tentation de les commettre à la dure nécessité de les réprimer ou de les punir par la crainte ou l'application des châtimens; et tel est le but du plan de réforme que je propose. Si nous passons maintenant des abus qui se sont glissés parmi quelques membres des quaranties, à ceux qui se pratiquent journellement entre les *intervenienti*, nous trouverons qu'ils consistent pour l'ordinaire dans un trafic indigne

qui met à prix la demande du *pender*, et qui en fait une source de profits aussi illicites que considérables, sur-tout lorsque les cliens se trouvent éloignés. Voici de quelle manière la chose se passe communément. L'avocat qui est chargé de la cause à qui le *pender* devroit être accordé, lorsqu'il n'est pas gêné par la présence incommode de son client, ou ne réclame pas, ou supprime son titre, pour en présenter un de moins bon, de concert avec ses concurrens (70); d'autres fois, il fait entendre à son client, éloigné de la capitale, qu'il a été obligé de céder à un quarante (71);

---

(70) Comment chaque avocat ne seroit-il pas accommodant? Le proverbe, *hodie mihi, cras tibi*, trouve parmi eux chaque jour son application.

(71) Cette préférence accordée aux quaranties seroit bien moins nuisible, je ne puis assez le dire, si elle leur étoit tout bonnement adjugée par une loi précise, ainsi qu'il est convenable et qu'il est pratiqué dans plusieurs pays; avec la clause toutefois que le procès ne pourroit jamais être jugé par la quarantie dont est membre l'une des parties. Cette loi tariroit la source des maux qu'on en fait découler; maux qui chaque jour, particulièrement dans les provinces, portent atteinte à la juste estime dont jouissent ces corps. Quoi

et quand enfin il obtient le *pender*, il lui fait un compte exorbitant de frais toujours exagérés, jamais nécessaires, et souvent supposés de concert avec un autre avocat intervenant aussi honnête que lui. Il est sans doute inutile, en parlant d'une telle friponnerie, malheureusement très-commune, de dire qu'il se trouve des avocats et procureurs honnêtes, et à qui de semblables menées feroient horreur, et j'aime à en compter plusieurs parmi les personnes de l'amitié de qui je m'honore. Au reste l'empressement avec lequel on se dispute les *pender*, les intrigues et les fourberies par lesquelles on cherche à les obtenir prouvent mieux que tout ce que je saurois dire, jusqu'à quel point les causes sont accumulées, et par conséquent combien il devient nécessaire de diminuer le nombre des appels, et d'employer tous les moyens légitimement possibles pour abréger les procédures. Si les effets du plan de réforme que je propose correspondoient pleinement à son but, ce qui

---

de plus indécent que de voir enfreindre les lois de Thémis dans son temple même et en faveur de ses ministres ?

arriveroit, je n'en doute pas, si, après l'avoir adopté en entier, on veilloit soigneusement à son exécution, si le nombre des demandes de *pender* pouvoit rentrer dans la proportion de celui des journées à assigner, je souhaiterois alors qu'on supprimât les *post* ou séances de l'après-midi, sur-tout dans les mois d'été (72). Pour être en état de bien juger une affaire, il faut ne jamais se laisser aller au sommeil même pendant la discussion la plus longue et la plus ennuyeuse.

C'est à la vigilance des *chefs* et des *sous-chefs* à réprimer la licence des avocats, et à bannir pour toujours de la discussion des causes, les épisodes diffamatoires et les diatribes personnelles qu'ils se permettent impunément chaque jour. Une suspension de leurs fonctions pendant huitaine, avec l'obligation de paroître chaque matin dans la salle où se jugent les appels, et de rester debout sur un banc, au-dessous d'un écriteau, où l'on liroit la cause d'un tel châtiment pendant tout le

(72) Dans un climat très-chaud comme à Venise, c'est un usage presque général de se coucher tard et de dormir l'après-midi.

cours de la plaidoirie ; une telle suspension, dis-je, seroit très-propre à faire sensation sur eux, et à les empêcher de récidiver. On pourroit, dans le cas d'une nouvelle faute, procéder criminellement contr'eux, d'après les lois en vigueur contre les calomniateurs et les diffamateurs. Mais je ne doute pas que la crainte de l'humiliante représentation ordonnée par la première peine, ne rendît bien rare le cas même d'une première faute.

Il faudroit aussi rappeler à son but l'institution des interrupteurs, dont j'ai parlé dans le chapitre III de la première partie (73), en faisant connoître en quel abus cette sage prévoyance de la loi est dégénérée. L'intégrité, le patriotisme, la prudence des quarantes ne permettent pas de former aucun doute sur leur bonne volonté à ne rien omettre de ce qui peut, de leur côté, assurer le bonheur public par l'exercice intact et infatigable de leurs importantes fonctions. Elles sont sans doute prêtes à redoubler de vigilance et de fermeté pour rappeler l'exécution des lois anciennes par-tout où elles suffiront ; à en

(73) Pag. 86.

procurer de nouvelles pour opérer les différentes branches de réforme que j'ai proposées; à fermer avec plus de soin l'entrée de leurs corps aux sujets dont les vertus et les talens ne seroient pas proportionnés à l'élévation d'une si importante magistrature, et aux qualités éminentes qui doivent en distinguer les membres.

La réunion de toutes ces qualités acquérant chaque jour aux quaranties un nouveau lustre par l'application aux objets relevés auxquels elles semblent destinées, par le ciel, les mettra à même de conserver l'équilibre dans toutes les parties de la République, de la préserver des innovations dangereuses, d'extirper les abus invétérés, de rappeler l'exécution des anciennes institutions, de poursuivre les réformes nécessaires et d'affermir enfin la félicité publique autant par des exemples privés de ses membres comme citoyens, que par leur infatigable activité et leur zèle patriotique comme magistrats.

Me voici enfin parvenu à la fin de ce long chapitre, un des plus intéressans de cet ouvrage, puisqu'il tend, plus immédiatement que tout autre, à procurer le bonheur de la

nation, et à rendre son premier lustre à la République, en ayant pour objet d'assurer aux quaranties toutes les différentes fonctions que, pour le bien général, les lois leur avoient confiées, et de les purifier des abus qui s'y sont successivement introduits. C'est dans les quaranties que tout bon Vénitien doit mettre sa confiance, ces corps étant les seuls qui puissent faire tête aux abus, que la perversité a fait prévaloir dans les autres corps dominans de l'état. Ces abus menacent Venise de sa ruine, et elle seroit déjà consommée sans le contrepoids des quarante, qui balancent, par leur opinion, tout autre pouvoir devenu trop puissant à force d'usurpations. Si ces corps réclamoient tous les droits (74)

---

(74) Mes lecteurs ne seront peut-être pas fâchés que je leur remette sous les yeux l'ensemble des prérogatives principales dans lesquelles il seroit juste de voir rentrer les quaranties. L'assistance des trois chefs aux consultations du collége, leur entrée avec droit de suffrage dans le conseil des dix, la connoissance exclusive, ou du moins, à peu d'exceptions près, de toutes les procédures criminelles de la capitale et de l'état; le jugement des actes d'intromission, à porter

que nous avons fait voir dans les chapitres précédens et dans celui-ci leur appartenir, incontestablement toute ombre de danger seroit pour long-tems éloigné de la République.

Je ne puis, en finissant, m'empêcher de répéter l'observation par laquelle j'ai terminé les deux premiers chapitres : savoir, que les abus graves que je viens de dévoiler ne tiennent point à un défaut de perfection dans les lois primitives de la République de Venise, mais seulement, à quelques articles près, à leur inexécution, ou à la différence des tems, qui ont rendu inutiles ou inexécutables des lois qui étoient excellentes lors de leur institution. Je ne vois que la forme des appels qui soit vicieuse en elle-même, et qui ne puisse en aucune façon être justifiée.

---

par les avogadors, sur les délibérations du conseil des dix, etc. etc. Le siècle d'or renaîtroit alors pour les Vénitiens.

FIN DU PREMIER VOLUME.

340231